



*M.^{re} Jean-Jacques Olier, Prestre, ancien Curé de la Parroisse
du Faux-bourg S.^t Germain à Paris: Instituteur, fondateur, et
premier Supérieur du Seminaire de S.^t Sulpice, decedé le
2 Avril 1657. âgé de 48. ans. 6. mois, 12. iours. Boulanger fecit*

R É G L E M E N S
DE LA COMMUNAUTÉ
DE MM. LES PRÊTRES,
DESSERVANS LA PAROISSE
DE SAINT-SULPICE
DE PARIS.



*Quicumque hanc Regulam secuti fuerint, Pax super illos,
& Misericordia. Gal. VI. 16.*

—
M. D C C. L X X X I I 4

82 Z le Senne 11.629

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

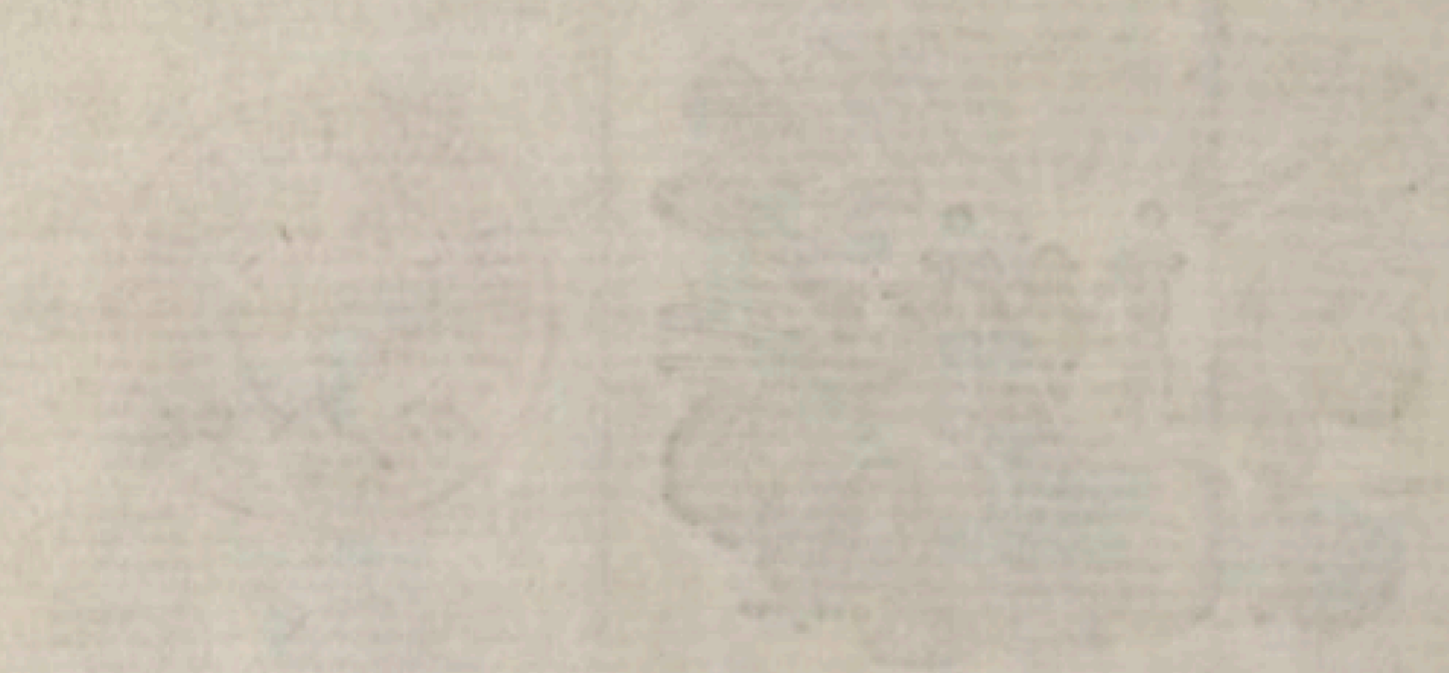
THE COMMONWEALTH

OF MASSACHUSETTS

DEPARTMENT OF THE TREASURY

DEPARTMENT OF THE TREASURY

DEPARTMENT OF THE TREASURY



Printed and Sold by the State Printer, Boston, 1864.

M. D. C. C. L. X. X. I. I.

A V I S.

LES RÉGLEMENS de la Communauté de MM. les Prêtres desservans la Paroisse de S. Sulpice, ont été donnés par M. Olier & ses Associés, lorsqu'ils établirent cette Maison. M. de la Chetardie & M. Léchaffier rassemblerent, sur la fin du siècle dernier, ce qu'ils contenoient de plus nécessaire, en composèrent un Recueil, à la tête duquel ils placèrent deux Chapitres sur l'Etablissement & l'Esprit de cette Communauté. Ils firent aussi au Règlement journalier quelques additions ou remarques que l'on a mis entre deux crochets []. C'est ce Recueil que l'on vient de faire imprimer pour la plus grande commodité de MM. les Prêtres de la Communauté. On n'a rien changé. On a seulement ajouté quelques notes que l'on a cru utiles, & quelques Réglemens omis dans le premier Recueil, avec quelques autres que différentes circonstances ont fait établir. On a marqué, à la Table, les uns d'une étoile * & les autres de deux **.


Pour que MM. les Prêtres trouvent plus facilement les principales règles du Diocèse, on a mis, à la suite de ces Réglemens, les Statuts Synodaux, les Cas réservés & les

A V I S.

Cérémonies de la Messe-basse. On y a inféré les Bulles d'Indulgences accordées en faveur de la Paroisse, la liste des Curés, celle des Supérieurs, &c. Enfin on a terminé ce Recueil par celui des Edits, Déclarations, Arrêts, & qui ont le plus de rapport aux fonctions du Saint Ministère, & par la liste des Indulgences accordées en faveur de tous les Fidèles.

Comme on n'a imprimé que le nombre d'exemplaires nécessaires pour M M. les Prêtres de la Communauté, on prie chaque particulier d'avoir le plus grand soin de celui qu'il aura reçu, & de le remettre exactement dans le cas où il fortiroit de la Maison. S'il vient à y décéder, M. l'Économe est prié de le retirer & de le remettre à M. le Supérieur, pour le donner à celui qui le remplacera. Ainsi, lorsque quelque nouveau Prêtre entrera dans la Maison, après avoir inscrit son nom, son surnom, son âge & son Diocèse, sur le Registre destiné à ce sujet, on lui en confiera un exemplaire, & on le priera d'en donner un reçu sur le même Registre. S'il vient à quitter la Maison, il ne sera déchargé de cet exemplaire qu'en écrivant sur le même Registre la remise qu'il en aura fait à M. le Supérieur.

RÉGLEMENS



R É G L E M E N S

DE LA COMMUNAUTE

DE MM. LES PRÊTRES,

DESSERVANS LA PAROISSE

DE SAINT-SULPICE.

CHAPITRE PREMIER.

[Établissement de cette Communauté.]

M. OLIER, (a) de qui la mémoire sera toujours en bénédiction, après avoir travaillé pendant plusieurs années à faire des Missions en divers endroits du Royaume avec beaucoup de succès, accompagné de plusieurs Prêtres de mérite & de vertu qui secondoient son zèle & ses desseins, se résolut enfin, pour perpétuer ses emplois & les rendre long-temps utiles au prochain, de s'arrêter en un lieu stable, où avec ces Messieurs il pût se fixer comme dans un séjour permanent.

Dans cette vue, ils s'arrêterent d'abord dans la maison de Vaugirard, (b) où ils vivoient en

(a) Messire Jean-Jacques Olier né à Paris, le 20 Septembre 1608, Abbé de Pebrac & Chanoine honoraire de Brioude.

(b) M. Olier & les Ecclésiastiques, qui travailloient avec lui dans les Missions, après avoir essayé pendant huit mois & sans succès d'établir un Séminaire à Chartres, recommencerent à faire des Missions, jusqu'au mois de Décembre 1641, que M. Olier se retira

2 *Etablissement de cette Communauté.*

communauté, édifiant tout le monde par les grands exemples de détachement & de vertu qu'ils donnoient à un chacun. Quelque temps après, on proposa à M. Olier de se charger de la Cure de S. Sulpice : ayant recommandé la chose à Dieu dans ses prieres, & en ayant conféré avec les autres Ecclésiastiques qui l'accompagnoient, ils jugerent à propos de ne pas refuser ce parti, croyant que c'étoit la providence qui le leur offroit.

Ce dessein ayant été résolu & exécuté, (c) M. Olier vint se loger dans le Presbytere de S. Sulpice, tel qu'il est aujourd'hui, & Messieurs ses

à Notre-Dame des Vertus pour y faire les Exercices spirituels, & demander la lumiere du Ciel sur la proposition qu'on lui faisoit d'établir un Séminaire à Vaugirard. Après une seconde retraite dans le même endroit, il alla avec ses Compagnons à Montmartre, dans la Chapelle des trois Martyrs Saint-Denys, Saint-Rustique & Saint-Elleuthere pour se vouer & consacrer à Dieu, à leur imitation, comme des hosties vivantes, à l'honneur de la très-Sainte Trinité & à l'utilité de son Eglise. Enfin, le 29 Novembre 1642, ils s'unirent pour ériger un Séminaire dans le village de la bienheureuse Vierge Marie de Vaugirard, & commencerent dès-lors à recevoir de jeunes Clercs pour les former aux vertus & aux sciences ecclésiastiques. Une partie de la Maison qu'ils occuperent est conservée dans celle où les Ecclésiastiques de la petite Communauté prennent maintenant leur récréation : on y a pratiqué une Chapelle dans la Chambre qu'habitoit M. Olier.

(c) M. Olier prit possession de la Cure de S. Sulpice le 10 Août 1642, & le 15 du même mois, dès le grand matin, il vint de Vaugirard avec ses Associés & ses jeunes Clercs commencer, dans le Presbytere, sous les auspices de la Sainte-Vierge, l'Etablissement du Séminaire & de la Communauté. Il se logea dans le Presbytere avec plusieurs des ses Associés & quelques anciens Prêtres habitués qui s'unirent à lui. Il y en laissa aussi plusieurs autres, mais dans une partie séparée par une porte particulière. Il logea ses autres Associés en face de la rue Princesse, dans un grand corps-de-logis, appelé la belle Image, à cause d'une image de la Sainte-Vierge qui étoit sur la porte. Dans ces commencemens, il n'y eut pour ces deux Corps qu'un seul réfectoire, mais, peu de tems après, le nombre des jeunes Clercs augmentant, on sépara leur dépense & réfectoire d'avec celui de la Communauté des Prêtres. Le 27 Septembre 1644, M. Olier obtint de Henri de Bourbon, Evêque de Metz & Abbé de S. Germain, la permission de bâtir dans le fond du jardin du Presbytere

Etablissement de cette Communauté. 3

Confreres occuperent le logis de la belle image, qui dans la fuite a été uni au Presbytere par un grand corps-de-logis capable de contenir plus commodément le nombre des Ecclésiastiques nécessaires au service de cette Paroisse. (d)

On ne peut assez dire l'union avec laquelle tous ces Messieurs vivoient ensemble, la bonne odeur qu'ils répandoient par-tout, & la bénédiction que Dieu donnoit à leurs emplois.

Quelque temps après le nombre des Sujets se multipliant, & plusieurs jeunes Ecclésiastiques se présentant à M. Olier, il résolut de partager ses ouvriers en deux corps, dont l'un fonda le Séminaire de S. Sulpice, qui fut bientôt bâti (e) & rempli

deux grands corps-de-logis, pour y loger avec plus de commodité & de régularité les Clercs & Prêtres qui venoient de toutes parts pour être instruits. Les Paroissiens, dans une assemblée du 12 du même mois, donnerent leur consentement, & le 16 Novembre de la même année, M. Gaston d'Orléans, oncle du Roi, donna ses lettres d'approbation & de consentement. On travailla aussi-tôt à ces bâtimens. Mais le nombre des Sujets augmentant continuellement, M. Olier & ses Associés acheterent, le 27 du mois de Mai 1645, un emplacement considérable dans la rue du vieux Colombier pour y établir le Séminaire; ils obtinrent, le 23 Octobre de la même année, de M. l'Abbe de S. Germain des lettres de permission, & dans la même année des lettres-patentes du Roi. Les lettres de permission furent enrégistrées au Grand-Conseil, le 6 Septembre 1646, & les lettres-patentes au Parlement, le 2 Décembre 1650.

(d) En 1664, en vertu des Transactions des 14 Mai & 6 Juin 1661.

(e) M. Olier posa la premiere pierre de la Chapelle le jour de l'Octave de la Nativité de la Sainte-Vierge, 1649; les travaux furent interrompus pendant l'octave de l'Immaculée Conception & furent repris dans l'octave de la Purification. Elle fut bénie le 19 Novembre 1650 par le R. P. Prieur de l'Abbaye; la premiere Messe y fut célébrée pontificalement le 21, jour de la Présentation de la Sainte Vierge par Mgr. Bagny, Nonce du Pape. L'après-midi. Mgr. l'Evêque de Vabres y prêcha après Vêpres. En 1651, les bâtimens étant entièrement finis, M. Olier alla à Chartres en offrir les clefs à la Sainte-Vierge. A son retour toute la Maison en général, & toutes les Chambres en particulier, furent bénies par

4 *Établissement de cette Communauté.*

tel qu'on le voit aujourd'hui ; les autres Messieurs demeurèrent avec M. le Curé, & formerent la Communauté telle qu'elle est aussi conservée jusqu'à présent.

Cependant, quoique ces deux Corps Ecclésiastiques se soient séparés de maison & d'habitation ; néanmoins ils ne l'ont jamais fait d'esprit & de conduite, ils sont demeurés très-unis de cœur & d'esprit. Messieurs du Séminaire, étendant leurs travaux dans toute la paroisse par les catéchismes, instructions, cérémonies & mille autres biens à la décharge de M. le Curé & à l'édification de tous les Paroissiens, donnant sans cesse de leurs dignes sujets pour remplir les places de la Communauté & y exercer les fonctions sacerdotales.

M. Olier étant devenu infirme, se retira au Séminaire (f) où il mourut en odeur de Sainteté, le Lundi de Pâques de l'année 1657. (g) Il avoit déjà mis en possession de sa Cure M. Bretonvilliers, de qui les grandes aumônes & les saints exemples vivront à jamais devant Dieu & devant les hommes. (h)

Depuis ce temps, la Communauté, sous le gouvernement de plusieurs Curés qui se sont succédés les uns aux autres, a subsisté dans l'état où on la voit encore aujourd'hui par l'effet de la miséricorde divine. Bénis seront ceux qui, par leurs vertus exemplaires, la maintiendront dans son premier esprit. Malheur à celui qui le premier par son relâchement & sa mauvaise conduite fera cause de son désordre.

Mgr. le Nonce, le jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge ; le même jour, on y commença les Exercices du Séminaire.

(f) En 1652.

(g) Agé de 48 ans 6 mois 12 jours.

(h) M. Alexandre le Ragois de Bretonvilliers entré à la Communauté, le 19 Juin 1643, prit possession de la Cure, le 29 Juin 1652, s'en demit au commencement de l'année 1658, & mourut au Séminaire le 13 Juin 1676, âgé de 56 ans.

Etablissement de cette Communauté. §

Or, comme une Communauté ne sauroit subsister ni s'entretenir qu'en conservant son premier esprit & observant ses anciens réglemens, il faut que tous ceux qui composent cette Communauté soient parfaitement instruits de ces deux choses qu'on va expliquer dans les chapitres suivans, ne pouvant toutefois finir celui-ci qu'avec les paroles de l'Apôtre aux Hébreux: *Mementote Præpositorum vestrorum qui vobis locuti sunt Verbum Dei quorum intuentes exitum conversationis imitamini fidem.* (i) A Dieu ne plaise que nous nous écartions des voies du Seigneur, ainsi que firent les Israélites après la mort de Moïse & de Josué, selon qu'il est écrit dans le Livre des Juges: *Mortuus est autem Josué filius Nun; omnisque illa generatio congregata est ad patres suos & surrexerunt alii qui non noverant Dominum, & opera quæ fecerat cum Israël; feceruntque filii Israël malum in conspectu Domini.* (k)]

CHAPITRE III.

[*En quoi consiste particulièrement l'Esprit & la Grace de la Communauté de Saint-Sulpice.*

CHAQUE COMMUNAUTÉ a un certain caractère particulier qui la distingue d'une autre, quoique souvent dans le fonds il n'y ait pas entre elles beaucoup de différence; l'Esprit de celle-ci est, autant qu'on l'a remarqué, de se conformer avec humilité, simplicité, & fidélité aux Canons & aux

(i) Chap. 13.

(k) Chap. 21.

Loix que l'Eglise a prescrit pour la bonne vie & mœurs des Ecclésiastiques consacrés par leur état au culte de Dieu, au salut des ames & à leur propre sanctification, afin que le Seigneur soit glorifié en eux & le peuple fidèle édifié.

1. Pour commencer par l'extérieur, on n'a jamais voulu souffrir dans cette maison aucune tapissèrie, ni aucun meuble de prix, ou qui sentît la curiosité, ou la vanité; on ne se sert point d'aucune vaisselle d'argent; on ne porte point d'habit de soie, ni de dentelles au surplis; on ne veut ni de parquet dans les chambres, ni de tableaux avec des cadres dorés. En un mot, on aime la propreté, mais on rejette le luxe, la vanité & toute espèce de propreté qui sente l'affectation ou qui choque la modestie. (a) On ne quitte jamais la soutane & on ne souffre point qu'on aille en habit court. (b) A Dieu ne plaise qu'aucun Prêtre de la Communauté se licencie jamais à jouer aux cartes ou autres jeux de hasard, soit dehors ou dedans la maison, ce qui sans doute seroit un scandale à n'être pas souffert. (c)

2. On ne veut pas non plus qu'on mange jamais dans sa chambre, à moins que d'être malade, ni qu'on use de ces liqueurs superflues que la sensualité du siècle a introduit, comme le ratafiat, le chocolat, le café, le thé & encore moins le tabac, ce qui est tout-à-fait indécent

(a) *Totus clericalis ornatus, vestitusque, ostentationem, luxum, & quidquid novum, inane, exquisitum, sumptuosum est, nesciat.* Conc. Nuceri. *Habitu talari, tum domi, tum foris utantur.* Conc. Mediol. *Undiquè clausa desuper deferant vestimenta, tam retrò, quàm à lateribus & ante.* Conc. Lat. IV. *Non sint magnificæ, aut pretiosæ Clericorum vestes.* Syn. Plat. 1570. *A sericis vestibus abstineant. Simpliciter nulla vanitate notandæ.* Conc. Flor. Mog. Mediol. Bitur. Burdig.

(b) Statuts Synod. n.º IV. ci-après, pag. 139.

(c) Stat. Syn. n.º X. ci-après, pag. 141.

à des personnes qui sont toujours à l'Autel, ou au Confessionnal & aux autres fonctions sacrées. Que si quelqu'un néanmoins avoit un vrai besoin pour la santé de quelqu'une de ces choses, suivant l'avis du Médecin, on pourroit le lui permettre, pourvu qu'il la prît en particulier & sans que cela parût.

3. On a toujours aussi défendu en cette maison de se trouver aux spectacles publics & à toutes les assemblées de vanité ou de curiosité. (*d*)

4. On ne souffre point non plus dans la maison de perruques, ni de cheveux poudrés ou frisés, ou trop longs, mais au contraire on prend soin de porter toujours la tonsure & la couronne telles que les Conciles prescrivent; on ne va jamais à l'Eglise sans surplis, & on tâche en toutes choses de se rendre irrépréhensible aux yeux de ceux qui nous voient, non point par le desir d'acquérir leur estime (à Dieu ne plaise), mais par le zèle qu'on doit avoir de les édifier & de remplir nos obligations. (*e*)

5. On a aussi regardé comme une grace particulière de Dieu d'avoir été prévenu contre toutes les nouveautés profanes, (*f*) particulièrement contre le Jansenisme, dont on a toujours rejeté avec une sainte indignation les erreurs & la rébellion contre les Papes & l'Eglise, c'est pourquoi on ne reçoit ici aucun Ecclésiastique qui favorise ce parti, ou

(*d*) Stat. Syn. n.º VII. *ei-après*, pag. 140.

(*e*) *Comam & tonsuram, patentibus auribus, habeant congruentem. Concilia passim. Crines calamistratos & retortos non habeant. Conc. Bitur. Comam ne studiosè nutriant; capillis simplicem cultum adhibeant. Concilia Mediol. Statut. Synod. n.º V Clerici universi vestes gerant, non ridiculas vel notandas, & coronas habeant probandâ latitudine condecetes, in quibus præcipuè depositio terrenorum, & regalis Sacerdotii dignitas designantur. Conc. Lond. Brev. Par. Fer. IV. Dom. IV. post Epiph.*

(*f*) *Devitans profanas vocum novitates. 1. Tim. 6. 20.*

même qui ne le condamne pas sans biaiser ni dissimuler ; on rejete également leurs livres & libelles, quelques savans & éloquens qu'ils paroissent, parce qu'ils sont tous parsemés de leurs erreurs, & même la plupart censurés & condamnés. On ne les souffre pas non plus, si l'on peut, entre les mains des personnes que l'on dirige, du moins on fait prudemment ce qu'on peut pour les leur faire quitter, & pour les porter à faire d'autres lectures plus orthodoxes, de peur que l'on ne s'infecte de leurs maximes, & que, sous prétexte d'un beau langage, le venin ne se glisse dans le cœur, & que de l'estime de l'ouvrage, on ne passe à l'estime de l'auteur ; en un mot, on ne souffre ici aucune nouveauté ni singularité dans la doctrine de l'Eglise, ni dans ses pratiques & ses usages. On a toujours eu aussi un grand éloignement de la conduite & des maximes du Quiétisme comme d'une secte dangereuse & détestable.

6. On y fait profession d'honorer les Religieux ; & de ne point souffrir qu'on parle d'eux avec mépris, ni qu'on en ait aversion ou éloignement, ni qu'on les traite avec hauteur. Nous devons les respecter comme des ornemens du corps mystique du Fils de Dieu, qui ont rendu de grands services à l'Eglise, & qui l'édifient continuellement. Que si quelqu'un s'écartent de leur devoir, nous devons couvrir leurs fautes, comme nous voudrions qu'on couvrît les nôtres, si nous étions assez malheureux pour en commettre quelqu'une. Nous serons au-dessus d'eux, quand nous serons plus humbles qu'eux ; nous attirerons plus de monde à nous, quand nous serons plus détachés du monde & plus exemplaire qu'eux. C'est à quoi il faut tendre & non à avoir de l'émulation contr'eux.

7. On a toujours eu dans cette maison une grande

de la Communauté de S. Sulpice. 9

dévotion envers le très-saint Sacrement. On n'y néglige aucune occasion de l'honorer & de le faire honorer par les fidèles, en les y invitant par nos paroles & par notre exemple. On assiste à tous les Saluts & à toutes les expositions de ce divin Sacrement, & on fait son possible pour s'y trouver souvent en adoration : c'est en son auguste présence que l'on va réciter son Office, dire son Chapelet & faire ses autres exercices de piété, lorsqu'on n'a pu les faire avec la Communauté. (g)

8. On a aussi retenu dans cette maison avec beaucoup de soin la dévotion à la très-Sainte-Vierge, Mere de Dieu, malgré tous les efforts qu'ont fait les Jansenistes & autres Novateurs de ce temps pour l'affoiblir & même pour la détruire s'ils eussent pu, à quoi on s'est toujours très-fortement opposé dans cette Communauté, qui, par cette raison, s'étant continuellement tenue unie aux autres Communautés tant séculières que régulières, qu'elle a respectées, & à toute l'Eglise, par une grace spéciale du Seigneur, a été toujours unie dans les sujets qui l'ont composée, sans que jamais la charité ait, Dieu merci, été altérée parmi eux. Plaise à Dieu qu'il nous conserve dans la Paix & dans l'union.

9. L'esprit de cette Communauté est un esprit de douceur & de charité, on n'aime point un zèle amer, emporté, indiscret, imprudent, une humeur dure & hautaine ; mais on tâche aussi de ne pas donner dans une autre extrémité, c'est-à-dire, d'être trop mou & trop indulgent. Heureux qui trouve

(g) M. Olier, dans le desir de faire honorer N. S. dans le S. Sacrement, auroit donné à ces Associés le nom de Prêtres du S. Sacrement, comme il le témoigne lui-même dans ses écrits, s'il n'eût été persuadé que Dieu les appelant pour travailler dans le Clergé, ils ne devoient avoir rien de singulier qui les fit remarquer & les séparât commun des Prêtres.

le juste milieu entre ces deux extrémités, entre la prudence & le zèle, entre la sévérité & la condescendance. Il faut demander à Dieu cette grace avec instance.

10. On a toujours regardé comme une chose essentielle à cette Communauté la pratique de l'Oraison mentale, & de joindre le recueillement aux emplois envers le prochain. Ça été l'exercice de la méditation que ceux qui nous ont fondé & précédé ont eu le plus en recommandation. Plaise à Dieu qu'il conserve & qu'il renouvelle en nous cet esprit si étroitement enjoint par les Conciles & par J. C. même à tous les ministres des Autels. *Quoniam oportet semper orare & non deficere. (h)*

11. On n'a jamais souffert, pour quelque sujet que ce fût, qu'aucune personne du sexe, de quelque état & quelque condition qu'elle fût, entrât dans l'intérieur de la Communauté.

12. On a toujours recommandé très-particulièrement dans cette maison d'avoir soin d'édifier le prochain par tout notre extérieur, par nos discours & nos entretiens avec les séculiers. Comportons-nous de sorte avec eux, qu'ils ne remarquent en nous ni légèreté, ni curiosité, ni dissipation, ni un excès de joie ou de familiarité, sur-tout quand on est obligé de manger en ville; souvenons-nous que notre conversation doit être une prédication continuelle. *Hos vidisse, erudiri est.* Malheur à celui par qui le scandale arrive; souvenons-nous aussi qu'un Prêtre doit être irrépréhensible en toutes choses.

13. Mais sur toutes choses il faut éviter la familiarité avec les personnes de différent sexe, comme

(h) Luc. 18.

une peste très-dangereuse que le prétexte de la dévotion & de la direction ne nous impose point. Evitons les entretiens fréquents & longs, les regards trop attentifs, les ris & la joie, les visites & les recommandations, les présens & les lettres : enfin, soyons si sévères sur ce point qu'on ne puisse nous reprocher rien là-dessus. Demandons-en tous les jours la grace au Seigneur & avec instance.]

CHAPITRE III.

Règlement journalier de cette Communauté.

[COMME il est impossible qu'une Communauté puisse jamais subsister dans l'ordre, si elle n'a des réglemens, sans lesquels elle tomberoit dans la confusion ; il a été nécessaire, nonobstant la multitude & la diversité des emplois qui nous occupent jour & nuit, d'établir divers exercices de piété pour chaque jour, que nous devons observer autant que nous le pourrons & sans nous en dispenser que pour des causes & des raisons très-nécessaires : car c'est dans ces pieux exercices domestiques, fidèlement exécutés que nous puise-rons la force de pouvoir ensuite converser avec le prochain du dehors sans préjudice de notre intérieur, que nous y trouverons des forces pour résister à la corruption du siècle & pour édifier le prochain.]

I. On se levera les Dimanches à quatre heures & demie, & les autres jours à cinq heures. Ensuite on fera l'oraison qui ne sera que d'une demie heure les Dimanches & fêtes à cause du travail

de l'Eglise, & les autres jours trois quarts d'heure; on la fera à genoux ou debout dans un même lieu, & tous y assisteront, excepté ceux qui se feront levés la nuit, lesquels se levant plus tard ne manqueront pas de la faire en particulier.

2. Après l'oraison, tous les Mercredis & Samedis on se confessera à ceux qui sont établis pour cela. [C'est ainsi que ceux qui nous ont précédé faisoient; n'ayant aucun soin plus à cœur que d'entretenir en eux la pureté de conscience.]

3. Une fois la semaine on fera la répétition de l'oraison où chacun pourra proposer ses doutes, si ce n'est que celui qui y préside juge plus à propos de donner quelques avis sur la manière de la bien faire. [C'est aussi ce qu'on faisoit très-exactement autrefois. On y a suppléé en faisant l'oraison tout haut quelques jours de la semaine, c'est-à-dire, en produisant les divers actes de la méditation par intervalle.]

4. Chacun dira les petites heures au temps qui lui sera le plus commode de la matinée, [mais toujours avec piété & religion, à genoux, ou en une posture modeste, observant les rubriques avec soin.]

5. Tous les Prêtres diront la Sainte Messe tous les jours dans l'Eglise de la Paroisse & non ailleurs sans permission, & ceux qui ne sont pas Prêtres l'entendront, s'il n'y a quelque juste cause qui les en empêche, laquelle ils exposeront auparavant. [On n'oubliera pas de faire la préparation & son action de grâces, pendant un tems considérable, avec la piété due à une si grande & une si sainte action, & que l'exige la célébration du Sacrifice.]

6. On sonnera le premier du dîner les Dimanches & fêtes à midi, les autres jours à onze heures &

demie & le dernier un quart d'heure après.

7. Au premier du dîner chacun se rendra dans la salle des conférences pour lire un chapitre du nouveau Testament à genoux & tête nue, & faire ensuite l'examen particulier sur un vice ou sur une vertu.

8. Chacun aura soin à son tour de lire à table, & pendant la lecture il y aura un silence fort exact, une grande modestie & une grande attention. Ceux de la seconde table uniquement destinée en faveur des Prêtres, qui pour cause légitime n'auroient pu assister à la première, y garderont le même silence. [Cependant, pour le soulagement de MM. les Prêtres qui souvent à cause du travail ou pour autre raison n'ont pas assez bonne voix, on a jugé à propos de faire faire cette lecture de table par un jeune Clerc qui lise bien & se fasse bien entendre, afin qu'on profite de la lecture de table qu'on fera toujours dans des livres approuvés, pleins d'une solide piété, & qui regardent nos fonctions autant que faire se pourra, ou l'histoire Ecclésiastique & semblables bons livres, & jamais rien de profane ou suspect de nouveautés.

9. Personne ne pourra manger dans sa chambre s'il n'est malade, & pour lors il en fera demander la permission, & nul ne mangera avec lui.

10. On conversera ensemble après le repas environ une heure, pendant quoi personne ne s'arrêtera dans le réfectoire pour s'entretenir, si cela n'est important ou nécessaire; mais tous s'assembleront au lieu destiné pour la récréation, & si on est obligé de dire quelque chose dans le réfectoire, on le fera brièvement & tout bas.

11. A la fin de la récréation, on dira Vêpres & Complies. Les Dimanches & fêtes, tous seront

obligés d'assister à Vêpres dans l'Eglise de la Paroisse, si leurs fonctions ne les appellent nécessairement ailleurs, ils pourront aussi assister au Sermon & Catéchisme, selon leur loisir, à l'Eglise de la Paroisse seulement & non ailleurs sans permission.

12. On dira Matines & Laudes en son particulier à l'heure la plus commode du soir.

13. Depuis la Toussaints jusqu'à Pâques on fera, deux fois la semaine, depuis six heures du soir jusqu'à sept heures, la conférence des cas de conscience où chacun se trouvera avec assiduité, & qu'on tâchera de rendre utile en proposant des difficultés de pratique, le tout sans contestation ni opiniâtreté.

14. A sept heures le souper, après lequel on fera la récréation, l'un & l'autre comme à dîner.

15. La veille des Dimanches & grandes Fêtes on fera la conférence spirituelle, depuis huit heures du soir jusqu'à huit heures & demie ou environ, chacun s'y préparera & y parlera à son tour, mais avec simplicité & piété.

16. De deux jours l'un, c'est-à-dire, le Lundi & le Mercredi au soir après la priere on donnera le sujet d'oraison pour les jours suivans.

17. On sera couché à neuf heures & demie, au plus tard, & on se gardera bien de garder de la lumière ou du feu pendant la nuit dans sa chambre.

18. On n'entrera point dans la chambre les uns des autres sans permission, laquelle on demandera aussi quand on sera obligé de faire monter quelqu'un de dehors dans les couvoirs ou les faire entrer dans sa chambre. [On doit être fidèle à ce règlement sans quoi on perd beaucoup de tems, on incommode les autres qui voient avec peine des étrangers & des inconnus dans l'intérieur de la

maison, ce qui peut causer beaucoup d'inconvéniens considérables.]

19. Tous seront soigneux de suivre en toutes choses l'ordre de M. le Curé, ne faisant rien que par son avis & direction, ou de celui auquel il en aura donné la commission, & ce seroit une chose très-fâcheuse que chacun entreprît des ouvrages ou se chargeât d'emplois sans en conférer avec ceux qui gouvernent la Communauté.

20. Chacun aura soin de bien savoir & de bien pratiquer les cérémonies de l'Eglise dans le chœur & dans toutes les fonctions de l'Eglise sur-tout de la sainte Messe, & pour cela de les lire & de s'y renouveler de tems en tems, (a) particulièrement pendant la retraite générale qu'on fait annuellement.

21. On pourra prendre chaque semaine un jour pour aller ensemble à la promenade, pourvu qu'une partie reste à la Maison pour le service de la Paroisse.

22. On ne mangera ni on ne boira hors de la Maison sans permission. On ne jouera à aucun jeu dans la Maison, ou en quelque autre lieu que ce soit, si ce n'est dans celui qui est destiné pour la promenade & seulement dans les jours qui seront marqués pour y aller en commun, & même en ces jours, on n'y jouera jamais aux cartes, aux dés &c. (b) mais seulement aux jeux qui y seront permis, & jamais sous quelque prétexte que ce soit, on ne jouera ni argent, ni chose qui puisse être estimée à prix d'argent. (c)

(a) On trouvera, ci-après, pag. 185. les Cérémonies de la Messe suivant le Rit Parisien.

(b) Conc. Mediol. 1. Conc. Apost. 42. Conc. Burdigal. Conc. Ling. &c. Stat. Syn. n. x. ci-après, pag. 141.

(c) Nec pecunia intercedat in ludo, nec quidquam quod facile pecuniâ æstimari possit. Conc. Mediol. 1. p. 2. de ludis.

23. Les Messieurs ne regarderont point les hardes, meubles, ou livres, qu'ils auront de la maison, comme choses qui leur appartiennent, en sorte qu'ils les puissent vendre, engager ou prêter dehors ou dedans la maison; mais ils rendront compte de tout ce qui leur sera donné. (d)

24. L'esprit de cette Communauté & la fin qu'on s'est proposé en l'établissant, n'étant autre que de s'approcher & de se conformer autant qu'on peut à l'esprit des premiers Ecclésiastiques de l'Eglise, qui n'avoient qu'un même cœur & une même

(d) Chacun demeurera content des habits, nourriture & logement qu'on lui donnera. On fournira les Messieurs de meubles, linge, habits, & même de livres. Quand ils sortiront de la Maison, on aura égard au temps qu'ils auront été dans la Communauté pour les accommoder honnêtement. On ne pourra néanmoins leur donner ni camails, ni surplis, ni robe de chambre, ni meubles, ni livres de la Communauté. *Anc. Réglem. n. 22.*

Au mois de Juillet 1699, il fut réglé & arrêté, qu'à commencer du 1.^{er} Août suivant, on donneroit, pour la dépense de l'entretien de chacun des Messieurs les Prêtres de la Communauté, cent livres par chacun an, à l'égard de ceux qui demuroient dans la Maison depuis plus de dix ans, & soixante livres à l'égard des autres, payables en deux termes & payemens égaux, & qu'en outre on leur fourniroit la chandelle, le blanchissage, les surplis, le feu commun & la dépense des médicamens & alimens pendant la maladie, & que moyennant ce, les Messieurs se fourniroient de toutes autres menues dépenses même de papier, plumes & encre, racommodage de hardes, souliers, bonnets, camails & généralement tous autres besoins personnels.

Il fut en même temps convenu qu'on ne commenceroit à fournir l'entretien aux Messieurs nouveaux venus, qu'un an & jour après leur entrée dans la maison, à l'exception de la somme de trente livres une fois payée, pendant le cours de ladite année. *I. Livre de dépense de l'entretien des MM. fol. 2 & 3.*

Au mois de Janvier 1723, il fut réglé qu'à commencer du premier Février suivant, on donneroit pour l'entretien des Messieurs, en deux paiemens égaux, la somme de cent cinquante livres par an, à ceux qui étoient de la Communauté depuis plus de dix ans, & celle de cent livres aux autres, & que moyennant ce, les Messieurs se fourniroient de surplis.

Il fut réglé en même tems qu'on ne commenceroit à fournir l'entretien aux nouveaux, que six mois & jour après qu'ils auroient été admis au nombre des Messieurs de la Communauté. *II. Livre de dépense, &c.*

ame,

ame, qui mettoient tous leurs biens en commun, & dont chacun ne s'approprioit rien que par dépendance & de l'avis des autres; on a établi dans cette maison, que les particuliers ne retireront aucun profit personnel de toutes leurs fonctions & de tout ce qu'on leur donnera pour le service de la Paroisse, mais qu'ils remettront fidèlement le tout entre les mains d'un Receveur commun pour être employé aux besoins généraux & particuliers de la maison; mais aussi la maison leur fournira le nécessaire tant en santé qu'en maladie. (c) Que si par inadvertence ou autrement quelque particulier de la maison manquoit de quelque chose & qu'on ne lui eût pas assez fourni ce dont il a besoin, ceux qui s'en aviseront, ou lui-même, auront la bonté d'en avertir en secret, & on ne manquera pas d'y pourvoir avec toute charité; pourvu que M. le Curé en soit informé, on espère que personne n'aura lieu de se plaindre.

25. Ainsi, ceux qui auront reçu quelque argent en quelques fonctions ecclésiastiques, le remettront fidèlement à celui de MM. les Prêtres destiné pour recevoir tout ce qui se donne pour la Communauté.

26. On ne recevra rien pour les Confessions dans l'Eglise, ni pour la visite des malades; on ne recevra aucun présent des pénitens ou pénitentes pour soi; mais ceux qu'on offrira, on aura soin de les donner à M. l'Econome.

27. A plus forte raison les aumônes, qu'on remettra fidèlement entre les mains de M. le Curé & des Préposés aux assemblées de charité.

28. On ne reçoit personne qu'à ces conditions, & on déclare, que qui en usera autrement, fera injustice à la Communauté & sera obligé à resti-

(c) *Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti sumus,*
2. Tim. 6.

tution. [Mais aussi, encore une fois, on prie Messieurs les Prêtres qui se trouveront avoir quelque besoin, d'en avertir en confiance & en particulier M. le Curé ou autre personne pour l'en informer, afin qu'on y pourvoie; ce qu'on fera très-sûrement, si on le peut, & cela outre & par-dessus ce qu'on donne pour l'entretien d'un chacun.]

29. Chacun aura soin de balayer sa chambre une ou deux fois la semaine, faire son lit tous les jours & nettoyer ses habits, aimant avec la pauvreté la netteté.

30. Chacun en entrant aura une Bible latine & un petit nouveau Testament latin, lequel on portera toujours sur soi, & chaque jour il lira un chapitre au moins de l'ancien & du nouveau Testament.

31. Chacun aura soin d'employer le tems qui lui restera, après avoir satisfait à son emploi, à l'étude convenable à son état dont tous prendront avis & direction du Supérieur ou autre député pour cela.

32. Aucun ne pourra avoir de livres suspects, ni garder ceux qu'on lui aura défendu d'avoir.

33. Nul n'agira sans ordre, & l'on n'ira point chez les Religieuses pour y confesser, diriger ou prêcher qu'avec une permission expresse.

34. Quand on voudra sortir pour aller en ville, & que ce ne sera pas pour les fonctions auxquelles on est destiné pour le service de la Paroisse, on le proposera à M. le Supérieur de la Communauté, & on se rendra aux heures des réglemens de la maison autant qu'on pourra.

35. Ceux qui auront à parler en public en conféreront auparavant, afin qu'ils soient tous dans un même esprit, & on ne le fera point, non plus que toutes autres fonctions, hors de la Paroisse sans permission.

36. Il n'y aura aucun office particulièrement affecté à quelqu'un dans cette maison, mais chacun trouvera bon d'agir ou de se reposer, vaquer à tel

emploi ou le changer lorsqu'on lui dira, & généralement se rendre en toutes choses très-fidèle à l'obéissance.

37. On recevra ici toutes sortes de Bénéficiers & Ecclésiastiques, même ceux qui en auront de résidence, qui viendront pour se former, mais avec la permission de leurs Prélats & Supérieurs, seulement pour le tems porté par leurs congés. Tous en entrant montreront leurs lettres d'ordination, & le congé de leur Evêque.

38. Les Ecclésiastiques de cette maison n'iront jamais dans les jeux de boule ou de paume, ou à la comédie ou à l'opera, ou aux cabarets & lieux de débauches, (d) & s'il survenoit quelque nécessité d'y aller pour y apporter de l'ordre, ils le proposeront auparavant, & iront accompagné d'un autre Ecclésiastique, si M. le Curé ou celui qui tient sa place en son absence le juge à propos, & non autrement.

39. Ceux qui coucheront hors de la maison sans permission, & ceux qui auront commis quelque crime ou péché scandaleux ou notable, comme ivresse, impureté & semblables, (e) de quoi Dieu veuille par sa grace nous préserver, ils seront aussi-tôt congédiés & ne reviendront jamais dans la maison, afin que chacun connoisse que les autres n'y ont point de part.

40. Personne ne prendra direction hors de la Communauté ou le Séminaire. Tous se confesseront à quelqu'un de ces deux maisons.

41. Ils seront soigneux de rendre souvent (comme tous les quinze jours, ou au plus tard tous les mois) compte de leur intérieur, avec ouverture

(d) Statuts Syn. n.º VII & VIII. ci-après, page 140.

(e) Tels que la simonie, l'homicide, la griève blessure, ou querelle scandaleuse, le larcin. *Anc. Réglem.*

20 *Règlement journalier de la Communauté.*

de cœur du moins à leur Confesseur, & de se rendre fervent en tout ce qui concerne leur avancement spirituel.

42. Ils feront tous chaque jour une demi-heure de lecture d'un livre spirituel qui leur sera marqué par celui à qui ils auront confié la direction de leur conscience.


43. On fera tous les ans avant la Toussaints une Retraite générale dans la Communauté, où tous les MM. assisteront afin d'en profiter, de se recueillir, d'expier les fautes qu'on a commises pendant l'année & de s'y renouveler dans la ferveur & piété, & ceux qui n'auront pu assister à ces Exercices spirituels & publics, pour quelque empêchement considérable, prendront leur tems pour réparer cette grande perte en faisant leur Retraite en particulier. (e)

44. On aura grand soin de garder le silence dans l'Eglise, dans la Sacristie, dans la Bibliothèque, dans le Réfectoire & dans tous les lieux réguliers de la maison, hors le tems de la récréation & plus particulièrement depuis la priere du soir jusqu'après l'oraison du matin, & pendant le repas de la première & seconde table.

45. On lira tous les mois ces Règlements au jour que l'on jugera le plus commode au soir pendant le souper.

46. On fera voir ces Règlements à tous ceux qui viendront dans la maison, soit Chantres ou autres Ecclésiastiques, & on fera un mois à délibérer de part & d'autre; eux, si la maison est leur fait, & la maison, s'ils lui conviennent, & comme ils pourront se retirer librement, sans qu'on y trouve à redire; aussi trouveront-ils bon qu'on les prie de se retirer, si on le juge ainsi à propos.

(f) Voyez ci-après, pag. 108. le Règlement de la Retraite.



CHAPITRE IV.

Réglement pour MM. les Prêtres préposés à chaque quartier de la Paroisse de Saint-Sulpice.

ON A PARTAGÉ cette Paroisse en huit quartiers, & on a préposé à chaque quartier deux de MM. les Prêtres de la Communauté pour veiller jour & nuit au bon ordre de cette portion de Paroisse qui leur est confiée.

1. Ils regarderont leur emploi comme très-considérable, & un des plus importans que M. le Curé puisse leur confier, puisque de leur soin, de leur assiduité & de leur vigilance infatigable dépend le bon ordre de la Paroisse, le salut de la plupart des paroissiens, & leur soulagement en toutes leurs nécessités spirituelles & même corporelles.

2. Ainsi, comme ils doivent entrer plus particulièrement qu'aucun autre en part de la sollicitude pastorale & que c'est eux principalement qui doivent soutenir le très-pesant poids de la charge immédiate des ames dans leur quartier, ils y appliqueront avec un très-grand zèle tout leur tems, sans prendre jamais aucune autre occupation dedans ou dehors la Paroisse que par une permission très-expresse de M. le Curé, & ils se persuaderont que pour grand que soit leur talent, tout ce qu'ils pourront faire est de s'acquitter dignement de cet emploi.

3. Ils tâcheront de se bien instruire dans tout ce qui concerne le soin immédiat des ames, & sur-tout

la visite des malades par l'oraison & la lecture de l'Écriture-Sainte, du Saint Concile de Trente, du Rituel Romain & Parisien, du Pastoral de S. Grégoire, sur-tout partie 3.^e avis 6. 7. 10. 14. & 28, du manuel de Beuvelet, &c.

4. Ils se souviendront qu'entre les moyens que Dieu nous a donné pour contribuer au salut des âmes, les plus efficaces sont la Prière, le très-saint Sacrifice, les bonnes œuvres, le bon exemple, le détachement des choses de la terre, la sainte conversation & l'application à l'étude autant qu'on peut trouver le loisir, étant très-certain que même les personnes vertueuses & doctes font souvent des fautes considérables par pure ignorance.

5. Ils prendront la connoissance la plus exacte qui leur sera possible de tout leur quartier, c'est pourquoi ils entreront dans tout le détail que la prudence chrétienne leur suggérera; pour cet effet, ils auront un livre dans lequel soient contenues toutes les rues de leur quartier avec les noms, surnoms, qualités, &c. du moins des chefs de famille qui y demeurent, laissant un grand blanc à chaque maison, afin de pouvoir renouveler tous les trois mois ce livre & le rectifier dans les divers changemens qui arrivent souvent parmi les habitans en chaque maison.

6. Ils écriront dans ce livre tout ce qui peut donner quelque lumière pour le bon ordre de la Paroisse & pour la sanctification des peuples.

7. Pour marquer ici plus spécialement les emplois de Messieurs des quartiers: voici quatorze articles qui les contiennent presque tous.

1.^o De visiter les malades aussi-tôt qu'ils en sont avertis. (a)

(a) *Rituel. Par. pag. 137.*

- 2.° De les disposer à la Confession le plutôt que faire se peut. (*b*)
- 3.° Continuer de les voir & de les visiter assiduellement une ou deux fois le jour pendant le péril de la maladie.
- 4.° Leur faire administrer le Viatique & l'Extrême-Onction dans un tems convenable.
- 5.° Faire séparer ceux qui sont en méchant commerce avant que de donner l'absolution, & s'il y a scandale le faire réparer.
- 6.° Faire faire la restitution, ou y donner si bon ordre qu'on soit assuré qu'elle se fera, & jusques-là retarder l'absolution, du-moins ordinairement.
- 7.° Procurer la réunion des ennemis, & suspendre l'absolution, s'il se peut, jusqu'à ce que la réconciliation soit faite en public, si les inimitiés sont publiques; en particulier, si elles sont secretes, le tout prudemment.
- 8.° Avoir par écrit le nombre des maisons, & de chaque maison le nom des familles qui y demeurent autant que faire se pourra.
- 9.° Avoir par écrit le nombre des hérétiques ou nouveaux réunis ou convertis, les visiter charitablement, & savoir s'ils s'acquittent de leur devoir, & s'il ne le font pas, avertir M. le Curé pour y donner ordre. [Quelqu'uns se sont plaints qu'on ne leur parloit qu'avec menace, d'autres qu'on ne les visitoit jamais par amitié, d'autres qu'on ne leur parloit pas de religion; il faut pourtant prendre garde de disputer trop, & de les fatiguer.]
- 10.° Tenir mémoire des pauvres & des ignorans dont ils auront connoissance, sur-tout

(*b*) *Ritual. Par.* pag. 143, 194, &c.

de ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion & qui sont âgés, ou qui depuis longtemps n'ont pas fréquenté les Sacremens, afin d'y remédier au plutôt.

11.^o Avoir un mémoire des lieux scandaleux, soit par les femmes, soit par le jeu, soit par le vin.

12.^o Tenir aussi mémoire de ceux qui ont des procès & des querelles.

13.^o Comme aussi des personnes Ecclésiastiques, Prieurs, Abbés & des maisons religieuses d'hommes & de filles qui sont dans le quartier.

14.^o Et d'être attentif à ce que rien ne se passe qui soit contre les bonnes-mœurs & contre la religion, le tout néanmoins avec beaucoup de prudence, de douceur & de charité. Il n'est pas nécessaire que MM. les Prêtres de quartier se mettent en tête de faire chasser toutes les personnes de mauvaise vie, ni de reconcilier tous les ennemis & les plaideurs, ni de convertir, ni d'instruire tous les hérétiques, ni d'assister d'aumônes tous les pauvres, ni de donner des avis à tous les Ecclésiastiques, Prieurs, Abbés, Religieux, & Religieuses de tout le fauxbourg, ce seroit une entreprise téméraire. Il suffit lorsque leurs soins sont inutiles & leur autorité trop foible, qu'en tous ces cas ils rapportent à M. le Curé le fait tel qu'il est, & c'est à lui d'y apporter tel ordre qu'il jugera à propos par sa prudence, & de préposer telles personnes qu'il avisera bon être pour y remédier.

Que si M. le Curé n'en fait rien, soit par oubli, soit parce qu'il n'a pu, soit parce qu'il a des raisons qui l'obligent de retarder; le Prêtre du quartier doit se tenir en repos jusqu'à ce qu'il voie quelque occasion favorable de l'en faire sou-

venir, & de lui indiquer les moyens qu'il croira les plus propres pour empêcher le mal.

9. Les deux Messieurs qui sont préposés pour le service d'un quartier se souviendront, s'il leur plaît, qu'ils ne feront jamais beaucoup de bien & ne rempliront pas parfaitement leurs obligations, s'ils ne sont bien unis ensemble, & s'ils n'agissent de concert dans les bonnes-œuvres qu'ils entreprendront, & dans les désordres auxquels ils voudront remédier.

10. Il est de leur charité commune de partager également le travail agréable & le fâcheux; il ne faut pas que l'un renvoie les mauvaises pratiques à son confrere & garde pour soi celles qui sont plus commodes, ni qu'il affecte de choisir les personnes de qualité & délaisse à son confrere les personnes pauvres ou dégoûtantes.

11. Ce seroit un grand malheur, si au-lieu de visiter & de consoler les personnes malades & pauvres on perdoit le tems en des visites inutiles pour s'entretenir de nouvelles & de choses frivoles, au-lieu de parler de Dieu & de ce qui regarde le salut.

12. Quoiqu'on puisse avoir chacun son jour, il pourroit néanmoins arriver qu'on auroit besoin de tous les deux Messieurs à-la-fois, ainsi il faut que celui qui n'est pas de jour puisse être aisément trouvé en cas de besoin, & qu'on sache toujours où il est, afin qu'on secoure avec zèle & promptitude les malades, & que personne n'ait aucun sujet de plainte.

13. On se gardera bien de presser les malades avec des paroles dures, ou de se servir de menaces contre eux pour les obliger de recevoir les Sacrements & de faire leur devoir; il faut agir dans ces occasions avec douceur & charité & avec un zèle

selon la science, car la colere, l'amertume & l'aigreur rebutent au-lieu d'attirer & d'édifier. A Dieu ne plaise qu'on en use ainsi.

14. On se gardera bien aussi d'entrer dans les affaires temporelles du malade & dans les intérêts domestiques, à moins que le malade ne demandât conseil, ou que la conscience n'y fût intéressée, en quoi on a besoin de beaucoup de prudence & de recourir au conseil.

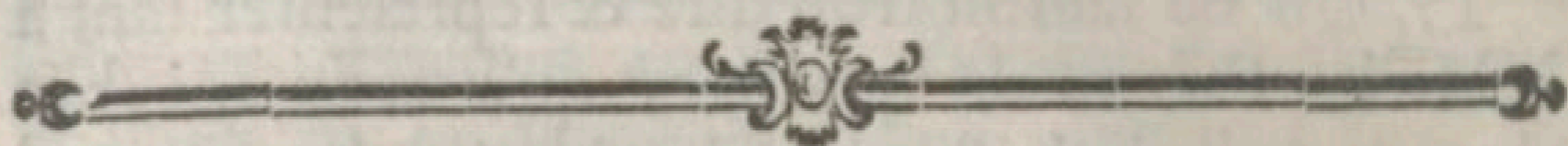
15. On ne doit point faire non plus de difficulté quand les malades veulent se confesser à d'autres qu'à nous, de leur en laisser la liberté, pourvu que ce ne soit pas des Confesseurs suspects avec fondement de n'être pas propres à procurer le bien du malade, ou qu'on doutât de leur approbation; mais au reste le cas est rare, & quand les malades se veulent confesser à d'autres qu'à nous, loin de le trouver mauvais ou de les délaisser, il faut ne pas diminuer nos soins envers eux, ni nos visites, & édifier le prochain par l'idée qu'on prendra de notre humble désintéressement & du pur desir que nous marquerons de leur salut, de notre humilité & de notre charité. Il est bon néanmoins d'avertir le Confesseur de l'état extérieur du malade, de la maison & de la compagnie dans laquelle il se trouve; car si c'étoit une maison de scandale, ou qu'il y fût dans une occasion prochaine, il faudroit y donner ordre, & consulter sur les expédiens convenables.

16. Il ne faut pas engager légèrement les malades à des confessions générales, quand on n'y voit pas de nécessité notable & qu'ils y ont quelque répugnance, sur-tout si la maladie ne leur laisse pas assez de liberté d'en venir là: il suffit de les porter alors à une revue de leur vie en général.

17. On ne sauroit trop dire & représenter tant à MM. les Prêtres de quartier, qu'à ceux qui sont chargés de l'administration des derniers Sacremens, de ne jamais faire attendre quand on les demande, & d'être toujours prêts & prompts à partir sans retardement sitôt qu'on les appelle; c'est pourquoi ils auront soin, s'il leur plaît, de dire toujours au portier où ils sont, afin qu'on les trouve au point nommé: car c'est une chose insupportable de donner lieu aux paroissiens de se plaindre de n'être pas secourus à tems, & ce seroit un regret mortel, si par notre paresse & nonchalance quelqu'un venoit à décéder sans Sacrement pour n'avoir pas été assez promptement secouru. Dieu nous préserve de ce malheur.

18. Quand le malade est si accablé de son mal, qu'il ne lui est pas moralement possible d'entrer dans le détail d'une confession embarrassée ou longue, après en avoir tiré tout ce que l'état où il est, peut permettre, & en avoir exigé une accusation, du-moins des péchés en général, où nous voyons bien que sont sujettes les personnes de son état & condition, il faut lui faire promettre de réitérer cette même confession d'une manière plus nette & plus articulée, sitôt qu'il aura assez de présence d'esprit pour cela, à quoi il ne faut pas manquer de veiller pour la lui faire exécuter. Il y a même des malades auxquels on peut faire promettre de se retirer quelques jours en retraite, pour remédier à fonds à leur conscience, en cas que Dieu par sa bonté leur rende la santé & les fasse revenir en convalescence.





CHAPITRE V.

Réglement pour Messieurs les Confesseurs.

RIEN n'étant plus important pour le salut des ames que la digne administration du Sacrement de Pénitence, il est de la dernière conséquence d'observer bien toutes les règles qui peuvent le rendre utile au prochain.

1. On prendra bien garde d'avoir son approbation de Mgr. l'Archevêque en bonne & dûe forme, de ne point aller au-delà du terme précis, jusqu'auquel il nous est donné, & de ne point étendre nos pouvoirs plus loin qu'il n'est marqué par notre approbation (*a*).

2. Quand quelque pénitent se présentera qui ne sera pas de la Paroisse, on aura soin de lui remettre l'absolution, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la permission de l'absoudre, ou, si on le juge plus à propos, de le renvoyer à son propre Curé (*b*).

3. Quand on aura pouvoir d'absoudre des cas réservés, on doit être fort attentif à n'être pas facile & prompt d'en donner l'absolution, il faut un plus grand intervalle & une plus grande épreuve pour les grands péchés, tels que sont ordinairement les réservés, que pour les autres moins grands; il est même de la bonne discipline, quand on en trouve quelqu'uns d'une

(*a*) Stat. Syn. n.º xv. *Ritual. Par.* pag. 85.

(*b*) *Ritual. Par.* pag. 88.

plus grande malice & méchanceté de les renvoyer aux grands Pénitenciers, afin que par la difficulté de leur réconciliation, ils sentent plus vivement l'énormité du crime qu'il ont commis, à moins qu'il n'y eût danger de mort ou autre circonstance semblable, encore faut-il leur faire promettre qu'en cas de convalescence ils se présenteront à ce tribunal supérieur & qu'ils y feront une plus ample déclaration & une plus grande pénitence.

4. Messieurs les Confesseurs prendront grand soin de savoir bien distinctement les cas réservés du Diocèse (c). [On les a affichés dans la Sacristie & dans la Salle des Conférences, ainsi qu'on le continuera chaque année pour en avoir une parfaite intelligence.]

5. On fera attention qu'il y a des cas réservés d'un premier ordre dont on n'est pas sensé avoir le pouvoir d'absoudre, quoiqu'on ait en général le pouvoir d'absoudre des cas réservés, & qu'ainsi il faut un pouvoir plus spécial pour en donner l'absolution, hormis le cas d'urgente nécessité.

6. Il est bon aussi de savoir qu'il y a des cas réservés avec censure, ou à qui il y a une censure annexée & que celui qui a pouvoir d'absoudre des cas réservés, n'a pas toujours celui de délier le pénitent de ses censures, encore moins de ses irrégularités; si c'est un Ecclesiastique qui se confesse & qui les ait encourues, le péché se remet par voie d'absolution, & l'irrégularité par voie de dispense. Il faut donc bien examiner ce qu'on fait, consulter les plus habiles, & ne faire rien légèrement selon cette maxime: *non est major defectus, quàm defectus potestatis.*

7. Toutes ces considérations doivent porter MM.

(c) On les trouvera ci-après.

les Confesseurs à s'instruire & à étudier tous les jours la morale, étant certain que les plus savans font des fautes s'ils ne s'appliquent assiduellement à l'étude. A plus forte raison les moins éclairés, qu'on voit néanmoins être ceux qui d'ordinaire étudient le moins ces matieres si nécessaires, quoiqu'ils sachent bien que l'ignorance ne soit pas excusable dans le Ministre des Autels & des fonctions sacrées, & que même ils dédaignent souvent par nonchalance plus que les autres d'assister aux conférences des cas de conscience qu'on fait plusieurs fois toutes les semaines, tant dans cette Communauté qu'au Séminaire. On les prie très-instamment d'y faire réflexion, puisqu'il s'agit de leur propre salut & de celui des autres.

8. On ne confessera jamais personne qu'en surplis, soit à la maison, soit à plus forte raison à l'Eglise.

9. On ne confessera point de femmes ni filles que dans des confessionaux & point ailleurs, pas même dans les confessionaux dont les grilles ou chassis seroient rompus (*d*).

10. On tâchera de ne point confesser trop tard à heure indue, ou dans des lieux trop obscurs, à moins qu'il ne fasse grand jour, ou qu'on ait de la lumiere, & que le lieu soit passant.

11. Quand on confesse quelque personne sourde, il faut choisir une heure & un confessional retiré, & on aura soin alors que quelques personnes ne soient pas éloignées.

12. On supplie instamment MM. les Prêtres de se rendre assidus aux confessionaux, & de ne point s'en retirer sous prétexte d'études, ou d'affaires, ou de préparations à quelqu'autres emplois qui ne

(*d*) *Ritual. Par. pag. 87.*

seront jamais si importans que celui-ci; car leur peu d'assiduité est cause que les Paroissiens se rebutent d'attendre, & vont prendre leur direction ailleurs contre l'esprit de l'Eglise qui veut autant qu'on peut que les Paroissiens aillent à leurs Pasteurs ou à ceux qui les représentent.

13. A Dieu ne plaise qu'on préfere dans cette fonction les riches aux pauvres, & les personnes qui paroissent de qualité aux gens du commun, encore moins les personnes du sexe aux hommes, ou qu'on leur donne plus de tems, d'application ou de soin: étant certain qu'il y a plus de profit à faire auprès des pauvres que des riches, & que les prétextes qu'on prend là-dessus viennent souvent plutôt d'amour propre que d'un vrai zèle (e).

14. Il est bon aussi d'avertir qu'il y a toujours plusieurs petites misérables créatures, si on peut parler ainsi, qui se servent quelquefois du confessionnal pour de mauvais desins, & quelquefois par dérision du confesseur ou par des vues intéressées: si bien qu'il faut demander à Dieu sa lumière, & se comporter toujours avec beaucoup de sagesse & de précaution, jusqu'à ce qu'on soit bien assuré de la sincérité des pénitens & pénitentes.

15. On se gardera bien de recevoir aucun présent des personnes qu'on confesse, sous quelque prétexte que ce soit, sans en conférer avec M. le Curé ou autres qui gouvernent la maison, ayant toujours devant les yeux qu'on ne peut sans injustice recevoir rien pour soi en particulier, mais tout pour la Communauté, à moins qu'il n'y ait des raisons & permissions.

16. Quand on va confesser des personnes du

(e) Ritual. Par. pag. 86.

sexe, malades, on ne manquera pas de donner ordre que la porte de la chambre soit toujours ouverte & que le monde soit proche, & quand pour des raisons importantes & qui doivent être rares on les visite lors de leur convalescence, ou autrement, on observera qu'il y ait toujours quelqu'un dans la chambre, & de ne demeurer jamais seul à seul avec elles, ce qu'on doit inviolablement observer.

17. Quand il vient dans les salles de la maison quelque personne du sexe visiter ou parler d'affaires à MM. les Prêtres de la maison, ils se souviendront, s'il leur plaît, que ces visites ne soient pas bien fréquentes ni longues, qu'on ne se regarde point tête à tête, mais qu'on soit assis à côté l'un de l'autre pour ne pas se voir d'une manière trop libre & trop immodeste, & toujours les portes ouvertes.

18. On prendra bien garde aussi de ne leur pas conseiller aisément & sans de bonnes raisons de faire des confessions générales, sur-tout si elles en ont fait autrefois, dont il n'y ait pas de fondement de soupçonner la validité : on y évitera sur-tout les interrogations inutiles ou qui sentiroient la curiosité, & on se contentera du nécessaire.

19. Enfin cet emploi si nécessaire & si important a ses inconvéniens & ses périls aussi bien que son excellence & ses avantages : il faut demander à Dieu la science nécessaire à cette fonction, la prudence, la patience, la pureté & la charité : car sans ces vertus on y fera beaucoup de fautes : demandons-les tous tant que nous sommes à Dieu dans la prière (f).

(f) *Ritual. Par. pag. 26.*

20. Quand on trouvera quelque cas difficile, on remettra la personne qui se confesse à quelques jours de-là, afin que de son consentement même on y puisse bien penser devant Dieu, & avoir le tems d'étudier & même de consulter des personnes inconnues, si cela est à propos.

21. On se souviendra de ce qu'on dit si souvent dans les conférences, de différer l'absolution à ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des mysteres de la religion nécessaires au salut, ou qui sont dans des occasions prochaines, ou dans des habitudes mauvaises, ou dans des fragilités extraordinaires, ou qui detiennent le bien d'autrui, titres ou papiers, & sont obligés à la restitution, ou qui ne paroissent presque pas touchés, ou qui se confessent très-rarement, ou qui ne s'acquittent de leurs dettes le pouvant, ou des obligations de leur état, ou qui ne font pas l'aumône en ayant le moyen, ou qui conservent des inimitiés & des rancunes, ou qui viennent à ce tribunal trop mondains ou trop fastueux; en un mot, il faut invoquer l'esprit de Dieu avant d'entrer au confessional par une courte & fervente priere, le suppliant de nous éclairer & de nous conduire; en sorte que la mollesse & le respect humain ne nous fasse point relâcher des règles de la bonne discipline, & qu'une rigueur & sévérité mal entendue ne nous jette point dans un excès contraire qui porte les personnes dans une espèce de désespoir & d'éloignement total des choses saintes. Heureux qui trouve ce juste milieu & ce tempérament desirable. (g)

22. On sera aussi attentif à ne pas absoudre légè-

(g) Voyez le Rituel de Paris, pag. 88.

34 *Réglement de Messieurs les Confesseurs.*

rement un pénitent qui aura été renvoyé par son Confesseur ordinaire, à moins qu'on ne vît des raisons évidentes qui obligeraient de faire autrement; comme aussi à ne point changer les pénitences sur-tout médicinales & préservatives imposées par d'autres Confesseurs.

23. Or, quoique les emplois des Confesseurs soient grands & assez continuels, cependant MM. les Confesseurs se souviendront, s'il leur plaît, de se trouver les Dimanches & fêtes le plus qu'ils pourront aux Offices de l'Eglise en surplis, sur-tout l'après-midi. Les bons laïques s'accusent en confession de n'avoir pas assisté au Sermon, à Vêpres & au Salut ces jours-là : à plus forte raison les personnes consacrées à Dieu ne doivent-elles pas se dispenser sans de grandes raisons de ces exercices publics de religion; mais ce seroit une espèce de scandale, si pendant la Grand'Messe, le Sermon ou Vêpres on voyoit des Prêtres se promener ou rire dans un jardin. Dieu nous garde de donner ce mauvais exemple. Ils doivent aussi bien que tous les autres, à moins que leurs emplois ne leur permettent pas, assister aux premières tables où l'on fait toujours d'excellentes lectures, & ne pas venir trop tard au réfectoire, & ne prolonger point la récréation au-delà d'une heure.



R É G L E M E N T

Pour ceux des Messieurs les Prêtres qui doivent administrer le Sacrement de Baptême.

LE PRÊTRE, qui est désigné pour administrer le Sacrement de Baptême aux enfans, doit se mettre en état aussitôt qu'il est choisi par M. le Curé, de s'acquitter dignement d'une fonction si sainte.

1. Pour cet effet il faut que, avant de s'appliquer à un emploi de cette conséquence, il ait lu plusieurs fois le Rituel, & que lorsqu'il s'exercera actuellement, il suive avec la dernière exactitude toutes les règles & toutes les cérémonies qui y sont marquées. (a)

2. Pour les mieux faire & avec plus de facilité, il se les fera répéter & les exercera en son particulier sur quelque figure inanimée en la présence du Maître des Cérémonies de la Communauté, & même il assistera plusieurs fois à l'administration qui s'en fait à l'Eglise pour se conformer aux manieres de ceux qui en ont l'expérience.

3. Quand on l'appellera pour administrer ce Sacrement, il se transportera à l'Eglise en surplis, il se recueillera pendant quelques momens pensant à la grandeur & à l'excellence de l'action qu'il va faire, il dirigera ses intentions, & prenant l'étole par-dessus son surplis, il commencera par considérer

(a) Voyez le Rituel de Paris pag. 5. &c.

si tous les assistans sont dans l'ordre & dans la modestie nécessaire, après quoi il procédera aux cérémonies.

4. S'il reconnoissoit que le parrain ou la marraine ne fussent pas dans la bienséance requise, soit par la vanité de leurs ajustemens, soit par la gorge découverte, soit par le scandale de leur vie, soit pour être comédiens, il ne faudroit pas les recevoir pour parrain ou pour marraine, & il doit leur dire que l'Eglise lui défend de les admettre à faire un renoncement solennel pour l'enfant, aux pompes du diable pendant qu'eux-mêmes y sont engagés si visiblement. (b)

5. Il fera bien, au moins quelquefois, d'expliquer les significations de chaque cérémonie tantôt l'une tantôt l'autre, tâchant cependant d'éviter la longueur; mais il doit sur-tout prendre garde de faire ces cérémonies, & d'administrer ce Sacrement avec tant de gravité, de modestie & de religion qu'il imprime du respect pour cette grande action à tous les assistans.

6. Il doit se ressouvenir qu'il y a plusieurs cas auxquels on ne doit conférer le Sacrement que sous condition: 1.^o aux enfans qui ont été ondoyés à la maison par des personnes peu intelligentes: (c) 2.^o à ceux qui étant encore dans le ventre de la mere ont été baptisés sur une autre partie que sur

(b) Rituel Par. p. 13. Voyez aussi le VI. Concile de Paris, l. 1, c. VII; le Catéchisme du Concile de Trente sur le Baptême & les parrains, p. 11 & 25. de la conséc. Dist. 4. Can. *placuit*. Voyez aussi les instructions de S. Charles.

(c) Presque tous les Rituels, les Statuts Synodaux, &c. obligent maintenant de baptiser sous condition tous les enfans ondoyés par des femmes, & c'est depuis long-tems l'usage général de cette Communauté. Voyez le Rituel de Châlons, p. 84; le Pastoral Romain, p. 20; le Pastoral de Malines, &c. cités par P. Collet, p. 315 des devoirs des Pasteurs.

qui administrent le Sacrement de Baptême. 37

la tête : 3.^o aux enfans exposés bien qu'ils eussent un billet au col portant qu'ils ont été baptisés, & en tous ces cas il faut dire, *Si non es baptisatus* : 4.^o à ceux qui ont quelque chose de si monstrueux qu'on a sujet de douter s'ils sont hommes ou non, & en ce cas il faut dire *Si tu es homo* : 5.^o à ceux que l'on doute être en vie, & pour lors il faut dire *Si vivis*. S'il doutoit avec fondement que le parrain ou la marraine ne fussent pas les mysteres de notre religion, il feroit bien ou de les prévenir en les faisant avertir d'y penser, ou de leur faire quelque question sur-le-champ des principaux mysteres si le tems ne leur permettoit pas de les en avertir ; mais il est rare qu'il y ait un doute raisonnable.

7. Il ne doit pas oublier à la fin de donner les avertissemens marqués par le Rituel (*d*), aux parrains & marraines, au pere de l'enfant & même aux assistans, avec une courte exhortation sur les obligations de notre Baptême.

OBSERVATIONS.

1. IL DOIT prendre garde de recevoir des noms qui ne soient pas d'usage. (*e*)

2. Il doit prendre garde aussi de verser l'eau sur la tête de l'enfant où sont tous les sens internes & externes, & à joindre en même-tems l'action de la main avec la prononciation de la langue pour ne pas diviser la forme de la matiere, séparant de la main gauche le poil de la tête, afin que l'eau touche la peau. (*f*)

(*d*) Pag. 27 & 34.

(*e*) Voyez dans ce cas, le Vocabulaire des Saints, pag. 625 du Rituel de Paris.

(*f*) Rituel de Paris, pag. 31.

3. Pendant que la sage-femme revêtira l'enfant, c'est à lui, ou s'il n'en a pas le loisir, à son Clerc d'écrire dans les registres des Baptêmes, le jour, le mois & l'an que l'enfant vient d'être baptisé, le nom de son pere & de sa mere mariés, le jour de sa naissance, le nom du parrain & de la marraine & leurs qualités.

4. Si l'enfant n'étoit point de légitime mariage, il faut tâcher de découvrir le nom du pere & de la mere, & les marquer du moins l'un ou l'autre; si on ne peut pas les découvrir, il suffira de mettre: A été baptisé un enfant de pere & de mere inconnus.

5. Si c'est un enfant exposé & baptisé sous condition, il faut exprimer, s'il le peut, en quel jour, en quel lieu, & par qui il a été trouvé, & combien de jours il pourroit bien avoir, & mettre qu'il a été baptisé sous condition.

6. S'il a été baptisé à la maison, ou ailleurs à cause du péril, il faut mettre que l'enfant a été baptisé un tel jour par telle personne, en tel lieu; & pour le supplément des cérémonies, il faut marquer qu'en tel jour les cérémonies ont été faites à cet enfant, fils de tel & telle, âgé alors de tant de jours & de tant de mois, que tel nom lui a été donné, & que tels ont été parrains & marraines au Catéchisme seulement & non au Sacrement. (g)

7. S'il étoit d'une autre Paroisse, il ne faudroit

(g) Ceci s'observe exactement lorsque l'enfant a été ondoyé à la maison avec permission de Mgr. l'Archevêque. Dans les autres cas on ne l'observe, que lorsqu'après avoir bien examiné la chose, on est tellement certain que le baptême a été valide, qu'il n'y a plus aucune raison d'en douter, sur-tout quand il a été administré par un Ecclésiastique. Voyez le Rituel de Paris, page 37, & la note (c) ci-dessus.

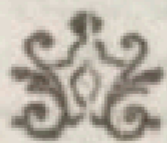
pas le baptiser sans l'agrément du Curé de ladite Paroisse, à moins qu'il n'y eût péril & qu'on ne fût obligé de se hâter : & après le baptême le parrain & la marraine doivent en faire rapport au propre Curé de l'enfant, & celui qui l'a administré doit leur donner un mot de sa main comme l'enfant a été par lui baptisé tel jour, &c. afin que ledit propre Curé le marque sur son registre.

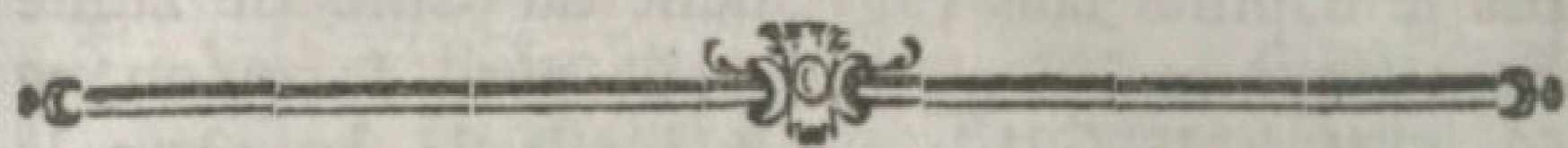
8. Il faut aussi que celui qui administre le Baptême, quoiqu'il ne l'ait pas écrit mais son Clerc, ou un autre par son ordre, mette son seing au bas, comme aussi qu'il fasse signer le parrain & la marraine, & que celui qui l'écrit observe de mettre toujours les dates des jours, des mois & de l'année tout au long & non pas en chiffres, ce qui se doit généralement observer pour tous les actes publics, mariages, mortuaires, testamens, &c.

9. Quand il y a plusieurs enfans à baptiser ensemble, il faut qu'il fasse appeler un second Clerc pour lui répondre & le servir pendant que l'autre écrira les baptêmes.

10. Il n'oubliera pas après le Baptême de remercier Dieu des grandes merveilles qu'il vient d'opérer par son ministère.

Nota. Par la Déclaration du Roi, du 13 Décembre 1698 & par celle du 14 Mai 1724, il est enjoint, 1.^o à tous les sujets du Roi de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance.. .. 2.^o Aux sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leur accouchement, d'avertir les Curés du lieu de la naissance des enfans, &c. Voyez aussi le Rituel de Paris, page 11.





R È G L E M E N T

*Pour Messieurs les Prêtres qui portent
le Saint Viatique & l'Extrême-Onction
aux malades.*

1. **AUX JOURS** qu'ils seront en fonction pour administrer les Sacremens, ils auront soin conjointement avec quelqu'un de Messieurs les Clercs qui les accompagnent, de dire la première & la seconde messe: le portier les viendra éveiller pour cet effet, & s'ils s'en dispensoient pour quelque raison, ils diront au portier d'en avertir M. le Supérieur, afin que les deux premières messes se disent précisément à l'heure marquée.

2. Lorsqu'ils seront avertis d'aller administrer le Saint Viatique, ils s'informeront de la personne qui est malade, si c'est une personne qui est âgée ou un enfant, si la personne a été confessée, par qui & depuis quel tems.

3. Le Clerc qui doit l'accompagner, le devancera pour préparer dans le Sanctuaire tout ce qui regarde sa fonction, & pour s'informer des choses susdites pour en avertir le Porte-Dieu. (a)

4. M. le Porte-Dieu, après avoir été averti de ce que ci-dessus, fera un moment de préparation, se mettant en la présence de Dieu pour invoquer le Saint-Esprit, recevoir & se revêtir de l'esprit de

(a) Voyez le Rituel de Paris, page 69 & pages 200 & 205.

religion, de charité, de douceur & de patience, & des autres vertus de Notre-Seigneur dont il est le Ministre, afin qu'il puisse s'acquitter dignement d'une fonction si glorieuse pour Dieu, si profitable au prochain & si méritoire pour lui-même.

5. Après sa préparation, il recevra de la main du Clerc l'étole convenable au tems & à cette fonction, (b) & ouvrant le Tabernacle, il préparera son Ciboire & prendra bien garde de le porter sans avoir regardé soigneusement s'il est garni de douze ou quinze hosties (quelques assurances qu'il ait), afin d'éviter des inconvéniens très-fâcheux & irréparables. (c)

6. Quand M. le Clerc, qui sera à genoux hors le Sanctuaire l'avertira par deux ou trois coups de clochette, qui sont le signal que tout est prêt, il partira du Sanctuaire, & sur le pas de la porte il donnera la bénédiction aux assistans.

7. Si en ce tems on faisoit quelque procession, ou le prône, ou le sermon, on ne sonnera point la clochette, & on passera par un autre chemin, afin de ne point causer de trouble. (d)

8. En sortant du Sanctuaire, M. le Porte-Dieu dira le premier verset du pseaume *Miserere mei*, &c. & hors de l'Eglise le Clerc ne dira point les versets qu'il n'ait sonné douze ou quinze coups, afin qu'entre chaque verset il fasse entendre la clochette.

9. On aura soin de passer par les rues les plus spacieuses & les plus nettes, & ne point épargner trois ou quatre pas davantage pour faire honorer

(b) C'est une étole rouge ou couleur de feu pour le Saint Viatique, & une violette pour l'Extrême Onction.

(c) Voyez le Rituel de Paris, pag. 72.

(d) Le Sanctuaire étoit pour lors, dans l'Eglise, derrière le Maître-Autel, au fond du chœur.

42 *Réglement pour Messieurs les Prêtres*
notre Seigneur avec plus de religion.

10. Si on avoit achevé le *Miserere* avant d'arriver chez le malade, selon le chemin qu'il restera à faire, il faudra répéter quelques versets plus loin, ou dire d'autres psaumes de la pénitence, ou le psaume *Deus, Deus meus*, &c.

11. On aura soin de ne parler jamais dans les rues en portant Notre-Seigneur. On conviendra pour cet effet avant de sortir de l'Eglise du chemin qu'on doit tenir, afin de n'être pas obligé en chemin de demander là où l'on va, ou autre chose, ce qui cause de l'indécence & qui oblige les autres à parler.

12. Pour cet effet, on gardera un très-grand respect, une très-grande retenue, modestie, gravité, & recollection convenable à la majesté de Dieu que l'on a l'honneur de porter, se souvenant de ce que saint-Cyprien dit fort à propos sur ce sujet : *Christi bajulus ferat illum in mente* ; tâchant d'édifier les peuples qui régulent leur dévotion & leur religion sur les Prêtres qui en sont les dépositaires.

13. M. le Porte-Dieu arrivant à la chambre du malade dira, *Pax huic domui*, & le Clerc répondra, *Et omnibus habitantibus in ea*, & se tournant vers le malade il lui donnera la bénédiction avec le Saint Ciboire qu'il placera après sur le corporal dessus la table où le Clerc l'aura mis, voyant qu'il y ait une nappe, deux chandeliers avec des cierges, une serviette & une aiguiere avec de l'eau, quelque boisson pour le malade dans un verre ou tasse, un bénitier & de l'eau bénite & autres choses, selon la dévotion & la commodité des personnes & les soins du Confesseur qui aura dû avertir de préparer tout ce qui est nécessaire pour cette sainte action, & sur-tout de faire ôter les tableaux deshonnêtes, s'il y en avoit dans la chambre.

14. Que si quelqu'une de ces choses manquoit, il faut bien se donner de garde de murmurer, ou reprendre les personnes du peu de soin, & de former la moindre plainte contre le Confesseur; si les choses n'étoient pas prêtes, il est plus à propos de se servir de ce qu'il y aura, & se passer du reste plutôt que de faire le moindre bruit; que s'il n'y avoit point de cierges, il n'y auroit qu'à poser sur la table ceux des lanternes, & continuer ce qu'on a à faire.

15. M. le Porte-Dieu prendra de la main du Clerc le goupillon du bénitier pour donner de l'eau-bénite, 1.^o au malade, ensuite à ceux qui sont les plus dignes de la maison, & de-là à tous ceux qui sont dans la chambre.

Après avoir donné de l'eau-bénite & dit les prières marquées dans le livre, étant tourné vers le malade, de telle sorte néanmoins qu'il ne tourne jamais le dos au Saint Sacrement, se souvenant de faire genuflexion toutes & quantes fois qu'il s'approchera ou s'éloignera du Saint Sacrement, il abordera le malade; selon la qualité de la personne il lui aidera à se préparer à la Sainte Communion d'une manière plus affective que recherchée, prenant un ton qui ne l'incommode point, & comme il y a des personnes à qui il faut fort peu parler & d'un ton fort bas, & d'autres qui n'entendent pas clairement, & qui étant tous assoupis dans leur mal qui leur ôte la dévotion & l'attention, demandent qu'on les réveille un peu & qu'on les rende attentifs à ce qu'ils vont faire, il faut juger de l'état du malade pour lui donner des avis salutaires & l'exhorter conformément à ses besoins.

16. Que si c'étoit un enfant qui n'eût pas encore communié, il faut se contenter de lui faire un peu

44 *Réglement pour Messieurs les Prêtres*
de catéchisme, lui faisant quelques demandes familières sur le Sacrement qu'il doit recevoir, sur les dispositions nécessaires pour bien communier, & afin de ne lui pas donner de la confusion, il faut tantôt prévenir sa réponse, tantôt l'interpréter en bien, tantôt l'achever; car, comme on suppose que les parens ou le Confesseur l'ont jugé capable, il faut lui donner une grande facilité à répondre: que s'il étoit bien instruit, & qu'il répondît juste, il faut enchérir sur ce qu'il dit pour lui servir de préparation à la Sainte Communion.

17. Il faut se servir de la même méthode de catéchisme à l'égard des pauvres paysans, manœuvres, idiots, & se contenter de leur faire faire des actes nécessaires au salut, touchant la foi, la contrition, l'amour de Dieu, la Sainte Communion, &c. plutôt que de beaucoup moraliser, ou leur parler des choses qu'ils n'entendent pas.

18. Que si le malade étoit tombé depuis peu dans quelques transports, ou autre mal qui lui ôtât la liberté de la langue & de la raison, de sorte qu'il extravaguât: voici les mesures qu'il faut prendre.

19. À l'égard de ceux qui ont perdu la parole: Si en santé ou dans la maladie il s'étoit bien confessé, & qu'il eût demandé tous ses Sacremens, & que par des signes il marquât le desir qu'il a de communier, il faudroit le communier pour lors, & quoiqu'il ne pût pas s'exprimer, il se pourroit faire qu'il entendroit fort bien ce qu'on lui diroit. (e)

A l'égard de ceux qui n'ont pas le jugement nécessaire, il faudroit quelquefois leur donner à

(e) Voyez le iv. Conc. de Carthag. Can. 76, cité par le Rituel de Paris, pag. 70.

boire pour appaiser ces fumées, & faire quelques questions familières pour les faire revenir à soi, & sur des demandes très-faciles qu'on leur feroit, s'ils disoient oui, oui, &c. il ne faudroit pas laisser de les communier; que si de cinq ou six questions il ne répondent à aucune avec discernement & raison, il faut se contenter de leur donner l'Extrême-Onction, donnant espérance aux parens qu'on reviendra incontinent que ces fumées seront passées.

20. Que si on trouvoit des personnes sujettes à vomir, comme c'est la boisson qui excite ordinairement à vomir, on ne leur doit pas donner à boire; il est bon même de se contenter de leur donner une parcelle seulement de l'hostie consacrée, supposé qu'ils eussent de la peine d'avaler: le Confesseur aura dû faire l'expérience de cela, en lui donnant quelque petite hostie non consacrée, & en avertir le Porte-Dieu, afin de prendre les précautions nécessaires à l'égard de ceux qui vomissent: car il faut faire en sorte qu'ils puissent communier.

21. Que s'il y avoit deux malades à communier dans la même chambre, la même exhortation suffira pour les deux, s'ils sont proches l'un de l'autre; mais s'ils étoient séparés par quelque distance considérable ou par quelque séparation, il faut leur dire à chacun quelque chose, quoiqu'on les communie tous deux à-la-fois, & dire les prières au pluriel où il est nécessaire.

22. Il n'arrive que trop souvent que le malade veut se réconcilier, il le faut faire toujours en secret, & faire retirer le monde entièrement & le Clerc même: que si le malade s'accusoit de lui-même tout haut de quelque impatience ou autre péché,

46 *Réglement pour Messieurs les Prêtres*
il faut l'interrompre & l'écouter en particulier ;
afin de faire les choses de la maniere qu'il faut.

23. Si on avoit été surpris, & que le malade eût besoin de faire une longue & sérieuse confession qui demande plus de demie-heure, soit ou parce qu'il n'est pas préparé, ou qu'il y a du tems qu'il ne s'est confessé, ou que la maladie l'empêche d'entendre & de s'exprimer clairement, après l'avoir bien excité à la contrition sur les péchés les plus considérables qu'il aura déclaré, il faut l'obliger par forme de pénitence à refaire une confession entière tout à l'oisir, & à vous donner permission de le venir revoir sous prétexte d'une visite, & après lui avoir donné l'absolution le communier paisiblement sans donner lieu d'aucun scandale.

24. Incontinent que le malade a communié, il est à propos de lui donner à boire pour lui aider à consommer la Sainte Hostie, & ne point sortir de la chambre qu'il ne l'ait consommée : on donne ordinairement au malade de l'eau ou de la pitifane ou du vin bien détrempe d'eau, pourvu qu'il ne vomisse point : s'il venoit à vomir, il le faut faire vomir sur une assiette & jeter dans le feu. (f)

25. M. le Clerc aura soin de tenir prête la boisson du malade, afin de lui donner lui-même à boire, en lui levant le chevet & la tête, afin qu'il boive plus commodément ; que si c'étoit une personne d'un autre sexe, il est plus à propos que ceux de la maison lui donnent à boire, mais il faut se souvenir de dire au malade de ne point cracher aussitôt qu'il a communié, afin de ne point cracher la Sainte Hostie dont quelque partie pourroit être restée dans la bouche qui seroient jetées dehors.

(f) Voyez le Rituel de Paris, pag. 70.

26. Il arrive souvent qu'on communie des étrangers qui ne savent ni n'entendent point le latin, ni le françois; mais, comme ils ont leur Confesseur auprès d'eux, qui est de leur pays, ou quelque parent, on ne laisse pas d'exhorter le malade comme s'il étoit François, en priant les personnes qui sont auprès de lui de servir de truchement.

27. Si, après avoir communiqué le malade, il étoit à propos de lui donner l'Extrême-Onction, (g) on pourroit lui demander s'il souhaite bien la recevoir à raison du danger de sa maladie & selon l'avis des Médecins qui l'ont jugé à propos, & après lui avoir fait connoître avec quelles dispositions il la doit recevoir; tandis que M. le Porte-Dieu dit les oraisons, le Clerc prépare quatre ou cinq pelotons de filasse ou de coton avec un cornet de papier & le vaisseau des Saintes Huiles qu'il prend pour faire les Onctions de la maniere que son Rituel marque sans rien omettre de la forme ou du nombre des Onctions. Il seroit à propos pour cela qu'il eût devant les yeux le livre, afin de ne point faire de fautes, sur-tout pour ceux qui ne font que commencer cet exercice. (h)

28. Après avoir administré ce Sacrement, il aidera le malade à faire son action de grace, & avec des paroles touchantes le portera à faire bon usage de sa maladie, détourner sa pensée, son esprit & toutes ses affections vers sa dernière fin, & selon les besoins du malade il doit l'exciter ou à la crainte des jugemens de Dieu, ou à l'espérance

(g) Il est d'usage général dans Paris de donner dans ce cas l'Extrême-Onction avant le Saint Viatique. Voyez le Rituel de Paris, pag. 202.

(h) Voyez le Rituel de Paris, pag. 200.

48 *Réglement pour Messieurs les Prêtres*
du Paradis, &c. & ainsi lui proposer des motifs différens qui le rendent attentif à l'affaire de son salut.

29. M. le Clerc aura soin dans les Litanies qu'il dira pour le malade, d'en invoquer le Patron, aussi bien que M. le Porte-Dieu de mettre le nom du même malade dans les prieres qu'il fera. (i)

30. Que si le malade étoit près de la mort, il faut se servir des paroles les plus touchantes, en l'exhortant à bien mourir & l'aider à faire des actes fervens sur la miséricorde de Dieu, sur le regard de ses péchés, sur le mérite du précieux Sang, Mort & Passion de Jesus-Christ, sur les promesses d'un Dieu, sur l'intercession de la Sainte-Vierge, & autres motifs les plus touchants; pour cet effet, avant que de sortir on pourra faire la recommandation de l'ame, & prier les plus proches de ne point abandonner le malade, mais de l'entretenir de quelques bonnes pensées jusqu'à ce qu'il ait expiré, supposé qu'il dût long-tems agoniser: car s'il étoit sur le point d'expirer, il ne faudroit point sortir de la chambre qu'il ne fût mort.

31. Si en sortant de la maison du malade, on demande pour aller ailleurs, après s'être informé si le malade a été confessé par quelque Confesseur de la Paroisse, & après avoir fait prendre le dais & les lanternes à ceux qui viennent appeller, on les suit en commençant le pseaume *Miserere mei*, &c. comme ci-dessus.

32. Si en portant Notre-Seigneur ou l'Extrême-Onction à un malade, il arrivoit que le malade

(i) Ce n'est plus le Clerc qui dit les Litanies, & on n'ajoute plus dans aucune oraison le nom du Patron du malade. Voyez le Rituel de Paris, pag. 210.

expirât avant qu'il reçût les Sacremens, il ne faudroit pas laisser d'entrer dans la maison, pourvu qu'on fût proche, & tenir les Saintes Huiles prêtes en cas qu'il donnât quelque signe de vie; que s'il étoit mort véritablement, il faudroit faire quelque priere un peu plus longue, & témoigner qu'on est fâché de ce qu'on a averti si tard, & de cette maniere réparer la faute de part & d'autre s'il y en a, de tout le mieux qu'on pourra.

33. Après que le malade a reçu les Sacremens, & fait son action de grace, il est à propos avant de le quitter de lui donner quelque bonne pensée pour s'entretenir pendant la journée & faire bon usage de sa maladie, lui faisant espérer que son Confesseur viendra le voir, à qui il pourra demander librement les moyens de s'occuper saintement, après quoi on prend le Saint Ciboire pour donner la bénédiction au malade tout de même qu'en arrivant: le Clerc donnera trois ou quatre coups de sonnette pour avertir de sortir, & dès la chambre le Porte-Dieu commencera le *Te Deum laudamus*, que s'il ne suffisoit pas jusqu'à l'Eglise, il dira (k) le pseaume *Laudate Dominum de cælis*, &c.

34. Il est bon d'avertir d'une chose M. le Porte-Dieu; savoir, qu'il doit dans ces rencontres & ces fonctions, soit en exhortant le malade, soit en lui administrant les Sacremens, avoir toujours beaucoup de compassion & comme si on sentoit son mal, témoigner au malade un certain regret de le voir souffrir & un desir de partager avec lui ses souffrances, se donnant bien de garde de faire ces

(k) Le Rituel de Paris dit dans ce cas d'ajouter au *Te Deum* les Cantiques *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, & le Ps. *Laudate Dominum omnes gentes*.

50 *Réglement pour Messieurs les Prêtres*
fonctions avec un visage gai & résolu, & d'une manière légère & à la hâte, tandis qu'un malade souffre quelquefois des tranchées & des douleurs aiguës, & encore moins de faire le délicat s'il sentoit mauvais dans la chambre.

35. Si c'étoit un pere de famille qui fût en danger de mort & que les parens priaissent M. le Porte-Dieu de faire donner par le pere la bénédiction à ses enfans, il faut avec des sentimens de tendresse faire approcher les enfans, selon leur rang & âge, du chevet du lit à genoux & remercier en leur nom le pere des bons exemples & de la bonne éducation qu'ils ont reçu de lui, & pareillement faire espérer au pere que ses enfans profiteront de ses bons exemples, prieront Dieu pour lui, & qu'ils souhaitent sa bénédiction pour témoignage d'un amour réciproque.

36. Il arrive quelquefois chez les petits, ou de médiocre condition, qu'ils souhaiteroient faire quelque don à un parent ou ami qui est auprès d'eux, ou lui laisser certaine chose pour récompense de services, ou pour quelqu'autres motifs, & vous priez sur-le-champ de vouloir bien rendre ce témoignage de bouche, ou par un mot d'écrit de votre main sans vouloir appeller un Notaire pour éviter les frais, ou parce que la chose est de peu de conséquence; il faut en cette occasion prévoir & pressentir s'il n'y a aucun danger pour la suite, & si les parens qui sont absens ne pourront pas faire quelque plainte en justice; si on voit qu'il n'y ait point de suite, on peut en présence de deux ou trois personnes, les plus proches voisins qui sont présens, & honnêtes gens, écrire sur un papier en peu de mots quelle a été la volonté du malade avant de mourir, mettant son seing au-

qui portent le S. Viatique aux malades. 51

dessous & celui de ceux qui sont présens, & laisser le papier entre les mains de celui en faveur de qui la chose est faite ou de l'hôte de la maison.

37. Si dès le Sanctuaire où l'on se dispose pour porter Notre-Seigneur à un malade, on demandoit aussi en deux ou trois endroits, il faut aller au plus proche, & sur-tout à celui qui se peut trouver en chemin en allant aux autres, afin d'éviter la peine de revenir sur ses pas, & contenter également tout le monde; que si les malades étoient si éloignés l'un de l'autre, ou que l'un fût plus pressé, il faut selon sa prudence aller au plus proche; que si enfin il y avoit un trop grand circuit, il faut faire marcher deux Porte-Dieu, mais non pas ensemble, car cela feroit trop parler, mais attendre que l'un fût sorti de l'Eglise, ou passer par une autre porte.

38. Si on alloit porter Notre-Seigneur un peu tard, quoiqu'il y eût encore demie-heure de jour, il faut toujours porter un flambeau qu'on allumera en tems & lieu, afin de n'être jamais surpris.

Il est très-expédient que dans l'une des ouvertures de la bourse il y ait toujours du coton & quelques demies-feuilles de papier, afin qu'on s'en puisse servir dans l'occasion en certains endroits où tout manque & où on n'en peut avoir que bien tard & avec bien de la peine.

39. MM. les Porte-Dieu ou MM. les Clercs auront soin de rafraîchir le coton & les Saintes Huiles de tems-en-tems & de prendre garde de n'en mettre pas trop, afin que les Saintes Huiles ne viennent pas à se répandre hors de leur vaisseau, comme aussi de placer les choses en leur place, & de changer les Purificatoires & le Cor-

poral quand il en sera besoin, & tenir tout proprement par esprit de religion.

40. Quand on donne l'Extrême-Onction à quelque personne du sexe, il seroit bon de donner ce Sacrement plutôt avec la virgule qu'avec le pouce, afin de ne pas toucher. (l)

41. Si quelque Ecclésiastique, ou Religieux, ou Confesseur étoit dans la chambre du malade lorsqu'on administre le Sacrement d'Extrême-Onction, il est à propos de donner à dire les Litanies à ces personnes pour leur faire honneur; (m) & sur-tout si c'étoit une personne de mérite qui l'eût exhorté & préparé à communier, on se contentera de dire peu de chose au malade, & de prier le Confesseur, après avoir communié, de continuer ses soins.

42. Il faut se souvenir de contenter promptement tout le monde sans les faire attendre; mais sur-tout ceux du côté du Luxembourg, de la porte Saint-Michel & de la rue de Touraine, afin de ne leur donner aucun sujet de plainte contre nous.

43. MM. les Porte-Dieu & Clercs seront avertis de prendre garde de se comporter civilement quand on leur donnera quelque chose, sans rien exiger, se souvenant de ce que dit le droit: *Quædam sunt quæ honestè accipiuntur, licet inhonestè petantur.*

44. Cet avis-ci, pour être le pénultième, n'est pas des moins importants, savoir; que hors les jours de congé deux Porte-Dieu ne pourront point s'absenter tous deux de la maison en même-tems, à cause des extraordinaires qui arrivent & pour lesquels communément on n'est pas assez-tôt prêt.

(l) On le donne maintenant aux deux sexes avec la virgule. Voyez le Rituel de Paris, pag. 204 & 215.

(m) Voyez la note (c) ci-dessus.

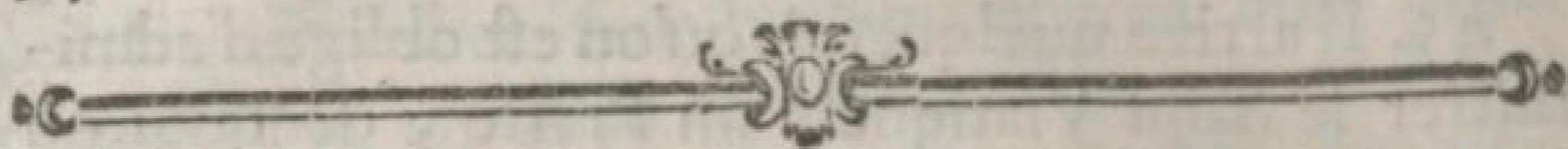
qui portent le S. Viatique aux malades. 53

45. Il arrive quelquefois qu'on est obligé d'administrer le Saint Viatique à un Prêtre, de quoi on aura dû être averti : pour lors, afin d'honorer & son caractère & sa personne, avec tout le respect qu'on lui doit comme à un confrere, on porte un surplis & une étole blanche pour le Saint Viatique sur-tout, pour l'en revêtir, (n) & pour préparation à la Sainte Communion, on le prie humblement de se souvenir des avis qu'il a donné aux autres en s'acquittant dignement de ses fonctions, & de réciter les actes de religion & de piété dont il a instruit les autres & de se les appliquer à lui-même, priant N. S. qu'il a immolé sur l'Autel de l'immoler sur la croix & d'autres choses semblables, selon la dévotion ou besoin du malade, se souvenant, avant de le communier, de lui faire dire le *Confiteor* ou le dire en son nom, & ensuite le *Credo*, & le *Te Deum*, & poursuivre à la maniere accoutumée, se souvenant pareillement, en cas qu'il lui fallût donner l'Extrême - Onction, de faire les onctions sur le dehors de la main, & non pas au - dedans, l'ayant reçue le jour qu'il fut fait Prêtre. (o)

(n) Voyez page 81 du Rituel de Paris, la maniere d'administrer le Saint Viatique à un Prêtre. C'est une étole rouge qu'il faut pour le Saint Viatique; & pour l'Extrême - Onction, on ne revêt un Prêtre ni d'étole ni de surplis.

(o) Voyez le Rituel de Paris, pag. 204.





R É G L E M E N T

*Pour les Messieurs qui portent la Clochette
au Sacrement de la Sainte Eucharistie
pour Viatique.*

QUOIQUE cette fonction paroisse une des moindres de l'Eglise, ils doivent pourtant par religion la regarder comme une des plus importantes, puisqu'ils y font l'office de précurseur de Jesus-Christ, & qu'ils annoncent sa venue dans les lieux où il est appelé.

1. Ils doivent dans cette vue, lorsqu'on demande le Viatique, prendre aussitôt le surplis, se transporter à l'Eglise, offrir cette action à Dieu & lui demander la grace de s'en bien acquitter, en disant ce qu'ils disent au commencement de leur bréviaire : *ut dignè attentè ac devotè hoc officium adimplere valeam.*

2. Le devoir de celui qui porte la clochette est d'avoir soin d'être au sanctuaire avant le Prêtre qui doit administrer le Viatique, & de tenir toutes choses prêtes, le dais, les lanternes ou les flambeaux, la bourse avec le corporal, le purificateur & le manuel.

3. Aussitôt que le Prêtre est arrivé, il lui présente l'étole, en la baisant lui-même le premier vers sa main droite, & la donnant à baiser au Prêtre par la croix. Après il se met à genoux, tenant la bourse de la main gauche & la clochette de la droite; il sonne quand le Prêtre ouvre le Tabernacle & tire le Ciboire, & quand il donne la bénédiction avant que de partir, il se

leve, ensuite il marche après ceux qui portent les lanternes, c'est à lui à régler le pas qui doit être modéré, à moins que le mal pressant n'oblige de le hâter. Selon l'usage Parisien il sonne continuellement, il faut pourtant faire quelque interruption & quelque pose de tems-en-tems.

4. Il porte la bourse à la main gauche, & la tient devant soi fermée & la croix tournée en-dehors.

5. Il doit avoir la vue modestement baissée, en sorte pourtant qu'il ne laisse pas de prendre garde que chacun rende au Saint Sacrement l'honneur qui lui est dû. (a)

6. Quand il sera aux coins des rues, aux places publiques, & quand il rencontrera quelques voitures, il faudra qu'il sonne beaucoup, car il arrive quelquefois que des personnes manquent à rendre leurs adorations au Saint Sacrement pour n'avoir pas entendu la clochette. Si quelques personnes ne s'arrêtent pas, il doit les avertir de s'arrêter &c. S'il rencontre quelque carrosse ou charrette, il les fait arrêter & les fait ranger, en sorte que le Saint Sacrement passe dans le lieu le plus commode. S'il y a des personnes ou des enfans qui marchent devant le Saint Sacrement, il faut qu'il les fasse passer par derrière. En entrant dans la maison du malade il ne faut point sonner, mais continuer le *Miserere*, sans intervalle jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la chambre du malade. La même chose s'observe en sortant.

7. Etant arrivé à la chambre du malade, il pose la clochette proche la table préparée; il tire le cor-

(a) *Frequenter moneantur Laici ubicumque viderint deferri Corpus Domini, ut statim genua flectant, tamquam Domino & Creatori suo; & junctis manibus, quoadusque transferit orent.* Stat. Synod. an. 1197, pag. 5 du Synodicon de Paris, & que l'on dit à Prime le Mercredi de l'Octave de la Fête-Dieu.

56 *Réglement pour les MM. qui portent, &c.*
poral s'il est *in sacris* & le purificateur, il présente l'asperoir au Prêtre sans le baiser; il le reçoit, & le remet en sa place & présente le manuel au Prêtre & lui marque l'endroit où il faut qu'il lise, ce qu'il fait à chaque fois que le Prêtre doit lire: quand il passe & repasse devant le Saint Sacrement il fait genuflexion.

8. Pendant que le Prêtre exhorte le malade, il voit s'il y a de l'eau dans une aiguiere, un bassin, une serviette & un peu de vin ou d'une autre liqueur dans un verre.

9. Après l'exhortation du Prêtre, il dit le *Confiteor*, & si le Prêtre veut laver ses mains, il lui donne à laver, ensuite il prend un cierge, s'approche du lit du malade, & se tient là jusqu'après la communion, laquelle étant faite, il présente le verre au Prêtre pour purifier ses doigts, & le purificateur pour les essuyer, puis il fait prendre ce qui est dans le verre au malade, pour mieux avaler l'hostie, & s'il en reste il le verse dans le feu.


10. Lorsqu'il manque quelque chose nécessaire, il ne doit pas la demander en général, mais s'adresser à une personne en particulier, & lui dire tout bas: Apportez telle chose.

11. La cérémonie étant faite, il plie le corporal s'il est *in sacris*, & le remet avec le purificateur dans la bourse, il reprend la clochette, & après la genuflexion, il sort devant le Prêtre, &c.

12. Etant arrivé à l'Eglise, il se met à genoux, sonne la clochette pendant la bénédiction, il reçoit l'étole du Prêtre & remet chaque chose en son lieu.

13. Quand on dit l'Office public, comme aussi la Grand'Messe, le Prône, la Prédication, la Procession, il ne sonne point dans l'Eglise. (a)

(a) C'est qu'alors le Sanctuaire étoit dans l'Eglise.



A V I S

P O U R L E S C O N V O I S .

1. CELUI de la Communauté que M. le Curé aura préposé pour avoir soin de régler les Convois, doit convenir avec les personnes qui demandent le Convoi, de l'heure à laquelle il faudra que le Clergé parte de l'Eglise pour aller à la maison où est le corps du défunt. (a)

2. Il fera un billet sur lequel il marquera le jour & l'heure du Convoi.

3. Il le portera au Supérieur, lequel aussi marquera au-dessous le nom de ceux qui y devront aller.

4. Personne ne s'exemptera d'aller aux Convois lorsqu'on sera marqué, ou, si on avoit quelque affaire si pressante qu'on n'y puisse pas aller, il seroit nécessaire qu'on en avertît de bonne heure le Supérieur, afin qu'il y suppléât par quelqu'autre.

5. Le billet doit être exposé en un lieu où l'on passe ordinairement pour être lu de tous les Messieurs, & le lieu qui semble le plus propre est l'entrée du réfectoire.

6. Quand le Convoi passe quarante, on l'appelle général, & pour lors on ne marque personne en particulier, parce qu'on suppose que tout le monde ira.

(a) Voyez le Rituel de Paris, page 232. *De curando corpore defuncti & de Exequiis.*

7. Les Messieurs ne feront point attendre après eux, & ils se rendront à l'Eglise aussi-tôt qu'on commencera à tinter pour le Convoi; on se gardera sur-tout de se tenir dehors, c'est-à-dire, dans le parvis qui est devant le portail de l'Eglise. L'on ira pour les grands Convois dans la Sacristie, & pour les petits dans la Nef, où l'on sera à genoux, assis ou debout sans causer ensemble, & lisant quelque livre de piété ou disant son office. (b)

8. On marchera fort modestement par les rues, on y observera un silence exact, on ne regardera ni de côté ni d'autre, ni dans les boutiques, ni dans les carrosses, ni aux fenêtres, &c. (c)

9. Quand M. le Curé, ou M. le Vicaire, ou M. le Supérieur ne s'y trouveront point, ce sera M. le Vicaire du chœur qui portera l'étole.

10. On ira processionnellement deux à deux vis-à-vis l'un de l'autre, sans s'écarter de son rang, & prenant garde à celui qui précède & à celui qui est à côté dans l'autre rang pour être toujours en même ligne.

11. Chacun fera quelque priere en particulier, on méditera sur quelque bonne pensée pendant le chemin.

12. Tous se souviendront dans le Convoi, dans le service, à l'enterrement, de psalmodier & de chanter s'ils le peuvent, ou au moins de prier pour le défunt, car ils n'y sont appelés qu'à ce dessein & ils y sont obligés en conscience.

13. Quand on ira porter des corps chez des Reli-

(b) Voyez le Rituel de Paris, pag. 304.

(c) *Ibid.*

gieux, on s'y comportera avec modestie, édification & sans contestation, & s'il arrive quelques différends, on laissera parler celui qui porte l'étole, feu!, les autres s'abstenant de tout bruit & murmure, & le tout se passant avec prudence & charité.

14. Les Prêtres en allant, doivent toujours être précédés par les bedeaux ou porteurs, car souvent, ou bien le Porte-Croix ne fait pas la maison, ou bien l'on dispute des rues par où l'on doit passer, l'un disant d'une façon, l'autre d'une autre, & c'est une grande honte de voir ainsi des Prêtres qui ne savent où ils vont.

15. Les bedeaux ou quelqu'un d'eux doivent toujours accompagner le corps, soit que le corps soit porté par des porteurs de la Paroisse, soit qu'il le soit par des Religieux ou par des enfans, parce qu'arrivant souvent, ou que les porteurs sont fatigués, ou par quelque faux pas la biere tombe, ou que le poile ou le drap mortuaire va de travers: il est très-nécessaire qu'ils soient toujours prêts à remédier à ces accidens qui causeroient du scandale au peuple, & particulièrement aux parens qui suivent le cercueil.

16. Il n'y aura jamais de question pour le pas, quoiqu'il soit à souhaiter que ceux qui sont plus anciens & qui ont quelque autre marque de distinction particuliere, soient plus prêts de M. le Curé que les autres, sans pourtant se formaliser s'il en arrive autrement.

17. Il ne faut pas aller si vîte en marchant ni aussi si lentement, mais d'un pas modeste, un peu plus aisé en allant, & un peu plus lent & plus grave au retour de la maison à l'Eglise.

18. M. le Maître des cérémonies aura inspection sur tout ce qui se passe au Convoi pour en remarquer les fautes & pour en avertir, afin qu'une autre fois on tâche de s'en corriger.

19. Il faut que M. le Vicaire de chœur, & M. le Clerc des Convois s'accordent bien ensemble pour partir précisément à l'heure, & pour avoir tout le monde en partant.

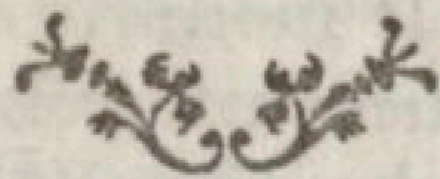
20. L'ordre que l'on doit garder entre ceux qu'on marque ordinairement pour les Convois, est que quand c'est un Convoi de chœur & que tous MM. les Chantres se portent bien, ils y doivent assister avec M. le Vicaire de chœur & le Prêtre préposé aux Convois : quand les Convois sont de dix ou de douze, on marque ordinairement M. le Clerc qui se repose, le Clerc de *secundo*, le Porte-Dieu de *tertio*, & si c'est le matin un de ceux qui sont aux sépultures alternativement : si c'est l'après midi, on marque celui du dernier quartier qui n'est point de jour : si les Convois sont d'un plus grand nombre, on marque aussi davantage de Messieurs des derniers quartiers ; mais s'il y a en un jour plusieurs Convois de douze, ou si plusieurs jours de suite il y a des Convois seulement de douze, il n'est pas juste que les Clercs ou Messieurs des derniers quartiers soient toujours marqués à ces Convois de douze ou de quinze, il faut un peu les soulager, en y marquant les Messieurs des autres quartiers non de jour, & les Messieurs des mariages & des baptêmes non de jour, comme aussi ceux qui font les extraits, afin de partager la peine qui ne doit pas tomber toute sur les derniers que l'on fait être assez chargés par l'expérience qu'on en a faite lorsqu'on étoit en leur place.

21. Il s'est glissé insensiblement un abus (*d*) au sujet des petites sépultures, qui est que contre toute coutume & usage, le fossoyeur ou bedeau, qui en a soin pour l'œuvre, les écrit, & ensuite quand il y en a plusieurs sur une feuille, on les transcrit sur le registre original, ce qui fait que souvent ces actes ne sont pas réguliers & bien conditionnés, & jamais signés de parens ou amis assistans, selon l'ordonnance, & quoique cela paroisse peu important, il arrive qu'assez souvent on en demande des extraits, même pour servir en justice.

22. Il n'est que trop vrai que la Communauté en souffre dommage. Les bedeaux se faisant payer, & inspirant aux personnes qu'on leur fera grace & charité pour le regard de MM. les Ecclésiastiques, ou s'ils en tirent quelque chose, ce n'est jamais autant que si l'on écrivoit & recevoit au Presbytere.

23. De tous temps celui des Messieurs préposé pour les Convois les a écrit sur le registre, & fait payer, quoique peu, ce qui montoit autrefois à une fois plus qu'à présent. En cas d'absence on pourroit nommer un des Messieurs en second pour cela, comme celui qui doit écrire les baptêmes.

(*d*) Cet abus n'existe plus, depuis le Règlement qui a été dressé par M. Languet, Curé; on le trouvera tout au long ici, après le Règlement du M. qui est préposé à l'Etude, ou bureau des Extraits.





R È G L E ou A V I S

Pour celui qui est préposé à l'Étude

I. **I**L DOIT ÊTRE CONVAINCU que cet emploi est un des plus importans de la Paroisse à cause des conséquences & des suites fâcheuses qui en arrivent lorsqu'il le fait avec négligence : car, non-seulement il donne occasion aux personnes qui viennent demander des extraits de s'impatier & de se plaindre, lorsqu'il ne se trouve pas à l'étude, ou qu'il retarde à faire la recherche des choses qu'on demande, mais encore il arrive que, ne se donnant pas tout le soin & toute la peine nécessaire pour faire l'enregistrement des actes qu'il reçoit ni pour en délivrer les extraits avec toute la forme & toute la clarté qu'il est à désirer, il y a souvent des noms mal écrits, ou des chiffres peu justes, ou des transpositions, ou des jours mal marqués qui font ensuite de grandes difficultés quand ces extraits informes sont produits en justice, c'est pour cela qu'une personne peu intelligente & peu attentive à ce qu'elle fait n'est pas propre pour cet emploi, & que M. le Curé doit veiller extrêmement à n'y mettre que des personnes judicieuses, assidues, diligentes & honnêtes, qui fassent bien les choses, & qui contentent le monde.

2. Outre ces talens naturels, il a besoin d'une patience & d'une charité qui ne soient pas médiocres à cause des sujets de dégoûts qu'il trouvera dans ses fonctions, & pour la mauvaise humeur

des personnes auxquelles il aura à faire, & pour les petits profits qu'il faut exiger, & dont il faut tenir compte, & pour l'assiduité qu'il est obligé d'avoir à son étude, en sorte qu'il ne s'en écarte presque jamais, & à cause des occasions fréquentes de dissipation qui lui feront perdre l'union à Dieu si essentielle à un Ecclésiastique, à moins qu'il n'ait de tems-en-tems le soin de former quelques actes d'amour, & de se rappeler intérieurement en la présence de Dieu.

3. Il faut, s'il est Prêtre, qu'il dise la sainte Messe le plus matin qu'il pourra, afin qu'il soit plus libre, & qu'il ait plus de tems à lui pour répondre à tous ceux qui demandent quelque chose.

4. Qu'il soit extrêmement assidu, & qu'il ne sorte jamais de l'étude, sans avertir les portiers où ils le pourront trouver lorsqu'on demandera quelque chose.

5. Lorsqu'il sera obligé de sortir de la maison, il avertira le Clerc qui écrit les baptêmes pour écrire en sa place, avec l'agrément de M. le Supérieur.

6. Le devoir du Clerc d'étude est d'écrire toutes les petites sépultures faites à deux Prêtres seulement, (a) d'écrire les abjurations lorsqu'il s'en fera quelquesunes, de délivrer toutes sortes d'extraits lorsqu'on en demandera, en les faisant signer par un des Messieurs les Vicaires de la maison, ou de ceux qui auront permission expresse de M. le Curé, d'écrire les mariages, (b) & si Messieurs les Vicaires des mariages jugent à propos qu'il écrive les bancs des mariages, il le pourra faire.

(a) Ceci n'est plus d'usage. Voyez le Règlement ci-après.

(b) Maintenant M. le Clerc de l'Etude étant toujours Prêtre, c'est lui qui signe les extraits qu'il délivre, & il n'écrit plus les bancs de mariage.

7. Il ne délivrera aucun extrait baptistaire d'enfants illégitimes qu'il ne soit bien assuré que ce soient les enfants mêmes ou les pere & mere desdits enfants qui les demandent, & lorsqu'il y aura quelques doutes que ce soit eux-mêmes, il en conférera avec M. le Curé ou avec M. le Supérieur en son absence; il ne délivrera aussi aucun extrait de mariage par lequel les parties auront déclaré avoir eu quelques enfants avant leur mariage, à moins que ce ne fût l'une des parties qui le demandassent, & dans le doute il en conférera avec M. le Curé ou avec M. le Supérieur: & lorsqu'on voudra quelque extrait de mariage de gens de qualité & de considération, il ne le délivrera qu'à l'une des parties ou à ceux qui apporteront un billet signé de l'une des deux, laquelle signature il confrontera avec celle de la minute originale, & si ceux qui n'auront point de billet des parties pour retirer ces sortes d'extraits se plaignoient de ce qu'on ne voudroit pas les leur délivrer, il en faudroit auparavant conférer avec M. le Curé.

8. (c) Lorsqu'on demandera à faire écrire quelques sépultures, on s'enquêtera: 1.^o si l'enfant a été baptisé ou ondoyé: 2.^o les qualités & emplois du pere: 3.^o savoir si l'on voudroit un convoi de petit chœur qui ne coûteroit que vingt-deux livres dix sols, ou si l'on veut faire enterrer dans l'un des deux cimetières près de l'Eglise ce qui coûtera neuf livres dont le Clerc en retiendra quatre livres dix sols pour M. le Curé, & donnera les autres quatre

(c) Cet article & les deux suivans regardent M. le Clerc des petites sépultures; les droits ne sont plus les mêmes, comme on le verra au Règlement qui suit,

livres dix sols aux Fosfoyeurs pour l'Œuvre. Pour enterrer au cimetiére de la Trinité, on demandera trois livres pour les droits; savoir, trente sols pour les droits de M. le Curé, dix sols pour chacun des Prêtres, & dix sols pour deux flambeaux & pour deux enfants qui les portent avec la robe violette. Lorsque ce seront de pauvres gens, qui n'auront pas le moyen de donner lesdites sommes, on en tirera ce que l'on pourra sans les presser, suivant l'intention charitable de M. le Curé pour ses Paroissiens; l'on ne se chargera point du droit de la biere & du Fosfoyeur, sur ladite somme de trois livres, on renverra aux Fosfoyeurs.

9. Il aura soin d'écrire bien exactement les actes des sépultures, & de lire les derniers pour en voir la forme & ne pas changer le style.

10. Quand ce seront des sépultures de grands corps, comme depuis l'âge de sept ans, on leur demandera s'ils veulent faire un convoi du chœur, sinon on leur fera payer cent sols pour les droits de M. le Curé, des deux Prêtres, des deux enfants, des deux flambeaux & de leurs robes, & s'ils ne peuvent les donner, on en tirera honnêtement ce qu'on pourra, sans comprendre sur ladite somme de cent sols les droits de la biere & du Fosfoyeur, & pour ce on les renverra audit Fosfoyeur.

11. Le Clerc d'étude ne s'ingérera point, comme la plupart ont fait jusqu'à présent, à s'informer des mariages & à donner des conseils qui ne sont pour l'ordinaire que préjudiciables aux parties, il en laissera uniquement le soin à MM. les Vicaires des Mariages qu'il fera avertir sur-le-champ.

12. Il aura un soin tout particulier de tenir les registres chacun dans son rang fermés à la clef dans le cabinet, & de toujours fermer l'étude en sor-

tant, & n'y jamais laisser personne, s'il n'y avoit quelqu'un de MM. les Vicaires des Mariages.

13. Il prendra soin de faire nettoyer l'étude une fois la semaine par l'un des enfants de la sépulture ou autres.

14. Il demandera quinze sols de chaque extrait de baptême, de convoi & de sépulture, & trente sols des mariages (b) lorsque l'on donnera la date positive du jour ou au moins du mois & de l'année que les actes auront été faits, & si on ne fait pas dire la date on demandera trente sols ou un écu pour la recherche, selon le nombre des années à proportion, &, si ce sont des gens de qualité, on pourra demander davantage & pour l'extrait & pour la recherche, selon ce qu'il jugera de la bonne volonté des gens & de leur libéralité.

15. Il ne donnera aucun extrait gratis, pas même aux pauvres gens, sans l'ordre exprès de M. le Curé, & pour ce renverra ceux qui en demanderont à M. le Curé.

16. Lorsqu'on demandera quelque extrait particulièrement des baptêmes & des mariages, il ne faut jamais dire à ceux qui les demandent qu'on les ait trouvés qu'auparavant on ne les ait lus tout entiers, afin que s'il y avoit lieu de ne les pas délivrer pour les causes dites ci-dessus au cinquième article du présent mémoire, les gens n'eussent aucune raison de se plaindre du refus.

(b) L'usage actuel est de n'exiger que quinze sols pour tous les actes quelconques. Le Mandement de M. le Cardinal de Noailles dans son Règlement conforme en ce point à l'Ordonnance de 1667, fixe l'honoraire de tous les extraits à dix sols non compris le papier. L'Edit du Roi de 1736 le fixe à dix sols papier compris : mais depuis cet Edit le papier & le timbre ont beaucoup augmenté. D'ailleurs il est d'usage dans toutes les Paroisses de Paris d'exiger cinq sols pour l'ouverture du Registre.

17. Le Clerc d'étude (c) aura soin, après avoir écrit les actes des mariages auxquels il n'oublie pas de mettre la résidence des parties & des quatre principaux témoins, de se faire payer les droits qui sont pour le moins de six livres chacun, & ceux qui refuseront ou n'auront pas le moyen de les donner, on ne leur fera point de grace sans la permission de M. le Curé auquel on les renverra, & quand ce seront des gens de distinction, comme bourgeois ou gros marchands, on leur pourra demander trois ou quatre écus au cas qu'ils ne présentassent pas à-peu-près ce qu'il faut; & lorsque ce seront des gens de qualité, s'ils demandent ce qu'il faut pour les droits, on leur pourra dire que les personnes de leur condition donnent ordinairement deux ou trois louis, il faut néanmoins être le moins importun qu'on pourra & les traiter avec beaucoup de civilité.

18. Le Clerc d'Étude & celui des Baptêmes pourront quelquefois se soulager l'un l'autre, dans un besoin même, l'un des deux peut suffire à tout & ainsi se relever de jour en jour pour avoir du tems à étudier & à faire les petites affaires.

19. La fonction de Clerc d'Étude est encore d'avoir soin de donner les heures auxquelles on fera les sépultures, qui sont en été à sept heures du matin & à cinq heures du soir, & en hiver à neuf heures du matin & à trois heures après midi, & aussi de faire avertir les Messieurs qui devront faire les sépultures de partir précisément aux heures susdites, & de faire tenir les deux enfants prêts, leur faire prendre leurs robes & de grands

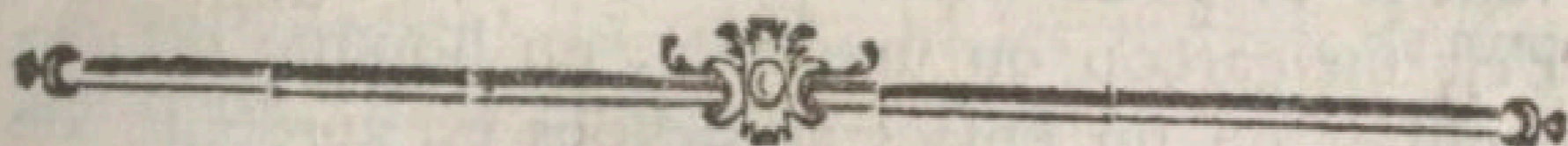
(c) Le M. de l'Étude n'a plus ce soin, ce sont MM. les Vicaires de Mariages qui sont chargés de cette importante fonction.

68 *Règle pour ceui qui est proposé à l'Étude.*
flambeaux lorsqu'il y aura des sépultures payées;
& non pas à celles de charité afin de les distinguer.

20. Le Clerc d'Étude aura soin de se faire instruire de l'un de Messieurs les Vicaires des mariages touchant les bans qu'il devra publier les Dimanches & les Fêtes, & pour ne se point tromper, il les écrira sur une feuille de papier en particulier.

21. Il seroit à propos que l'on tint registre de ce que l'on reçoit chaque jour, crainte de rien oublier, & afin d'en rendre un compte plus exact, ce qui se fera toujours à la fin de chaque mois.





R É G L E M E N T

Des deux Clercs qui font les petites Sépultures.

1. **L**ES PETITES SÉPULTURES se font en hiver le matin à neuf heures, & l'après midi à trois heures; en été, le matin à sept heures, & l'après midi à cinq heures.

2. Messieurs les Clercs qui font les petites Sépultures ne doivent jamais se faire attendre l'un par l'autre sur-tout, mais se rendre à l'heure dont on est convenu. Que si par nécessité quelqu'un sort, il doit prendre un tems où il n'y ait point de Sépultures à faire, ou assurer son Compagnon de son retour, ou enfin celui que M. le Supérieur aura mis à sa place.

3. Ces deux Messieurs prendront l'étole alternativement de jour en jour, & auront soin de la tourner du côté du blanc pour les petits enfans, & du côté du noir pour les grandes personnes.

4. Il n'est pas décent que celui qui attend son compagnon ait l'étole au col, & attende sur le pas de la porte de la Communauté ou sur le quarré de l'Eglise, il doit se tenir au lieu assigné, & où est l'armoire de l'étole & de la Croix, pour attendre.

5. Il ne faut jamais sortir sans être précédés des Bedeaux ou Fosfoyeurs, afin d'être conduits directement à la maison.

6. Lorsqu'ils sont arrivés à la maison, & trou-

vant le corps devant la porte, il faut s'informer si c'est un garçon ou une fille, un homme ou une femme, ou un enfant au-dessous ou au-dessus de sept ans; car les Prières & les Oraisons sont différentes. Il faut aussi s'informer du nom de Baptême pour l'insérer dans les Oraisons. Il faut ensuite attendre que les Enfants aient allumé leurs torches, & prendre garde que les Fossoyeurs arrangent la biere & le poële avec décence.

7. Quand ils ont remarqué que tout est prêt, celui qui porte l'étole, après avoir jetté de l'eau-bénite sur le corps, psalmodie, à haute voix, avec son Compagnon le *De profundis*. Après avoir dit l'Oraison & les Prières convenables, il commence le *Libera* que son compagnon continue avec lui. Ils psalmodient ensuite le *Miserere*, & lorsqu'il est fini, le matin ils psalmodient les Laudes des Morts, & l'après midi les Vêpres, de sorte qu'ils psalmodient sans discontinuer jusqu'au Cimetiere, ou jusqu'à la maison où ils doivent prendre un petit enfant; car on ne prend jamais deux grands corps, à moins qu'il n'y eût une absolue nécessité, & qu'ils soient portés séparément par différens porteurs: pour lors ils commencent tout de nouveau les Prières de la levée du corps, &c. Si c'est un enfant, celui qui porte l'étole la retourne du noir au blanc & psalmodie avec son compagnon les prières marquées dans le Manuel des Sépultures pour les enterremens des enfans. Si elles sont terminées avant d'arriver au Cimetiere, il retourne son étole & reprend la psalmodie pour le grand corps.

8. Celui qui porte la Croix doit prendre garde de tems-en-tems si les Fossoyeurs causent & se disputent, & s'ils portent le corps avec décence. On doit prendre garde de ne pas aller trop vite,

comme aussi de ne pas s'écarter les uns des autres, ni pareillement du corps, ni les torches de tous les deux, mais faire en sorte que les parens ou amis puissent suivre le corps & qu'ils soient édifiés de l'ordre, de la marche & de la maniere respectueuse avec laquelle on fait cet acte de religion.

9. C'est à la prudence des Messieurs de se faire bien servir & de faire bien contenter les parens par les fossoyeurs, comme pour prendre le chemin droit, pour faire faire tenir toujours les torches allumées, &c.

10. Quand on est arrivé à l'Eglise, ou à la Chapelle du Cimetiere, celui qui porte l'étole jette sur le corps de l'eau-bénite en disant les prieres marquées dans le manuel des Sépultures. Il dit ensuite avec son compagnon le grand *Libera* qu'il termine par les verset & Oraison convenables. Il dit ensuite la priere *Non intres*, après laquelle il conduit le corps à la sépulture en disant les prieres usitées.

11. Lorsque c'est un enfant, il dit dans le même ordre les prieres marquées pour l'inhumation des enfans. Lorsqu'après avoir conduit un grand corps & un enfant, on les a posé sur des treteaux dans la Chapelle, on commence par les prieres & l'inhumation pour le grand corps, & on laisse quelqu'un auprès du corps de l'enfant pendant que l'on va inhumer l'autre corps. On revient ensuite à la Chapelle pour faire les prieres & ensuite l'inhumation de l'enfant.

12. Celui qui porte l'étole doit bien prendre garde de rien faire négligemment, comme de se passer d'eau-bénite, de lumiere, ou de ne point exprimer le nom de Baptême de la personne défunte, &c.

13. Ces Messieurs doivent être soigneux qu'il y ait de l'eau-bénite dans le bénitier du cimetiere & suffisamment, non-seulement pour une fois ou pour deux, mais pour plusieurs jours, avec un goupillon, afin que les parens puissent jeter de l'eau-bénite sur le corps de la personne défunte.

14. Lorsque les inhumations sont finies, les Messieurs reviennent avec la Croix & l'étole, & les remettent eux-mêmes à l'endroit où ils les ont pris.

15. En allant & en revenant, de crainte d'avoir occasion de causer ou de rire, c'est la pratique ordinaire de dire le Chapelet ou quelqueune des petites Heures, ou faire la préparation à la Messe lorsque c'est le matin.

[*ADDITIONS au précédent Règlement, par M. Languet de Gergy, Curé.*]

RÈGLEMENT pour la Sépulture des Pauvres de la Paroisse de Saint-Sulpice.

ELLÉ SE FAIT en entier gratuitement tant de la part de M. le Curé, de la Communauté, de MM. les Prêtres, que de MM. les Marguilliers & de MM. les Clercs de l'Œuvre, à la réserve des déboursés qui ne consistent que dans la petite rétribution que l'on donne aux Bedeaux, si les parents veulent s'en servir pour porter les défunts, & si l'on veut se passer, comme il est de coutume, des Bedeaux pour porter, on ne leur donnera rien, cela s'entend seulement pour les grands corps; mais, quand ce sont des enfants, les Bedeaux doivent porter *gratis*.

1. Enfants des pauvres.....	néant.
2. Grands corps quand les Bedeaux sont mandés pour porter : pour quatre Bedeaux deux livres.....	2 ^{te}
3. Pour les bieres des enfants jusqu'à l'âge de trois ans inclusivement quinze sols.	15 ^s
Depuis trois jusqu'à six une livre. . . .	1
Depuis six jusqu'à dix une livre dix sols.	1 10
Depuis dix jusqu'à vingt ans deux livres dix sols.....	2 10
Depuis vingt ans & au-dessus trois livres.	3

RÉGLEMENT pour les Sépultures qui se font à deux Prêtres seulement en faveur des Artisans & autres qui, ne voulant pas & n'ayant pas moyen de faire des Convois que nous appellons de Chœur, sont en état de donner quelque chose.

POUR les petits corps sans autre distinction d'âge jusqu'à l'âge de douze ans,

Droit Curial une livre..... 1^{te}

Pour les deux Prêtres qui font ces sépultures.

Pour celui qui porte l'étole une livre. 1^{te}

Pour celui qui l'accompagne avec le Crucifix dix sols..... 10^s

Pour deux flambeaux de vieille cire une livre..... 1^{te}

Pour les petits garçons qui portent les flambeaux, chacun cinq sols..... 10^s

Les Droits de l'Œuvre.

Tout compris biere, poële, pour tout cinq livres..... 5^{te}

Nota. Qu'il y a de ces pauvres gens qui ne peuvent payer en entier les droits ci-dessus marqués,

& qui en paient une partie, alors on prend sur cette partie pour l'Œuvre deux livres, pour le tout, ce qui s'entend pour les enfants jusqu'à douze ans. 2^{tr}

POUR les grands Corps.

Pour le Clergé :

Droit Curial, trois livres. 3

Pour celui qui porte l'étole une livre. 1

Pour celui qui l'accompagne, dix sols. 10^s

Les deux flambeaux de vieille cire une livre. 1

Les deux enfants qui portent les flambeaux, à chacun cinq sols. 10

Pour celui qui écrit lescdites sépultures. *neant.*

Droits de l'Œuvre.

La biere, quatre livres. 4^{tr}

En dôme, cinq livres. 5

Les quatre porteurs Bedeaux, à chacun dix sols, deux livres en tout. 2

Le poële, une livre. 1

Rien en tout de plus, rien pour le Fosfoyeur ni autres droits.

Nota. Qu'il y a pareillement pour les grands comme pour les enfants, des parents qui veulent bien payer quelque chose, mais ne peuvent payer que partie des droits ci-dessus, alors on se contentera de ce que l'on aura pu composer avec eux, & on laissera sur cette petite somme à l'œuvre le déboursé qui ne sera que de trois livres pour la biere & quarante sols pour les porteurs, M. le Curé n'aura rien, & n'y eût-il que vingt sols, ce sera pour la Communauté.

C'est ce que j'ai cru de plus raisonnable en fa-

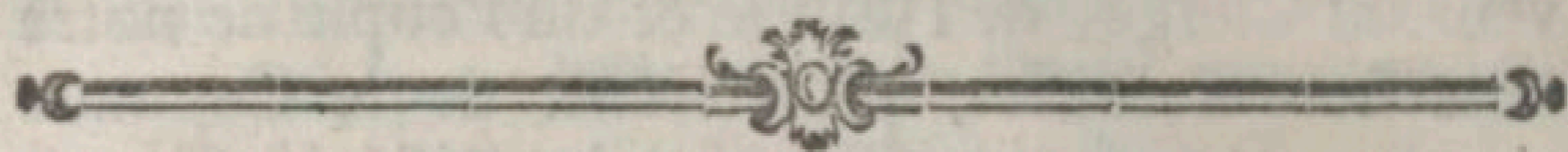
qui se font à deux Prêtres.

75

veur du Clergé, de l'Œuvre & du Peuple de notre très-chère Paroisse, priant MM. de la Communauté, qui est un Clergé très-désintéressé, & MM. les Marguilliers, & MM. les Clercs de l'œuvre de vouloir bien que le tout soit ainsi observé pour le bien de la paix & l'édification publique. Fait à Paris ce vingt-six Novembre mil sept cent quarante-deux. *Signé*, LANGUET DE GERGY, Curé de Saint-Sulpice.

MM. de la Communauté & MM. les Clercs de l'œuvre, qui dans la suite auront soin d'écrire les Sépultures & de percevoir les droits, prendront extrêmement garde de ne point forcer ni contraindre en aucune façon les parents de fournir des flambeaux neufs, ni de donner des cierges à MM. les deux Prêtres qui font cette fonction de conduire & d'accompagner les corps des fidèles à la sépulture. Ces deux Messieurs donneront aussi leur heure pour cette pieuse & sainte cérémonie, laquelle se doit faire communément en été à cinq heures du soir, & en hiver à deux heures après midi, excepté les cas extraordinaires & très-rares, dans lesquels ils avertiront charitablement les parents, & les Bedeaux, & M. le Supérieur de la Communauté, afin que tout soit en paix & en règle.

Quand il surviendra quelques inconvéniens de la part des Parents; des Bedeaux & Fosfoyeurs, qui peuvent quelquefois manquer à leurs devoirs, ces Messieurs n'y remédieront point par eux-mêmes, ni par menaces, ou gronderies, mais prendront la peine d'en informer M. le Curé & M. le Supérieur de la Communauté, qui de concert apporteront les remèdes qu'ils jugeront à propos. Fait les mêmes jour & an que dessus. *Signé*, LANGUET DE GERGY, Curé de Saint-Sulpice.]



R É G L E M E N T

*Des principales choses que doivent observer
MM. les Ecclésiastiques de la Commu-
nauté de Saint-Sulpice qui n'ont encore
aucun emploi déterminé.*

1. ILS SERONT très-fidèles à observer exactement le Règlement général, & lorsqu'ils y auront manqué, dès le même jour ils en diront la raison; ils seront fort assidus dans leurs chambres autant que les fonctions auxquelles on les appliquera le pourront permettre.

2. Ils auront grand soin de bien employer le tems, sur-tout à l'Étude de la théologie morale & des choses qui leur seront plus spécialement marquées.

3. Les Dimanches & les Fêtes ils assisteront à la Grande Messe, aux Vêpres & à Complies, & ils ne sortiront du chœur qu'en même tems que Messieurs du Séminaire, si ce n'est qu'on les appellât pour quelque fonction.

4. Au sortir de l'Église ils retourneront incontinent dans leur chambre, & prendront bien garde de ne s'arrêter jamais sans nécessité sur le parvis de l'Église, ou à la cour, ou à la porte de la maison pour y regarder les passans, ou y causer pour se divertir.

5. Ils n'auront aucun emploi déterminé, mais ils se tiendront prêts pour faire très-exactement ce à quoi ils seront appliqués, & desirant d'honorer

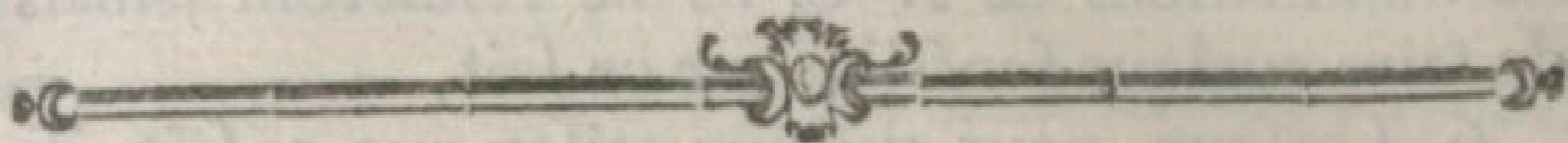
qui n'ont encore aucun emploi déterminé. 77
les humiliations de J. C. ils ne refuseront jamais de faire quelque fonction que ce soit.

6. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, ils ne pourroient s'acquitter de la charge qu'on leur auroit donné, ils l'exposeront avec humilité, simplicité & ouverture de cœur, afin qu'on y pourvoie d'ailleurs, mais jamais ils ne substitueront personne à leur place sans permission expresse.

7. Quoiqu'on emploie à ouïr les confessions, quelques-uns de ces Messieurs, ils observeront néanmoins toujours exactement les choses qui sont ici marquées, jusqu'à ce qu'on leur ait donné un emploi fixe & déterminé.

8. Pour toutes les permissions & l'exécution de tout ce qui est ici réglé, ils s'adresseront à celui que M. le Curé a proposé pour cela, & n'iront à aucun autre, pas même à M. le Curé sans une pressante nécessité.





R É G L E M E N T

Pour Messieurs les Chantres.

1. **O**N AURA le même soin de MM. les Chantres que des autres Messieurs de la Communauté.
2. Ils seront tenus au règlement général comme les autres Messieurs, à l'exception de ce qui sera marqué de particulier dans le présent Règlement.
3. Avant que de les appliquer au Chœur, on leur en fera exercer les cérémonies, & celles de la sainte Messe tant haute que basse.
4. Ils se confesseront deux fois la semaine au moins, comme les autres, aux Messieurs de la maison que M. le Curé ou M. le Supérieur leur aura nommé.
5. Ils feront lecture spirituelle & étude selon leur capacité, & en rendront compte à leur Directeur qui leur marquera ce qu'ils doivent lire & étudier, & ils seront ouverts à son égard pour leur intérieur lorsqu'il ira les visiter, & ils le pourront aussi aller trouver quand ils le désireront.
6. On les instruira à l'Oraison, & ils tâcheront de s'y affectionner, de sorte qu'ils ne passent point de matin sans en faire du moins une demi-heure. L'hiver ils la feront avec les autres, & l'été dans l'Eglise, si ce n'est que la quantité des Grandes Messes auxquelles ils assistent suppléent au défaut.
7. Ceux qui sont Prêtres, diront leurs Messes immédiatement après Prime.
8. Ils auront sur-tout une grande modestie & religion devant Dieu & dans l'Eglise.

9. Ils auront grande charité à s'entresoulager les uns les autres dans le travail, & on aura soin de les faire reposer de tems-en-tems & de les envoyer se récréer, mais ils ne sortiront point sans permission.

10. Ils assisteront aux Conférences Spirituelles qui se feront dans la maison, & même à celles d'étude s'ils peuvent.

11. Ils ne boiront ni mangeront hors de la maison sans permission, & n'entreront jamais aux cabarets, ni dans aucun lieu de débauche, ni aux jeux de billard, de paume, de boule, ni à aucuns spectacles de théâtre, & ne joueront jamais à aucun jeu de hazard, autrement ils seront incontinent congédiés.

12. Quand ils seront malades, on les traitera comme les autres Messieurs, & on n'oubliera rien de ce qui sera nécessaire pour leur santé.

13. Ceux qui ne sont point encore Prêtres, ne viendront point dans cette Communauté comme dans une condition pour y gagner de l'argent, mais pour apprendre à servir Dieu, & en avoir les moyens qu'on n'a pas dans le siècle parmi les laïcs. Pour cela, ils feront des retraites spirituelles en entrant, avec confession générale, & ils la renouvelleront tous les ans, & quand on le jugera à propos.

ADDITION au présent Réglement par M. LANGUET DE GERGY, Curé : à l'occasion d'une fondation de deux nouveaux Chantres, le 24 Novembre 1743.

1. Dimanches & Fêtes tous MM. les huit Chantres

assisteront à tout l'Office, composé de Matines ; Laudes, Petites Heures, Grand'Messe, Vêpres & Complies, & Salut quand il y en a.

2. Comme tous les Dimanches il y a deux Grandes-Messes, il y aura quatre de MM. les Chantres tour-à-tour qui assisteront à la première, & tous les huit se trouveront à la dernière.

3. A tous les Convois de 12, 15, 18, 20, 25 jusqu'à 30 Messieurs exclusivement, il n'y aura que six de MM. les Chantres qui y assisteront tour-à-tour.

4. A tous les Convois de 30 Messieurs & au-dessus, tous MM. les Chantres s'y trouveront.

5. Ayant égard à la fatigue de MM. les Chantres, & pour leur donner quelque soulagement, il n'y en aura que six tour-à-tour qui assisteront à l'Office les jours ouvriers, & deux se reposeront.

6. Mais, comme tous MM. les Chantres sont solidaires les uns pour les autres, dès qu'il y en aura quelqu'un de malade, ou absent, ou qui ne pourra se trouver à l'Office pour de bonnes raisons, connues pour telles par MM. les Vicaires du chœur, les autres de repos y suppléeront de même qu'aux Convois.

7. Les jours de repos qui leur sont accordés, seront employés à l'étude, & ils ne pourront sortir ces jours-là sans permission expresse de M. le Vicaire qui sera de semaine.

8. Aucun de MM. les Chantres ne sortira du chœur pendant l'Office, sans la permission du Monsieur qui y préside.

9. Tous MM. les Chantres qui ne sont pas Prêtres assisteront exactement aux Conférences d'étude qui se font pour MM. les Clercs de cette Paroisse, & ne pourront s'en dispenser sans permission.

10. Ils seront

10. Ils feront tous exacts à donner un billet de Confession chaque mois. (a)

Je soussigné déclare, que notre intention est que ce Règlement ci-dessus, composé de dix articles écrits de la main de M. le Supérieur (b) & paraphés de nous, soit exactement observé par MM. les Chantres, ne l'ayant proposé que pour leur bien & pour l'édification de la Paroisse, nous espérons que ces MM. l'observeront de bon cœur, avec d'autant plus de fidélité qu'ils auront un peu plus de repos, & qu'ils pourront plus facilement vaquer à leurs études. Nous leur promettons av^{ti} de les aider & secourir en tout ce qui dépendra de nous, soit en maladie, soit en santé, & sera le présent Règlement déposé pour minute en la bibliothèque de la Communauté, dont il sera fait quatre copies pour être mises & gardées, la première entre les mains de M. le Supérieur; la seconde & la troisième entre les mains de MM. les Vicaires du Chœur, & la quatrième en celles de M. le premier Chantre; tous lesquels ils les laisseront entre les mains de leurs successeurs. Fait à Paris ce 12 Janvier 1744. Signé,
LANGUET DE GERGY, Curé de Saint-Sulpice.

ADDITION au Règlement de MM. les Chantres par M. DU LAU D'ALLEMANS, Curé: à l'occasion d'un CHANTRE-DIACRE, fondé le 14 Février 1768.

I. EN GÉNÉRAL M. le Chantre-Diacre est tenu aux mêmes devoirs, & doit jouir des mêmes

(a) Par l'acte de fondation, il est réglé que la nomination de ces deux nouveaux Chantres, de même que celle des six autres Chantres, appartiendra au Curé & à ses successeurs, & qu'il pourra les changer & destituer quand il le croira nécessaire.

(b) M. de Vigier.

82 *Règlement pour MM. les Chantres.*
privilèges & avantages dont jouissent MM. les autres Chantres.

2. Lorsque les Séminaires ou les Clercs fourniront un Diacre, il ne sera pas tenu de faire Diacre aux Messes où ils en fourniront.

3. Du reste il sera tenu de chanter au chœur comme les autres Chantres les Dimanches & Fêtes & les jours ouvriers, excepté les jours qui lui seront donnés pour les vacances.

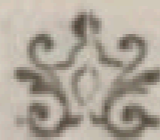
4. Il sera tenu aux convois de chœur, lorsqu'un de MM. les Chantres de jour ne pourra s'y trouver pour raison d'incommodité, & dans les cas où MM. les Vicaires de chœur seront obligés de faire suppléer un des autres qui seroit absent.

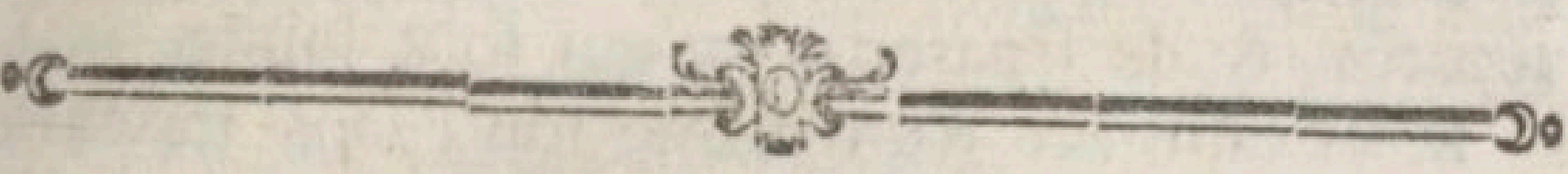
5. Il ne sera tenu des convois de 12 & de 15 que dans les cas où M. le Supérieur le marquera sur le billet; il est tenu de tous les autres convois au-dessus de 15.

6. Il n'aura jamais de vacances comme Diacre d'Office, mais dans les jours où il sera de vacance comme Chantre, il pourra se faire suppléer comme Diacre par un de ses confreres de repos.

7. Par rapport aux rétributions des Confrairies & autres semblables, il les partagera avec MM. les autres Chantres. *Signé.* DU LAU D'ALLEMANS,
Curé de Saint-Sulpice. (a)

(a) Par l'acte de fondation, il est réglé que M. le Chantre-Diacre sera chargé de prier Dieu à l'intention de la Fondatrice, en assistant à cet effet à l'Office Canonial de la Paroisse, & y faisant la fonction de Diacre aux Messes, & qu'il sera à la nomination de M. le Curé, comme il est d'usage pour les autres Chantres.





R É G L E S

Pour la Lecture de Table.

1. **C**ELUI des Messieurs (a) qu'on aura prié de lire à table, ira au premier du dîner prévoir ce qu'il devra lire.
2. Avant que de lire, il demandera de la chaire, & il recevra la bénédiction debout; tête nue, un peu incliné & tourné vers M. le Supérieur, ou celui qui aura dit le *Benedicite*.
3. On demande la bénédiction immédiatement après l'*Amen* que l'on répond à l'Oraison *Benedic, Domine, nos, &c.* disant: *Jube domne benedicere.*
4. Le Lecteur ne commencera point à lire que l'on n'ait tiré la serviette, & le reste, que l'on tirera aussitôt que l'on sera à table pour ne point interrompre la lecture de l'Écriture Sainte.
5. On doit lire d'une voix fort intelligible & bien articulée, parce qu'on lit alors pour les autres plutôt que pour soi.
6. Il faut bien prononcer tous les mots & les syllabes, pesant sur chacune & mettant l'accent où il faut.
7. Il faut bien marquer les points & les virgules, y faisant une petite pause, plus grande aux deux points qu'aux virgules, & aux points qu'aux deux

(a) C'est maintenant un de MM. les Clercs de la Paroisse qui fait cette lecture. Voyez ci-dessus, page 14.

points, & se garder de joindre les mots qui sont séparés, & de séparer ceux qui sont joints.

8. Il faut lire d'un même ton, sans inflexion de voix; car ce n'est pas de même quand on lit, que quand on préche.

9. Il faut néanmoins changer de ton quand on lit un titre, prenant un peu plus bas pour le faire remarquer, puis prendre son ton ordinaire: il faut être découvert pendant la lecture du titre, & toutes les fois que l'on prononce les noms de JESUS & de MARIE, & du Saint de qui on célèbre la Fête le lendemain ou le même jour.

10. On commencera la lecture de table par celle de la Sainte Ecriture qui se doit lire debout & tête nue.

11. On lira le matin un Chapitre de l'Ancien Testament, un Chapitre du Nouveau le soir; mais les jours de jeûne on lira le matin du Nouveau Testament, excepté qu'en Carême dans les six jours de jeûne de la semaine, on lira alternativement de l'Ancien & du Nouveau.

12. En commençant l'Ancien Testament, on dit, par exemple, *Libri Genesis caput octavum*, ou si le chapitre est commencé, *Libri Genesis capituli octavi continuatio*, en le finissant, on dit: *sequitur caput nonum Libri Genesis*, ou si l'on n'acheve pas le chapitre parce qu'il est trop long, on dira: *Continuabitur idem caput Libri Genesis*.

13. En commençant la lecture du Nouveau Testament, on dira, par exemple: *Epistola B. Pauli ad Corinthios secunda caput tertium*, ou si le chapitre est commencé, on dira: *Epistola B. Pauli ad Corinthios secunda capituli tertii continuatio*, en le finissant, on dit: *Sequitur caput quartum Epistolæ B. Pauli ad Corinthios secunda*.

Quand le Chapitre est trop long, on ne le finit point & on dit: *Continuabitur idem caput Epistolæ B. Pauli ad Corinthios secundæ.*

14. Après la Sainte Écriture, on lira un livre françois de piété, & jamais rien de profane.

15. Au commencement de la lecture de ce livre, il faudra lire le titre général du livre, non tout entier, mais suffisamment pour faire entendre quel livre c'est; il faut lire le nom de l'Auteur, si il y est, ensuite la partie du livre où l'on en est, le quantième chapitre, le titre du chapitre, la section, & le titre de la section, si le livre est distingué par sections, & dire, par exemple: *De la Connoissance & de l'Amour du Fils de Dieu, par le R. P. Saint Jure de la Compagnie de Jesus, Livre troisieme, Chapitre douze; De la Charité du Prochain, ses Excellences, Section vingt-deux. Une autre Vertu nécessaire à l'Homme Apostolique, la mortification.* Si on est au milieu d'un Chapitre, il faudra ajouter ce mot: *Suite*, & commencer à un sens, de maniere que l'on soit entendu en commençant.

16. La veille des Fêtes, on lira au lieu de ce livre la vie des Saints, ou les discours sur les Fêtes, disant au commencement: *la Vie d'un tel Saint, ou Discours sur une telle Fête.*

17. Lorsqu'il y aura quelque Mandement de M.^{gr} l'Archevêque de Paris, ou de M. l'Abbé de Saint Germain, ou de M. son Grand-Vicaire, on le lira après la lecture de la Sainte Écriture.

18. Le matin à la fin de toute autre lecture, on lira debout & découvert le Martyrologe, qui sera comme le dessert de ce repas spirituel. On dit au commencement le jour du mois & de la lune, & à la fin on dit: *Et alibi aliorum, &c.* qui est

écrit en grosses lettres à la fin du morceau de parchemin qui sert à marquer. On trouvera sur le même parchemin la lettre du Martyrologe sous laquelle il faut chercher le jour de la lune, que l'on doit indiquer, comme il a été dit.

19. Le soir pareillement à la fin de toute autre lecture & après qu'on aura donné le signal pour finir, on lira debout & découvert un Nombre de l'Imitation de Jesus-Christ : au commencement on dit, par exemple : *De Imitatione Christi libri primi, Capitis vigesimi-quinti, De ferventi emendatione totius vitæ nostræ, Numerus primus*, & à la fin du même nombre on dit : *Tu autem, Domine, miserere nobis. R. Deo gratias.*

20. Le soir des jours de jeûne, on ne lit rien que deux Nombres de l'Imitation, on les lit avant la collation, & sans prendre bénédiction. On commence cette lecture à l'ordinaire; mais il faut avoir soin d'indiquer ce second nombre qu'on aura à lire en cette manière, par exemple : *Numerus quartus* : après quoi il est bon de faire une petite pause pour qu'on ne perde rien du second nombre, après lequel on dira, par exemple : *Sequitur Numerus quintus*, & puis on ira en silence faire collation.

21. Le lecteur sera exact à marquer l'endroit où il en sera demeuré dans chaque livre qu'il lira.



R É G L E M E N T

De MM. les Veilleurs.

1. CES MESSIEURS seront au nombre de trois, & il y en aura toujours quelqu'un à la maison en cas de besoin. (a) Ils sont priés d'aller à la maison du défunt aussitôt qu'on les avertira.

2. Quand on ne sera averti que sur les deux ou trois heures après midi, le même passera la nuit suivante, & sera relevé le lendemain à sept heures, & ne sortira point qu'on ne le relève.

3. Il sera permis à MM. les Veilleurs de dîner & souper dans les maisons, mais avec édification, & il n'y aura que celui qui sera obligé de passer le matin & l'après-dînée qui y pourra dîner, & celui qui viendra relever à sept heures pour la nuit, qui y pourra souper.

4. Chacun fera son jour à son tour, & autant de nuit, comme aussi autant d'exposition.

5. Ces Messieurs sont priés de manger autant qu'ils pourront en particulier, sur-tout dans les grandes maisons où il ne se trouve communément que des domestiques & femmes-de-chambre, ce qui ne conviendrait pas de manger avec eux.

6. Pour ce qui est des maisons bourgeoises,

(a) Ces Messieurs n'ont demeuré à la Communauté, & ensuite au Séminaire que dans les premières années de leurs établissemens. Comme on les a presque toujours choisis parmi MM. les Clercs, ils demeurèrent dès-lors chez leurs parents.

quand on ne pourra pas s'en dispenser, crainte de leur faire de la peine, on pourra manger avec eux.

7. On ne demandera rien d'extraordinaire, & on se contentera de ce que les personnes donneront par honnêteté, n'étant pas une obligation de manger dans les maisons, ni aux parents ou amis des défunts de donner à manger, se trouvant des occasions où cela embarrasseroit.

8. Ces Messieurs assisteront aux exercices des Conférences de MM. les Clercs de la Paroisse, comme aussi aux Offices de ladite Paroisse en surplis pour y faire leurs fonctions selon leur ordre, & comme il plaira à MM. les Supérieurs de la Conférence de les marquer, ne pouvant par la suite recevoir d'attestation pour les Ordres que le supérieur de la Conférence ne certifie qu'ils ont été exacts auxdits exercices, quand ils n'auront point été occupés dans leur fonction de veille; en sorte qu'ils ne pourront s'exempter de tous lesdits exercices que quand ils seront en veille.





R É G L E

*Pour les Enfans qui vont servir les Messes
à la Paroisse.*

1. ILS SORTIRONT de la maison deux à deux, marcheront fort modestement les bras croisés, les yeux baissés, sans regarder de côté & d'autre, disant en allant le *Miserere* qu'ils commenceront quand on ouvrira la porte après avoir dit, *Vive Jesus dans nos cœurs*. En revenant, ils diront le *Te Deum*, & tant du *Miserere* que du *Te Deum*, des deux qu'ils marcheront ensemble, l'un dira un verset & l'autre le suivant.

2. Ils marcheront modestement tant dans les rues que dans l'Eglise, sans regarder devant eux, ni de côté ni d'autre.

3. En entrant à l'Eglise, ils prendront de l'eau-bénite : étant arrivés près de la Sacristie, ils se mettront à genoux du côté des chaires du chœur pour saluer & adorer le très-Saint Sacrement : ils y demeureront le tems d'un *Pater* & d'un *Ave Maria*.

4. Ils se leveront au signal qui leur sera donné, feront inclination au Saint Sacrement, & iront droit à la Sacristie.

5. Etant arrivés à la Sacristie, ils se mettront à genoux devant le Crucifix, diront le *Veni Sancte*, & ensuite *Vive Jesus dans nos cœurs*, & puis se retireront en silence chacun à la place qui leur sera assignée, & y feront ce qui leur sera prescrit.

90 *Règle pour les Enfants qui vont servir*

6. Ils demeureront toujours assis à leur place dans une très-grande modestie, & n'en sortiront que pour servir la sainte Messe ou pour les autres besoins de la Sacristie, lorsqu'ils en seront avertis par le Frere qui les accompagne. (a)

7. Ils ne parleront à personne ni dans l'Eglise ni dans la Sacristie, & si quelqu'un leur veut parler, à moins que ce ne soient Messieurs les Prêtres, ils les prieront honnêtement de s'adresser au Frere qui les accompagne, qui seul leur dira ce qu'ils auront à faire.

8. Ils serviront la sainte Messe chacun à leur tour, & le Frere qui les accompagne, les avertira quand ce sera à eux à la servir, sans qu'ils aient à se mettre en peine, si ce sera leur tour ou non.

9. Aussitôt qu'ils seront avertis, ils se leveront modestement de leur place, feront inclination au Crucifix, & iront pour aider à habiller le Prêtre.

10. Ils prendront garde, lorsque le Prêtre s'habillera, que les plis de l'aube soient bien unis, que l'aube couvre toute la soutanne, & qu'elle soit égale tout au-tour, en sorte qu'elle ne soit pas plus longue d'un côté que d'un autre.

11. Le Prêtre étant habillé, ils iront quérir les burettes & puis le missel, & ensuite ils attendront le Prêtre au milieu de la Sacristie pour faire avec lui l'inclination au Crucifix.

12. Avant de sortir de la Sacristie, ils auront soin de demander à M. le Sacristain à quelle Chapelle il faut aller.

13. En sortant de la Sacristie, ils prendront de l'eau-bénite, en présenteront au Prêtre, ce qu'ils

(a) Ces Enfans qui, au commencement de ce siècle, servoient les Messes, étoient tirés du Séminaire des jeunes Postulans des Freres des Ecoles Chrétiennes, fondés par M. de la Salle, à Rheims, & ensuite dans cette Paroisse.

feront aussi en y rentrant, & ensuite ils marcheront devant le Prêtre d'un pas non précipité, modestement & les yeux baissés, & éloignés de lui de quatre ou cinq pieds au plus.

14. Etant sortis de la Sacristie, ils ne quitteront point le Prêtre, qu'ils accompagneront pour servir à la sainte Messe, jusqu'à ce qu'il soit rentré.

15. Si quelqu'un, hors de la Sacristie, leur demande à servir la sainte Messe à leur place, ils ne leur accorderont pas, & s'en excuseront honnêtement, disant qu'il ne leur est pas permis de quitter le Prêtre qu'ils accompagnent, & que si on veut avoir la bonté d'aller à la Sacristie on pourra servir la suivante.

16. Aussi-tôt qu'ils seront arrivés à l'Autel & qu'ils auront placé le missel & les burettes, ils iront allumer un cierge à la lampe près la Chapelle de la Sainte Vierge, & prendront garde sans se presser de ne pas faire attendre le Prêtre.

17. Ils répondront à la sainte Messe modestement, posément & distinctement, en sorte que le Prêtre entende toutes leurs paroles.

18. Ils répondront toujours à genoux, les mains jointes & les yeux baissés, sans jamais regarder de côté ni d'autre.

19. En servant à la sainte Messe, ils ne se presseront pour aucune chose, mais les feront toutes avec beaucoup de décence & de retenue.

20. Ils ôteront leurs calottes.

21. Lorsque le livre restera ouvert après les dernières oraisons, ils auront soin de le transporter de l'autre côté.

22. Etant de retour à la Sacristie, ils aideront le Prêtre à se revêtir, ils mettront les ornemens proprement sur la table, feront ensuite inclination au Crucifix, & s'en retourneront à leur place.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

*Pour les Domestiques de la Communauté
de Saint-Sulpice.*

1. **C**OMME la Communauté doit être le modèle de toutes les familles chrétiennes qui sont dans la Paroisse, les Domestiques qui y demeurent doivent s'y comporter avec tant de retenue & de modestie qu'ils servent d'édification à tous les serviteurs & domestiques des autres maisons particulières.

2. Chacun d'eux s'acquittera avec fidélité de son emploi, sans qu'il soit permis à aucun de se charger de commissions, ni d'affaires extérieures qui puissent le détourner des occupations qu'il a dans la Communauté, à laquelle il se doit tout entier.

3. Ils obéiront tous sans réplique à M. l'Économe qui aura soin de les employer utilement aux besoins de la maison, en sorte qu'il n'y ait point de fainéants dans cette Communauté, & qui aura pouvoir de leur donner leur congé, lorsqu'en choses considérables ils ne voudront pas s'assujétir à leurs devoirs.

4. Ils se leveront tous les jours à la même heure que les Messieurs, ils offriront à Dieu d'abord toutes leurs actions de la journée; ils s'habilleront avec modestie & en silence; ils iront incontinent après qu'ils seront vêtus modestement, au lieu destiné à la prière, où le Prêtre qui la fera aura aussi la charité de leur faire une fois la

semaine une petite instruction familiere d'un quart d'heure tout au plus, & s'il arrive quelquefois que le Prêtre ne puisse faire la priere, le plus ancien d'entre eux, ou celui qui lira le mieux, fera la priere commune en sa place.

5. Ils entendront tous les jours la sainte Messe; ils déjeuneront entre huit & neuf heures; ils iront à confesse une fois le mois, & choisiront le Confesseur qu'ils croiront en leur conscience le plus propre pour les faire avancer dans la vertu, & ils ne manqueront point de venir communier à la Paroisse, afin que quelqu'un des Prêtres puisse attester qu'on les a vu recevoir la sainte Communion.

6. Nul ne sortira ni la nuit ni le jour sans permission du Supérieur ou de l'Econome, & ne mangera ni ne boira ailleurs sans la même permission.

7. Ils iront autant qu'ils pourront les Dimanches aux Prônes, & du moins ils ne laisseront point passer trois Dimanches sans y aller.

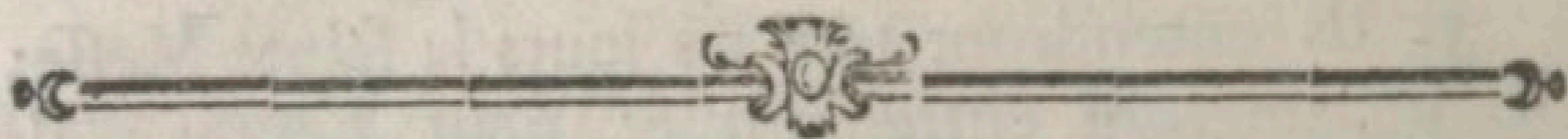
8. Ils porteront un grand respect à tous les Messieurs de la Communauté en leur parlant toujours le chapeau bas & d'une maniere humble & soumise, lors même qu'ils en recevront quelque réprimande.

9. Ils ne pourront mettre un autre à leur place pour faire leur emploi, sans l'ordre exprès de M. l'Econome.

10. Ils sont obligés très-étroitement de garder le secret & de ne parler jamais à personne de dehors des affaires de la maison, non plus de celles qu'on vient communiquer à M. le Curé & à Messieurs les Prêtres.

11. On leur défend expressément, sous peine

de sortir au plutôt de la Communauté, les blasphèmes, les jurements, les malédictions, les paroles libres & à double sens, les querelles, les injures, les jeux, les cabarets & les causeries avec les femmes & les filles.



RÈGLEMENT PARTICULIER

Pour le Dépensier.

1. **I**L DOIT se souvenir que, comme on lui confie une infinité de choses très-importantes, il doit être aussi d'une probité, d'une fidélité & d'une vigilance toute particulière.

2. Il prendra soigneusement garde que le pain ne manque pas aux heures qu'on en a besoin, que le Boulanger soit fidèle à en donner de bon & à le fournir du poids qu'il faut, qu'il ne laisse rien perdre du pain qui reste après les repas des Messieurs, qu'il marque exactement le nombre des livres de pain que l'on apporte chaque jour, & qu'il ne souffre point qu'aucun en emporte ou en donne à personne de dehors, sans en avertir M. l'Econome.

3. Il n'aura pas un moindre soin du vin que du pain, visitant souvent les futailles de peur qu'il n'y arrive quelque accident, ménageant le vin de telle manière qu'on boive toujours le plus foible le premier, & qu'il ne s'en perde rien ni en le tirant à la cave, ni en le versant dans les chopines, ni en ramassant ce qui reste après les repas.

4. Il tiendra un mémoire exact de tout ce qui est dans sa dépense, & le relira souvent pour voir s'il n'y a rien de perdu ou d'égaré.

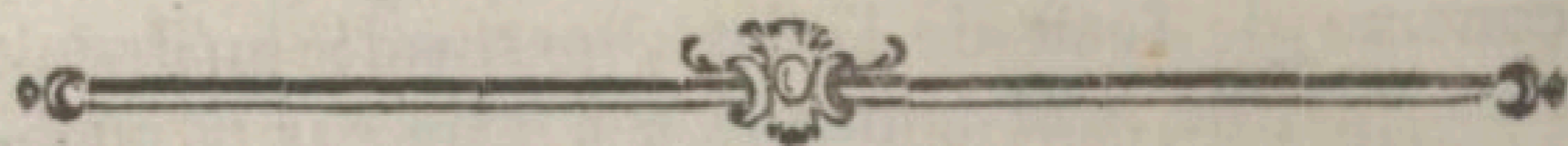
5. Il rendra compte de mois en mois à M. l'Econome de l'état de l'office, persuadé qu'il doit être qu'il ne peut laisser rien perdre par sa négligence, ni disposer d'aucune chose qu'il n'en soit responsable devant Dieu & devant les hommes.

6. S'il s'appercevoit que quelqu'un des Messieurs dissipe trop de chandelle, qu'il ne manque pas d'en avertir M. l'Econome, & il en fera de même s'il en voit qui non content de leur chopine à table, vont encore prendre le vin des chopines de leurs voisins.

7. Il tiendra le réfectoire très-propre, ne souffrant point d'ordure sous les tables, ayant soin que les nappes & les serviettes soient blanches, que les sièges soient en leur place, que les fenêtres soient ouvertes incontinent après que les Messieurs ne sont plus au réfectoire, & qu'elles soient toutes fermées un quart-d'heure avant qu'ils n'y entrent principalement en hiver, que chacun ait son couvert préparé, que s'il survient quelqu'un qui ne soit pas de la maison, il ait soin de lui apporter un couvert & un verre, qu'il ne laisse emporter par aucun des Messieurs ni tasse, ni assiette, ni plat, ni aiguiere, ni saliere, ni fourchette, ni cuiller, ni couteaux, ni sièges, ni quoique ce soit enfin du réfectoire, mais qu'il leur en prête de la dépense, & qu'il n'oublie pas les redemander, & s'il ne le rapporte pas, en avertir M. l'Econome.

8. Il avertira M. le Supérieur de ceux qui auront manqué de dîner ou de souper à la maison, afin qu'il puisse s'informer de l'endroit où ils auront été prendre leur repas.

9. Il servira au dîner & à souper avec un des portiers, & ne dînera & soupera qu'après que Messieurs de la seconde table auront été servis.



RÈGLEMENT PARTICULIER

Pour l'Infirmier.

1. **L'INFIRMIER** est chargé de deux choses considérables à savoir, du soin des malades & du blanchissage du linge.

2. Il doit avoir un mémoire du nombre des nappes, des draps, des serviettes & des surplis qui sont à la maison, & se rendre exact à le renouveler à mesure qu'il s'en use, & qu'on les remplace par du linge nouveau.

3. Il donnera des draps blancs tous les mois aux Messieurs, & reprendra les sales pour les mettre au blanchissage.

4. Il fournira des nappes blanches toutes les semaines pour le réfectoire & des serviettes deux fois par semaine : pour cet effet il les mettra par compte entre les mains du Dépensier, & reprendra aussi par compte les sales, & s'il s'en trouve moins qu'il n'en a fourni, il en demandera raison au Dépensier, & en avertira M. l'Econome.

5. S'il s'en perd au blanchissage, il en avertira M. l'Econome afin qu'il diminue la perte sur le paiement de la somme qu'on donne à la blanchisseuse.

6. S'il en prête quelques-unes aux Messieurs, soit pour maladies ou pour d'autres besoins, il aura soin quelques jours après de les redemander, & s'ils ne les rendent pas, d'en avertir M. l'Econome.

7. Il fournira

7. Il fournira par mois deux surplis blancs à chacun des Messieurs qui ne sont pas ou Porte-Dieu ou Clercs de la clochette & des sépultures, car à ceux-là il leur en fournira jusqu'à trois.

8. A l'égard de l'infirmierie, aussitôt que quelqu'un des Messieurs tombera malade, il ne manquera pas de le voir, & d'avertir le Supérieur & l'Econome de sa maladie, afin qu'ils aient soin de le visiter & de lui procurer toutes les assistances nécessaires, soit pour le spirituel, soit pour le temporel.

9. Si l'Infirmier juge que la maladie soit de conséquence, il demandera au Supérieur un Médecin pour voir l'état du malade, & il en suivra exactement & promptement toutes les ordonnances.

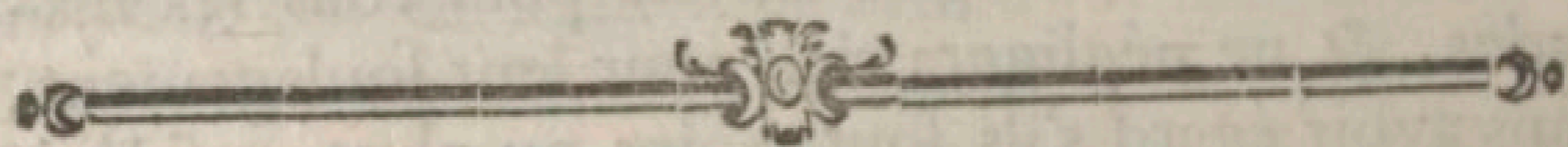
10. Il aura une égale charité pour tous ses malades, & ne négligera rien pour leur soulagement, sans avoir égard s'ils sont moins ou plus considérés que les autres dans la maison : sur-tout il doit avoir beaucoup de douceur, de patience & d'honnêteté, ne traitant jamais rudement ni brusquement aucun des infirmes, quelques injustes que soient les plaintes que les malades pourront faire contre lui.

11. Qu'il se garde bien de leur faire paroître qu'il soit intéressé, & que c'est dans l'attente de quelque reconnoissance qu'il agit avec plus d'affection pour les uns que pour les autres ; car, comme il a des gages de la maison pour son emploi, il s'en doit contenter sans rien prétendre davantage : que si quelqu'un après sa guérison lui donne quelque chose, c'est une gratification purement volontaire, & non une dette qui ne doit point tirer à conséquence pour en attendre autant des autres. Un Infirmier qui auroit ce défaut devroit être au plutôt privé de son emploi.

98 *Règlement particulier pour le Cuisinier.*

12. Qu'il soit exact & ponctuel à donner les remèdes dans les tems, les circonstances, les conditions & les manieres ordonnées & marquées par le Médecin sans y rien changer de sa tête, à moins qu'il ne s'apperçût d'un grand changement de la maladie qui l'obligeât de revoir le Médecin avant d'exécuter son ordonnance.

13. Encore que le malade eût un garde auprès de lui, l'Infirmier ne laissera pas de le visiter souvent, d'aider même au garde en ce qu'il ne pourra pas faire seul, & de donner les ordres nécessaires à la cuisine pour les bouillons, la nourriture, la ptisane & les autres nécessités, afin que le garde trouve tout duement apprêté, & qu'il puisse retourner au plutôt à son malade.



RÈGLEMENT PARTICULIER

Pour le Cuisinier.

1. **LE CUISINIER** dans son emploi doit avoir un soin très-particulier que tout ce qui est destiné pour être servi sur la table soit prêt pour l'heure marquée par le règlement, afin de ne point faire attendre après lui, & qu'on serve aussi-tôt qu'on est à table.

2. Qu'il ne soit trop lent ni trop précipité dans ce qu'il fait, & qu'il commence de bonne-heure sa cuisine pour avoir tout le tems qu'il lui faut pour bien apprêter toutes choses.

3. Qu'il ne s'emporte point contre le sous-cuisinier, ni contre les autres domestiques, quand

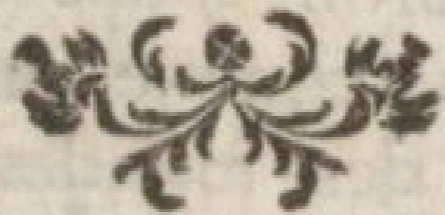
ils ne le secondent pas, ou qu'ils ne font pas si bien qu'il voudroit, mais qu'il s'en plaigne en particulier à M. l'Econome.

4. Qu'il se souviene des malades, & qu'il ne les laisse pas manquer de bouillon & d'autres viandes les meilleures qu'il conviendra de leur donner pendant leur maladie & dans leur convalescence.

5. Qu'il se souviene aussi de ménager la dépense autant qu'il lui sera possible, & de n'en faire que ce qu'il en faut précisément pour un honnête nécessaire, en sorte pourtant que ce qu'il fera servir soit propre, de bon goût, & par portions égales.

6. Qu'il soit exact & fidèle à faire peser la viande, à voir si elle est bonne & tendre, & à renvoyer au boucher celle qu'il ne trouvera pas telle qu'il la faut, & si le boucher n'en veut pas donner d'autre, aller en choisir chez un autre boucher à ses dépens, ainsi qu'il a été convenu par le marché fait avec lui.

7. Dans les jours de poisson, il est à propos qu'il fasse assez de charbon pour fournir autant de réchaux qu'il en faut sur la table pour réchauffer les portions qui sont froides & qui peuvent faire mal, principalement en hiver : il faut servir les réchaux incontinent après les portions.





RÉGLEMENT PARTICULIER

Pour les Portiers.

1. ILS RECEVRONT avec douceur & respect tous ceux qui se présenteront pour parler à M. le Curé & à MM. les Prêtres, & prendront garde de ne rebuter personne & de n'en renvoyer aucune mécontente.

2. Ils ne feront attendre personne à la porte, mais ils partiront incontinent pour avertir ceux qu'on demande.

3. Ils ne renverront qui que ce soit avant que d'avoir averti celui des Messieurs à qui l'on veut parler, & qu'il n'en ait reçu la réponse pour la rapporter à celui qui le demande.

4. Ils ne laisseront jamais la porte sans portier, & quand un ou deux des trois portiers sera dans l'intérieur de la maison pour avertir quelqu'un, le troisième qui tient la porte ne quittera point que l'un des deux autres ne soit revenu pour prendre sa place.

5. Un d'entr'eux veillera tour-à-tour pendant la nuit à la porte, & ne manquera pas de marquer dans un billet qu'il donnera le matin au Supérieur ceux qui auront soupé en ville & l'heure qu'ils seront rentrés, comme aussi ceux qui auront été appelés pour des malades, avec l'heure de leur sortie & de leur rentrée.

6. Celui qui veillera la nuit à la porte, aura soin de sonner le réveil, le matin à cinq heures les

Réglement particulier pour les Portiers. 101
jours ouvriers & les Dimanches à quatre heures
& demie.

7. On leur recommande particulièrement de faire tout l'honneur qu'ils pourront aux Ecclésiastiques de dehors, les conduisant avec respect dans la salle & tenant toujours le chapeau bas, afin que ceux qui les voient, apprennent d'eux l'estime & la considération qu'on doit avoir pour les Ministres de Jesus-Christ.

8. Ils se souviendront aussi de traiter doucement les pauvres quelques importuns qu'ils soient, & de regarder notre Seigneur en leur personne.

9. Ils ne laisseront entrer aucun externe, non-seulement pendant la nuit, mais encore pendant le jour dans l'intérieur de la maison, ni dans les couloirs, ni dans les chambres, qu'on n'en ait demandé auparavant la permission au Supérieur, ou qu'on ne le connoisse pour être ami familier de la maison.

10. Ils avertiront le Supérieur du nombre des jeunes garçons que quelqu'un des Messieurs prennent pour faire leurs chambres, décrotter leurs souliers & leurs hardes & porter leurs lettres, avec leur nom & celui des Messieurs qui s'en servent.

11. Ils empêcheront aussi les enfans de chœur, les enfans de la sacristie & tous autres enfans d'entrer dans les couloirs & d'aller dans les chambres des Messieurs sans une permission expresse du Supérieur.





R É G L E M E N T

Pour la Bibliothèque.

LES MESSIEURS .qui iront à la Bibliothèque ,
auront la bonté d'observer les règles suivantes.

1. On se souviendra que la Bibliothèque est un bien commun dans cette maison , dont les particuliers se doivent servir de telle maniere qu'ils n'en privent pas les autres qui en pourroient avoir besoin aussi bien qu'eux.

2. On n'y entrera & n'y fera entrer personne sans permission.

3. On fermera toujours la porte en entrant & en sortant, & le dernier qui sortira, fermera toutes les fenêtrés crainte de la pluie.

4. On n'y portera jamais ni feu ni lumiere.

5. On ne lira point sans permission les livres hérétiques ou autres défendus.

6. On aura un soin particulier de ne point gâter les livres, & pour cela: 1.^o on prendra garde de ne pas les laisser tomber, & de ne pas les écorcher en les tirant des tablettes ou en les remettant: 2.^o on n'en marquera aucun avec la plume, le crayon ou l'ongle, ni avec du papier mouillé, ni même en pliant le feuillet: 3.^o on ne les mettra point ouverts les uns sur les autres: 4.^o on ne mettra point ses coudes, & on ne s'appuiera en aucune maniere sur des livres ouverts: 5.^o on ne mouillera point les doigts pour tourner les feuillets: 6.^o quand on écrira, on ne mettra jamais son papier

sur un livre ouvert, on ne tiendra pas non plus sa plume à la bouche ni sur l'oreille, de peur d'y répandre de l'encre : 7.^o enfin on aura attention à ne pas déchirer les feuillets en les tournant.

7. Chaque fois qu'on quittera l'étude, on sera attentif à ne laisser aucun livre ouvert ; & l'on ne sortira jamais de la Bibliothèque, qu'on n'ait remis tous les livres dont on se sera servi, sur les mêmes tablettes & à la même place d'où on les a tirés.

8. On y gardera un silence exact ; & si l'on est obligé d'y parler, on ne le fera qu'autant que la nécessité le demandera, & si bas qu'on ne puisse détourner les autres de leur étude.

9. Quand on ouvrira les fenêtres, on aura soin de les attacher aux crochets, de peur que le vent de les fasse briser.

10. Les Messieurs qui ont la permission d'emporter des livres à leur chambre, écriront sur le livre destiné à cet objet, leur nom, le titre du livre & le jour qu'ils l'emportent : & quand ils les rapporteront, ils prendront soin de les remettre en leur place, & d'effacer leur nom de dessus le registre.

11. Ils ne les prêteront jamais à d'autres, même dans la maison.

12. Ils feront attention de ne pas les garder pendant un long tems.

13. Ils auront soin de les conserver proprement.





A V I S

Pour le tems des Vacances à la maison de Campagne.

1. **O**N SONNERA à six heures & demie l'Oraison & tous ceux qui n'auront pas besoin de se reposer seront très-fidèles à y assister.

2. A midi précisément on sonnera l'examen particulier que l'on fera à la Chapelle, & ensuite le dîner. On sonnera aussi à sept heures précises le souper; le plus ancien bénira la table tout haut.

3. On lira toujours au commencement du repas un chapitre de l'Écriture Sainte, & sur la fin du dîner le Martyrologe, & sur la fin du souper un nombre de l'Imitation de Jesus-Christ.

4. Pendant la lecture on observera très-exactement le silence & une modestie plus particuliere.

5. A neuf heures, on sonnera la Priere du soir, à la fin on lira chaque jour un petit sujet d'Oraison, ensuite chacun se retirera dans sa chambre pour être couché & avoir éteint sa chandelle à dix heures au plus tard.

6. On ne jouera à aucun jeu la priere finie, & si on a besoin de se promener quelque tems après la Priere, on fera en sorte d'être couché à dix heures au plus tard.

7. On ne mangera point, ni on ne fera manger personne dans sa chambre, & on ne mangera ni boira hors de la maison sans une grande nécessité & permission expresse.

8. On ne retournera pas à Paris sans en demander la permission, laquelle on demandera aussi quand on desirera célébrer le très-saint Sacrifice de la Messe ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale, ou dans la Chapelle.

9. On n'introduira dans la maison, & particulièrement dans les lieux où les Messieurs se divertissent, les personnes de dehors, que le moins qui se pourra.

10. On ne fera aucun pèlerinage, & on n'ira voir aucune maison même du village sans permission.

11. On observera une grande modestie, douceur & retenue les uns à l'égard des autres, & on évitera avec tout le soin possible les plus petites divisions & contestations.

12. On ne jouera qu'aux jeux qu'on accorde dans la maison, & jamais, sous quelque prétexte que ce soit, on ne jouera ni argent, ni chose qui puisse être estimée à prix d'argent.

RÈGLEMENT que l'on affiche à la Communauté quelques jours avant les Vacances de Pâque & de l'Assomption.

1. **M**ESSIEURS de la Communauté pourront aller à la maison de Campagne prendre leurs Vacances Lundi prochain, suivant les anciens Réglemens.

2. Ils sont suppliés de vouloir bien y aller en nombre suffisant, afin que les domestiques y soient occupés d'une manière convenable. Il faut qu'ils soient au moins cinq pour pouvoir y aller demeurer. Il faut cependant prendre garde que le nombre n'en soit pas trop grand, soit de ceux qui

y demeurent, soit de ceux qui y vont passer la journée : les Messieurs devant se partager pour le service de la Paroisse, & pour cet effet ils auront la bonté de convenir ensemble & avec M. le Supérieur du tems qu'ils choisiront pour aller & demeurer à la maison de campagne.

3. Les Messieurs qui ne prendront point leurs vacances à la maison de campagne, ou qui resteront à Paris en attendant qu'ils les y aillent prendre, pourront, pourvu toutefois qu'ils soient libres, y aller dîner deux fois la semaine, seulement les jours qui seront marqués dans chaque semaine par M. le Supérieur.

4. Ceux qui iront ce jour-là pour y dîner & souper, auront la bonté d'en avertir en se faisant écrire dès la veille au soir, ou le jour même en sortant de l'Oraison.

5. Les Messieurs qui ont des emplois qui les retiennent à Paris, sont priés de ne point aller dîner à la campagne & y passer la journée, sans avoir mis quelqu'un de sûr à leur place, & les Messieurs de second auront attention de ne marquer que des Messieurs libres, & qui n'auront aucun autre emploi incompatible avec le leur.

6. Les Messieurs de quartiers sont également priés de ne point y aller les deux du même quartier ensemble : comme aussi les Messieurs qui restent à Paris de ne point se charger de plusieurs emplois à-la-fois qu'ils sont très-souvent dans l'impossibilité de remplir.

7. Il y aura à la maison de campagne un Econome qui donnera charitablement & diligemment ses soins, afin que les Messieurs y soient bien traités & avec ordre, sans dissipation.

8. On supplie les Messieurs qui seront à la

maison de campagne de n'introduire aucun étranger pour dîner, ou souper, ou faire colation, sans en parler à M. le Curé & sans en prévenir les autres Messieurs qui y seront avec eux.

9. On les supplie encore de n'introduire personne dans la maison ou dans le jardin qui puisse gêner les récréations.

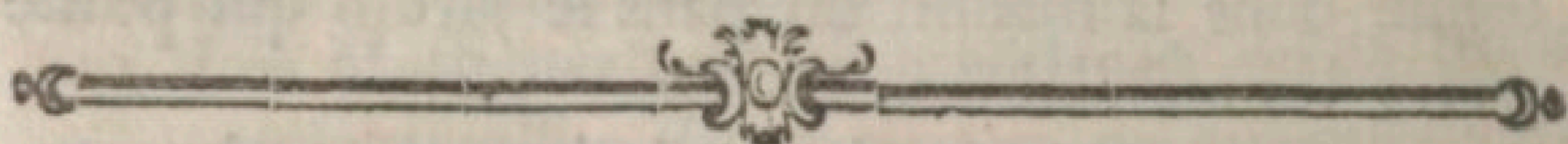
10. Ceux qui viendront de la maison de campagne à Paris pour dîner ou souper, ou enfin pour y passer quelques jours, auront la bonté d'avertir en la même manière que ceux qui doivent aller de Paris à la maison de campagne. Ils auront aussi la bonté d'avertir du tems qu'ils prétendent rester à Paris.

11. Ceux des Messieurs qui ne jugeront point à propos de prendre leurs vacances à la maison de campagne, mais dans quelque autre maison de campagne de leurs parents ou amis, sont priés d'en avertir M. le Curé & M. le Supérieur, & de l'endroit où ils jugeront à propos d'aller pour leurs affaires ou leur récréation, & ils n'y demeureront que le tems qui leur est accordé pour vacances.

12. Ceux qui iront en vacances, soit à la maison de campagne, soit ailleurs, sont priés de dire tous les jours la sainte Messe à la décharge de la Sacristie, quelque part qu'ils soient, & pour cet effet de prendre la peine d'en avertir M. le Sacristain, afin de prendre ses intentions, & en cas que pendant leur absence ils aient omis de dire la sainte Messe, ils auront la bonté à leur retour de donner à M. le Sacristain le nombre des Messes qu'ils n'auront pu acquitter, afin que l'on puisse en décharger ces Messieurs & la Communauté.

13. Ceux qui demeurent à Paris, sont priés de se prêter, sur-tout les Dimanches & Fêtes, aux

arrangemens de M. le Sacristain, afin qu'il y ait des Messes qui se succèdent à-peu-près de quart-d'heure en quart-d'heure, & que d'ailleurs il y en ait pour les Mariages. Sur-tout Messieurs de second seront attentifs de dire les deux dernières Messes.



R É G L E M E N T

*De la Retraite pour Messieurs les Prêtres
de la Communauté de S. Sulpice.*

ON PREND une semaine sur la fin d'Octobre qui ne soit occupée d'aucune Fête ni solennité: on en avertit MM. les Paroissiens au Prône le Dimanche précédent à cause du changement des heures de l'Office & des Messes: on les invite d'en faire autant chaque année & on demande leurs prières. On admet aux entretiens du soir & du matin tous les Ecclésiastiques de la Paroisse qui veulent y venir, on les y invite même; on y reçoit aussi les Ecclésiastiques des autres Paroisses qui y viennent, & on s'est vu jusqu'à cent ensemble ordinairement.

Voici l'ordre qu'on y garde. On ouvre cette Retraite le Dimanche au soir par un entretien qu'on fait sur l'importance de la Retraite, & la maniere de la bien faire. Cet entretien commence sur les cinq heures du soir & finit à six environ, après lequel M. le Curé ou autre lit le Réglement de la journée pendant la Retraite, & l'explique en peu de mots article par article, ou si le tems est court, on en remet la lecture au lendemain matin après l'Oraison.

- 1.° A cinq heures le lever.
- 2.° De cinq heures & demie à six & un quart, l'Oraison, dont on fera tout haut les principaux actes.
- 3.° De six heures & un quart à sept, l'explication de la méthode d'Oraison & la lecture des Réglemens généraux de la Communauté.
- 4.° A sept heures, les petites heures en commun dans la salle des exercices, & l'Office à l'Eglise par MM. les Chantres.
- 5.° Après les petites heures, la Messe, puis le déjeûner en silence.
- 6.° De neuf heures & demie à dix & demie; l'entretien.
- 7.° De dix heures & demie à onze, l'Oraison au même lieu.
- 8.° De dix heures & demie à onze & trois quarts, la Messe pour ceux qui ne l'auroient pas encore dite: les autres iront dans leur chambre se reposer un peu, écrire leurs bonnes résolutions, ou lire quelque livre de piété.
- 9.° A onze heures & trois quarts, l'examen.
- 10.° A midi le dîner, puis la récréation sans bruit ni dissipation pendant une heure environ.
- 11.° A une heure & un quart, Vêpres & Complies en commun, & ensuite le Chapelet en particulier, après quoi on va dans sa chambre jusqu'à quatre heures environ.
- 12.° A quatre heures, l'Entretien jusqu'à cinq.
- 13.° De cinq heures à cinq heures & demie, l'Oraison en commun au même lieu, puis on se retire dans sa chambre.
- 14.° A six heures & un quart, Matines & Laudes en commun.

15.^o A sept heures le souper, puis la récréation pendant une heure environ, & ensuite la Priere, puis on se retire en silence pour être tous couchés à neuf heures.

Nota. Avant chaque entretien de la Retraite, on dit le *Veni Sancte* avec le *ψ. Emitte*, & l'oraison *Deus qui corda*, &c. ensuite l'*Ave Maria*; & après chaque entretien, le *Sub tuum*: ce qui s'observe aussi avant & après chaque Oraison ou Méditation.

Conclusion de la Retraite.

Le Samedi matin, dernier jour de la Retraite, après l'Entretien qui finit sur les onze heures, celui qui l'a fait, se leve de son siège, & pour remercier Dieu avec toute la Communauté présente, il se met à genoux avec tous les assistans, & fait une offrande à Dieu de tous ceux qui sont présents, de toute la Communauté & de tout le Clergé qui dessert la Paroisse, & de toute la Paroisse même, d'une maniere affective, à-peu-près en ces termes ou semblables, ainsi qu'il jugera à propos.

MOn Dieu, prosternés devant Votre Divine Majesté, nous vous remercions de tout notre cœur des lumieres & des bons sentimens qu'il vous a plu nous communiquer pendant les exercices spirituels de cette Retraite, nous vous demandons pardon de toutes les distractions & indispositions avec lesquelles nous les avons reçues, nous vous supplions de nous donner la grace de faire un bon usage de tant d'excellentes vérités que nous avons entendues & de les faire fructifier dans nos cœurs, afin que nous remplissions

pour MM. les Prêtres de la Communauté. III
les devoirs de notre ministère à la gloire de votre nom, à l'édification des peuples & à notre propre sanctification. Renouvellez-nous, Seigneur, dans l'esprit Sacerdotal, donnez-nous la force d'exécuter les salutaires résolutions que vous nous avez fait prendre de vivre plus saintement que nous n'avons fait jusqu'à présent. Répandez, mon Dieu, vos bénédictions sur cette Communauté, sur cette Paroisse & sur toute l'Eglise, afin que nous arrivions tous & Pasteur & Peuple au port du Salut Eternel. Ainsi soit-il.

Ensuite il commence à voix haute le *Te Deum laudamus*, que l'on récite, aussi à voix haute, alternativement à deux chœurs, à la fin duquel celui qui a fait l'Entretien dit encore les versets & Oraisons qui suivent.

ψ. Benedicamus Patrem & Filium cum Sancto Spiritu :

℞. Laudemus & superexaltemus eum in secula.

ψ. Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix,

℞. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

ψ. Justum deduxit Dominus per vias rectas ;

℞. Et ostendit illi Regnum Dei.

ψ. Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis :

℞. A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

ψ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus cujus misericordiae non est numerus, & bonitatis infinitus est thesaurus piissimae majestati tuae pro collatis donis gratias agimus tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad praemia futura disponas.

Defende, quæsumus Domine, Beata Maria semper Virgine intercedente istam ab omni adversitate familiam & toto corde tibi prostratam, ab hostium tuere propitius clementer insidiis.


Ecclësiam tuam, quæsumus Domine, Sancti Caroli, Confessoris tui atque Pontificis continua protectione custodi, ut sicut illum pastoralis sollicitudo gloriosum reddidit, ita nos ejus intercessio in tuo semper faciat amore ferventes.

Adjuvet nos gratia tua omnipotens Deus, ut qui officium sacerdotale suscepimus, dignè ac devotè tibi in omni puritate & conscientia bona famulare valeamus : & si non possumus in tanta innocentia vitæ conversari ut debemus, concede nobis tamen dignè flere mala quæ gessimus, & in spiritu humilitatis, ac bonæ voluntatis proposito tibi ferventius de cætero deservire. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace. *R.* Amen.



PRIERE DU MATIN.


PRIERE DU MATIN
ET ORAISON MENTALE.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.
Amen.

Benedicta sit sancta & individua Trinitas nunc
& semper, & per infinita secula seculorum. Amen.

*En même tems on se met en la présence de Dieu,
en se reconnoissant indigne de paroître devant
sa Majesté, à cause des péchés qu'on a commis,
on s'en accuse humblement devant lui, & on en
demande pardon, en disant :*

Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ
semper Virgini, beato Michaeli Archangelo,
beato Joanni Baptistæ, sanctis Apostolis Petro &
Paulo, omnibus Sanctis, & [vobis Fratres], quia
peccavi nimis, cogitatione, verbo & opere: meâ
culpâ, meâ culpâ, meâ maximâ culpâ. Ideò precor
beatam Mariam semper Virginem, beatum Michae-
lem Archangelum, beatum Joannem Baptistam,
sanctos Apostolos Petrum & Paulum, omnes
Sanctos & [vos Fratres] orare pro me ad Domi-
num Deum nostrum. Amen.

*Les Assistans répètent le Confiteor, & au-lieu
de ces paroles, vobis Fratres, vos Fratres, ils
disent, tibi Pater, te Pater.*

Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis pec-
catis vestris perducatur vos ad vitam æternam. Amen.

Indulgentiam, absolutionem & remissionem
peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens
& misericors Dominus. Amen.

Et faisant réflexion qu'on est incapable de soi-même de bien faire Oraison, on s'adresse au Saint-Esprit pour lui demander les lumieres & les affections nécessaires pour la bien faire, en disant :

Veni Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium & tui amoris in eis ignem accende.

ψ. Emitte spiritum tuum & creabuntur.

℞. Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

DEus, qui corda fidelium sancti Spiritûs illustratione docuisti; da nobis in eodem spiritu recta sapere & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après cela, on s'occupe dévotement à faire les trois points de l'Oraison, de sorte qu'on soit sur la fin du dernier quand le tems de la fin de l'Oraison approche: & quand on entend le signal qui se donne en ce tems-là, on fait la conclusion de l'Oraison jusqu'à ce qu'on entende commencer les Prieres qui suivent.

Priere à la très-Sainte Vierge.

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed à periculis cunctis libera nos semper Virgo gloriosa & benedicta.

Priere à Dieu.

Oremus.

DEus, cujus unigenitus in substantia nostræ carnis visibilis apparuit, & eos esse fratres & sorores & matrem suam docuit, qui facerent tuam voluntatem, doce nos facere voluntatem tuam, quia Deus noster es tu, ut in hoc seculo Filio tuo sociari, & per eum in unum consummari valeamus in futuro.

DEus, qui non tuam, sed illius qui te misit
quærivisti voluntatem, da nobis auxilium gra-
tiæ tuæ, ut non secundum seculum mundi hujus,
neque secundum principem potestatis aeris hujus
conversemur in desideriis carnis nostræ, facientes
voluntatem carnis & cogitationum, sed in novi-
tate sensûs nostri reformati probemus, quæ sit
voluntas patris bona & beneplacens & perfecta;
Qui vivis & regnas in secula seculorum. Amen.

LITANIÆ DOMINI JESU.

KYrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Jesu, audi nos.
Pater de cœlis Deus,
Fili Redemptor mundi Deus,
Spiritus Sancte Deus,
Sancta Trinitas unus Deus,
Jesu Fili Dei vivi,
Jesu splendor Patris,
Jesu candor lucis æternæ,
Jesu Rex gloriæ,
Jesu sol justitiæ,
Jesu Fili Mariæ Virginis,
Jesu amabilis,
Jesu admirabilis,
Jesu Deus fortis,
Jesu Pater futuri seculi,
Jesu magni consilii angele,
Jesu potentissime,
Jesu patientissime,
Jesu obedientissime,
Jesu mitis & humilis corde,

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Jesu, exaudi nos.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.
miserere nobis.

Jesu amator castitatis,	miserere nobis.
Jesu amator noster,	miserere nobis.
Jesu Deus pacis,	miserere nobis.
Jesu auctor vitæ,	miserere nobis.
Jesu exemplar virtutum,	miserere nobis.
Jesu zelator animarum,	miserere nobis.
Jesu Deus noster,	miserere nobis.
Jesu refugium nostrum,	miserere nobis.
Jesu pater pauperum,	miserere nobis.
Jesu thesaurus fidelium,	miserere nobis.
Jesu bone Pastor,	miserere nobis.
Jesu lux vera,	miserere nobis.
Jesu sapientia æterna,	miserere nobis.
Jesu bonitas infinita,	miserere nobis.
Jesu via & vita nostra,	miserere nobis.
Jesu Gaudium Angelorum,	miserere nobis.
Jesu Rex Patriarcharum,	miserere nobis.
Jesu Dux Prophetarum,	miserere nobis.
Jesu Magister Apostolorum,	miserere nobis.
Jesu Doctor Evangelistarum,	miserere nobis.
Jesu Fortitudo Martyrum,	miserere nobis.
Jesu Lumen Confessorum,	miserere nobis.
Jesu Puritas Virginum,	miserere nobis.
Jesu Corona Sanctorum omnium,	miserere nobis.
Jesu Gloria Sacerdotum,	miserere nobis.
Propitius esto,	parce nobis, Jesu.
Propitius esto,	exaudi nos, Jesu.
Ab omni peccato,	libera nos, Jesu.
Ab irâ tuâ,	libera nos, Jesu.
Ab insidiis diaboli,	libera nos, Jesu.
A spiritu fornicationis,	libera nos, Jesu.
A morte perpetuâ,	libera nos, Jesu.
A neglectu inspirationum tuarum,	libera nos, Jesu.
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ,	libera.
Per nativitatem tuam,	libera nos, Jesu.

Priere du Matin.

117

Per infantiam tuam, libera nos, Jesu.
Per divinissimam vitam tuam, libera nos, Jesu.
Per labores tuos, libera nos, Jesu.
Per agoniam & passionem tuam, libera nos, Jesu.
Per crucem & derelictionem tuam, libera.
Per languores tuos, libera nos, Jesu.
Per mortem & sepulturam tuam, libera nos, Jesu.
Per resurrectionem tuam, libera nos, Jesu.
Per ascensionem tuam, libera nos, Jesu.
Per gaudia tua, libera nos, Jesu.
Per gloriam tuam, libera nos, Jesu.
Per dulcissimam Virginem Mariam Matrem tuam.
libera nos, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Parce nobis, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Exaudi nos, Jesu.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Miserere nobis, Jesu.

Jesu, audi nos.

Jesu, exaudi nos.

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui dixisti: Petite & accipietis: Quærite & invenietis: Pulsate & aperietur vobis, quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum; ut te toto corde, ore & opere diligamus, & à tuâ nunquam laude cessemus.

Humanitatis tuæ ipsâ divinitate unctæ, Domine Jesu Christe timorem pariter & amorem fac nos habere perpetuum, quia nunquam tuâ gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui cum Patre & Sancto Spiritu vivis & regnas Deus per omnia secula seculorum. R. Amen.

On sonne alors, & on dit l'Angelus.

Angelus Domini nuntiavit Mariæ, & concepit
de Spiritu sancto. Ave Maria, &c.

Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum ver-
bum tuum. Ave Maria, &c.

Et verbum caro factum est, & habitavit in
nobis. Ave Maria, &c.

Oremus.

Gratiam tuam, quæsumus, Domine, menti-
bus nostris infunde, ut qui Angelo nuntiante
Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per
Passionem ejus & Crucem ad Resurrectionis glo-
riam perducamur. Per eundem Christum Domi-
num nostrum. Amen.

Oraison pour invoquer en soi la Vie de Jesus.

O Jesu vivens in Maria,
veni & vive in famulis Tuis,
in Spiritu Sanctitatis Tuæ,
in plenitudine Virtutis Tuæ,
in perfectione Viarum Tuarum,
in veritate Virtutum Tuarum,
in communionem Mysteriorum Tuorum:
dominare omni adversæ potestati
in Spiritu Tuo ad gloriam Patris. Amen.



Mater Salvatoris ,	ora pro nobis.
Virgo prudentissima ,	ora pro nobis.
Virgo veneranda ,	ora pro nobis.
Virgo prædicanda ,	ora pro nobis.
Virgo potens ,	ora pro nobis.
Virgo clemens ,	ora pro nobis.
Virgo fidelis ,	ora pro nobis.
Speculum justitiæ ,	ora pro nobis.
Sedes sapientiæ ,	ora pro nobis.
Causa nostræ lætitiæ ;	ora pro nobis.
Vas spirituale ,	ora pro nobis.
Vas honorabile ,	ora pro nobis.
Vas insignæ devotionis ,	ora pro nobis.
Rosa mystica ,	ora pro nobis.
Turris Davidica ,	ora pro nobis.
Turris eburnea ,	ora pro nobis.
Domus aurea ,	ora pro nobis.
Fœderis arca ,	ora pro nobis.
Janua cœli ,	ora pro nobis.
Stella matutina ,	ora pro nobis.
Salus infirmorum ,	ora pro nobis.
Refugium peccatorum ,	ora pro nobis.
Consolatrix afflictorum ,	ora pro nobis.
Auxilium Christianorum ,	ora pro nobis.
Regina Angelorum ,	ora pro nobis.
Regina Patriarcharum ,	ora pro nobis.
Regina Prophetarum ,	ora pro nobis.
Regina Apostolorum ,	ora pro nobis.
Regina Martyrum ,	ora pro nobis.
Regina Confessorum ,	ora pro nobis.
Regina Virginum ,	ora pro nobis.
Regina Sanctorum omnium ,	ora pro nobis.
Regina Cleri ,	ora pro nobis.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi ,	
Parce nobis Domine.	

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Exaudi nos Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Miserere nobis.

Christe audi nos.

Christe exaudi nos.

Priere au très-saint Sacrement.

TANTUM ergo Sacra-
mentum

Veneremur cernui,

Et antiquum documen-
tum

Novo cedat ritui,

Præstet fides suplemen-
tum

Sensuum defectui.

GENITORI genitoque

Laus & jubilatio,

Salus, honor, virtus quo-
que

Sit & benedictio,

Procedenti ab utro-
que,

Compar sit laudatio.

Amen.

ψ. Panem de cælo præstitisti eis.

℞. Omne delectamentum in se habentem.

Oremus.

DEus, qui nobis sub Sacramento mirabili
Passionis tuæ memoriam reliquisti; tribue
quæsumus ita nos Corporis & Sanguinis tui Sacra-
mysteria venerari ut redemptionis tuæ fructum
in nobis jugiter sentiamus.

Priere à la très-sainte Vierge.

ψ. Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix.

℞. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

DEfende, quæsumus, Domine, Beata Maria
semper Virgine intercedente istam ab omni
adversitate Familiam, & toto tibi corde prostratam
ab hostium propitius tuere clementer insidiis.

Priere à S. Joseph.

SANCTISSIMÆ Genitricis tuæ Sponsi, quæsumus;
Domine, meritis adjuvemur; ut quod possi-
bilitas nostra non obtinet, ejus nobis intercessione
donetur.

Priere à S. Jean l'Evangeliste.

ECclesiam tuam, Domine, benignus illustra, ut Beati Joannis, Apostoli tui & Evangelistæ illuminata doctrinis, ad dona perveniat sempiterna.

Priere à S. Martin.

DEus, qui conspicias quia ex nulla nostra virtute subsistimus, concede propitius, ut intercessione Beati Martini, Confessoris tui atque Pontificis, contra omnia adversa muniamur.

Priere à S. Sulpice.

DA, quæsumus, omnipotens Deus ut Beati Sulpitii, Confessoris tui atque Pontificis veneranda memoria devotionem nobis augeat & salutem.

[Priere à S. Charles.

ECclesiam tuam, Domine, Sancti Caroli, Confessoris tui atque Pontificis continuâ protectione custodi, ut sicut illum pastoralis sollicitudo gloriosum reddidit, ita nos ejus intercessio in tuo semper faciat amore ferventes. Per Christum Dominum nostrum. Amen.]

Pour implorer les lumieres du Saint Esprit.

Esprit de Dieu venez sur nous, descendez dans les cœurs de vos fidèles, pour les remplir de votre amour, & pour les rendre capables de satisfaire à leurs devoirs.

Acte d'Adoration.

Nous vous adorons, mon Dieu, qui êtes ici présent, & vous reconnoissons comme le pere de miséricorde, & comme la source de tous les biens du monde.

Acte de Remerciement.

Nous vous remercions de toutes les graces que vous nous avez faites en nous donnant

la vie , en nous la conservant par tant de créatures , en sanctifiant notre ame par la mort de votre fils , & par la vie de votre Saint-Esprit qui nous excite à tout moment à vous aimer & à vous servir.

Examen & Acte de Contrition.

Nous vous demandons pardon en général de tout le mauvais usage que nous avons fait de ces graces pendant toute notre vie , & sur-tout en ce jour.

Nous nous accusons , ô mon Dieu , des péchés que nous avons commis aujourd'hui en pensées , paroles , œuvres & omissions , & sur-tout de la rechûte en ceux auxquels nous sommes plus enclins , dont nous nous confondons maintenant en silence.

Après s'être ainsi examiné & accusé devant Dieu il faut demeurer un peu en sa présence & se laisser confondre à la vue de ses péchés , & dire ensuite :

Donnez-nous , s'il vous plaît un véritable esprit de pénitence & de contrition pour laver nos péchés en votre divin amour.

Prosternez à vos pieds , ô mon Dieu , nous demandons miséricorde par votre fils. Nous détestons en son esprit tous nos péchés , & nous voulons en faire pénitence. Faites-nous la grace de commencer une nouvelle vie , & de nous confesser au plutôt de ces fautes présentes.

Nous espérons , mon Dieu , toutes ces graces de votre bonté immense , & de la charité de votre fils Jesus , qui nous fera , s'il lui plaît , finir heureusement cette journée , & commencer celle de demain , en son esprit , pour votre gloire.

Confiteor Deo , &c. page 113.

Misereatur vestri , &c. idem.

Indulgentiam , &c. idem.

Priere au Saint Ange Gardien.

ANgele Dei qui custos es meî me tibi commissum pietate supernâ, hâc nocte illumina, custodi, rege, & gubernâ. Amen.

Priere à Dieu, en se recommandant aux Saints Anges, sur-tout ceux de la Paroisse.

Oremus.

Visita, quæsumus, Domine, habitationem istam & omnes insidias inimici ab ea longè repelle. Angeli tui Sancti habitent in ea, qui nos in pace custodiant & benedictio tua sit semper nos semper. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Priere pour les Défunts, sur-tout ceux de la Communauté du Séminaire & de la Paroisse.

On avertit ici de prier pour les Défunts, quand on a recommandé quelqu'un particulièrement aux Prieres de la maison.

DE profundis clamavi ad te Domine : Domine
exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes : in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit.

Quia apud te propitiatio est : & propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus, speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem, speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia : & copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël : ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine : & lux perpetua luceat eis.

ŷ. Requiescant in pace. R. Amen.

ŷ. Domine exaudi orationem meam,

R. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, qui inter Apostolicos Sacerdotes famulos tuos Sacerdotali fecisti dignitate vigere, præsta ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio.

Fidelium, Deus omnium conditor & Redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum, ut indulgentiam quam semper optaverunt piis supplicationibus consequantur. Qui vivis & regnas in secula seculorum. Amen.

Priere pour nos Bienfaiteurs.

Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

Nous prierons pour les besoins de l'Eglise, de la Paroisse, de la Maison, pour M. [*on nomme ici M. le Supérieur-Général.*] pour M. le Curé, pour les Malades, particulièrement les Agonifants, pour les besoins d'un chacun de nous en particulier, & pour tous ceux qui se sont recommandés à nos prieres.

On avertit ici de prier pour les personnes & pour les affaires qu'on a particulièrement recommandé aux prieres de la maison, ensuite on dit les Prieres qui suivent.

Priere au Saint Esprit.

Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

ŷ. Emitte spiritum tuum & creabuntur,

R. Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

DEUS, qui corda fidelium sancti Spiritûs illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Priere à la très-Sainte Vierge.

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus, sed à periculis cunctis libera nos semper Virgo gloriosa & benedicta.

Oraison pour invoquer en soi la Vie de Jesus.

O Jesus vivant en Marie, venez & vivez en nous, en l'esprit de votre sainteté, en la plénitude de votre vertu, en la perfection de vos voies, en la vérité de vos vertus, en la communion de vos divins Mysteres. Dominez en nous sur toutes les puissances ennemies, le monde, le diable & la chair, en la vertu de votre esprit, & pour la gloire de votre pere.

Acte d'Offrande du sommeil.

Mon Dieu, nous vous offrons notre repos en l'honneur du repos éternel que vous avez pris en vous-même, en votre Fils, en votre Saint-Esprit, en la très-Sainte Vierge & en tous les Saints.

Mon Seigneur Jesus, nous vous offrons notre sommeil en l'union du sommeil que vous avez pris étant au monde, de votre mort & de votre sépulture; & notre réveil de demain en l'honneur & union de vos réveils & de votre sainte Résurrection, nous y adorons vos très-saintes dispositions, & vous demandons très-humblement la grace d'en avoir de semblables. Ainsi soit-il.

JESU, MARIA, JOSEPH.



P R I E R E S

Pour l'Examen particulier.

Avant l'Examen particulier.

Priere au Saint-Esprit.

Veni, sancte Spiritus, reple tuorum corda
fidelium, & tuî amoris in eis ignem accende.

ψ. Emitte Spiritum tuum, & creabuntur.

℞. Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

Deus, qui corda fidelium sancti Spiritûs illuf-
tratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu
recta sapere, & de ejus semper consolatione gau-
dere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après l'Examen particulier.

Abandon de tout soi-même à la Sainte Vierge.

O Domina mea Sancta Maria
me in tuam benedictam fidem
ac singularem custodiam,
& in sinum misericordiæ tuæ,
hodiè & quotidiè, & in horâ exitûs mei,
animam meam & corpus meum tibi commendo;
omnem spem & consolationem meam,
omnes angustias & misérias meas,
vitam & finem vitæ meæ tibi committo,
ut per tuam sanctissimam intercessionem,
& per tua merita omnia mea
dirigantur & disponantur opera
secundum tuam tuique filii voluntatem. Amen.

*Les Jours & Fêtes auxquels les Messieurs de la
Communauté ont coutume de se trouver
à l'Office de Matines à l'Eglise.*

Janvier.

Le premier jour de l'année, fête de la Circoncision
de N. S. J. C.

La fête de l'Epiphanie.

La fête de Saint-Sulpice.

Février.

La fête de la Purification de la très-sainte Vierge.

Mars & Avril.

La fête de l'Annonciation de la très-sainte Vierge.

Les jours de Mercredi, Jeudi & Vendredi Saints à
Ténèbres.

La fête de Pâques.

Mai & Juin.

La fête de l'Ascension de N. S.

La fête de la Pentecôte.

La fête de la très-sainte Trinité.

La veille de la fête-Dieu après les premières Vêpres.

[La fête du Sacré Cœur de N. S. J. C.]

La fête de S. Jean-Baptiste.

La fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Août.

La fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge.

La fête de la Translation des Reliques de S. Sulpice
dans le Dimanche de l'Octave de l'Assomption.

Septembre.

La fête de la Nativité de la sainte Vierge.

Octobre.

La fête de S. Denis.

Novembre.

La fête de tous les Saints.

La Commémoration des Morts.

La fête de S. Martin.

[La fête de S. Charles.]

Décembre.

La Conception Immaculée de la très-pure Vierge.

Noël, ou la fête de la Nativité de N. S. J. C.

STATUTS

STATUTS

SYNODAUX,

ET CAS RÉSERVÉS

DU DIOCÈSE DE PARIS,

RENOUVELLÉS ET CONFIRMÉS PAR
Monseigneur l'Illustrissime & Révérendis-
sime CHRISTOPHE DE BEAUMONT,
Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud,
Pair de France, Commandeur de l'Ordre
du S. Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c.

STATA
SYNOU
EPI
DIOCESE DE PARIS
GABRIEL DE BERNARDI
DIE 10 JUNII 1711



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS,

Au sujet de la Nouvelle Édition du SYNODICON,
& du Renouvellement & Confirmation des
Statuts Synodaux de Paris.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT,
*par la Miséricorde Divine, & par la grace du Saint
Siège Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de
Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de
l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne,
&c. Au Clergé de notre Diocèse: SALUT ET
BÉNÉDICTION en celui qui est la voie, la
vérité & la vie (1).*

*DEPUIS long-tems, MES TRÈS-CHERS
FRERES, Nous nous sommes occupés du soin de
réunir en un seul volume, & de faire passer entre
vos mains les Statuts, les Réglemens, & les prin-
cipales Ordonnances publiées par nos Prédécesseurs,
sur les différens objets qui concernent la Discipline
Ecclésiastique de notre Diocèse. Ce projet, formé*

(1) Joan. XIV. 6.

d'abord par M. FRANÇOIS DE HARLAI, fut heureusement exécuté par ses soins & sous son autorité, en 1674, que parut pour la première fois le Recueil des anciens Statuts du Diocèse, avec ceux de cet illustre Prélat, sous le titre de *SYNODICON ECCLESIAE PARISIENSIS*.

RIEN ne prouve mieux, M. T. C. F., le mérite de cette Collection, que l'applaudissement avec lequel elle fut reçue du Public. Il ne fallut que quelques années pour en épuiser les exemplaires, qui, de la Capitale, se répandirent dans toutes les Eglises du Royaume, & même dans les Pays Étrangers.

CETTE espèce d'avidité à s'enrichir des respectables monumens de notre Discipline, en fait sans doute le plus bel éloge; mais elle ne tarda pas à mettre les Communautés & les Personnes Ecclésiastiques de notre Diocèse, dans l'impossibilité de se les procurer. Parmi celles qui se distinguent le plus par leur doctrine & leur zèle, plusieurs Nous ont souvent représenté que la rareté des exemplaires de ce Recueil a fait tomber les saintes Règles qu'il renferme, dans une sorte d'oubli, qui prépare ordinairement les voies à la décadence des mœurs, par l'ignorance & le relâchement de la Discipline.

CETTE considération, si propre à exciter notre sollicitude pastorale, Nous a fait concevoir le dessein non-seulement d'ordonner la réimpression de ce premier Recueil, mais de joindre aux Réglemens déjà rassemblés par M. DE HARLAY, les Loix & les Ordonnances publiées par nos derniers Prédécesseurs, relativement à la Discipline Ecclésiastique de notre Diocèse.

QUELQUE étrangères que puissent paroître à cette Collection les pièces contenues dans l'Appendice, Nous avons cru devoir suivre l'exemple de M. DE

HARLAY, qui pensa qu'il ne seroit pas indifférent aux Membres du Clergé de ce Diocèse, d'avoir sous les yeux les titres qui concernent l'Erection, les Droits & les Prérogatives du Siège Archiépiscope de Paris.

L'OBJET principal que Nous nous proposons, M. T. C. F., c'est de vous offrir une source abondante d'instructions & de lumières sur les vertus, les obligations, les fonctions, les écueils de l'État saint que vous avez embrassé, & du redoutable Ministère que vous exercez. Que de motifs n'avons-Nous pas de vous exhorter à y puiser la connoissance & l'amour de vos devoirs, dans un tems où l'Eglise n'eut jamais plus besoin de Ministres édifiants & zélés? Car, ne seroit-il pas à craindre que Nous ne fussions dans ces jours, prédits par l'Apôtre, jours malheureux, où l'on verra des hommes, qui, livrés aux impressions de leur malice, ou égarés dans l'orgueil de leurs pensées, s'efforceront d'accréditer le relâchement de leurs maximes, & d'envelopper les autres dans la coupable illusion qui les a séduits eux-mêmes (2). Mais pour vous, ô Hommes de Dieu! vous, les dignes coopérateurs de notre zèle, qui êtes la joie de notre Episcopat, notre couronne & notre gloire, éloignez-vous de ces séducteurs, & affermissiez-vous de plus en plus dans la fidélité aux devoirs de votre Etat, dans la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la douceur: en un mot, dans la pratique de toutes les vertus, par l'amour & l'observation des Règles saintes que Nous vous présentons (3).

(2) Mali autem homines & seductores proficient in pejus, errantes & in errorem mittentes. 1. Tim. III. 13.

(3) Tu verò, ô Homo Dei! hæc fuge: sectare verò justitiam, pietatem, fidem, caritatem, patientiam, mansuetudinem, &c. Ibid. VI. 11.

RESPECTABLES par l'ancienneté & la pureté de leur origine, ces Règles ne sont pas moins admirables par la sagesse des détails où elles entrent. Parcourez en effet toutes les parties de la vie Cléricale; occupations, habillemens, fréquentations des personnes séculières, délassemens même & récréations, rien n'y est oublié. C'est qu'aux yeux de l'Eglise, tout est intéressant dans la conduite de ses Ministres; c'est que dans leur extérieur même, tout doit porter l'empreinte de la vie & de l'esprit de J. C.; c'est enfin que cette odeur sacerdotale, qui doit, suivant l'expression de l'Apôtre, se répandre dans tous les lieux, & édifier tous les hommes (4), est visiblement attaché à l'observation des Règles saintes, destinées à élever le mur de séparation entre les Ministres du Sanctuaire, & les enfans du siècle. Aussi, dans tous les tems, l'Eglise a-t-elle formé les vœux les plus ardens pour voir fleurir parmi les personnes spécialement consacrés au Seigneur, l'étude & l'amour de ces Règles; & lorsqu'elle s'est apperçue que l'ignorance menaçoit de les ensevelir dans un funeste oubli, ou que l'indocilité, plus coupable encore, osoit les violer, elle a pris les mesures les plus sages pour leur rendre leur première vigueur; elle a employé les exhortations les plus pressantes pour faire revivre dans les Enfans les sentimens & les vertus des Peres.

ANIMÉ de cet esprit, le saint Concile de Trente a renouvelé toutes les Règles anciennes sur la vie des Clercs, sur les bienséances de leur Etat, sur la modestie de leur extérieur, sur les excès qu'ils doivent éviter, sur les jeux & les divertissemens

(4) Odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco. 2. Cor. II. 15.

qu'ils doivent s'interdire , sur les occupations & les affaires dont ils doivent s'éloigner. Si quelques-unes de ces anciennes Régles ne sont plus observées , disent les Peres du Concile , il faut les remettre en vigueur , & proscrire les usages contraires qui paroîtroient les avoir abolies. Cette sainte Assemblée charge expressément les premiers Pasteurs d'y tenir la main ; elle veut même qu'ils emploient , s'il en est besoin , & la force des remontrances , & la terreur des menaces , & la sévérité des peines , pour faire exécuter ces Loix , malgré les coutumes opposées qui auroient pu s'introduire. Elle réclame à cet effet toute leur sollicitude , tout leur zèle , & elle leur annonce les châtimens , dont le Dieu vengeur ne manqueroit pas de punir leur lâcheté ou leur connivence (5).

A CES CAUSES , & dans la vue de faciliter à nos Coopérateurs dans le saint ministère l'acquisition du Recueil des Réglemens concernant la discipline Ecclésiastique de notre Diocèse , nous avons ordonné la réimpression , tant du SYNODICON déjà publié par M. DE HARLAY , que des Ordonnances les plus importantes , émanées de la sagesse de nos der-

(5) Statuit sancta Synodus , ut quæ à summis Pontificibus & à sacris Conciliis de Clericorum vita , honestate , cultu , doctrinâque retinendâ , ac simul de luxu , commestationibus , choreis , aleis , lusibus , ac quibuscumque criminibus , necnon secularibus negotiis fugiendis , copiosè ac salubriter sancita fuerunt , eadem in posterum , iisdemque pœnis , vel majoribus Ordinarii arbitrio imponendis , observentur. Si qua verò ex his in desuetudinem abiisse compererint , ea quam primùm in usum revocari , & ab omnibus accuratè custodiri studeant , non obstantibus consuetudinibus quibuscumque , ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas , Deo vindice , pœnas persolvant. *Conc. Trid. Sess. XXII. De Ref. c. 1.*

niers prédécesseurs, & notamment des Statuts publiés par S. E. M. le Cardinal DE NOAILLES, dans le Synode tenu en 1697, renouvelés & confirmés par M. DE VINTIMILLE, en 1743, & que nous renouvelons aussi & confirmons de nouveau, en tant que de besoin.

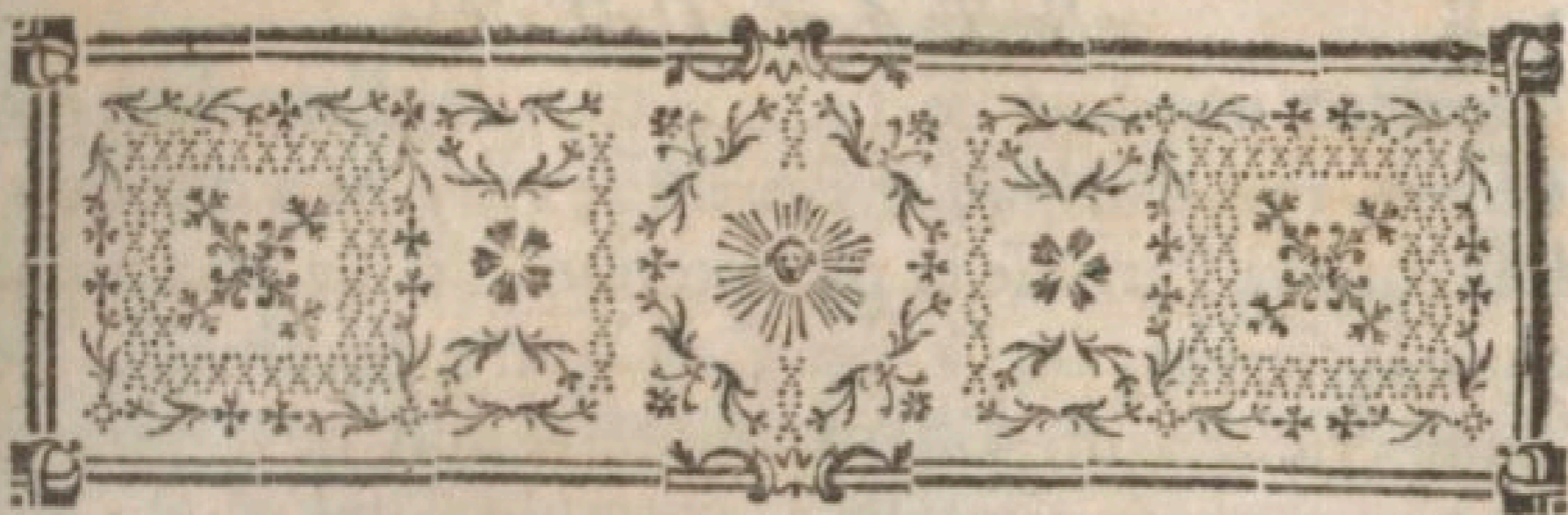
MANDONS à notre Promoteur Général, & à nos Doyens & Promoteurs ruraux, dans leurs cantons respectifs, de veiller au maintien & à l'observation desdits Statuts & Réglemens, & de nous donner avis des abus contraires qui se seroient introduits, ou pourroient s'introduire par la suite, afin que Nous puissions en conséquence prendre les mesures que nous jugerons les plus convenables pour y remédier.

DONNÉ à Paris en notre Palais Archiépiscopal, le neuvième jour d'Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, † CHRISTOPHE, Arch. de Paris.

PAR MONSEIGNEUR,

GODESCARD.



STATUTS SYNODAUX,

*PUBLIÉS dans le Synode général tenu à Paris
le Jeudi vingt-sixième jour de Septembre 1697,
par S. E. Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES,
Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud,
Pair de France, &c. renouvelés & confirmés
par M. DE VINTIMILLE, en 1743.*

ARTICLE PREMIER.

Nous confirmons & renouvelons expressément les Statuts de notre Prédécesseur, publiés dans les Synodes des 6 Juillet 1673 & 5 Juillet 1674. Synode 1697.

De la Tonsure.

I I.

Nous déclarons que nous n'admettrons personne à la Tonsure qui n'ait fait sa première Communion, qui ne soit au moins dans sa quatorzième année, qui n'ait été examiné & éprouvé sur sa vocation, au moins pendant six mois, par le Curé & le Supérieurs des Clercs de sa Paroisse; qui n'ait assisté assi-

duement pendant ce tems à tous les Exercices des Clercs, soit dans ladite Paroisse, s'il y en a d'établis, soit dans la Paroisse la plus voisine, s'il n'y en a point dans la sienne, ou à ceux de notre Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, & qui ne rapporte un témoignage favorable, signé du Curé & du Supérieur des Clercs sous lesquels il aura été. Et à l'égard de ceux de notre Diocèse qui demeurent hors de Paris, Nous voulons qu'ils s'adressent de même à leurs Curés, lesquels prendrons soin de leur conduite, ou les renverront à quelques Prêtres de leurs Paroisses, s'ils en ont de propres pour cela, à moins que nous ne jugions à propos de leur choisir nous-même un Inspecteur. *Synode 1697.*

De la préparation aux saints Ordres.

I I I.

NOUS ordonnons à tous nos Diocésains qui se croient appelés à l'état Ecclésiastique, & qui se présentent pour recevoir les Ordres mineurs, de se retirer dans l'un des Séminaires par nous approuvés à cette fin, & d'y demeurer le tems que nous jugerons nécessaire, suivant le rapport qui nous sera fait par les Directeurs de ce Séminaire, de leurs dispositions à l'état Ecclésiastique. Voulons que ceux qui aspirent aux Ordres sacrés, prennent la permission de Nous pour entrer dans un Séminaire, & qu'ils y demeurent au moins neuf mois avant le Soudiaconat, trois mois avant le Diaconat, & trois mois avant la Prêtrise; sans que pour cela nous nous obligions de leur conférer ces Ordres, qu'autant qu'après ce séjour qu'ils auront fait dans un Séminaire, nous les reconnoîtrons en état de les recevoir dignement. *Synode 1697.*

De l'Habit Ecclésiastique.

I V.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, & à tous Bénéficiers de paroître jamais en public, qu'avec la Tonsure suivant leurs Ordres, & des cheveux courts & modestes; leur ordonnons de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence. Interdisons à tous Ecclésiastiques l'usage des justes-au-corps, des cravates, & tous habits autres que de couleur noire. Défendons, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Prêtres de dire la Messe sans soutane, même dans les voyages. *Synode 1697.*

De l'usage de la Perruque.

V.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques de porter la perruque sans nécessité. Voulons que ceux qui en useront les portes courtes, avec une tonsure apparente de la grandeur marquée pour chaque Ordre, sans frisure, & d'une manière qui représente leurs cheveux naturels, & conforme à la modestie de leur état. Défendons à tous Prêtres de dire la Messe en perruque sans permission. *Synode 1697.*

De la demeure des Clercs.

V I.

FAISONS défenses à tous Curés & autres Prêtres de loger avec eux aucunes filles ou femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leur mères, sœurs ou tantes, à condition toutefois que leur conduite soit non-seulement sans reproche, mais

édifiante. Défendons à tous Prêtres d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, qui n'aient au moins cinquante ans, & à condition même qu'elles n'aient pas commencé trop jeunes à les servir. Défendons pareillement à tous Ecclésiastiques de se faire servir par des filles ou femmes de dehors, à moins qu'elles ne soient d'un âge avancé, & d'une conduite régulière. *Synode 1697.*

Des Spectacles.

V I I.

Nous défendons, sous peine de suspension, à tous Ecclésiastiques de se trouver aux Comédies, Bals, Opéras, assemblées de Jeu, & tous autres spectacles profanes. *Synode 1697.*

Des Cabarets.

V I I I.

LEUR défendons, sous peine de suspension, les Cabarets & autres lieux publics, où l'on donne indifféremment à tous venans à manger & à boire du vin ou autres liqueurs, si ce n'est quand ils sont en voyage, & à deux lieues au moins de leur résidence. N'entendons point par-là défendre les maisons où les pauvres Ecclésiastiques sont obligés de prendre leurs repas ordinaires. *Synode 1697.*

Du soin des affaires temporelles.

I X.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques, sur-tout dans les Ordres sacrés, de se faire sollicitateurs de procès, & de prendre des emplois qui les occupent du soin des affaires temporelles. *Synode 1697.*

Du Jeu , de la Chasse & du Port d'armes.

X.

Nous leur interdisons tous jeux de hafard , le jeu de paume & de boule en lieux publics , & à la vue des Séculiers ; la chasse qui se fait avec bruit & armes à feu , ainsi que le port de toutes fortes d'armes. *Synode 1697.*

Du Titre Ecclésiastique.

X I.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques d'aliéner le Titre patrimonial sur lequel ils ont été ordonnés , à moins qu'ils ne soient pourvus d'un Titre Ecclésiastique de la valeur de 150 livres , & de résigner le Titre Ecclésiastique , qu'ils n'aient un autre Bénéfice de la même valeur. *Synode 1697.*

De la célébration de la Messe par les Prêtres séculiers qui ne sont point du Diocèse.

X I I.

Nous défendons , sous peine de suspension , à tous les Prêtres séculiers , qui , n'étant point du Diocèse , n'y ont ni Titre Ecclésiastique , ni emploi approuvé de Nous , & qui ne reçoivent point l'honoraire de leurs Messes , & qui ont plus de quinze jours à séjourner dans ce Diocèse , d'y dire la Messe après ledit tems , sans en avoir obtenu la permission de Nous , ou de ceux que nous aurons commis à cet effet. Enjoignons , sous peine de suspension *ipso facto* , à ceux des susdits Prêtres qui voudront y dire la Messe , & qui en reçoivent l'honoraire , d'obtenir de pareilles permissions , & de les faire renouveler tous les ans

dans le tems du Carême. Ordonnons aux Curés & Supérieurs, de se les faire représenter tous les ans dans la quinzaine de Pâques; & à tous les Sacristains, d'avoir un Registre dans lequel seront écrits les noms, qualités & demeures de ceux des susdits Prêtres qui disent la Messe dans leur Église, & sur lequel ils seront tenus de les faire signer toutes les fois qu'ils la diront, à peine de trente livres d'aumône contre lesdits Sacristains, applicables à l'Hôtel-Dieu de Paris. *Synode 1697.*

Défenses de prêcher sans mission, & sans être au moins Diacre.

X I I I.

NULLE personne ne pourra prêcher la parole de Dieu, en quelque lieu que ce soit de notre Diocèse, qu'il ne soit Prêtre, ou du moins qu'il n'ait reçu l'Ordre de Diacre, & qu'il n'en ait exercé les fonctions; & personne, de quelque qualité & condition que ce soit, ne pourra entreprendre ce saint ministère, qu'il ne soit approuvé & autorisé de notre mission & licence par écrit, de Nous ou de nos Vicaires Généraux, laquelle il fera voir aux Curés & Supérieurs des lieux où il prêchera; nous réservant de donner un Mandement spécial à ceux qui doivent prêcher les Avents & Carêmes, sans lequel nous leur défendons expressément, & sous peine d'interdiction, de commencer leurs Sermons desdits Avents & Carêmes. *Synode 1673.*

Défenses aux Laïcs de prêcher dans les rues.

X I V.

Nous défendons à tous Laïcs, sous peine d'excommunication, de s'ingérer d'annoncer la parole

de Dieu, & de prêcher dans les carrefours & dans les rues. Enjoignons à tous Curés, & à tous autres qui ont charge d'ames, d'empêcher que ceux qui prêchent ainsi sans pouvoir, & que ceux qui écoutent la parole de Dieu dans ces lieux profanes, ne la traitent avec irrévérence, & de nous en donner avis, ou à notre Promoteur, ou d'en avertir les Magistrats de Police, ou les Juges des lieux, afin qu'ils arrêtent ces désordres par leur autorité, lorsqu'ils en seront requis. *Synode 1674.*

Des Confesseurs.

X V.

Nous défendons à tous Prêtres, même Religieux, exempts ou non exempts, d'entendre les Confessions des Fidèles, même des autres Prêtres, nonobstant tout usage à ce contraire, s'ils ne sont approuvés de Nous, de nos Vicaires-Généraux, ou des personnes par nous commises. *Synode 1673.*

X V I.

Nous défendons de confesser dans des maisons particulières, & ailleurs que dans les Églises, si ce n'est les malades. Défendons pareillement de confesser dans les Églises hors des Confessionaux. *Synode 1697.*

Défenses de recevoir des Prêtres sans attestation.

X V I I.

Nous faisons défenses à tous Curés de recevoir aucuns Prêtres à desservir leurs Paroisses, qui, outre notre approbation, n'aient attestation de leurs vie & mœurs des Curés des lieux d'où ils sortent, que les Curés ne pourront refuser sans cause légitime. *Synode 1673.*

S T A T U T S
De la Résidence.

X V I I I.

Nous défendons expressément à tous Curés, tant de ce Diocèse que des autres, & à tous autres Bénéficiers obligés à la résidence par les saints Conciles, à cause des Chanoinies, Dignités, ou autres Bénéfices qu'ils possèdent, de faire leur demeure à Paris, de s'y habituer, d'y prendre des emplois, charges ou offices incompatibles avec leur résidence, leur enjoignant de se retirer en leurs Bénéfices dans un mois après la publication de nos présens Statuts; sinon, & à faute de ce faire, & le dittems passé, Nous les déclarons suspens & interdits *ipso facto*, de toutes fonctions Ecclésiastiques. Défendons, sous les peines de droit, à tous Curés & autres Supérieurs, exempts ou non exempts, de Communautés séculières ou régulières, d'Hôpitaux, Chapelles, Collèges, &c. de souffrir qu'aucun desdits Curés ou Bénéficiers, tant de ce Diocèse que des autres, célèbre la sainte Messe dans leurs Églises ou Chapelles, ou qu'il y fasse d'autres fonctions Ecclésiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est que ces personnes soient connues, & qu'on sache qu'ils viennent rarement à Paris, & pour peu de jours, ou s'ils ne montrent une permission spéciale & par écrit de Nous, ou des personnes par Nous commises, laquelle ne sera point accordée à ceux des autres Diocèses, qu'ils n'aient représenté par écrit celle de leur Evêque ou de ses Vicaires-Généraux. Et pour plus grande explication de notre présent Statut, nous déclarons que nous ne tiendrons point pour résidens, les Curés de la Campagne, qui, demeurans hors de leurs Paroisses, se contentent d'y aller les Fêtes & Dimanches, auxquels nous enjoignons, sous les mêmes

mes peines, de faire en leursdites Paroisses leur demeure principale, actuelle & continuelle. Défendons à tous Prêtres de quelque Diocèse qu'ils soient, de faire dans lesdites Paroisses où les Curés ne résident pas, les fonctions Curiales, & d'exercer aucun Vicariat, s'ils ne sont spécialement approuvés de Nous, ou de nos Vicaires-Généraux pour cet effet. *Synode 1673.*

Des Réguliers hors de leurs Monasteres.

X I X.

Nous défendons, sous peine de suspension *ipso facto*, aux Réguliers que leurs affaires retiennent plus d'un mois dans notre Diocèse, d'y dire la Messe après ledit tems, s'ils ne sont actuellement demeurans dans des Maisons régulières ou Communautés Ecclésiastiques, ou que nous ne les en ayons dispensés par écrit. Défendons à tous Curés & Supérieurs de Communautés Ecclésiastiques, de les recevoir dans leurs Maisons sans notre permission par écrit, & aux Supérieurs réguliers, d'admettre dans leur Monastere ceux qui ne sont pas de leur Ordre, qu'ils ne nous aient représenté l'obédience de leur Supérieurs. Enjoignons à tous Curés de faire une exacte recherche de tous les Réguliers qui demeurent dans l'étendue de leurs Paroisses; & lorsqu'ils en découvriront de logés dans des Maisons séculières, d'en donner avis à notre Promoteur, auquel nous mandons de les poursuivre, conformément aux saints Décrets & Constitutions Canoniques contre les Religieux vagabonds. *Synode 1697.*

Des Religieuses hors de leurs Monastere.

X X.

Nous défendons, sous peine d'excommunication,

à toutes Religieuses exemptes ou non exemptes, de sortir de leurs Monasteres sous quelque prétexte que ce puisse être, sans cause légitime, & sans permission par écrit de Nous, ou de nos Grands-Vicaires, & de leurs Supérieures, si elles en ont d'autres que Nous. Défendons à tous Prêtres séculiers & réguliers, de leur administrer aucun Sacrement, sinon en cas de mort. Ordonnons à tous les Curés de notre Diocèse, de se faire représenter, aussi-tôt que quelque Religieuse sera arrivée dans leurs Paroisses, lesdites permissions. Et s'il en vient d'un autre Diocèse, de leur demander de même les obédiences qu'elles auront obtenues de leurs Évêques & de leurs Supérieurs pour sortir de leur Couvent, & de les avertir de se pourvoir incessamment pardevant Nous pour avoir la permission de demeurer dans notre Diocèse; & défendons de même à tous Prêtres séculiers & réguliers, de leur administrer aucun Sacrement avant qu'elles l'aient obtenue, sinon en cas de mort. *Synode 1697.*

Des Baptêmes.

X X I.

LES Curés avertiront dans leurs Prônes les peres & meres de présenter au Baptême leurs enfans au plus tard dans trois jours après leur naissance; & où les parens négligeroient d'obéir à notre présente Ordonnance dans ledit tems, nous avons donné pouvoir auxdits Curés, après qu'ils les auront avertis trois fois en particulier, & qu'ils leur auront fait en public trois autres Monitions canoniques par trois Dimanches consécutifs, & qu'ensuite ils nous en auront donné avis & reçu nos ordres; de leur interdire l'entrée de l'Église, & de leur refuser la participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. *Synode 1673.*

XXII.

Tous Curés, Vicaires, ou autres Prêtres par eux commis à l'administration du Sacrement de Baptême, observeront exactement, & feront observer inviolablement les cérémonies prescrites dans notre Rituel pour l'administration de ce Sacrement, & ne souffriront point que par respect humain, & par une mauvaise coutume, les Parrains donnent le nom aux filles, ou que les Marraines le donnent aux garçons; ils les avertiront de ne donner qu'un nom, ou deux tout au plus, à l'enfant qu'on baptise, & de n'en donner point d'autres que ceux qui sont usités dans l'Eglise, & connus dans les Offices & dans les Martyrologes Ecclésiastiques. Défendons à tous fidèles de le faire à l'avenir, & à tous Curés & à tous Prêtres de le souffrir; & s'il se fait encore malgré eux, nous leur enjoignons de n'écrire dans leurs Registres que deux des noms qui auront été donnés, quoique tous ces noms soient de Saints ou de Saintes; & que si les Parrains & les Marraines n'en veulent donner que de profanes, ils ne les reçoivent pas, & qu'ils fassent donner ou qu'ils donnent eux-mêmes aux enfans le nom, qu'ils enrégistreront dans leurs livres baptismaux. *Synode 1674.*

De la Confession annuelle & de la Communion Paschale.

XXIII.

LES Curés auront soin que leurs Paroissiens satisfassent au précepte de l'Eglise, touchant la Confession annuelle & la Communion Paschale, dont on a coutume de leur faire lecture les Dimanches de la Passion, des Rameaux & de Pâques. Et en cas que quelques-uns méprisent d'y obéir, après qu'ils auront été charitablement avertis en particulier, s'ils

perséverent dans leur désobéissance, les Curés les exhorteront dans leurs Prônes, sans néanmoins les nommer, de se soumettre à l'Eglise comme les enfans, & leur feront entendre qu'ils seront obligés de se servir contr'eux des moyens qu'elle leur prescrit. Et si, après tous ces avertissemens particuliers & publics, ils négligent toujours de se mettre en devoir d'obéir au précepte, nous avons permis auxdits Curés de les nommer publiquement en leurs Prônes; & après trois délais compétens de Dimanche en Dimanche, dans lesquels ils réitéreront les mêmes Monitions, nous leur enjoignons, après qu'ils auront sur ce reçu nos ordres, de leur interdire l'entrée de l'Eglise: & si quelqu'un par malheur mouroit en cet état, de ne point donner à son corps la sépulture Ecclésiastique, conformément aux saints Canons.

Synode 1973.

De l'abjuration de l'Hérésie.

X X I V.

CEUX qui étant instruits des vérités de la Foi, voudront faire leur abjuration d'hérésie, pour être réconciliés à l'Eglise Catholique, ne pourront être absous des Censures par eux encourues, pour le cas ou crime d'hérésie, que par Nous, nos Vicaires-Généraux, notre Pénitencier, ou par les personnes que nous aurons spécialement commises pour cet effet. Enjoignons à tous ceux qui, de notre autorité, recevront leurs Professions de Foi, de les rapporter à notre Secrétariat, avec l'Acte ou Procès-verbal de leur abjuration, signé de celui qui l'aura faite, de celui qui l'aura reçue, & de témoins dignes de foi, pour être lesdits Actes enrégistrés dans notre Secrétariat, & d'iceux donné certificats en forme par notre Secrétaire à ceux qui y auront recours: ce que nous défendons à tous autres de faire. *Synode 1674.*

Des Mariages.

X X V.

Tous Curés, Vicaires, & autres Prêtres qui seront employés dans les Paroisses à donner la bénédiction nuptiale, avant que de procéder à la publication des Bans, s'informeront soigneusement du domicile des contractans, de leur qualité, de leur état, de leurs âges, de leurs parens, & du tems de leur domicile, & se feront instruire du tout par des témoins dignes de foi, connus, domiciliés, & qu'ils puissent produire & représenter en cas qu'ils soient recherchés pour le fait desdits mariages; à quoi lesdits Curés, Vicaires, & autres Prêtres manquant de satisfaire, & faute par eux d'avoir pris les précautions ci-dessus, nous leur déclarons que nous les rendons responsables en leur propre & privé nom desdits mariages, & qu'il sera procédé contre eux pour les défauts qui s'y trouveront. Et quant aux témoins qui, par leur mauvaise foi, par fraude & par faux témoignage, surprendront les Ministres de l'Eglise, & les engageront ainsi à bénir des mariages nuls ou illicites, Nous voulons qu'ils encourent la peine d'excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne pourront être absous que par Nous, par nos Vicaires-Généraux & notre Pénitencier, après avoir fait la satisfaction & la pénitence qui leur aura été imposée. Synode 1674.

X X V I.

RENOUVELLANT & confirmant les anciennes Ordonnances de notre Rituel, Nous défendons, sous peine d'excommunication *ipso facto*, à tous Fidèles de se présenter avec des Notaires & des témoins, & même quelquefois sans Notaire, & avec des témoins, devant leur propre Curé, ou devant un autre Prêtre

par lui commis pour la célébration des Mariages, afin de contracter Mariage en leur présence par surprise & contre leur volonté, sans recevoir d'eux la bénédiction nuptiale, & sans observer les autres cérémonies prescrites. Et afin qu'aucun des Fidèles ne participe à ces Mariages que l'Eglise a toujours improuvés, nous défendons à tous Notaires d'en donner acte, & à toutes autres personnes d'y assister comme témoins, sous les mêmes peines d'excommunication *ipso facto*; de laquelle tous lesdits Notaires & témoins qui les contractent, ne pourront être absous que par Nous seulement, après une pénitence exemplaire.

Défenses de transporter les Corps sans les Cérémonies Ecclésiastiques.

X X V I I.

L'ON ne pourra, pour quelque cause que ce soit, transporter les corps des Fidèles de la maison où ils seront décédés, aux lieux qu'ils auront choisis pour leurs sépultures hors de leur Paroisse, qu'ils n'aient été auparavant portés à l'Eglise Paroissiale, d'où ils ne pourront être transportés dans des carrosses sans Clergé & sans luminaire, si l'on n'en a obtenu de Nous permission. Et afin que ces Convois se fassent avec décence, Nous ordonnons que le Clergé des Paroisses accompagnera & portera le corps jusques dans la nef de l'Eglise où se fera l'inhumation. *Synode 1673.*

Du Service Divin & des Instructions.

X X V I I I.

Nous enjoignons à tous Curés de célébrer le Service Divin à des heures réglées. A cet effet ordonnons, pour les Eglises Paroissiales de la Campagne,

que l'Été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'à la saint Denis, dans les Eglises où il y a deux Messes, la première ne commencera pas plus tard que sept heures, ni la seconde plus tard que neuf; & dans les Eglises où il n'y en a qu'une, elle ne commencera pas plus tard que huit heures & demie. Et que l'Hiver, c'est-à-dire, depuis la saint-Denis jusqu'à Pâques, dans les Eglises où il y a deux Messes, la première ne commencera pas plus tard que sept heures & demie, ni la seconde plus tard que neuf heures & demie; & dans les Eglises où il n'y en a qu'une, elle ne commencera pas plus tard que neuf heures. A l'égard des Vêpres, elles ne commenceront pas plutôt que trois heures & demie l'Été, & deux heures & demie l'Hiver. Ordonnons auxdits Curés de faire le Catéchisme dans leurs Eglises au moins tous les Dimanches, &, autant que faire se pourra, toutes les Fêtes; & lorsqu'ils ne le pourront pas faire eux-mêmes, de préposer des personnes approuvées de Nous qui le fassent à leur place. Enjoignons pareillement à tous Curés de faire le Prône à la Messe de Paroisse, & d'y instruire le peuple des principales Vérités de la Religion, & de ses devoirs, d'une manière qui lui soit proportionnée, & qui puisse lui être utile. *Synode 1697.*

De l'Exposition du saint Sacrement.

X X I X.

LE saint Sacrement de l'Autel ne pourra jamais être exposé dans les Chapelles & aux Autels de Confréries de quelque Eglise que ce soit, Séculière ou Régulière, quoique prétendue exempte ou non exempte, même sous prétexte d'Indulgence, & ne sera même exposé jamais au grand Autel, ni porté en procession sans notre permission expresse & par

écrit, si ce n'est durant l'Octave du saint Sacrement : & ne pourra jamais être porté aux incendies sous quelque prétexte que ce soit : ce que nous défendons expressément à tous Prêtres, sous peine de suspension *ipso facto*. Synode 1674.

Des Indulgences & des Miracles nouveaux.

X X X.

ON ne pourra publier en quelque Eglise que ce soit, de Séculiers ou de Réguliers, soi-disans exempts ou non exempts, aucun Bref ou Bulle d'Indulgence, qui n'ait été visé de Nous : ni déclarer, faire imprimer ou publier aucuns miracles nouveaux que de notre autorité, & après que, par un examen canonique, nous en aurons reconnu & déclaré juridiquement la vérité; sans quoi nous défendons, sous les peines de droit, de reconnoître & d'autoriser aucun Miracle, sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse être. Synode 1674.

Du Breviaires & des Livres d'Eglise.

X X X I.

TOUTES les Paroisses & Chapitres, & même toutes les Communautés qui ne sont d'aucun Ordre ou Congrégation, seront tenus de se servir de Breviaire, Missel, Rituel, Antiphonier, Graduel & Processionnel, à l'usage de notre Diocèse, & de s'y conformer en tout, soit pour le chant, soit pour les couleurs, & pour les Cérémonies de la Messe & de l'Office Divin, & ne pourront prendre ni garder d'autres usages: ce que nous leur défendons sous les peines de droit. Synode 1674.

Des Musiques qui se chantent dans les Églises.

X X X I I.

Nous défendons étroitement à tous Supérieurs & Supérieures des Églises & Chapelles de notre Diocèse, soi-disans exemptes ou non exemptes, de faire chanter dans leursdites Églises ou Chapelles, des Musiques profanes & séculières; de toucher sur l'Orgue des chansons & d'autres airs indignes de la modestie & de la gravité du chant de l'Église; de faire chanter en chœur avec des instrumens aucune Musique aux Ténébres, dans un tems destiné à pleurer la mort du Sauveur du monde; de faire chanter des filles & des femmes en d'autres Églises, qu'en celles des Communautés de leur sexe; & de convier & inviter par billets & par affiches à venir entendre la Musique, comme on feroit à un spectacle ou à un théâtre, sous peine d'interdiction des lieux où ces désordres seront soufferts, & sous autres peines de droit contre les personnes qui contreviendront à cette ordonnance. *Synode 1674.*

Des Images & Tableaux dans les Églises.

X X X I I I.

Nous défendons, suivant le Décret du saint Concile de Trente, à tous Supérieurs & Supérieures des Églises, & même de celles qui se prétendent exemptes, de mettre ou de souffrir que l'on mette sur les Autels, ou dans leursdites Églises ou Chapelles, aucunes Images en relief, qui n'aient été bénites de notre autorité, & d'y souffrir aucune peinture contraire à la modestie, à l'honnêteté & à la piété, ou inusitée & extraordinaire, sans notre approbation & permission. Enjoignons aux Archidiacres de notre

Église, d'examiner dans le cours de leurs visites toutes les Images & Peintures qui ont quelque chose de mutilé, de profane, comme des figures d'animaux, & d'indécent, qui représentent des histoires contraires à la vérité de l'Écriture ou des traditions Ecclésiastiques, & qui n'ont autre fondement que des opinions populaires; & s'il s'en trouve qui soient ainsi manifestement difformes & indignes de la piété chrétienne, de la sainteté de ce qu'elles représentent, & du lieu où elles sont, de les faire ôter prudemment & sans scandale, & de les faire mettre sous le carreau de l'Église, ou de les faire cacher sous terre en quelque endroit du Cimetière. *Synode 1674.*

Des Églises & Réparations.

X X X I V.

LES Archidiacres faisant leurs visites, dresseront des Procès-verbaux de l'état des Églises & des Chapelles, & des réparations nécessaires, sur lesquelles ils rendront leurs Ordonnances, & les communiqueront aux Procureurs du Roi, ou aux Procureurs Fiscaux des lieux, afin qu'ils puissent plus facilement tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, & faire toutes réquisitions & poursuites sur ce nécessaires devant les Juges des lieux, suivant l'Arrêt du Parlement du 28 Avril 1673. *Synode 1673.*

X X X V.

NOUS défendons, sous les peines de droit, à tous Bénéficiers, & à tous Supérieurs & Supérieures des Communautés séculiers & régulières, de celles même qui se prétendent exemptes, de souffrir qu'il se fasse aucune démolition au bâtiment dans les Cimetières ou dans les Églises, & particulièrement

qu'on y bâtit & qu'on y élève des Autels, ou qu'on les détruise, ou qu'on les change de place, sans notre permission expresse & par écrit: comme aussi de mettre sur lesdits Autels, ou dans les Eglises, des ornemens & autres décorations profanes, comme sont des miroirs, des machines & représentations extraordinaires, & des tapisseries indécentes, & généralement toutes les choses qui ne sont pas destinées à l'usage de l'Eglise. *Synode 1674.*

Des Fondations.

X X X V I.

Nous ordonnons qu'il sera fait un Tableau des Fondations qui doivent être acquittées en chaque Eglise, & qu'il demeurera exposé dans les Sacristies, & que l'on publiera le Dimanche au Prône quel jour de la semaine elles doivent être exécutées, afin que tout le monde en soit averti, & qu'on y puisse assister, dont nous chargeons la conscience des Curés & Marguilliers. *Synode 1674.*

X X X V I I.

LES Curés, & tous autres Supérieurs & Supérieures des Eglises de notre Diocèse, ne pourront recevoir ni exécuter aucunes Fondations qui ne soient conformes aux règles du Breviaire & du Missel du Diocèse, quand même elles auroient été acceptées par les Marguilliers. Ordonnons que les anciennes déjà reçues, qui n'y seront pas conformes, nous seront présentées pour être réformées, & que celles qui y sont conformes, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il soit permis à aucuns Curés, aux Supérieurs & Marguilliers des Eglises, de les supprimer, changer ou réduire, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le fonds ne

seroit pas suffisant pour les charges; auquel cas, & autres qui pourront donner lieu à requérir la réduction desdites Fondations, on pourra se pourvoir pardevant Nous, pour être par Nous fait droit avec connoissance de cause, suivant l'esprit de l'Eglise, & par les voies Canoniques. *Synode 1674.*

X X X V I I I.

EN ajoutant au Statut XV. de notre prédécesseur, Titre des Fondations, Ordonnons que l'on écrira sur les Registres des Sacristies, par qui les Messes de Fondations auront été acquittées, & que l'on fera signer celui qui les aura dites. *Synode 1797.*

Des Titres concernans les biens des Fabriques.

X X X I X.

NOUS ordonnons qu'il sera fait un inventaire des titres concernans les biens des Fabriques, qui sera mis avec les mêmes titres en des lieux fermans au moins à deux clefs, dont l'une sera donnée au Curé, & l'autre au Marguillier en charge; & l'on n'en tirera aucun desdits titres que pour quelque nécessité urgente, auquel cas on écrira dans un Registre particulier, qui sera exprès mis dans le même lieu, le jour qu'il aura été ôté, & la personne à qui il aura été donné; & quand on le rapportera, l'on écrira la décharge de la même maniere. *Synode 1673.*

Contre les Détempteurs des Titres & Papiers

de l'Eglise.

X L.

NOUS enjoignons à tous Bénéficiers, Administra-

teurs de Communautés séculières & régulières, & à tous Marguilliers des Fabriques & Confrairies de notre Diocèse, de faire une exacte recherche de leurs titres, chartres & papiers, & à tous ceux qui les détiennent, de les remettre incessamment entre les mains des Titulaires, & de ceux à qui ils appartiennent. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous ordonnons que notre présent Statut sera publié au Prône de la Grand'Messe de Paroisse par trois Dimanches consécutifs, après lesquels, & six jours après la dernière publication, Nous déclarons que lesdits détempteurs desdits titres, enseignemens & papiers auront encouru les peines d'excommunication portées par nos anciens Statuts, & que l'on publie tous les Dimanches au Prône, desquelles ils ne pourront être absous qu'après avoir satisfait à notre présente Ordonnance. *Synode 1674.*

Défense d'aliéner les biens d'Église.

X L I.

Nous défendons à tous Bénéficiers de notre Diocèse, Curés, Marguilliers, & à toutes Communautés séculières, ou régulières, d'aliéner de quelque manière que ce puisse être, leur temporel, soit domaines, terres, fiefs, seigneuries, & autres endroits & revenus, de les vendre, échanger, de les charger de rentes, donner à baux emphythéotiques, & de transiger sur iceux sans notre permission, que nous ne donnerons, qu'après avoir vu & examiné le projet des contrats, & après que nous serons bien & dûment informé de l'utilité qui en reviendra à l'Église, & autres raisons Canoniques. *Synode 1674.*

Des Comptes des Fabriques.

X L I I.

LES Marguilliers, tant des Paroisses que des Confrairies, tiendront leurs comptes prêts, pour être rendus à nos Archidiacres au cours de leurs visites; & en cas de négligence, les Curés en avertiront notre Promoteur, afin d'y être pourvu à sa diligence, conformément aux règles de l'Église, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrêts donnés sur ce sujet, & particulièrement à celui du Parlement du 28 Avril 1673. *Synode 1673.*

X L I I I.

AJOUTANT pareillement au Statut XVII. Titre des Comptes de Fabrique; Voulons qu'en cas de négligence de rendre les comptes trois mois après que chaque Marguillier en charge en sera sorti, le Curé de la Paroisse en avertisse notre Promoteur, pour y être pourvu à sa diligence. *Synode 1697.*

Des Confrairies.

X L I V.

Nous défendons à tous Fidèles de faire des assemblées sous prétexte de confrairies, si elles ne sont bien & duement établies; & à celles qui le sont, de faire festins ou repas à leurs frais, ou à ceux de leurs Confrairies, en acceptant ou en rendant le bâton ou les comptes d'icelles, que nous voulons être rendus exactement & sans frais, en présence des Curés & des autres Supérieurs & Directeurs desdites Confrairies par Nous établies, & des autres personnes qui, de droit, y doivent être appelées. Ce que

nous voulons pareillement être observé dans les Paroisses, lors de la reddition des comptes des Fabriques. *Synode 1674.*

Des Cimetieres.

X L V.

LES Cimetieres seront clos & fermés, de sorte que les bestiaux n'y puissent entrer, & si les Marguilliers n'y donnent ordre dans trois mois, après la publication de notre Statut, Nous faisons défenses aux Curés d'y enterrer personne, comme étant lesdits Cimetieres dès-à-présent par Nous interdits. *Synode 1673.*

Des petites Écoles.

X L V I.

LES Maîtres & Maîtresses d'Écoles seront établis dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, par le Chantre de notre Église, & dans le reste du Diocèse par les Curés, qui tiendront la main à ce que lesdits Maîtres n'admettent que des garçons dans les Écoles; & dans les Paroisses où il n'y aura que des Maîtresses, les Curés prendront garde que les filles soient instruites en des lieux séparés des garçons, ou à des heures différentes; & en cas de contravention, en avertiront notre Promoteur, ou le Chantre de notre Église, si c'est dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, pour tenir la main à l'exécution du présent article. *Synode 1673.*

Et afin que les présens Statuts soient inviolablement observés, Nous ordonnons à tous Curés & Supérieurs de les faire afficher dans les Sacristies, collés sur un ais ou carton, en sorte qu'ils ne puissent être déchirés, à ce que nul n'en prétende cause

160 *STATUTS SYNODAUX.*

d'ignorance. Enjoignons à tous Curés & Supérieurs de veiller à l'exécution d'iceux, de faire une exacte recherche de ceux qui pourroient y contrevenir, & de nous en donner avis ou à notre Promoteur, auquel nous mandons d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans par toutes voies dûes & raisonnables. Et quant aux articles qui regardent le Peuple, Nous ordonnons qu'ils soient publiés aux Prônes des messes Paroissiales. *Synode 1697.*

FAIT & publié dans notre Synode général tenu à Paris en notre Palais Archiépiscolal, le Jeudi vingt-sixième jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé, LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris, *Et plus bas*, Par Monseigneur, CHEVALIER.



MANDATUM



MANDATUM

EMINENTISSIMI DD. CARDINALIS DE NOAILLES,
ARCHIEPISCOPI PARISIENSIS.

De Casibus Reservatis, &c.

LUDOVICUS ANTONIUS, miseratione divinâ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ tituli Sanctæ Mariæ super Minervam Presbyter Cardinalis DE NOAILLES, Archiepiscopus Parisiensis, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti-Spiritûs Commendator, Ecclesiarum Rectoribus, ac omnibus tam secularibus quàm regularibus Confessariis hujus Dioceseos: Gratia, misericordia & pax a Deo Patre, & Christo Jesu Domino nostro (1). Cùm ad nos pervenerit, ea quæ in Rituali nostro Parisiensi de Casibus reservatis præscripta multa sunt à Prædecessoribus nostris, & addita à nobis ipsis pauca, minùs rectè intelligi & accipi à Confessariis & Sacerdotibus aliquibus, iisque dubiorum ac quæstionum nonnullarum occasionem præbere; ea omnia censuimus ac jussimus, in novum & ad memoriam faciliorem ordinem digesta, ampliori & clariori expositione dilucidata, & monitis aliquot firmata & illustrata, unà cum eorum præcipuis quæ ad absolutionem à censuris & dispensationem in irregularitatibus ac in votis pertinent, typis mandari, ad omnes & singulas Ecclesias hujus Dioceseos mitti; & Statutis nostris li-

(1) Ep. 1 & 2. ad Tim. 1. 2.

broque Rituali deinceps inferenda, cunctis interim Ecclesiarum Rectoribus, Confessariis ac Sacerdotibus nostræ Diœceseos tum secularibus tum regularibus pro lege ac certâ & statâ regulâ proponi & exhiberi.

DE CASIBUS RESERVATIS.

« I. **M**AGNOPERE ad Christiani populi disciplinam
 » pertinere, sanctissimis Patribus nostris visum est,
 » ut atrociora quædam & graviora crimina non à
 » quibusvis, sed à summis dumtaxat Sacerdotibus
 » absolverentur. » (2) Quod quidem non declaravit
 » modò, sed etiam sub anathemate definivit Synodus
 » sancta Tridentina: « Si quis dixerit Episcopus non
 » habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad exter-
 » nam politiam, atque ideò casuum reservationem
 » non prohibere quominus Sacerdos à reservatis
 » verè absolvat, anathema sit. (3)

2. « Casuum nomine propriè tantùm peccata in-
 » telliguntur; non censuræ, irregularitas, aut vo-
 » tum ». (4)

3. Nullum peccatum reservatur, quod non sit mortale.

Nullum reservatur, quod solâ cogitatione aut desiderio sit admissum.

Nullum reservatur commissum ante pubertatis annos, nempe à pueris ante annum decimum quartum completum, à puellis ante duodecimum annum completum.

4. Ne à reservatorum numero peccatum illud Confessarius temere eximat, de quo dubitat an reservatum. Ubi de jure dubium est, hoc est, quan-

(2) Concil. Trid. Sess. XIV. cap. 7.

(3) Ib. Can. XI.

(4) Henr. Gond. Stat. Syn. an. 1608. n. 38. in Syn. Par.

dò dubitatur an hoc peccatum iis terminis comprehendatur quibus reservatus casus expressus est, ad Superiorem recurrendum est, qui legis sensum exponat. At censeri non debet reservatum peccatum illud de quo dubitatur an mortale sit, aut an jam dimissum fuerit in confessione priùs factâ, quod dubium facti vocari potest.

DE ABSOLUTIONE A CASIBUS RESERVATIS.

I. A CASIBUS reservatis Summo Pontifici, si sint occulti, absolvere possunt ii quibus nomine D. Archiepiscopi hæc facultas concessa fuerit.

Occultum autem hîc opponitur illi publico, *quod vel in iudicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in tota vicinia celari potest.* (5)

Ab iisdem casibus, etiam si occulti non sint, absolvere pariter D. Archiepiscopus potest Monachos ac Regulares, Moniales, conjugatas, juniores vi-
duas, puellas, pauperes, senes, valetudinarios, ac denique omnes quibus salvâ vitâ, libertate aut rebus suis, Romam adire non licet.

2. Cùm casus reservatus non sit censura, nec censura sit casus reservatus; facultati, quam D. Archiepiscopus concedit absolvendi à casibus reservatis non jungitur de se facultas absolvendi à censuris quæ illis annexæ esse possunt, si modo illæ censuræ sint & ipsæ reservatæ; nec vicissim. Cui ergo concessa est facultas absolvendi à casibus reservatis, potest quidem à censuris non reservatis, si quæ sunt annexæ casibus quos in confessione audit, pœnitentem absolvere; non autem ab iis annexis censuris, quarum absolutionem sibi Superior reservaverit; nisi pariter expressè concessa fuerit illi facultas absolvendi à censuris reservatis. Debet autem confitentem priùs ab-

(5) Henr. Gond. ibid.

solvendum à censuris, etiam, saltem ordinariè, à suspensione, ad Superiorem remittere, quàm eum à peccatis absolvat.

Attamen quandò conceditur facultas absolvendi à casu aliquo, aut à casibus aliquibus in particulari, qui expositi fuerint concedenti facultatem, aut quibus annexam censuram esse fuerit eidem declaratum; tunc simul conceditur facultas absolvendi à censura annexa. Neque tunc opus est hanc facultatem nominatim exprimi.

3. Si confessione voluntariè nullâ non satisficit præcepto confessionis ab Ecclesia lato, ut nec sacrilegâ Corporis Domini manducatione præcepto communionis annuæ; minùs æquum est putari aliquem confessione pariter invalidâ gratiam indulgentiamque Ecclesiæ promereri. Quare qui, seu Jubilæi, seu alio quocumque tempore, casus reservatos confessus est habenti facultatem absolvendi ab eis, & hanc invalidam ac sacrilegam culpâ suâ confessionem emisit, tenebitur eadem peccata rursus confiteri habenti facultatem absolvendi ab illis, nec poterit à non habente hanc facultatem absolvi. (6)

Potest à non habente hanc facultatem absolvi, qui reservatorum casuum inculpabiliter, seu absque culpa mortali oblitus, cùm confessionem suam emisit Confessario hanc facultatem habenti, & ab eo validè absolutus, illorum memor factus non facilè potest ad eundem, qui priùs confessus est, regredi.

4. A casibus D. Archiepiscopo reservatis absolvere confessarius non potest, nisi specialem facultatem acceperit.

Datur tamen Rectoribus Parochiarum, quæ distant ab Urbe plusquam tribus leucis, potestas absolvendi

(6) Decr. Alex. VII. 24 Sept. 1665. Prop. 14 Decr. Innoc. XI. 2 Mart. 1676. Prop. 53. Comit. Cler. Gal. an. 1700. Prop. 71 & 75.

DE CASIBUS RESERVATIS. 165

puellas, omnesque fœminas, parochianas suas dumtaxat, à casibus, non autem à censuris reservatis. Relinquitur verò eorum prudentiæ è graviorum criminum reis aliquam interdum ad Pœnitentiarium remittere; ubi nempè id judicaverint expedire.

Par facultas conceditur iis Sacerdotibus, quos nonnumquam deservituros Ecclesiis Parochialibus committit, mortuo, absente, aut legitimè impedito earum Parocho, D. Archiepiscopus.

Hanc facultatem non habent earumdem Parochiarum Vicarii, etiam in Ecclesiis subcurfalibus, nec alii Confessarii, etiam vicinarum seu aliarum Ecclesiarum Rectores: ad quos nec ipsi Parochi poterunt parochianas suas mittere à casibus reservatis absolvendas.

5. Cùm Regulares (7) cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis & Instituti non possunt absolvere à casibus D. Archiepiscopo reservatis, ac si secus egerint, absolutiones nullæ atque irritæ sunt: tum neque è Regularibus, neque è Secularibus quisquam potest à casibus etiam Summo Pontifici reservatis absolvere vi Indulti & Privilegii alicujus à Sua Sanctitate obtenti, nisi Indultum illud D. Archiepiscopo exhibitum & ab eo tanquam bonum & validum recognitum fuerint; exceptis tamen Indultis secretis Pœnitentiariæ Romanæ, quæ in specialibus casibus obtinentur. (8)

6. Nulla est reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes in hoc extremo positos à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt.

Quòd si adest, aut haberi facilè potest qui facultatem habeat absolvendi à casibus reservatis, abstinere

(7) Declar. sacræ Congr. Episc. & Regul. 17 Novemb. 1628.

(8) Ordin. Regul. in Comit. Cler. Gall. an. 1645. art. 7.

à confessione audienda debet is qui hanc facultatem non habet; nisi tamen prudenter judicaverit oriturum hinc scandalum, aut moribundum id nimis ægrè laturum.

Si periculum non urgeat, tempusque Confessario suppetat facultatis impetrandæ ab eo qui concedere illam potest; hanc obtinebit, antequam ægrum absolvat.

Si convalescit æger in mortis articulo à casibus reservatis absolutus ab eo qui facultatem absolvendi illum extra hunc articulum non habuisset, non oportebit quidem, at decebit tamen illum, ubi primùm poterit, ad eum, à quo aliàs fuisset absolvendus, accedere, casus reservatos, etsi remissos, ei declaraturum, & accepturum ab eo consilia ac monita salutis. Si autem absolutus fuit moribundus à censura aliqua reservata, omninò necesse est ut, ubi convaluit, ad Superiorem accedat, denuoque ab eo absolutionem censuræ recipiat.

7. Cœterùm reservatorum & non reservatorum peccatorum confessio integra uni eidemque Confessario fieri debet: neque potest eundem reum alter à non reservatis, à reservatis alter absolvere. Potest autem à peccato alter, alter à censura pœnitentem eundem absolvere.

DE ABSOLUTIONE A CENSURIS.

1. PUBLICÈ, & extra Sacramentum Pœnitentiæ absolvere à quavis censura nullus Sacerdos potest, qui specialem non acceperit ad id à D. Archiepiscopo facultatem. Quod quidem prohibitum est omnibus Sacerdotibus tam secularibus quàm regularibus, etiam exemptis, sub pœna excommunicationis majoris circa absolutionem ab hæresi; quam qui ejurare voluerit professam publicè & in hæreticorum communionem ac cœtu, ad Pœnitentiarium, vel alium à

D. Archiepiscopo delegatum accedat, ab illo post editam fidei professionem, absolvendus.

2. In foro conscientiae absolvit à censuris non reservatis Confessarius quilibet approbatus; ut perspicuum est è verbis ipsis absolutionis, quæ absolutionem à peccatis præcedunt. Sunt autem hujusmodi non reservatæ censuræ plures in jure; eæ nimirum omnes quas expressè non retinuit ac reservavit qui canonem condidit, legem pronuntiavit, statutumve edixit.

3. At reservantur semper illæ censuræ quæ *ab homine* dicuntur, verbi gratiâ, quæ per modum sententiæ, sive in aliquos nominatim & in particulari, sive in multos ignotos & utcumque designatos pronuntiantur. Itaque inter censuras reservatas numerari debet excommunicatio quam quis incurrit ob non revelata, cum potuit & debuit, ea quæ litteris, quas Monitorias appellant, revelare sub pœna excommunicationis jubebatur: à qua proinde absolvere Confessarius non potest absque speciali facultate absolvendi, non à casibus dumtaxat, sed & à censuris reservatis.

4. Circa absolutionem à censuris Summo Pontifici aut D. Archiepiscopo reservatis, quæ servanda sunt, ea mox notata sunt ubi de absolutione à casibus reservatis. Cum enim pleraque eadem sunt in utraque absolutione observanda; tum ibi observanda sunt etiam aliqua inter utramque absolutionem discrimina: quibus hoc adde, non teneri ad Superiorem pro obtinenda nova absolutione à censuris reservatis eum recurrere, qui hanc semel ab illo accepit, etiam in confessione invalida apud eum emissa, in qua tamen non celaverit peccata quibus annexæ erant hæ censuræ reservatæ.

5. Ad hanc verò, quæ in foro conscientiae fit à censuris etiam reservatis absolutionem, nihil addi opus est consuetis verbis seu formæ absolutionis.

DE DISPENSATIONE IN IRREGULARITATIBUS.

1. **D**ISPENSATIO super quavis irregularitate ad Papam tantum aut Episcopum pertinet. (9)

2. Pertinet ad D. Archiepiscopum in irregularitatibus omnibus ex delicto occulto provenientius, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare (10). Sufficit autem ut alterutrum delictum occultum sit, seu illud quo incurritur censura ob quam violatam incidit quis in irregularitatem, seu istud, quo amisso irregularitas ipsa contrahitur.

3. Declarat porro D. Archiepiscopus suæ intentionis non esse, hanc iis delictis, quibus in Statutis Synodalibus aliisve decretis suis censura aliqua ipso facto incurrenda irrogatur, pœnam imponere, ut ii qui ob delicta ista in censuram inciderint, violatâ hâc, quod absit, censurâ, in irregularitatem ejusmodi incidant, propter quam necesse sit recurrere ad Summum Pontificem. Quare ad D. Archiepiscopum pertinet in iis irregularitatibus dispensare, quæ exurgunt è violata censura aliqua, neque à Jure, neque à Conciliis, neque à Summo Pontifice, sed ab ipso D. Archiepiscopo latâ: v. g. Si quis Sacerdos non hujus diœceseos ob missam in hac diœcesi, post dies ab accessu suo quindecim, absque licentiâ D. Archiepiscopi celebratam suspensus ipso facto, rursus ante receptam absolutionem celebraverit.

4. Quibus autem uti possit verbis, qui potestatem acceperit hanc dispensationem concedendi legere est in Rituali Parisiensi.

(9) *Henr. de Gond. Stat. Synod. an. 1608. n. 38.*

(10) *Conc. Trid. Sess. XXIV. De Ref. cap. 6.*

DE DISPENSATIONE IN VOTIS.

1. IN votis simplicibus castitatis perpetuæ, profi-
tendæ religionis, & peregrinationis in Jerusalem
(non solius devotionis causâ, sed ad subsidium fe-
rendum iis qui inibi sunt Christianis) vel Romam ad
limina Apostolorum, vel ad S. Jacobum in Com-
postella, dispensat solus Summus Pontifex, aut qui
facultatem ab eo accepit.

Qui hæc tamen vota emiserunt, & in iis dispen-
sari postulant, remittere eos plerumque congruum
est ad D. Archiepiscopum, seu ejus Vicarios genera-
les, aut ad Pœnitentiarium. A. D. enim Archiepis-
copo conceditur nonnunquam dispensatio in aliqui-
bus è suprascriptis votis: v. g. Ubi ambiguum est an
sufficiens deliberatio intervenerit in emittendo voto;
ubi votum emissum est sub conditione quæ nondum
est impleta, vel etiam sub conditione impleta, quan-
dò quod voto promissum est pœnæ rationem habuit;
ubi ab iis emissum fuit, quibus non est facilis ad
Apostolicam Sedem recursus, aut ubi è Papalis dis-
pensationis dilatione imminet grave periculum of-
fensæ Dei, aut secuturum scandalum timetur.

Votorum aliorum dispensatio ad D. Archiepisco-
pum pertinet.

2. Quibus autem facultas conceditur dispensandi
in votis, aut illa commutandi, non debent nisi cum
planè scrupulosis, & in votis manifestè nullis, plenè
& absque injuncto ullo bono alio opere dispensare;
sed votum, si non in aliud pietatis opus majus vel
Deo gratius, at in id quod tantidem valeat, aut sal-
tem, si ratio aliqua subsit, in minus commutare.
“Qua in re judicanda rationem habeant & sump-
” tum, & laborum, & molestiarum; & omnium
” denique incommodorum, quæ pœnitentes per-
” pessuri erant, si votum quod sanctè conceperant,

» re ipsa præstitissent » (11). Hoc autem & tempore Jubilæi observari à Confessariis omnibus debet.

3. Quoniam *contingit in aliquibus, licet paucis accelerari eum rationis usum, qui requiritur ad validitatem voti, tuncque puer vel puella ante pubertatis annos potest, quantum in ipso est, se obligare; tamen istud ab aliquo ex iis impuberibus, qui ob hoc dicuntur doli capaces, emissum votum, remitti per dispensationem potest à quovis Confessario approbato* (12). Debet autem Confessarius ea vota non negligere ut omninò nulla; sed cùm saltem minùs firma sint in ætate nondum adulta, faciliùs & in leviora eaque minùs diuturna plerumque commutare, ac ne similia fiant providè ac sapienter inhibere. At si, quod emisit impubes, votum confirmavit ac renovavit factus puber; ea observabit Confessarius quæ modò præscripta sunt de votis.

4. In adultis verò puberis ne Confessarius leviter pronuntiet defuisse eam deliberationem, quæ necessaria est ut votum liget. Quandoquidem enim *votum simplex efficaciam habet ex deliberatione animi, quâ quis se obligare intendit* (13); hæc ei adulto, mentis suæ aliunde compoti, defuisse non faciliè existimanda est, qui asserit hanc, cùm votum emisit, mentem suam & intentionem fuisse, ut se obligaret. Quòd si Confessarius judicat eum qui vovit, obstrinxisse se ex levitate quadam, aut non satis perpensis omnibus quæ perpendere debuerat antequam voveret; eum nihilominus remittat ad Superiores, qui poterunt ob id faciliùs dispensare, & quorum est *determinare id quod cadebat sub obligatione delibe-*

(11) Conc. Mediol. III. De his quæ ad pœnit. Sacri. pertinent.

(12) S. Th. 2. 2. q. LXXXVIII. art 9.

(13) Ibid.

rationis humanae, quae non potuit omnia circumspicere. (14)

“Quo circa, Moneant Parrochi suos parrochianos,
” præcipuè simplices & mulieres, ne vota leviùs
” emittant, quorum tandem pœniteant; sed ante-
” quam voveant, consilium experiantur, & delibe-
” rationem prudentium & ad ea expertorum, quo-
” rum consilium sequantur: ne fortè in grave ani-
” marum suarum periculum, quod leviter promise-
” runt, leviùs infringant ”. (15)

5. Cæterùm non abs re erit hîc animadvertere prudentis Confessarii esse monere confitentes conjugatos, quibuscum super voto castitatis dispensatum fuit ut contrahere matrimonium possent, usum unicuique legitimum præsentis matrimonii datâ illis dispensatione concessum ac permissum fuisse, peccata verò carnis omnia etiam cum conjugate perpetrata, & ea quaecumque votum castitatis de se lædunt præter legitimum matrimonii usum, veluti quodammodo sacrilega & votum violantia esse in confessione declaranda.

*CASUS RESERVATI SUMMO PONTIFICI,
qui omnes habent annexam censuram, propter
quam reservantur.*

I. **E**XUSTIO Templorum, necnon & domorum profanarum procurata & voluntaria; dum incendiarius est publicè denunciatus.

II. **E**ffractio & spoliatio Templi, Monasterii aut alterius ædis sacrae; quando sacrilegus qui res Ecclesiae cum loci effractione rapuit, publicè denunciatus est.

(14) S. Th. ibid. art. X. ad 2.

(15) Eust. du Bellay, can. XXI. in Synod. Paris. in-8°. pag. 314. in-4°. pag. 199.

III. Simonia realis in Ordinibus aut Beneficiis :
item Confidentialia.

IV. Occisio *etiam non cruenta*, mutilatio membri alicujus, vel atrox, *hoc est, cum copiosa aliundequàm è naribus effusione sanguinis, aut cum indignitate aliqua maximè injuriosa*, percussio cujuscumque in sacris Ordinibus constituti, *tonsuram & vestem suam Clericam aut Religiosam gestantis.*

V. Percussio Episcopi seu alterius Prælati, *etiam non atrox.*

VI. Delatio armorum ad partes Infidelium.

VII. Falsificatio Bullarum, seu Litterarum Summi Pontificis.

VIII. Invasio, deprædatio, occupatio, aut devastatio Terrarum Romanæ Ecclesiæ.

IX. Violatio interdicti ab eadem Sancta Sede impositi.

Rarissimè accidunt in his regionibus, si qui sunt alii casus Summo Pontifici reservati.

CASUS RESERVATI D. ARCHIEPISCOPO.

SUMMO Pontifici reservati casus omnes redeunt; cum occulti sunt, ad D. Archiepiscopum; cui & sequentes decem & octo reservantur, versibus sequentibus jamjam explicandis comprehensi.

*Hereticus; Res, Personas, Loca sacra profanans;
Et Magus; & Blasphemus; Percussorque Parentis:
Vitam auferre homini; vel procurare Duellum:
Conjugis, Infantisve; aut Fœtus querere mortem:
Raptus; & Incestus; Sodomorum infamia; Leno:
Igne cremare domos: & bis duo crimina Falsi.*

In præcepta primæ tabulæ Decalogi.

*Hereticus; Res, Personas, Loca sacra profanans;
Et Magus & Blasphemus,*

DE CASIBUS RESERVATIS. 173

I. *Hæresis*, hoc est, opinio aliqua contraria fidei; non dubitanter vel inter sermocinandum prolata, sed pertinaciter & ex animo coram pluribus, quasi dogmatizando & agnitæ definitioni Ecclesiæ resistendo, asserta ac defensa; aut in hæreticorum communionem vel conventu, etiam ex timore aut simulando, declarata.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto, eaque reservata. (16)

Qui hæreseos aliâ ratione reus erit, poterit eum Confessarius approbatus absolvere à peccato & ab excommunicatione ei annexa.

II. *Sacrilegium in res sacras.* Quo nomine intelliguntur hîc.

1. *Profanatio* seu impius usus sanctissimæ *Eucharistiæ*, non tamen communio indigna. Item *Chrifti*, aut alterutrius *Olei sancti*. (17)

2. *Matrimonium; absque benedictione Sacerdotali & aliis solemnitatibus ad celebrationem Sacramenti matrimonii præscriptis, contrahere* per verba de præsentem coram Parocho, seu ejus vices gerente, ac testibus. Ad id testem adesse aut Notarium qui actum conficiat.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto, eaque reservata. (18)

3. *Furtum rei sacræ* in quovis loco, aut rei profanæ depositæ in loco sacro.

III. *Sacrilegium in personas sacras.* Intelliguntur hîc:

1. *Gravis non enormis tamen ac atrox, percussio Clerici vel religiosi in sacris Ordinibus constituti.*

(16) Sicut ait. Ad abolendam. Excommunicamus: de hæret. cap. Noverit: de Sent. excomm.

(17) Conc. Trid. Sess. XXIV. De Ref. Cap. VI.

Henr. de Gond. Stat. Synod. ann. 1608. n. XXXVIII.

(18) Franc. Harl. Syn. Paris. an. 1674.

*Annexa est censura excommunicationis ipso facto ;
eaque reservata. (19)*

2. *Concubitus Confessarii cum Pœnitente , & Pœnitentis cum Confessario. Item Parochi cum Parochiana , & Parochianæ cum Parocho.*

Sacerdotis autem , quocum hoc crimen , aut aliud quod libet tactu aliquo impudico admissum est , ne absolvere illum aut illam possit , cum quo aut cum qua crimen admisit , ita revocatur ipso facto facultas omnis , ut erga criminis sui participem planè irrita ac nulla declaretur , quamcumque antea obtinuerit , aut obtinere postea possit , seu generalis , seu specialis facultas absolvendi à casibus reservatis ; nec ipse hanc ejus confessionem audire possit unquam ; sub prætextu cujuscumque facultatis , etiam tempore Jubilæi.

3. *Concubitus cum Sanctimoniali.*

IV. *Sacrilegium in loca sacra. Intelliguntur hîc :*

1. *Atrox , violenta ac injuriosa percussio in Ecclesia , aut in alio loco sacro & benedicto.*

2. *Fornicatio , sub qua hîc adulterium & alia graviora crimina comprehenduntur , in Ecclesia , aut in alio loco sacro ac benedicto.*

3. *Exustio , aut cum spoliatione effraçtio Templorum aut ædium sacrarum ; quandiù incendiarius , aut effraçtor ac spoliator non est publicè denuntiatus.*

Annexa est censura excommunicationis ipso facto. (20)

4. *Violatio clausuræ regularis per ingressum exter-
narum cujuscumque sexûs personarum intra septa
Monialium absque licentia.*

(19) Can. XXIX. Si quis suadente. 17. q. 8.

(20) Can. Pessimam. 23. q. 8. cap. Tua nos. De sent. Excomm.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto. (21)

Item, Egressus Monialium extra septa clausuræ regularis. Aut secularem quemcumque vel quamque absque licentia aut legitima causa intra septa clausuræ regularis Monialium admittere.

Annexa est censura excommunicationis. (22)

V. *Magia.* Comprehenduntur hoc nomine maleficia, veneficia, divinationes, dæmonis ad prædicta aut similia invocationes, totiusque artis magicæ exercitium, seu actus quilibet.

Est annexa censura excommunicationis. (23)

Item, *Magos ac Divinos*, aut eos qui *Divinos*, *Magos* agunt, seriò & adhibitâ iis fide, non autem jocò, ex levi curiositate, aut per ignorantiam *consultere.* (24)

VI. *Blasphemia publica vel scandalosa.*

Blasphemia publica dicitur, quæ *vel in iudicio probata est, vel nullâ tergiversatione in tota vicinia celari potest.* (23)

Cum scandalo blasphematur, qui blasphematur iis qui præsentibus sunt advertentibus, & aut ad quid simile moliendum excitatis, aut inde offensis & horrore quodam percussis. Quod quidem solum, etsi publica blasphemia non fuerit, sufficit ut casus sit reservatus. Et hoc non rarò domi accidit patri aut domino coram aliquibus v. g. duobus è liberis aut famulis suis.

Blasphemare autem hîc est, scripto aut voce Deo apertè renuntiare; vel execrationes & maledicta,

(21) Conc. Trid. Sess. XXV. Decr. De Regul. Cap. V.

(22) Edict. Lud. Ant. de Noailles, de Monial. 1697.

(23) Can. Admoneant. 26. q. 7.

(24) Henr. de Gond. Stat. Synod. an. 1608. n. XXXVIII.

(25) Vide Stat. Syn. Eust. du Bellay. n. XXIX. & Rit. Lud. Ant. de Noailles anno 1697.

impiis quibusdam, valdè injuriosis, vicinis odio ac contemptui, & legum etiam civilium autoritate prohibitis sub severa pœna, verbis, in Deum, vel in Sacro-Sanctam Virginem aut alios Sanctos seu Sanctas ex animo proferre.

Quare hac reservatione non comprehenduntur, etsi gravia peccata sint, & omninò abolenda, tum juramenta ac sacramenta per Deum, per Dei vitam, mortem, &c. nisi fortè eâ veluti execratione proferrantur quæ indignabundi, contemnentis aut quodammodo odio habentis animi motum contineat ac designet; tum corrupta aut dimidiata verba quædam, quibus Deo abrenuntiare aut injuriam facere quidem videntur.

In præcepta alterius tabulæ Decalogi.

In quartum præceptum.

Percussorque parentis.

VII. *Percussio patris, matris, avi, aviæ, aut alterius ex ascendentibus; item soceri ac socrûs.*

In quintum præceptum.

Vitam auferre homini; vel procurare Duellum; Conjugis; Infantisve, aut Fœtûs quærere mortem.

VIII. *Homicidium voluntarium*: quale esse illud etiam censendum est, quod ad ebrio aut irâ percito & actò perpetratur.

IX. *Duellum*. Cujus casûs rei sunt omnes certantes in duello, socii certaminis, qui certantium patrini dicuntur, qui ad illud, etiam non fecuturum, provocant scienter, consulentes, ex proposito spectatores; & qui locum ad id, arma aliava subsidia scientes subministrant.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto. (26)

(26) Conc. Trid. Sess. XXV. De Ref. cap. 19.

X. *Conjugi mortem machinari*, id est, non solum mente meditari, sed re ipsa tentare, licet forte mors non sequatur.

XI. *Negligentia gravis in oppressione parvulorum*; aut ex qua parvulo nondum ratione utenti acciderit vulnus malumve aliud grave.

XII. *Procurare abortivum*, sive foetus animatus sit, sive non sit; & licet abortus non sequatur. Ad id dare consilia, aut remedia scienter subministrare. Item si mulier gravida objiciat se sciens periculo alicui verisimili abortus.

In sextum præceptum.

Raptus; & Incestus; Sodomorum infamia; Leno;

XIII. *Raptus virginum vel mulierum honestè viventium*, seu invitæ ipsæ, seu invitæ earum patre ac matre, aut curam gerente raptantur.

Quo casu raptor ipse, ac omnes consilium, auxilium aut favorem illi præbentes includuntur.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto. (27)

XIV. *Incestus intra secundum gradum consanguinitatis vel affinitatis*, etiam ex illicita copula. In quem casum cum incidit conjux, eo ipso amittit jus postulandi debitum conjugale à sua comparte, ac illo jure privatur, donec in id restituatur speciali dispensatione; quæ tamen inclusa censeri debet, etsi nominatim non exprimat, in facultate non generali quidem absolvendi à casibus reservatis, sed speciali quam Superior concedit absolvendi à declarato sibi hoc peccato.

In aliis ulterioribus gradibus incestus non est casus reservatus; neque ad D. Archiepiscopum aut ad Pæ-

(27) Conc. Trid. Sess. XXIV. De Ref. Matrim. cap. 6.

nitentiarium recurrere opus est, ut pars rea restituatur in jus petendi debitum conjugale.

Cæterum non amittitur prædictum jus incestu illo qui fit cum persona non consanguinea conjugii perpetrantis incestum; v. g. Si vir duas sorores cognoscat non consanguineas uxori suæ. Et est incestus ille, casus reservatus.

XV. *Sodomiticum peccatum*, inter ejusdem aut diversi sexûs personas, etiam virum & uxorem non modò consummatum, sed etiam reipsâ, & actu ad id ex se ducente tentatum. Item & eâdem ratione, *peccatum quod illo gravius est*, seu bestialitas.

XVI. *Lenoniciûm*: cujus rei sunt qui aliorum ejusdem inter se aut diversi sexûs libidinem ac impudicitia crimem, scienter & voluntariè, procurant, aut adjuvant, invitando, consulendo, locum præbendo, epistolas scribendo aut deferendo, vel alio quovis modo, seu quæstûs causâ, seu absque quæstu.

In septimum & octavum præceptum.

Ignem cremare domos: & bis duo crimina Falsi.

XXII. *Exustio voluntaria domorum profanarum*; Si incendiarius non est publicè denunciatus.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto. (28)

XVIII. *Crimen falsi*. Quo comprehenduntur hîc:

1. *Falsam monetam cudere*, aut adulterare legitimam.

2. *Falsum testimonium*, seu sacramentum falsò præstitum in propria aut alicuius causa coram *Judice*, aut eo qui vices *Judicis* agit, cujusmodi est qui vocatur *Commissarius*.

3. *Falsum testimonium in causa matrimonii à con-*

(28) Can. Pessimam. 23. q. 8. cap. Tua nos. De sent. excomm.

trahentibus matrimonium, aut ab aliis malâ fide ac dolo præstitum scripto aut vivâ voce, ut à Ministris Ecclesiæ matrimonium nullum vel quavis ratione illicitum benedicatur & celebretur.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto, eaque reservata. (29)

4. *Falsificatio Litterarum Ecclesiasticarum.*

CENSURÆ QUAS RESERVAT D. ARCHIEPISCOPUS.

EXCOMMUNICATIONES reservatæ quatuor recensentur inter casus reservatos; scilicet casibus I. II. n. 2. III. n. 1. & XVIII. n. 3.

Suspensionem reservatam incurrit ipso facto, qui

I. Ordinatur ab alieo Episcopo absque licentia Ordinarii sui, aut à proprio Episcopo, suppositâ aliâ personâ ab subeundum examen, aut supposito titulo ad majores Ordines requisito. (30)

II. SS. Eucharistiam, defert ad extinguenda incendia. (31)

III. Missam celebrat non indutus veste talari. (32)

IV. Alterius Diœcesis Sacerdos in hac celebrat absque obtenta licentia D. Archiepiscopi, & honorarium percipit, post dies ab accessu in hanc diœcesim quindecim. (33)

V. Matrimonio jungit hæreticum vel hæreticam. (34)

VI. Alterius Parrochiæ sponso sine illorum Parrochi aut Episcopi licentia matrimonio conjungit aut benedicit. (35)

(29) Franc. Harl. Syn. an. 1674.

(30) Conc. Trid. Sess. XXIII. De Ref. cap. 8. &c.

(31) Franc. Harl. Syn. an. 1674.

(32) Syn. Paris. an. 1697. Stat. IV.

(33) Syn. Paris. an. 1697. Stat. XII.

(34) Rit. Par. vet. & nov. De Matrim. ipso.

(35) Conc. Trid. Sess. XXIV. De Ref. Matrim. cap. 1.

Ab hac censura absolvere competit Ordinario ejus Parrochi qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat.

HIS autem declaratis, expositis ac pro diœceseos hujus lege sancitis, occasionem, quæ offertur, libenter amplectimur, Rectores Ecclesiarum, Confessariosque omnes tam seculares quàm regulares monendi & iterum iterumque obtestandi & obsecrandi, ut *videant impleantque ministerium quod acceperunt in Domino, ministerium reconciliationis, quod dedit nobis Deus, qui nos reconciliavit sibi per Christum (36): ut, cum ipsos Dominus noster Jesus Christus sui ipsius vicarios reliquerit, tanquam præfides & judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur in quæ Christi fideles ceciderint, quò, pro potestate clavium, remissionis aut retentionis peccatorum sententiam ferant (37), continuò memores sint & admonitionis illius saluberrimæ, Noli querere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates (38), & hujus gravissimi præcepti, quo constitutos à se informabat judices, ex iisque Sacerdotes aliquos compellabat Rex pius, Videte quid faciatis; neque enim hominis exercetis judicium, sed Dei, & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta facite; sic agetis in timore Domini fideliter & corde perfectò: ostendite eis, ut non peccent in Dominum, & ne veniat ira Dei super vos & super fratres vestros: sic ergo agentes non peccabitis. (39)*

Quo circa ea quæ de Confessariis ac de audiendis confessionibus in Statutis nostris Synodalibus ac in Rituali libro præscripta sunt, denuò confirmamus ac

(36) Ad Col. iv. II. Ad. Cor. v.

(37) Conc. Trid. Sess. XIV. cap. v.

(38) Eccli. vij.

(39) II. Paral. xix.

præcipimus; & imprimis, ne quis confessionem quorumcumque, nisi infirmorum, audiat extrâ Ecclesiam, aut etiam intra Ecclesiam nisi in sede confessionali, quæ patenti, conspicuo & apto loco posita sit? nunquam autem, quod districtè prohibemus ac damnamus, puellæ seu mulieris confessionem excipiat vultu ad vultum & absque intermedio asserere, aut saltem spatio non exiguo, si quando, v. g. in confessione infirmæ, interjici asser non possit.

Præcipimus Confessariis omnibus tam secularibus quàm regularibus, ut Sessionem integram decimam quartam cum capitibus saltem sexto & decimo quarto Sessionis sextæ Concilii Tridentini, eam saltem libri nostri Ritualis Parisiensis partem quæ tractat de Sacramento Pœnitentiæ & ejus administratione, descriptum in eodem libro Rituali examen peccatorum, ac edita jussu nostro tum Instructiones Sancti Caroli ad Confessarios, tum brevia monita de Confessione & Communionem in usum populi nostri, assiduè legant, & eas regulas fideliter observent, quæ præscribuntur inibi.

Hortamur, ut de suâ ac eorum, quorum confessiones audiunt, salute ut decet solliciti & piè anxii, quoties periculofam illam sarcinam *propter caritatis necessitatem* subeunt, *de qua difficilis ratio redditur*, toties vividâ oratione provideant Dominum in conspectu suo semper, ut à dextris ipsorum sit, ne commoveantur, *qui, nobiscum si non portat, succumbimus; si nos non portat, occumbimus* (40). Ad tremendum ministerium antequam accedant, adeant Dominum ex totis præcordiis, & infirmos se ac minores ad intellectum judicii & legum confessi, postulent in fide sapientiam, ut cum ipsis sit, cum ipsis la-

(40) S. Aug. xix de Civ. c. xix. Ser. cccxl.

boret, ut sciant quid placitum sit oculis ejus, cujus sensum quis sciet, nisi ipse dederit sapientiam, & miserit Spiritum sanctum suum de altissimis. Cum munus grande aggressi pro Christo legatione funguntur, levant subinde oculos ad eum qui exhortatur per eos, & intendant in cœlum unde veniat eis auxilium à Domino. Neque officio hoc defuncti alia repetant, quin hujus villicationis suæ rationem Deo reddiderint in omni oratione & obsecratione cum gratiarum actione, seu exultantes ei cum tremore, & congratulantes quia invenit ovem quæ perierat; seu dolentes ac gementes super cœcitate cordis eorum qui Spiritui sancto resistere; semper autem & pro suis, quæ effugere vix potuerunt, & pro eorum quos audierunt etiam propitiatis ac remissis peccatis sacrificium spiritûs contribulati, & contriti ac humiliati cordis offerentes.

Denique mandamus, ac intentionis nostræ esse declaramus, ut quicumque autoritate seu facultate à nobis acceptâ Sacramentum Pœnitentiæ administrat sive secularis, sive regularis, etiam qui exemptum se dicit, Sacerdos, is eas ipsas præscriptas in libro Rituali nostro Parisiensi absolutionis aliorumque verborum formulas, & caremonias ritusque caput operiendi, detegendique, manus imponendi, & cæteras omnes, nec ullam aliam, etiam è diversis Ritualibus petitam, observet & usurpet.

Quò autem ea, quæ hîc præscripta & sancita sunt, ignorare e diœceseos hujus Confessariis nemo queat, volumus ac præcipimus, ut intra quindecim ab accepto hoc mandato nostro dies, Rectores Ecclesiarum ac Superiores Monasteriorum, in quibus plures sunt Confessarii, eos qui ad eorum curam pertinent Confessarios convocent ac congregent, præsens Mandatum nostrum in ea congregatione palàm legant, seu legi jubeant, singulos Confessarios hor-

DE CASIBUS RESERVATIS. 183

tentur ut illud quisque privatim legat & attentè perpendat; ac tandem curent id in Sacristiis parieti affigi, ut legi & consuli ab omnibus, ubi opus erit, possit.

Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, quarto Nonas Januarii, anno Domini millesimo septingentesimo nono.

† LUD. ANT. CARD. DE NOAILLES,
Archiep. Paris.

De mandato Eminentissimi D. D. Cardinalis Archiepiscopi Parisiensis.

CHEVALIER.

FORMA ABSOLUTIONIS SACRAMENTALIS,

Cum Precibus ante & post eam à Sacerdote dicendis.

Ante Confessionem, Sacerdos, aperto capite, dicit, manu producens Signum Crucis super Caput Pœnitentis.

Dominus sit in corde tuo, & in labiis tuis, ut verè & integrè confitearis omnia peccata tua; In nomine Patris, & † Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Confessione facta, Sacerdos, aperto capite, dicit:

Misereatur tuû omnipotens Deus, & dimissis omnibus peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam. Amen.

M iv

Deindè, dexterâ versùs Pœnitentem elevatâ, ei benedicit, dicens:

Indulgentiam, absolutionem, † & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. Amen.

Injunctâ pœnitentiâ, aperto capite, Sacerdos dexterâ manu extensâ super caput Pœnitentis eum absolvit hoc modo:

Dominus noster Jesus Christus, qui est summus Pontifex, per suam piissimam misericordiam te absolvat: & ego autoritate ipsius, mihi licet indignissimo, concessâ, absolvo te, in primis ab omni vinculo excommunicationis, (suspensionis), & interdicti in quantum possum, & indiges: deindè, Ego te Absolvo à peccatis tuis; In nomine Patris, & † Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.

Si Pœnitens sit laicus, omittitur verbum suspensionis, deindè subjungit, aperto capite:

Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis & omnium Sanctorum, suffragia sanctæ Matris Ecclesiæ, quidquid boni feceris, & mali sustinueris, valeant tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ & præmium vitæ æternæ. Amen.

In Confessionibus autem frequentioribus, & brevioribus, omitti potest, Misereatur, &c. & satis erit dicere, Dominus noster Jesus Christus, ut suprâ usque ad illud, Passio Domini.

Urgente verò aliquâ gravi necessitate, in periculo mortis, breviter dicere poterit:

Ego te absolvo ab omnibus Censuris & Peccatis; In nomine Patris, & † Filii, & Spiritûs sancti. Amen.





LES CÉRÉMONIES

DE

LA MESSE BASSE,

SUIVANT L'USAGE DE PARIS,

IMPRIMÉES, en 1777, par Ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime CHRISTOPHE DE BEAUMONT, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c.

LE PRÊTRE qui veut dire la sainte Messe, doit au moins avoir récité Matines & Laudes du Jour, & s'y être préparé par la confession sacramentelle, s'il en a besoin, par l'oraison mentale, s'il le peut, & par la récitation des Prières assignées pour la préparation ou d'autres selon la commodité.

Il doit prévoir dans la Sacristie tout ce qu'il a à lire dans le Missel, en disposer les signets où il est nécessaire, & préparer ou faire préparer les ornemens convenables; s'il n'y avoit point de Sacristie,

il faudroit mettre les ornemens sur l'Autel du côté de l'Évangile.

Ensuite il va se laver les mains, récitant tout bas la priere, *Da, Domine, &c.* comme ci-après, avant l'Ordinaire de la Messe, page 228.

Si le Calice n'est pas préparé, il met un purificatoire dessus, puis la patene avec une hostie entiere; dont il a eu soin de faire tomber les fragmens, s'il y en avoit sur les bords; il couvre la patene d'une palle sur laquelle il met le voile, ensuite la bourse où est le corporal.

Après cela il se revêt par-dessus la soutanne & le surplis, s'il peut en avoir un commodément, des ornemens convenables, récitant avec dévotion les Prieres propres à chacun, comme ci-après avant l'Ordinaire de la Messe.

Après avoir ôté sa calote, en hiver, il prend d'abord l'amict des deux mains par les deux extrémités où il y a des cordons, le baise au milieu où il doit y avoir une croix, & disant cette Priere, *Impone, &c.* il le met sur sa tête, depuis le lendemain de l'octave de S. Denis jusqu'à Pâques, & l'ajuste le plus décemment qu'il lui est possible; mais depuis Pâques jusqu'à l'octave de S. Denis inclusivement, après l'avoir mis sur sa tête, il le fait descendre sur son cou, & l'ajuste de façon que le collet & la soutanne ne paroissent point; & après avoir mis en croix sur sa poitrine les deux cordons, celui du côté droit par-dessus celui du côté gauche, il les passe tous deux derriere soi, & les rapporte pour les nouer sur sa poitrine.

Il se revêt ensuite de l'Aube qu'il attache à son cou, & qu'il ajuste proprement sur soi, disant cette Priere: *Dealba me, &c.*

Il prend la ceinture, & disant *Præcinge me, &c.*

il se ceint de façon que l'Aube étant également pendante de tout côté, & élevée de terre environ d'un travers de doigt, ne puisse descendre plus bas ni l'empêcher de marcher.

Ensuite le Manipule dont il baise la croix qui est au milieu, & disant, *Merear, Domine, &c.* il le met au bras gauche, & l'attache proche du coude, mais au-dessous.

Puis il prend l'Etole des deux mains par le haut, la baise au milieu où est la croix, & disant, *Redde mihi, &c.* il la met sur son cou, & l'ajuste sur sa poitrine en forme de croix, faisant passer la partie du côté gauche au droit, & celle du côté droit au gauche par-dessus l'autre, & il la fait tenir de chaque côté avec les bouts de la ceinture.

Enfin il prend la Chasuble, & disant, *Domine, qui dixisti, &c.* il l'ajuste sur soi, & l'attache avec les cordons qu'il passe autour de soi.

Le Prêtre ainsi revêtu des ornemens, ayant la tête couverte de l'amict en hiver, & en été ayant ôté sa calotte, s'il n'a la permission de s'en servir pendant la Messe, se couvre d'un bonnet quarré, prend de la main gauche le Calice par le nœud du milieu, met la droite sur la bourse dont l'ouverture doit être tournée vers lui, & il fait sans se découvrir une inclination profonde à la Croix de la Sacristie. (Si le Calice étoit déjà sur l'Autel, le Prêtre tiendroit en main son bonnet devant la poitrine, & ne se couvrirait qu'après avoir salué la Croix de la Sacristie.) Ensuite il va à l'Autel avec gravité & modestie, tenant le corps droit, la vue baissée, portant le Calice à la hauteur de la poitrine, en disant tout bas, & à sa dévotion le *Veni Creator* ou le *Miserere*. S'il passe devant le Grand Autel, ou devant un Autel où il y a un Tabernacle dans

lequel on conserve le S. Sacrement, il fait une inclination profonde, sans se découvrir s'il porte le Calice, & découvert s'il ne le porte pas; il ne fait aucune inclination aux autres Autels. Si le S. Sacrement est exposé au Grand Autel, il se découvre dès le moment qu'il l'apperçoit, appuie son bonnet sur la bourse du Calice, fait en passant devant, la gènesflexion d'un seul genou, & continue son chemin; mais il ne se couvre que quand il est hors de la vue du S. Sacrement. S'il passe devant un Autel dans le temps qu'on y fait l'élévation, ou qu'on y donne la communion, il se découvre, se met à genoux & y demeure jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'Autel, ou jusqu'à ce que tous aient communié, à moins qu'il n'y ait beaucoup de personnes; en ce cas, comme lorsque le S. Sacrement est exposé, il fait en passant la gènesflexion, & continue son chemin; s'il passe devant un Autel sur lequel ou devant lequel soit exposée quelque insigne Relique d'un Saint dont on fait l'office ce jour-là, il fait une inclination comme au grand Autel, ou à un Autel où il y a un Tabernacle; s'il rencontre un Prêtre revêtu des ornemens sacrés, il lui fait une inclination médiocre sans se découvrir, s'il tient le calice.

Étant arrivé à l'Autel où il doit dire la Messe, il s'arrête au bas des degrés, se découvre en été, donne son bonnet au Servant, & fait une inclination profonde à la Croix. Si le S. Sacrement est dans le Tabernacle, ou s'il est exposé dans un Soleil, il se met à genoux & fait une inclination profonde, ensuite il monte au milieu de l'Autel sur lequel il pose le calice du côté de l'Évangile, il ôte la bourse qu'il pose sur l'Autel, en retire le corporal, met la bourse debout contre le gradin

du côté de l'Évangile, étend des deux mains le corporal sur la pierre sacrée de telle manière que le côté où il doit y avoir une croix faite à l'éguille soit à un doigt près du bord de l'Autel, & ne l'excede jamais. Il replie ensuite ce bord jusques vers le milieu, & le maintient sous le pied du calice, de crainte que le voile n'enleve les parcelles qui pourroient y être restées, & met dessus le calice couvert de son voile; puis il joint les mains, le pouce droit croisé sur le gauche & les autres doigts étendus l'un contre l'autre, fait une inclination de tête à la Croix, & va au côté de l'Épître ouvrir le Missel à l'endroit de l'Introïte; il revient aussitôt au milieu de l'Autel, fait une inclination à la Croix, & se tournant à droite il descend au bas des degrés, où étant debout & tourné vers l'Autel, il fait une inclination profonde, ou se met à genoux, de la même manière qu'il l'a fait en arrivant, ensuite il commence la Messe.

Il fait d'abord le signe de la croix sur soi, en disant tout haut, *In nomine Patris, &c.*

Lorsque le Prêtre a dit, *In nomine Patris*, il ne doit faire nulle attention aux autres Prêtres qui célèbrent la Messe à d'autres Autels, quand même ils feroient l'élévation ou qu'ils béniroient le peuple.

Lorsque le Prêtre se signe, il met la main gauche au-dessous de la poitrine, (ce qu'il observe toujours, s'il n'est marqué autrement,) & tourne la paume de la main droite vers soi, & ayant tous les doigts joints & étendus, il forme le signe de la croix sur soi depuis le front jusqu'à la poitrine, & depuis l'épaule gauche jusqu'à la droite. Lorsqu'il bénit les autres ou quelque chose, il tourne le petit

doigt vers ce qu'il bénit, & en le faisant il ne plie point ni le poignet ni le coude, mais étend la main droite, les doigts étant pareillement joints & étendus. (Ce qu'il observe dans toute bénédiction.)

Le Prêtre doit avoir le plus grand soin de ne point prononcer d'une voix trop élevée ce qu'il doit dire à haute voix, de crainte de troubler ceux qui pourroient célébrer en même-temps, ni d'une voix si basse qu'il ne puisse pas être entendu des assistans, mais d'une voix grave qui excite la dévotion, & de maniere que les assistans puissent entendre ce qu'il lit. Il doit prononcer ce qui doit être dit à voix basse ou secrettement, de telle maniere qu'il puisse s'entendre, & qu'il ne puisse point être entendu des assistans. Enfin il doit tout prononcer distinctement & à sa place, afin qu'il puisse faire attention à ce qu'il dit; il ne doit pas donner dans le défaut opposé, une longueur excessive, fatigant plus les assistans qu'elle ne les édifie. Le Prêtre ayant fait le signe de la croix, & joignant de nouveau les mains devant sa poitrine, de maniere qu'il ne les baisse pas vers la terre, ni qu'il ne les eleve trop, dit à haute voix alternativement avec le Servant le verset *Introibo*, &c. & le Pseaume *Judica*, d'un ton de voix intelligible jusqu'à ces mots, *Aufer à nobis*.

Le Prêtre fait une inclination de tête, en disant *Gloria Patri*, &c. (pour bien faire l'inclination de tête il faut aussi pancher un peu les épaules en même-temps.)

Il fait le signe de la croix sur soi, en disant *Adjutorium*, &c.

Quand il dit le *Confiteor*, il est profondément incliné les mains jointes; (être incliné profondé-

ment, c'est avoir le corps panché en devant de façon que le bout des doigts puisse toucher aux genoux, les bras étant étendus,) lorsqu'il dit *meâ culpâ*, il se frappe trois fois la poitrine avec la main droite, mettant la main gauche au-dessous de la poitrine, & ne se relève qu'après avoir répondu *Amen*, lorsque le Servant a dit le *Misereatur*. Après que le Servant a dit le *Confiteor*, le Prêtre se tenant droit les mains jointes, dit *Misereatur vestri*, &c. *Indulgentiam*, &c. il fait le signe de la croix sur soi quand il dit *Indulgentiam*, &c.

Lorsque le Prêtre commence *Deus, tu conversus*, &c. il s'incline médiocrement & reste incliné, jusqu'à ce qu'il ait dit *Oremus*. En disant *Oremus*, il sépare les mains, les élève un peu & les rejoint aussitôt, puis il se redresse & monte aussitôt au milieu de l'Autel, en disant à voix basse, *Aufer à nobis*, &c.

Etant arrivé au milieu de l'Autel, il s'incline médiocrement & appuie les mains jointes sur l'Autel, de façon qu'il touche le bord du devant de l'Autel même ou de la pierre sacrée du bout des petits doigts toujours joints aux autres, & qu'il n'appuie sur l'Autel que l'extrémité des deux doigts suivants, (c'est de cette manière qu'il tient les mains jointes sur l'Autel;) & dans cette posture, il dit à voix basse, *Oramus te, Domine*, &c. à ces mots, *quorum reliquiae hinc sunt*, il étend également de part & d'autre les mains sur l'Autel hors du corporal, en sorte que la paume des mains touche la nappe, & il baise l'Autel ou la pierre sacrée au milieu près du bord. (C'est de cette manière qu'il place les mains sur l'Autel quand il le baise, excepté qu'après la consécration il met les mains sur le corporal).

Le Prêtre ayant baisé l'Autel, joint les mains & va droit au côté de l'Épître où est le Missel, où étant debout vers l'Autel, il commence tout haut l'Introït en faisant le signe de la croix sur soi, il le continue les mains jointes, il fait une inclination se tournant tant soit peu vers la croix, pendant qu'il dit *Gloria Patri*, &c. *A Sicut erat*, &c. il se retourne vers le livre, & répète l'Introït sans faire de nouveau le signe de la croix.

Après l'Introït, il va les mains jointes au milieu de l'Autel, où il fait une inclination à la croix, & dit tout haut alternativement avec le Servant, trois fois *Kyrie, eleison*, trois fois, *Christe, eleison*, & trois fois, *Kyrie, eleison*. Ensuite il sépare les mains, les étend selon la largeur du corps & les élève jusqu'à la hauteur des épaules, disant tout haut, *Gloria in excelsis Deo*: à ce mot *Deo*, il les rejoint & fait une inclination à la croix, il continue le *Gloria* les mains jointes, observant de faire aussi inclination à ces mots, *Adoramus te*: *Gratias agimus tibi*: *Jesu Christe*: *Suscipe deprecationem nostram*: il fait le signe de la croix sur soi en disant, *Cum sancto Spiritu*, & rejoint les mains en disant *Amen*.

Après le *Gloria in excelsis*, ou si on ne le doit point dire, après le dernier *Kyrie*, le Prêtre baise l'Autel, joint les mains, se tourne à droite vers le Peuple, les yeux baissés, en disant tout haut *Dominus vobiscum*, il sépare les mains, les élève un peu & les rejoint aussi-tôt sans aucune inclination, & sans appuyer le dos contre l'Autel.

Quand le Prêtre a dit *Dominus vobiscum*, il retourne les mains jointes, au coin de l'Autel où est le Livre. Pour le faire avec plus de gravité & de bienséance, il faut remuer le pied droit le premier,

DE LA MESSE BASSE. 193

premier, par ce moyen en faisant trois pas, il arrivera comme il faut devant le Livre, où étant debout, il se tourne tant soit peu vers la croix, sépare les mains, les élève un peu, fait une inclination en disant tout haut *Oremus*; il rejoint aussitôt les mains, puis après une petite pause s'étant tourné vers le Livre, il continue l'Oraison du même ton de voix; mais ayant les mains séparées & élevées de façon que la paume d'une main regarde l'autre, & que l'extrémité des doigts étendus & joints l'un contre l'autre ne passe ni la hauteur des épaules ni la largeur du corps, (c'est ainsi qu'il tient les mains élevées pendant les prières de la Messe, excepté où il est marqué qu'il doit les avoir autrement). A la conclusion de l'Oraison *Per Dominum*, &c. ou *Qui vivis*, &c. le Prêtre joint les mains, se tourne vers la croix, fait une inclination en disant *Jesum Christum*, & il se tourne vers le Livre pour achever le reste, & joint les mains en disant *In unitate*.

S'il y a deux Oraisons, le Prêtre dit à la seconde avec les mêmes cérémonies qu'à la première, *Oremus* & *Per Dominum*, ou *Qui vivis*, &c. S'il y en avoit trois ou plus, il ne diroit *Oremus* qu'à la première & à la seconde, & la conclusion *Per Dominum* ou *Qui vivis*, à la première & à la dernière, les autres se disant tout de suite.

Aux Quatre-Temps & dans d'autres circonstances où l'on dit plusieurs Collectes avec des Prophéties, après le *Kyrie*, le Prêtre debout du côté de l'Épître, dit à haute voix *Oremus*, & ensuite en fléchissant le genouil *Flectamus genua*. Après une petite pause, il dit, en se levant *Levate*, & ensuite la Collecte; en lisant les Prophéties il tient les mains comme à l'Épître.

Toutes les fois qu'il prononce le saint nom de Jesus, il incline la tête vers la croix, & toutes les fois qu'il prononce le nom de la Bienheureuse Vierge Marie, ou des Saints dont on dit la Messe, ou dont on fait Mémoire, il incline la tête vers le Livre.

Les Oraisons étant achevées, le Prêtre lit l'Épître du même ton de voix ayant les mains sur le pupitre ou couffin, ou sur les bords du Livre comme s'il les tenoit, ou étendues sur l'Autel aux deux côtés du Livre; il baisse un peu la voix aux derniers mots pour avertir le Servant de répondre *Deo gratias*, & de même après les Prophéties s'il n'est marqué autrement; après quoi il dit de la même maniere le Graduel, le verset, l'*Alleluia* ou le Trait, & la Prose, s'il y en a.

Le Prêtre ayant dit tout ce que l'on doit dire après l'Épître, va au milieu de l'Autel les mains jointes devant la poitrine, & sans les appuyer sur l'Autel, il s'incline profondément, & dit tout bas, *Munda cor meum*, &c. & ensuite sans dire *Jube Domne*, &c. il dit *Dominus sit*, &c. & en prononçant ces premiers mots *Munda cor meum*, sans élever les mains, il élève les yeux au ciel & les abaisse aussi-tôt, s'inclinant profondément.

Cette Priere étant finie, il se redresse & va au coin de l'Évangile, où étant debout tourné vers le coin de l'Autel, & les mains jointes, il dit tout haut *Dominus vobiscum*, ensuite *Sequentia* ou *Initium sancti Evangelii*, &c. En disant *Sequentia*, &c. il met la main gauche à plat sur le bord du Livre, & avec le dedans du pouce droit il fait un petit signe de croix sur le texte de l'Évangile, ensuite portant la main gauche au bas de sa poitrine, avec le dedans du pouce droit il se signe

DE LA MESSE BASSE. 195

lui-même sur le front, sur la bouche & sur la poitrine, puis il rejoint les mains & continue l'Évangile sur le même ton de voix : si le nom de Jesus, de Marie ou du Saint dont on fait la Fête ou Mémoire, se trouve dans l'Évangile, le Prêtre fait une inclination de tête devant soi en le prononçant : s'il faut faire une gèneuflexion, il la fait vers le coin de l'Autel en appuyant les mains dessus : il baisse la voix aux derniers mots de l'Évangile.

Après quoi il prend le Livre des deux mains, l'approche de sa bouche, & en s'inclinant un peu il le baise à l'endroit du texte de l'Évangile, disant tout bas *Per Evangelica dicta*, &c. Ensuite il remet le Livre sur le pupitre ou couffin & sans le traîner sur l'Autel, il l'approche du corporal & le dispose de façon qu'il puisse lire commodément du milieu de l'Autel, ensuite il joint les mains & arrive au milieu de l'Autel, le baise & se tourne vers le Peuple pour dire *Dominus vobiscum*, de la maniere qu'il l'a fait après le *Gloria in excelsis*.

Que si on doit dire le Symbole, il étend & élève les mains sans lever les yeux, & dit *Credo* ; il abaisse & rejoint les mains, disant *in unum*, & en disant *Deum* il fait une inclination ; il la fait aussi à ces mots *Jesum Christum & Adoratur* ; quand il dit *Et incarnatus est*, &c. il fait dévotement & posément la gèneuflexion jusqu'à ce qu'il ait dit *Et homo factus est*. Quand il dit *Et vitam*, &c. il fait le signe de la croix sur soi & rejoint les mains en disant *Amen*.

Le Prêtre ayant dit *Dominus vobiscum*, retourne par le même côté au milieu de l'Autel, où il dit *Oremus* en élevant les mains & en faisant une inclination ; ayant joint les mains il dit, un

peu après, l'Offertoire d'un ton de voix intelligible; ensuite il découvre le calice, plie le voile en quatre en long hors du corporal du côté de l'Épître, & le met contre le gradin, puis il pose la main gauche sur l'Autel à côté du corporal, & de la droite il prend le calice par le nœud & le met hors du corporal du côté de l'Épître, il ôte la palle & la met sur l'Autel entre le calice & le corporal, l'élevant un peu sur le bord du voile ou contre le gradin, afin qu'elle soit plus aisée à prendre, après cela il prend la patene sur laquelle est l'hostie, la porte devant soi à la hauteur de la poitrine au-dessus du corporal, la prend aussi de la main gauche, de façon que la patene soit entourée des pouces & des indices, & que les autres doigts soient joints ensemble sous la patene; alors en disant *Suscipe, sancte Pater*, il élève les yeux au ciel, & les abaisse aussi-tôt sur l'hostie pendant qu'il continue cette prière; après quoi il fait un signe de croix horizontalement à la hauteur de la poitrine au-dessus du corporal avec la patene qu'il tient toujours des deux mains, comme nous l'avons dit ci-dessus; puis il met l'hostie au milieu de la partie antérieure du corporal, observant de la mettre entièrement sur la pierre sacrée; ensuite il pose la main gauche sur l'Autel, & de la droite il met la patene sur l'Autel du côté de l'Épître un peu sous le corporal, l'éloignant du bord de l'Autel autant qu'il faut pour éviter de mettre le coude & la main dessus, quand il est obligé de les appuyer sur l'Autel.

Le Prêtre ayant mis l'hostie & la patene chacune en son lieu, joint les mains, fait une inclination à la croix, & va au coin de l'Autel, du côté de l'Épître; il prend en passant le calice de la main

gauche par le bas de la coupe, & de la droite il nettoie le dedans avec le purificateur qu'il enfonce pour cet effet avec deux ou trois doigts jusqu'au fond, tenant sur le bord en dehors le pouce sur le purificateur, & faisant ainsi une ou deux fois le tour de la coupe; le calice étant nettoyé, le Prêtre le tient de la main gauche par le nœud, & avec le pouce de la même main il tient le purificateur par le milieu, le laissant pendre sur la croix qui est sur le pied du calice; alors il reçoit du Servant la burette du vin & en verse autant qu'il juge convenable dans le calice, qu'il tient appuyé sur l'Autel & panché du côté qu'il verse, observant de verser sur le côté du calice qui est panché pour éviter quantité de petites gouttes de se former séparément tout autour; il rend la burette du vin & fait le signe de la croix sur celle de l'eau, disant tous bas *Deus, qui humana*, &c. puis il prend la burette, & verse dans le calice quelques gouttes d'eau dans le tems qu'il prononce ces paroles, *Per hujus aquæ & vini mysterium*; il rend la burette au Servant, & s'il y a quelques gouttes séparées, il les unit en tournant doucement d'un côté & d'autre le vin qui est dans le calice, ou bien tenant le calice de la main gauche il les essuie, (ainsi que l'endroit de la coupe sur lequel il a versé) avec le purificateur, qu'il ajuste pour cela à l'indice de la main droite; puis il pose le calice sur l'Autel près du corporal, en sorte qu'il le puisse prendre aisément du milieu de l'Autel, ensuite il joint les mains tenant le purificateur entre deux, & fait une inclination à la croix, disant *Jesus Christus*; il va au milieu de l'Autel, & met en passant le purificateur à côté du corporal sur la patene, puis il joint les mains.

Etant arrivé au milieu de l'Autel, il fait une inclination à la croix les mains jointes, il met la main gauche sur l'Autel hors du corporal, & prend de la droite le calice par le nœud, ensuite de la gauche par le pied & ayant la croix qui est sur le pied tournée vers soi, il l'élève, en sorte que la coupe ne soit pas plus haute que ses yeux, ni plus basse que sa bouche; & tenant toujours les yeux élevés au ciel, il dit tout bas, *Offerimus tibi*, &c.

Cette prière étant finie, il fait le signe de la croix horizontalement sur le corporal avec le calice qu'il tient toujours à la même hauteur, puis il place le calice au milieu du corporal derrière l'hostie, en sorte qu'il y ait deux ou trois pouces de distance entre deux, ensuite il couvre le calice de la palle qu'il prend de la main droite: en la mettant dessus il peut y porter la main gauche pour faire cette action avec plus de facilité & de bienséance, & pour ne pas s'exposer à renverser le calice en le touchant avec la palle; après cela il met les mains jointes sur le bord de l'Autel, restant incliné médiocrement, il dit tout bas, *In spiritu humilitatis*, &c. puis s'étant redressé, il sépare & élève les mains qu'il rejoint aussitôt devant la poitrine, en même tems il élève aussi les yeux au ciel & les abaisse incontinent, disant tout bas, *Veni, Sanctificator*, &c. Quand il dit *Benedic*, il fait le signe de la croix sur le calice & sur l'hostie ensemble, tenant la main gauche sur l'Autel auprès du corporal.

Pour bien former ce signe de croix, il faut avancer la main étendue au-dessus de la palle, de façon que le petit doigt soit du côté de la palle, sans cependant la toucher; ensuite tirer une ligne

droite vers sa poitrine sans baisser la main sur l'hostie; ensuite sur la même ligne rapprocher la main de la palle, en sorte que les doigts soient au-dessus, & le reste de la main au-dessus de l'hostie; puis sans plier la main, l'avancer un peu sur la gauche, & tirer une ligne droite en travers à-peu-près aussi longue que la première. Ces lignes doivent être environ d'un pied. Quand il est dit qu'il faut faire un signe de croix sur le calice seul, il faut le faire à proportion de la palle, c'est-à-dire, un peu moindre; & un peu plus petit, quand c'est sur l'hostie seulement.

Le Prêtre ayant fait le signe de croix, en disant *Benedic*, joint les mains, fait une inclination à la croix, & va au côté de l'Épître où il lave & essuie le bout des pouces & des indices, disant tout bas *Lavabo*, &c. quand il dit *Gloria Patri*, il joint les mains, se tourne vers la Croix, fait une inclination & s'en retourne au milieu de l'Autel, en disant *Sicut erat*. (S'il a lavé & essuyé ses doigts avant d'avoir achevé le Pseaume, il l'acheve en marchant les mains jointes, & il dit *Gloria Patri* au milieu de l'Autel, s'inclinant vers la Croix).

Le Prêtre étant au milieu de l'Autel les mains jointes, élève les yeux au Ciel, disant *Suscipe, sancta Trinitas*; il les abaisse aussi-tôt s'inclinant médiocrement; il appuie les mains sur l'Autel & continue cette prière, après laquelle il étend les mains sur l'Autel aux côtés du corporal, baise l'Autel, se relève, joint les mains & se tourne par la droite vers le peuple, puis séparant les mains qu'il rejoint incontinent devant la poitrine, il dit d'un ton de voix un peu élevée, *Orate, fratres*, &c. jusqu'à *Omnipotentem*, puis il retourne au milieu de l'Autel par le côté de l'Évangile, faisant

le tour entier. Quand le Servant a achevé *Suscipiat*, &c. le Prêtre répond tout bas *Amen*. Et ensuite en hiver, il fait tomber l'amict sur le cou derrière la tête.

Il étend ensuite les mains comme pendant les Oraisons, & sans quitter le milieu de l'Autel & sans se tourner vers le Livre, il dit à voix basse l'Oraison ou les Oraisons secretes sans dire *Oremus* au commencement, mais observant pour la conclusion les mêmes choses que nous avons marqué ci-dessus pour les Oraisons : toutes les fois qu'il tourne les feuillets du Missel, d'une main, il pose l'autre étendue hors du corporal avant la consécration, & dessus après la consécration). Le Prêtre dit lui-même *Amen* à la conclusion de la première, quand il y en a plusieurs, & lit tout à voix basse jusqu'à ces mots *Per omnia secula*, de la dernière, alors il met les mains sur l'Autel & dit tout haut *Per omnia secula*, & le reste jusqu'au canon. Lorsqu'il dit *Sursum corda*, il élève les mains étendues de part & d'autre jusqu'à la hauteur de la poitrine ; il les élève un peu davantage, & les rejoint en disant *Gratias agamus* ; en disant *Domino Deo nostro*, il élève les yeux, & fait aussitôt une inclination. Quand il commence *Verè dignum & justum est*, il étend les mains comme pendant les Oraisons, & les tient ainsi jusqu'à *Sanctus*.

La Préface étant achevée, le Prêtre s'incline médiocrement les mains jointes devant la poitrine sans les appuyer sur l'Autel, & du même ton de voix qu'il a dit la Préface, il dit par trois fois *Sanctus*, & le reste jusqu'au canon. A ce mot *Benedictus* il se relève & fait le signe de la croix sur soi, tenant la main gauche au-dessous de la poitrine ; il joint les mains à ces mots *In excelsis* ; ensuite étant droit

au milieu de l'Autel, il élève les yeux au ciel & les abaisse aussi-tôt; il sépare & élève aussi en même temps les mains, & les abaisse aussi-tôt en les rejoignant; & les appuyant sur l'Autel en s'inclinant profondément, il dit tout bas, *Te igitur, clementissime Pater, &c.* jusqu'à ce qu'il ait dit ces mots *rogamus ac petimus*, alors avant de dire *uti accepta habeas*, il baise l'Autel, se redresse & joint les mains: il fait trois signes de croix sur le calice & l'hostie ensemble, en disant ces mots *hec † dona, hec † munera, hec sancta † sacrificia*, puis il étend les mains comme pendant les Oraisons, & continue tout bas *in primis*, &c. il exprime les noms du Pape, de l'Evêque & du Roi; lorsque le Siège est vacant, il omet le nom du Pape ou de l'Evêque.

Ensuite il dit tout bas *Memento, &c.* En commençant il élève non pas les yeux, mais les mains & les rejoint au-tôt, les tient ainsi jointes & élevées jusqu'au haut de la poitrine pendant qu'il prie pour les vivans durant un petit espace de temps, il tient aussi pendant ce tems-là la tête un peu baissée. Après cette courte priere, il étend les mains comme pendant les Oraisons, & continue tout bas *& omnium circumstantium*, ensuite le *Communicantes*, observant de faire une inclination à la Croix au nom de Jesus, & devant soi au nom de Marie & du Saint dont on fait la Fête, quand même on n'en feroit que mémoire à la Messe. A la conclusion lorsqu'il dit *Per eundem*, il joint les mains.

Lorsqu'il commence, *Hanc igitur oblationem*, il étend les mains toutes deux ensemble à côté l'une de l'autre, de façon que les indices des deux mains se touchent par le côté, que le pouce droit

soit croisé sur le gauche, & que la paume des mains soit au-dessus du calice & de l'hostie, sans cependant toucher la palle. Il continue ainsi cette priere jusqu'à *per Christum, &c. Amen*, qu'il dit à la suite des autres mots comme aux autres prieres secretes de la Messe où il se trouve; après cela il joint les mains devant soi, disant *Quam oblationem, &c.* à ce mot *quæsumus*, il met la main gauche sur l'Autel à côté du corporal, & de la droite il fait trois signes de croix sur le calice & l'hostie, en disant *bene † dictam, adscrip † tam, ra † tam, rationabilem, &c.* & quand il dit *Cor † pus*, il fait un signe de croix sur l'hostie seule, & en disant *San † guis* sur le calice, ensuite élevant & joignant les mains, continue *fiat dilectissimi*, observant de faire inclination à *Jesu Christi*.

Lorsqu'il dit *Qui pridie, &c.* il essuie le dedans des pouces & des indices, les frottant une ou deux fois sur le bord du corporal, après quoi il appuie l'indice de la main gauche sur le bord de l'hostie, afin qu'elle s'éleve un peu du côté droit, & qu'il la prenne plus aisément avec le pouce & l'indice de la droite, puis avec le pouce & l'indice de la gauche ensemble, disant *accepit panem in sanctas, &c.* joignant ainsi les mains devant soi. Quand il dit *& elevatis oculis*, il éleve les yeux au ciel & les abaisse aussi tôt sans élever les mains ni l'hostie, il fait une inclination en disant *tibi gratias agens*, puis tenant l'hostie de la main gauche il fait un signe de croix dessus avec la droite, disant *bene † dixit*, & reprenant l'hostie de la même façon qu'auparavant, c'est-à-dire, avec les pouces & les indices, les autres doigts des deux mains étant joints ensemble sous l'hostie, sans cependant la toucher, il continue *fregit, &c.*

jusqu'aux paroles de la consécration : alors ayant les coudes appuyés sur l'Autel hors du corporal, la tête inclinée & les pieds également posés sur le marchepied, il dit tout bas, attentivement, distinctement, avec révérence, sans aspiration & tout de suite les paroles de la consécration sur le pain : après quoi il se redresse, approche les mains du bord de l'Autel, ayant soin cependant que l'hostie soit toujours au-dessus du corporal, & il fait la genuflexion du seul genou droit jusqu'à terre, adore le Saint Sacrement, & s'étant relevé & rapproché de l'Autel, il élève respectueusement la sainte hostie droite & au-dessus du corporal un peu plus haut que sa tête, en sorte qu'elle puisse être vue & adorée de tous ; l'ayant tenue élevée un peu de tems, il la baisse doucement ayant toujours les yeux dessus & la remet sur le corporal, la quittant d'abord de la main gauche qu'il pose étendue sur le corporal, le pouce & l'indice restant toujours joints à l'endroit où ils ont touché l'hostie. (C'est ainsi qu'il pose les mains sur l'Autel, & qu'il tient les pouces & les indices joints ensemble depuis la consécration jusqu'après les ablutions, & il ne sépare ces doigts que quand il faut toucher la sainte hostie). Ensuite il plie les trois derniers doigts de la droite en dedans de la main afin qu'ils ne touchent pas la sainte hostie qu'il tient dans les deux autres, & il la remet doucement en sa place ; il joint aussitôt le pouce & l'indice de la droite comme ceux de la gauche, étend de même les autres doigts, pose la main droite comme la gauche sur le corporal aux côtés de l'hostie, mais le plus éloigné qu'il est possible, puis il adore de rechef par une genuflexion le Saint Sacrement.

Ayant adoré l'hostie, il se relève, il met la main

gauche sur le pied du calice, il le découvre de la main droite, prenant la palle entre l'indice & le doigt du milieu, il frotte légèrement sur le calice les pouces & les indices pour faire tomber les fragmens de l'hostie s'il y en avoit, & étant droit il dit : *Simili modo*, &c. puis il prend des deux mains le calice par le nœud, mettant dessus les pouces & les indices joints ensemble pardevant, & l'environnant par derriere avec les autres doigts, il l'éleve à la hauteur de trois ou quatre pouces au-dessus de sa place, disant *accipiens & hunc præclarum calicem*, &c. & aussi-tôt il le rabaisse & le pose en sa place sans le quitter, il fait une inclination quand il dit *gratias agens*, & tenant le calice de la gauche il fait un signe de croix dessus, en disant *bene † dixit*, puis prenant le calice de la droite par le nœud & de la gauche entre l'indice & le doigt du milieu par le bord du pied, il s'accoude sur l'Autel, panche un peu le calice, en sorte qu'il puisse voir le vin sans mettre la bouche au-dessus de la coupe, & la tête inclinée il prononce tout bas les paroles de la consécration distinctement, avec attention, dévotion & sans interruption.

Ayant achevé, il pose le calice en sa place, & disant tout bas *Hæc quotiescumque*, &c. il adore le Sang de notre Seigneur faisant la genuflexion, puis il prend le calice des deux mains, savoir, de la droite par le nœud, & de la gauche par le pied entre l'indice & le doigt du milieu, & l'éleve droit au-dessus de sa place ordinaire sur le corporal, jusqu'à ce que le pied soit à la hauteur de ses yeux; ayant toujours la vue dessus, & prenant garde que le manipule ne touche point à la sainte hostie.

Ayant tenu le calice élevé un peu de tems, il le

remet, avec respect, en sa place & le couvre de la palle, la prenant de la main droite, aidant de la gauche à l'ajuster & la posant sur le pied du calice, de peur de le renverser : ensuite faisant avec respect la genuflexion, il adore le précieux Sang; ensuite étant droit, les mains étendues, excepté les pouces & les indices qui restent joints, comme nous l'avons dit ci-dessus, il dit à voix basse *Unde & memores*, &c. sans se tourner vers le livre : à ces mots *de tuis donis*, il joint les mains, puis il met la gauche sur le corporal, & fait de la droite trois signes de croix sur l'hostie & sur le calice ensemble, en disant *hostiam † puram, hostiam † sanctam, hostiam † immaculatam*; ensuite il en fait un sur l'hostie seule, en disant *panem † sanctum*, &c. & un sur le calice seul, en disant *& calicem †*, &c. après cela il étend les mains, & continue tout bas *Supra quæ*, &c.

Lorsqu'il dit *Supplices te rogamus*, il s'incline profondément & appuie les mains jointes sur l'Autel; à ces paroles *ex hac Altaris participatione*, il pose les mains sur le corporal, baise l'Autel, se relève, joint les mains, disant *sacro-sanctum Filiū tui*; puis mettant la gauche sur le corporal, il fait de la droite un signe de croix sur l'hostie, en disant *cor † pus*, & un sur le calice, en disant *& sanguinem † sumpserimus*, &c. & pendant qu'il dit *omni benedictione cœlesti*, &c. il fait le signe de la Croix sur soi, & il joint les mains à ces mots *Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.*

Lorsqu'il dit tout bas *Memento*, il étend & élève les mains; il les rejoint à ces mots *in somno pacis*, & alors il fait une petite pause, & tenant la vue sur le saint Sacrement, la tête un peu inclinée, il prie pour les Défunts, comme il a fait au *Memento*,

pour les Vivans, après quoi il étend les mains & continue *Ipsis Domine*, &c. il les rejoint, & incline la tête à ces mots *Per eundem Christum*, &c.

Ensuite il met la main gauche sur le corporal, & du bout des trois derniers doigts de la droite il frappe sa poitrine; disant d'un ton de voix un peu élevée, *Nobis quoque peccatoribus*, puis il étend les mains, & continue à voix basse *famulis tuis*, &c. jusqu'à *per Christum*, &c. alors il joint les mains, & continue *per quem hæc omnia*, &c. A ces mots *creas*, il met la main gauche sur le corporal, & de la droite il fait un signe de croix, en disant *sancti † ficas*, un second en disant *vivi † ficas*, & un troisième en disant *bene † dicis*, &c. ensuite il découvre le calice, & fait la genuflexion.

S'étant relevé, il prend avec révérence de la main droite la sainte Hostie par le côté, un peu au-dessous du milieu, & tenant de la gauche, entre l'indice & le doigt du milieu, le calice par le nœud, il fait trois signes de croix au-dessus du calice en dedans, d'un bord à l'autre, sans cependant le toucher avec l'hostie, disant tout bas *per † ipsum*, *& cum † ipso*, *& in † ipso*, puis il en fait deux autres à la hauteur du calice, entre le calice & sa poitrine, en disant *est tibi Deo † Patri omnipotenti in unitate † Spiritus sancti*; ensuite tenant l'Hostie au-dessus du calice, qu'il tient toujours de la gauche par le nœud, il élève le calice & l'Hostie ensemble à la hauteur de quatre ou cinq pouces, en disant tout bas *omnis honor & gloria*, sans s'incliner; après quoi il remet l'une & l'autre à leur place, & frotte légèrement au-dessus du calice les doigts qui ont touché l'Hostie, ensuite il couvre le calice de la palle & fait la genuflexion.

S'étant relevé, il étend les mains sur le corporal, & dit tout haut *Per omnia secula seculorum*; puis en élevant & joignant les mains, il fait inclination de tête au saint Sacrement, & dit *Oremus*: il continue les mains jointes *Præceptis salutaribus* jusqu'au *Pater*, alors il étend les mains à l'ordinaire & a les yeux sur le saint Sacrement. Le Servant ayant répondu *sed libera nos à malo*, le Prêtre dit tout bas *Amen*; ensuite *Libera nos*, &c. & pendant ce tems il met la main gauche sur le corporal, & de la droite, sans séparer le pouce de l'index, il nettoie légèrement la patene avec le purificateur, qu'il tient entre l'indice & le doigt du milieu; après cela il met le purificateur sur l'Autel du côté de l'Épître, éloigné du corporal d'environ un pied, afin qu'il puisse mettre le calice entre deux après les ablutions, ensuite il prend la patene entre l'indice & le doigt du milieu de la main droite, la tient droite appuyée sur l'Autel hors du corporal, le dedans de la patene tourné vers l'Hostie, & en disant *Petro & Paulo*, & mettant la main gauche au bas de la poitrine, il fait le signe de la croix sur soi avec la patene. Il baise la patene sur le bord en dedans, proche de sa main, en disant *Da propitius pacem*, & continuant *ut ope misericordiae*, &c. il met la patene sous la sainte hostie, aidant de l'indice de la main gauche à l'accommoder de façon qu'elle ne passe point les bords de la patene, & qu'elle soit facile à prendre; puis mettant la main gauche sur le corporal, il découvre le calice de la droite & faisant la genuflexion il adore le saint Sacrement: il se relève, prend de la main droite la sainte hostie par le haut, & l'ayant portée au-dessus du calice, il la prend de la main gauche aussi par le haut, approchant les pouces &

les indices l'un de l'autre à chaque endroit où il veut faire la fraction, qu'il fait avec révérence, d'abord en haut, puis au milieu, ensuite en bas, disant *Per eundem Dominum*, &c. Il fait inclination à ces mots *Jesum Christum*, ensuite il prend la sainte hostie par les bords vers le milieu & la plie à demi deux ou trois fois pour la rompre en deux sans la déchirer.

Quand elle est partagée, il met sur la patene la moitié qu'il tient de la main droite, puis il rompt une petite partie au bas de l'autre moitié qu'il tient de la gauche, disant *Qui tecum vivit & regnat*, &c. & retenant de la droite au-dessus du calice cette petite partie, il met la moitié de l'hostie qu'il tenoit de la gauche à côté de l'autre sur la patene, disant *in unitate*, &c. Ensuite il prend le calice de la main gauche par le nœud, tenant toujours au-dessus la partie qu'il tient de la droite, & dit tout haut *Per omnia secula*, &c. puis du même ton *Pax † Domini sit † semper vobis † cum*, faisant trois signes de croix en dedans du calice d'un bord à l'autre avec la partie de la sainte Hostie qu'il tient de la droite, sans qu'elle touche les bords du calice. Après quoi en disant *Hæc sacro-sancta commixtio*, &c. il laisse tomber dans le calice cette partie de l'hostie: il fait inclination à ces mots *Jesu Christi*, puis il frotte légèrement ses doigts au-dessus du calice, & les ayant rejoint il couvre le calice avec la palle, & fait la genuflexion à l'ordinaire; après laquelle s'inclinant médiocrement, les mains jointes devant sa poitrine, sans les appuyer sur l'Autel, il dit tout haut *Agnus Dei*, &c. par trois fois. A ces mots *Miserere nobis*, il met la main gauche sur le corporal, & l'y laisse jusqu'à ce qu'il ait dit *dona nobis pacem*, & du bout des trois derniers
doigts

DE LA MESSE BASSE. 209

doigts de la droite il frappe sa poitrine à chaque fois, sans poser la main droite sur l'Autel, & étant incliné médiocrement, il dit tout bas les trois Oraisons *Domine Jesu Christe, &c. Domine Jesus Christe, Fili &c. Perceptio, &c.* tenant les yeux sur le saint Sacrement, à moins qu'il n'ait besoin de lire.

Après ces trois Oraisons, le Prêtre faisant la genuflexion, adore le Saint Sacrement, & disant *Panem cœlestem accipiam, &c.* il prend de dessus la patene les deux parties de l'hostie par le haut avec le pouce & l'indice de la main droite, appuyant l'indice de la gauche dessus le bas pour les prendre plus aisément; ensuite il les prend par le bas avec le pouce & l'indice de la main gauche, de façon que la partie de l'hostie qui est à droite soit un peu au-dessous de l'autre, & que toutes deux forment une figure ronde, autant qu'il se peut, puis il prend de la main droite la patene & la met entre l'indice & le doigt du milieu de la gauche, la soutenant par-dessous avec les autres doigts.

Ayant ainsi dans la main gauche la sainte hostie & la patene, il l'élève deux ou trois doigts au-dessus du corporal, sans s'appuyer sur l'Autel, sans tourner le corps & sans fléchir le genou, ni reculer le pied par derrière, mais étant incliné médiocrement, il dit par trois fois dévotement d'un ton de voix un peu élevée *Domine, non sum dignus*: il continue le reste à voix basse, & à chaque fois qu'il dit *Domine, non sum dignus*, il frappe sa poitrine du bout des trois derniers doigts de la main droite, qu'il met sur le corporal aussi-tôt qu'il a frappé sa poitrine, & à chaque fois qu'il le fait. Ensuite il se redresse

& prend de la main droite les deux parties de l'hostie, qu'il fait passer adroitement l'une sur l'autre, celle du côté droit sous celle du côté gauche, évitant, autant qu'il est possible, de les froter ensemble, puis il fait le signe de la croix au-dessus de la patene avec la sainte Hostie, en disant *Corpus Domini, &c.* faisant une inclination à *Jesu Christi*. Ce signe de croix se fait en tirant une ligne du haut en bas, & formant le travers un peu au-dessus de la patene, sans en passer les bords. Après cela, il s'incline profondément sur l'Autel, appuyant les coudes hors du corporal, & tenant toujours la patene sous l'hostie, il communie.

Pour le faire commodément, il humecte un peu ses lèvres avec la langue, & porte dans la bouche environ un tiers de l'hostie, appuyant doucement les lèvres dessus pour l'humecter & faciliter à la plier. Puis, ayant ouvert les lèvres, il avance de même dans la bouche une autre partie de l'hostie, tandis qu'il en replie en dedans la première avec la langue, & ainsi du reste, repliant toujours en dedans les parties de l'hostie, à mesure qu'il les avance dans la bouche sans les faire toucher au palais ni aux dents, autant qu'il est possible, de telle sorte qu'étant toutes roulées l'une sur l'autre & suffisamment humectées, elles puissent être facilement avalées.

Après avoir pris la sainte hostie, il met la patene sur le corporal, se redresse, frotte légèrement les pouces & les indices au-dessus de la patene, les joint ensemble, joint les mains devant sa poitrine, & s'entretient un moment dans la méditation sur le saint Sacrement: après quoi il met sa main gauche sur le corporal, découvre le calice de la droite, pose aussi la droite sur le corporal & fait la gènesflexion; puis en disant *Quid*

DE LA MESSE BASSE. 211

retribuam Domino, il prend la patene entre l'indice & le doigt du milieu de la main droite & le bord du corporal entre l'indice & le doigt du milieu de la gauche, ensuite il ramasse soigneusement les fragmens de l'Hostie qui pourroient être sur le corporal; il change de main & fait la même chose, puis il porte au-dessus du calice la patene qu'il tient pour lors de la main gauche, & il l'essuie avec le dedans du pouce ou de l'indice de la droite; après cela il frotte doucement le pouce & l'indice ensemble au-dessus du calice, afin qu'il n'y demeure aucune parcelle: il pose sur le corporal la main gauche, tenant toujours la patene, & de la droite entre l'indice & le doigt du milieu, il prend le calice au-dessous du nœud, & dit tout bas *Calicem salutaris accipiam*, &c. En disant *Sanguis Domini*, &c. il fait un signe de croix sur soi avec le calice, tirant la premiere ligne du haut en bas: il fait l'inclination à ces mots *Jesu Christi*, ensuite il prend avec révérence le précieux Sang avec la parcelle, tenant la patene sous la coupe du calice près du menton.

Après que le Prêtre a pris le précieux Sang, il met la main gauche sur le corporal, sans quitter la patene, & disant tout bas *Quod ore*, &c. il présente du côté de l'Epître, au Servant, le calice sur l'Autel, sans l'appuyer, pour y recevoir du vin; puis il tourne tant soit peu le calice de côté & d'autre, pour que le vin passe sur tous les endroits où le précieux Sang a touché, & porte de nouveau la patene près du menton, & prend le vin qui est dans le calice comme il a pris le précieux Sang. Après cela, ayant remis sur le corporal le calice & la patene, il prend le calice des deux mains, les pouces & indices étant joints pardessus la

coupe, & ayant les autres doigts autour de la coupe, il fait inclination à la Croix; & porte ainsi le calice au côté de l'Épître, où il reçoit du vin & de l'eau sur les pouces & les indices, les frottant ensemble, & disant tout bas; *Corpus tuum, Domine*, &c. Ensuite il pose le calice sur l'Autel, entre le corporal & le purificateur, prend avec le pouce & l'indice de la main droite le purificateur qu'il porte sur le pouce & l'indice de la gauche qu'il tient au-dessus du calice, & il essuie ces quatre doigts en s'en retournant au milieu de l'Autel; où étant arrivé, il fait une inclination à la Croix, prend de la main droite le calice par le nœud, le porte à la bouche, & de la gauche il tient le purificateur près du menton, comme il a tenu la patene; puis il pose le calice en sa place ordinaire sur le corporal, & avec le purificateur il essuie ses lèvres, & ensuite il met le purificateur sur le calice qu'il prend de la main gauche au-dessous de la coupe; & mettant le pouce droit sur le purificateur en dehors de la coupe, il fait entrer avec les autres doigts le purificateur jusqu'au fond de la coupe, pour l'essuyer de façon qu'il n'y reste rien. Après cela il pose le calice sur l'Autel hors du corporal, du côté de l'Évangile, met dessus le calice le purificateur, la patene & la palle; puis il plie le corporal, le met dans la bourse, couvre le Calice de son voile, met la bourse par-dessus, & pose au milieu de l'Autel le calice accommodé de la même manière que quand il est arrivé à l'Autel. En pliant le corporal, il doit plier d'abord plus qu'à demi le côté droit, le déplier à l'instant; plier entièrement le côté gauche & sur lui le côté droit. Sans cela les parcelles qui auroient pu rester sur le côté gauche tomberoient sur la partie exté-

rieure du côté droit, & seroit jetées sur la nape par le premier Prêtre qui célébreroit.

Le calice étant accommodé au milieu de l'Autel, le Prêtre (remet, en hiver, l'amict sur sa tête, &) joint les mains, fait une inclination à la Croix, & va au côté de l'Épître, où les mains jointes, il lit tout haut l'Antienne dite Communion; après cela il retourne au milieu de l'Autel, le baise en la maniere ordinaire, se tourne vers le Peuple, & dit *Dominus vobiscum*. Il revient aussitôt au coin de l'Épître, & dit l'Oraison ou les Oraisons qu'on appelle Postcommunion, de la même façon & dans le même ordre qu'il a dit au commencement de la Messe celles que l'on nomme Collectes. En Carême aux Messes des Fêtes après avoir dit les Postcommunions avec les conclusions ordinaires, il dit à haute voix, dans la même place, & tourné vers le Livre, *Oremus, Humiliate capita vestra Deo*, en inclinant la tête au mot, *Deo*, & ayant les mains étendues, il dit l'Oraison sur le Peuple. La Postcommunion, ou les Postcommunions, ou l'Oraison sur le Peuple étant finies, il ferme le Missel, à moins qu'il n'y ait un évangile autre que celui selon S. Jean, que l'on dit ordinairement; car, en ce cas, il laisse le livre ouvert, pour avertir le Servant de le transporter. Ensuite il va les mains jointes au milieu de l'Autel, le baise, se tourne vers le Peuple, dit *Dominus vobiscum*. Ensuite sur le même ton de voix & les mains jointes, il dit *Ite, Missa est*, s'il a dit le *Gloria in excelsis*, & se tourne vers l'Autel. Après avoir dit *Dominus vobiscum*, s'il n'a point dit *Gloria in excelsis*, il se tourne vers l'Autel, & dit *Benedicamus Domino*.

Le Servant ayant répondu *Deo gratias*, le

Prêtre ayant les mains jointes sur l'Autel, & étant médiocrement incliné, dit tout bas *Placeat tibi*, &c.

Après cette Priere, il étend les mains sur l'Autel, le baise, & s'étant redressé il leve les yeux au ciel, étendant & élevant en même tems les mains qu'il rejoint aussitôt devant la poitrine, il dit tout haut *Benedicat vos*, &c. faisant inclination, & joignant les mains à ce mot *Deus*; ensuite il se tourne vers le Peuple, & en disant d'un même ton de voix *Pater*, & *Filius*, & *Spiritus sanctus*, ayant la vue baissée, & la main gauche sur sa poitrine, il donne la bénédiction, formant sur le Peuple un signe de croix de la main droite, qu'il tient toujours droite & étendue de façon que le petit doigt soit tourné du côté du Peuple. Après qu'il a donné la bénédiction; il fait le tour entier & va au côté de l'Évangile, où ayant le corps droit & les mains jointes, il dit tout haut *Dominus vobiscum*. Ensuite avec le pouce de la main droite étendue, il fait le signe de la croix au commencement du texte de l'Évangile sur le livre, ou sur la carte, ou sur l'Autel, ensuite sur soi, disant tout haut *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, &c. il poursuit le reste les mains jointes, étant tourné un peu vers le coin de l'Autel. Quand il dit *Et Verbum caro factum est*, il fait la genuflexion appuyant les mains sur l'Autel, & tourné comme il étoit, c'est-à-dire, vers le coin de l'Évangile.

Après que le Prêtre a achevé l'Évangile, il va au milieu de l'Autel, où ayant fait une inclination à la croix, il prend le calice de la main gauche par le nœud, mettant la droite sur la bourse, & sans faire d'autre inclination, il se tourne du côté de l'Épître, & se retirant un peu vers celui de l'Évangile, il descend au bas des

dégrés où il fait une inclination profonde debout ou à genoux comme il a fait en arrivant. Puis ayant reçu son bonnet, & s'étant couvert, il retourne à la Sacristie avec gravité & modestie, en disant selon sa dévotion le *Te Deum*. Y étant arrivé, il fait la même inclination qu'il avoit fait en sortant, met le calice en sa place, quitte ses ornemens, & va faire son action de grace avec toute la dévotion convenable à la grandeur du bienfait qu'il vient de recevoir.

Ce qu'il faut observer lorsqu'il y a des hosties à consacrer, & lorsqu'il faut donner la sainte Communion.

Si le Prêtre doit consacrer des Hosties dans un ciboire, il a soin de découvrir le ciboire, avant de prendre la patene pour l'Offertoire, & de diriger son intention, en disant *Suscipe, sancte Pater*, pour offrir non-seulement l'Hostie qui est sur la patene, mais encore toutes celles qui sont dans le ciboire. Après avoir mis l'Hostie & la patene en leur place, il couvre le ciboire. Un moment avant la consécration, c'est-à-dire, avant de prononcer ces paroles, *Hanc igitur*, le Prêtre découvre le ciboire, & dirige son intention pour la consécration, comme il l'a fait à l'Offertoire; il couvre le ciboire, lorsqu'il a fait la gèneuflexion, après l'élevation de l'Hostie. Aussi-tôt qu'il a pris le précieux Sang, il ouvre le Tabernacle, fait la gèneuflexion, & met le ciboire dans le Tabernacle, fait de rechef la gèneuflexion, & ferme le Tabernacle.

S'il n'y avoit que peu d'Hosties à consacrer pour

quelques personnes qui voudroient communier à la Messe, le Prêtre met les petites Hosties sur la patene avec la grande, & les offre toutes ensemble; ensuite il place les petites sur le corporal à deux doigts de la grande du côté de l'Évangile. A la consécration il les laisse en leur place, mais il dirige son intention pour les consacrer toutes. Il ne purifie point le corporal avec la patene, avant de prendre le précieux Sang, mais seulement la patene; & quand il a pris le précieux Sang, il couvre le Calice avec la palle, ouvre le Tabernacle; puis il fait la genuflexion, tire le ciboire & le découvre, met les Hosties dedans, & donne la communion, si on la demande; sinon il remet le ciboire dans le Tabernacle, fait la genuflexion, ferme le Tabernacle, & continue à l'ordinaire. Si le Prêtre veut se servir de la patene, pour donner la Communion à peu de personnes, après qu'il a pris le précieux Sang, il met les Hosties sur la patene, & après que le Servant, ou ceux qui doivent communier, ont dit *Confiteor*, le Prêtre fait la genuflexion, se tourne du côté de l'Évangile à demi vers le Peuple, ayant les mains jointes, & dit à voix haute toujours au pluriel, quand même il n'y auroit qu'une personne à communier: *Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. R. Amen.* Puis *Indulgentiam, absolutionem † & remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens & misericors Dominus. R. Amen.* Il fait le signe de la croix sur le Peuple, en disant: *Indulgentiam, &c.* Ensuite il se tourne vers l'Autel, fait la genuflexion, prend la patene entre l'indice & le doigt du milieu de la main gauche, & une Hostie entre le pouce & l'indice de la main droite, les trois autres doigts étant pliés en dedans de la main;

puis étant au milieu de l'Autel, il se tourne vers le Peuple, & dit tout haut : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi : Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum, sed tantum dic verbo, & sanabitur anima mea.* Il répète trois fois : *Domine non sum dignus, &c.* Après quoi il s'approche de ceux qui doivent communier, commençant par le côté de l'Épître; il fait devant chacun d'eux avec la sainte Hostie, un signe de croix au-dessus de la patene, tirant la première ligne de haut en bas, & formant la traverse, de façon que la sainte Hostie ne passe pas les bords de la patene. En faisant ce signe de croix, il dit : *Corpus Domini nostri † Jesu Christi,* celui qui doit communier dit *Amen.* Le Prêtre continue *Custodiat animam tuam in vitam æternam.* Il fait une inclination de tête à ces mots, *Jesu Christi;* & en disant les derniers mots, il pose avec précaution la sainte Hostie sur la langue de celui qu'il communie; il fait de même à tous les autres; après quoi il se retourne vers l'Autel, purifie le corporal avec la patene, essuie la patene au-dessus du Calice, & reçoit l'ablution en disant : *Quod ore, &c.* Si on avoit donné plus d'Hosties à consacrer, qu'il n'y a de personnes à communier, le Prêtre de retour à l'Autel, après avoir donné la Communion, feroit la gèneuflexion, & prendroit, de la même manière qu'il a pris la grande Hostie, les petites qui lui resteroient sur la patene, quoiqu'il ait déjà pris le précieux Sang : ou s'il y en avoit trop, il ouvreroit le Tabernacle comme ci-dessus, pour les mettre dans le ciboire.

Lorsqu'il se présente des personnes pour communier, le Prêtre ne doit point sans une vraie nécessité les différer jusqu'après la Messe, car l'ordre demande que la Communion du Peuple se

faite après celle du Prêtre, & c'est le renverser que de faire autrement. Si cependant ce cas arrivoit, le Prêtre conservant les ornemens avec lesquels il a dit la Messe même pour les défunts, (ou si ce cas n'arrive pas après la Messe, revêtu d'un surplis & d'une étole, & ayant fait allumer au moins un cierge), après que les Assistans ou le Servant ont dit le *Confiteor*, il dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, & le reste comme ci-dessus, excepté qu'il ne consomme point les parcelles qui pourroient rester, mais les remet dans le Tabernacle dans le saint Ciboire, sur le bord duquel il purifie ses doigts, & ensuite les lave & les essuie avec un purificateur & jette l'ablution dans la piscine. Ensuite après avoir fait une inclination à la Croix de l'Autel il se tourne vers les Assistans, & debout, la main droite étendue sur ceux qui ont communiqué, il les bénit en disant à haute voix *Benedictio Dei omnipotentis*, & ensuite forme le signe de la croix sur eux en disant : *Patris & Filii † & Spiritûs sancti, descendat semper vos & maneat semper.*

Ce qu'il faut omettre aux Messes des Morts.

Le Prêtre ayant dit *Introibo ad altare Dei*, omet tout le Pseaume *Judica*, & dit tout de suite *Adjutorium nostrum*, &c. faisant le signe de la croix sur soi, & il continue le reste à l'ordinaire. En commençant l'Introit, au lieu de faire le signe de la croix sur soi, il le fait sur le Livre, comme s'il le bénissoit, sans cependant le toucher, si ce n'est de la main gauche qu'il pose dessus, pendant que de la droite il fait le signe de la croix; ensuite il joint les mains, & continue l'Introit & le verset; au lieu de *Gloria Patri*, il dit *Requiem*,

& ensuite répète l'Introit. Il ne dit point le *Gloria in excelsis*, ni le *Credo*.

Après *Munda cor meum*, &c. il ne dit point *Dominus sit*, &c. il ne baise pas le Livre à la fin de l'Évangile, & ne dit point *Per Evangelica dicta*.

Il dit l'Oraison *Deus qui humane substantia*, &c. mais il ne bénit pas l'eau : il ne dit point *Gloria Patri* ni *Requiem* à la fin du *Lavabo*.

A l'*Agnus Dei*, il tient toujours les mains jointes devant soi, sans les appuyer sur l'Autel : il ne frappe point sa poitrine, & au lieu de dire *Miserere nobis*, il dit *Dona eis requiem*, ajoutant au troisième *sempiternam*. Il omet la première des trois Oraisons marquées après l'*Agnus Dei*. A la fin de la Messe, au lieu de dire *Ite*, *Missa est*, il dit tourné vers l'Autel *Requiescant in pace* toujours au pluriel.

Il ne donne point la bénédiction au Peuple ; mais, après avoir dit *Placeat* & baisé l'Autel, il va les mains jointes au côté de l'Évangile, où il dit comme à l'ordinaire celui de saint Jean, & jamais d'autre en sa place. En retournant à la Sacrificie, avant de dire le *Te Deum*, il dit selon sa dévotion le *De profundis*.

Les Cérémonies particulières de la Messe basse en présence du saint Sacrement exposé.

Aussi-tôt que le Prêtre arrive auprès des balustrades de l'Autel où le saint Sacrement est exposé, il se découvre, & donne son bonnet au Servant, s'il porte le calice, sinon il le porte lui-même dans les mains. Lorsqu'il est arrivé au bas de

l'Autel, il s'arrête au-dessous du plus bas degré, & s'il portoit son bonnet, il le donne au Servant, puis il se met à deux genoux sur le dernier degré, & adore le saint Sacrement, inclinant dévotement la tête & les épaules, Il se relève & monte à l'Autel. Etant arrivé au milieu, il met le calice dessus du côté de l'Évangile, & fait aussitôt la gèneuflexion d'un seul genou, ce qu'il observe dans le reste de la Messe toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'Autel, ou qu'il le quitte, ou qu'il passe pardevant, ou qu'il se tourne vers le peuple.

Voici plus en particulier les cas auxquels il doit faire la gèneuflexion. Après avoir accommodé le corporal & le calice, avant que d'aller ouvrir le Missel. Etant revenu au milieu de l'Autel, avant de descendre. (Lorsqu'il est descendu au bas des degrés avant de commencer la Messe, il se met à genoux sur le dernier degré & fait une inclination profonde). Etant remonté à l'Autel avant & après *Oramus te, Domine*. Avant de dire le *Kyrie, eleison*. Toutes les fois qu'il se retourne pour dire *Dominus vobiscum*, ou chose semblable, & lorsqu'ensuite il se retourne vers le milieu de l'Autel.

Sur quoi il faut observer deux choses. La première, que soit qu'il y ait déjà quelque tems que le Prêtre est au milieu de l'Autel, soit qu'il y arrive d'un côté de l'Autel, avant qu'il se tourne pour dire *Dominus vobiscum*, il doit baiser premièrement l'Autel, puis faire la gèneuflexion, & ensuite se tourner vers le Peuple. La seconde, que lorsqu'il dit *Dominus vobiscum* ou chose semblable, il ne se tourne qu'à demi vers le Peuple, se retirant un peu au côté de l'Évangile, sans tourner le dos au saint Sacrement; & étant retourné

DE LA MESSE BASSE. 221

au milieu, il fait une autre g nuflexion. Il la fait encore avant de dire *Munda cor meum*, & apr s qu'il a achev  *Dominus sit*, &c. Lorsqu'il arrive au milieu de l'Autel apr s l'Evangile. Apr s l'oblation de l'hostie, avant d'aller au c t  de l'Ep tre mettre du vin & de l'eau dans le calice, &  tant de retour au milieu de l'Autel avant l'oblation du calice. Avant que de se laver les mains & apr s. (Il se lave les mains un peu hors de l'Autel du c t  de l'Ep tre, ayant la face tourn e vers le Peuple, s' tant auparavant tourn  de la droite   la gauche, afin de ne pas tourner le dos au saint Sacrement.) Avant de se tourner pour dire *Orate, fratres*, qu'il dit de la m me maniere & au m me lieu que *Dominus vobiscum*. Alors il ne fait pas le tour entier, mais il revient par le m me c t , & fait encore la g nuflexion. Apr s avoir pris la premiere ablution, ensuite de quoi il prend le calice, va au c t  de l'Ep tre recevoir l'ablution des doigts   l'ordinaire, &  tant revenu au milieu il fait la g nuflexion, & prend le calice & l'ablution en la maniere accoutum e. Apr s avoir accommod  le calice avant que d'aller au c t  de l'Ep tre dire la communion. Avant & apr s *Dominus vobiscum*. Apr s les Oraisons dites Postcommunions, avant de dire *Dominus vobiscum*, & apr s avoir dit *Ite, Missa est*, ou s'il faut dire *Benedicamus Domino*, apr s avoir dit *Dominus vobiscum*, il fait la g nuflexion, & le dit la face tourn e vers l'Autel. Pour donner la b n diction, il baise l'Autel, & dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, ensuite il fait la g nuflexion, & s' tant retir  un peu au c t  de l'Evangile, il se tourne   demi vers le Peuple, & donne la b n diction, disant *Pater, & Filius †, & Spiritus sanctus*. Apr s

quoi il n'acheve pas le tour & ne retourne pas au milieu de l'Autel, mais il va au côté de l'Évangile sans faire de gènesflexion, & dit le dernier Évangile à l'ordinaire, excepté qu'il se tourne vers l'Autel. A ces paroles *Et Verbum caro factum est*, il fait la gènesflexion un peu tourné vers le saint Sacrement, ce qu'il observeroit au premier Évangile & même à l'Épître, s'il prononçoit quelques mots auxquels il fallut faire la gènesflexion.

L'Évangile étant dit, avant de prendre le calice pour s'en aller, le Prêtre fait la gènesflexion, & en descendant il prend garde à ne pas tourner le dos au saint Sacrement, & pour cela il se retire un peu du côté de l'Évangile pour descendre au bas des degrés, où étant arrivé, il fait à deux genoux la gènesflexion sur le dernier degré comme il la fait en arrivant, & ne reçoit son bonnet qu'au même lieu où il l'a quitté, puis il se couvre lorsqu'il est hors des balustres de l'Autel, & s'en retourne à la Sacristie.

*Cérémonies particulieres pour la Messe basse
devant Monseigneur l'Archevêque.*

Le Prêtre arrivant à l'Autel & passant devant Monseigneur l'Archevêque, lui fait une inclination médiocre, la tête couverte s'il porte le calice; mais s'il ne le porte pas il lui fait une inclination profonde la tête découverte en été, & couverte en hiver. Ayant préparé le Calice & ouvert le Missel, & étant descendu au bas des degrés de l'Autel, il se tourne vers Monseigneur l'Archevêque & lui fait une inclination profonde. Au *Confiteor Deo omnipotenti*, où l'on dit, *vobis fratres, vos fratres*, il dit *tibi Pater, te Pater*,

en faisant une profonde inclination à Monseigneur l'Archevêque. Lorsqu'il a lu l'Évangile, le Servant porte l'Évangile à baiser à Monseigneur. Le Prêtre le baise ensuite. Lorsque le Prêtre a dit *Placeat*, il dit *Benedicat vos omnipotens Deus*, & ayant fait une inclination à Monseigneur l'Archevêque, il se tourne un peu de l'autre côté, & continue *Pater & Filius † & Spiritus sanctus*. Avant qu'il ne quitte le bas de l'Autel il fait une inclination à Monseigneur comme au commencement de la Messe.

Fautes qui se commettent le plus fréquemment dans la Célébration du Saint Sacrifice.

Plusieurs Prêtres, pendant l'hiver, ne mettent point l'amict sur la tête. Craindroient-ils de déranger leur frisure? Auroient-ils oublié ce Canon du Concile de Bourges en 1584, & confirmé par Sixte V. *Crines calamistratos ac retortos non habeant*. Ignoreroient-ils le Statut du Synode de Paris tenu en 1514, par Etienne Poncher, *Capilli tondeantur usque ad revelationem oculorum, & aurium, &c. &c.*

D'autres, en été, vont à l'Autel sans avoir la tête couverte d'un bonnet quarré, ou s'ils l'ont pris à la Sacristie, ils se contentent de le tenir sur le calice, ou enfin s'ils l'ont mis sur la tête à la Sacristie, ils l'ôtent lorsqu'ils passent devant le Maître-Autel, ou un Tabernacle, quoique le saint Sacrement n'y soit point exposé, &c. ce qui est formellement contre la rubrique.

On ne quitte point la calotte à la Sacristie, on la porte à l'Autel; de-là il arrive que si on

l'ôte au bas de l'Autel, on risque de laisser tomber la patene, ou la palle: si on l'ôte lorsqu'on a posé le calice sur l'Autel, on la met sur l'Autel que l'on regarde apparemment comme un garde meuble.

On déplie le corporal tout entier avant de mettre le calice dessus. Le voile, souvent à franges, ou à dentelles qu'on met par dessus, enleve les particules qui peuvent être échappées à l'œil dans les Messes précédentes. Au lieu de replier le corporal sous le pied du calice, on le met dessus; ce qui est presque sujet au même inconvénient. Le plus sûr seroit de le laisser dans ses trois grands plis jusqu'au moment de l'oblation.

Il ne faut qu'une croix, & il en faut toujours une au bas du corporal, afin que tous les Prêtres mettent l'Hostie entre cette croix & le calice, & toujours au même endroit. Rien de plus juste que d'engager tous les Prêtres à garder une parfaite uniformité dans une affaire aussi sérieuse, & où il faut, tant qu'on peut, prévenir jusqu'à l'ombre de l'irrévérence.

On ne fait pas assez d'attention à la maniere dont on plie, après la communion, les corporaux, soit unis, soit à dentelles, qui sont plus dangereux, & qui devroient être interdits. Il faut d'abord plier plus qu'à demi le côté droit, le déplier à l'instant; plier entièrement le côté gauche, & sur lui le côté droit. Sans cela les parcelles du côté gauche tombent sur la partie extérieure du côté droit, & sont jettées sur la nappe par le premier Prêtre qui célèbre après vous.

La rapidité avec laquelle quelques Prêtres célèbrent scandalise, même les Fidèles qui cherchent des messes courtes.

D'autres tombent dans le défaut contraire par leur
leur

DE LA MESSE BASSE. 225

leur excessive longueur, qui fatigue plus les assistans qu'elle ne les édifie. C'est avant de dire la Messe, qu'un Prêtre doit méditer, & diriger son intention pour tous ceux pour lesquels il a intention de célébrer. Il est très-dangereux de s'arrêter avant de prononcer les paroles de la consécration; & en méditant dans ce moment on pourroit omettre la consécration. Le mieux est de ne plus s'arrêter dès le moment que l'on a commencé, *Hanc igitur oblationem.*

Lorsque l'on baise l'Autel, ou que l'on met les mains jointes dessus, on ne fait point attention si l'Autel sur lequel on célèbre, n'est qu'un Autel portatif; il arrive très-souvent que dans ce cas, on ne baise qu'un cadre, ou une corniche de bois, ou un devant d'Autel: & quelquefois même on met la sainte Hostie sur ce cadre. On voit quelquefois arriver ce cas à des Autels dont la table est d'une seule pierre consacrée. Ces cadres, ces corniches, & ces devants d'Autels sont de nouvelle institution, ils sont expressément défendus dans le Cérémonial des Evêques; dans le Cérémonial des Chanoines 4. p. *append.* 2. c. 2. dans le Cérémonial de Paris de 1662. p. 4. c. 3. n. 6. dans le Commentaire de Gavantus sur les rubriques du Missel Romain, & dans presque tous les Rituels. Comme on n'est pas toujours le maître de les faire retrancher, il faut au moins faire attention de faire sur la pierre d'Autel même, les cérémonies qui doivent être faites sur l'Autel & sur-tout d'y placer exactement le Calice & la sainte Hostie.

Aux Quatre-Temps, aux Messes basses on laisse le Répondant dire *Levate*, c'est au Prêtre à le dire.

Après le *Munda cor meum*, on dit *Jube me*

Domne benedicere, on doit l'omettre & dire tout de suite *Dominus sit*, &c.

A l'*Orate fratres*, on dit à voix basse *ut meum ac vestrum*, &c. on doit dire le tout du même ton & tourné vers le Peuple, & celui qui répond ne doit commencer que lorsque le Prêtre a dit *Omni-potentem*.

Ordinairement on se tourne presque entièrement vers le Livre en disant la Secrete & tout ce qui suit, ce qui est contre les rubriques. On doit, autant qu'il est possible, avoir toujours le corps & la tête vers le Crucifix. S'il falloit se tourner vers le Livre, pourquoi l'Eglise exigeroit-elle l'œil du Canon? Ce qui occasionne cette faute, c'est ordinairement le peu de largeur des Autels; s'ils étoient plus profonds, on placeroit le Livre plus à portée de la vue, & on n'auroit pas besoin d'avoir recours au carton qui se place au pied du Crucifix, ce qui est de nouvelle institution.

On dit le *Sanctus* & le *Benedictus* d'un ton de voix plus bas que celui dont on a dit la Préface; il faut le dire du même ton.

On dit quelquefois d'une voix médiocre le commencement des deux *Memento*, on doit le dire tout bas.

On rompt quelquefois l'Hostie d'une manière si brusque, qu'il y a des fragmens qui tombent sur le pied du calice, & quelquefois hors du corporal, & d'autres qui s'attachent à la coupe. Pour éviter une partie de cet inconvénient, on peut tracer une ligne sur l'Hostie, & même sur la parcelle qu'on doit en détacher à *Hac sacrosancta commixtio*. Mais il faut faire cette opération à la Sacristie, & il seroit mieux de tracer ces petites lignes par-dessous.

DE LA MESSE BASSE. 227

Au *Domine non sum dignus*, on se tourne à demi vers le Peuple, & on lui fait voir la Sainte Hostie, ce qui est contre les rubriques. On étend entièrement le bras en se frappant la poitrine; on doit avoir le coude presque appuyé à son côté, & ne remuer que le poignet. En étendant le bras, on sort la main de dessus le corporal, & même quelquefois de dessus l'Autel, ce qui ne peut se faire depuis le moment de la consécration, excepté à la première ablution, aux Messes de mariage avant *Pax Domini*, & au *Misereatur*, avant de donner la Communion. Mais alors on doit prendre garde qu'il n'y ait des parcelles entre les doigts. Après s'être frappé la poitrine, on frappe sur l'Autel en y posant la main, ce qui est contre la décence.

On trouve quelquefois une espèce d'enduit blanc attaché au haut de la coupe: c'est qu'en communiant on serre trop l'Hostie avec les lèvres. Il faut éviter ce défaut, qui ne marque ni respect ni bienséance.

On ne se purifie que le bout des doigts, sans penser que l'Hostie a touché bien plus avant.

En donnant au Peuple la sainte Communion, on ne s'arrête point à ces paroles *nostris Jesu Christi*, pour donner le temps au communiant de dire *Amen*, c'est-à-dire, *Je crois*. Et on le dit soi-même, ce qui est contre la rubrique.

On ne fait point attention lorsque l'on va d'un côté du balustre à l'autre, & lorsqu'on revient à l'Autel, de tenir joints le pouce, & l'indice de la main droite sur le saint Ciboire.

Lorsqu'on donne la Communion après la Messe, on ne fait point attention que ces paroles *Benedictio Dei omnipotentis* doivent être dites vers le

Peuple, & la main étendue sur ceux qui viennent de communier.

Enfin il arrive quelquefois que l'on célèbre dans des Chapelles domestiques que l'on ignore être interdites, faute de savoir l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque dont voici un extrait.

« Aucun Prêtre Séculier ou Régulier ne célébrera la Messe dans les Chapelles domestiques qu'il n'ait vu la permission par Nous donnée d'y célébrer ; qu'il n'ait été auparavant, du moins une fois, saluer les Curés pour leur demander leur consentement, & leur montrer ses pouvoirs, & des témoignages de vie & mœurs, s'il n'est pas connu. Nous interdisons les Prêtres qui n'auront pas satisfaits à ce devoir, & les Chapelles où ils auront célébré. S'il y a encore quelques-unes de ces Chapelles à la Ville, ou à la Campagne, qui soient comme une espèce d'armoire, ou si étroites qu'il n'y ait qu'un Autel dans le mur, & que le Prêtre à l'Introit soit dans un lieu profane, comme salle, chambre, antichambre, ou autres lieux semblables ; nous interdisons dès-à-présent lescites Chapelles, & déclarons que nous n'avons jamais eu intention de les approuver. »

Monseigneur l'Archevêque exige que les Chapelles domestiques aient quinze pieds de longueur sur neuf de largeur, & qu'il n'y ait aucun logement ni dessous ni dessus employé à aucun usage domestique quel qu'il soit.



*ORATIONES dicendæ à Sacerdote & Ministris
cùm induuntur sacerdotalibus Paramentis, sive in
Missis majoribus sive privatis.*

Sacerdos cùm lavat manus, dicat: Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam: ut sine pollutione mentis & corporis valeam tibi servire.

Ad Amictum: Impone, Domine, capiti meo galeam salutis, ad expugnandos diabolicos incurfus.

Ad Albam: Dealba me, Domine, & munda cor meum; ut in sanguine Agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.

Ad Cingulum: Præcinge me, Domine, cingulo puritatis, & extingue in lumbis meis humorem libidinis: ut maneat in me virtus continentiæ & castitatis.

Ad Manipulum: Merear, Domine, portare manipulum fletûs & doloris; ut cum exultatione recipiam mercedem laboris.

Ad Stolam. Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis, quam perdidisti in prævaricatione primi parentis; & quamvis indignus accedo ad tuum sacrum Mysterium, merear tamen gaudium sempiternum.

Ad Casulam. Domine, qui dixisti: Jugum meum suave est, & onus meum leve; fac, ut istud portare sic valeam, quod consequar tuam gratiam. Amen.

IN MISSA MAJORI. Diaconus dicat ad Dalmaticam: Indue me, Domine, indumento salutis & vestimento lætitiæ, & Dalmaticâ justitiæ circumda me semper.

Subdiaconus dicat ad Tunicam: Tunicâ jucunditatis & indumento lætitiæ induat me Dominus.



ORDINARIUM MISSÆ SECUNDUM RITUM PARISIENSEM.

Sacerdos indutus ut decet, pergens ad Altare, secretò dicit, ad devotionem, Hymnum Veni Creator, & Ps. Miserere meî.

Cum ingreditur ad Altare, factâ debitâ reverentiâ, signans se, dicit altâ voce.

IN nomine Patris, † & Filii, & Spiritûs sancti.
Amen.

Deindè, junctis manibus ante pectus, incipit altâ voce, Antiphonam, Introibo ad altare Dei:

Ministri prosequuntur eodem vocis tono, Ad Deum qui latificat juventutem meam.

Posteâ alternatim cum Ministris dicit altâ voce sequentem Psalmum.

Judica me, Deus, & discerne causam meam de gente non sancta: * ab homine iniquo & doloso erue me.

M. Quia tu es, Deus, fortitudo mea: * quare me repulisti, & quare tristis incedo, dùm affligit me inimicus?

S. Emitte lucem tuam, & veritatem tuam: * ipsa me deduxerunt & adduxerunt in montem sanctum tuum, & in tabernacula tua.

M. Et introibo ad altare Dei; * ad Deum qui latificat juventutem meam.

S. Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus: * quare tristis es, anima mea; & quare conturbas me?

M. Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi: * salutare vultûs mei, & Deus meus.

Sacerdos caput inclinatur, dicens :

Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto ;

M. Sicut erat in principio, & nunc, & semper : * & in secula seculorum. Amen.

Sacerdos repetit Antiphonam :

Introibo ad altare Dei :

M. prosequuntur. Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Sacerdos signat se, dicens altâ voce :

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini :

M. R. Qui fecit cœlum & terram.

Deindè Sacerdos, junctis manibus, profundè inclinatus, facit altâ voce confessionem dicens,
Confiteor Deo, *ut infra.*

[*In Missis Defunctorum, & in Missis de Tempore, à Dominicâ Passionis usque ad Feriam quintam in Cœna Domini inclusive, omittitur Psalmus, Judica me, Deus, cum Gloria Patri, & repetitione Antiphonæ; sed dicto, In nomine Patris, Introibo. & Adjutorium, fit confessio ut sequitur.]*

Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper virgini, beato Michaeli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis Apostolis Petro & Paulo, omnibus Sanctis (& vobis, fratres:) quia peccavi nimis, cogitatione, verbo & opere; *percutit sibi pectus* ter, *dicens :* meâ culpâ, meâ culpâ, meâ maximâ culpâ. Ideò precor beatam Mariam semper virginem, beatum Michaellem Archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos Apostolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, (& vos, fratres,) orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

Ministri respondent eâdem voce :

Misereatur tuî, omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam.

Sacerdos dicit, Amen, & erigit se. Deindè

Ministri repetunt confessionem : & ubi à Sacerdote dictum est , vobis , fratres , & vos fratres ; à Ministris dicitur , tibi , pater , & te pater. Postea Sacerdos , junctis manibus , facit absolutionem , dicens altâ voce :

Misereatur vestri omnipotens Deus , & dimissis peccatis vestris perducatur vos ad vitam æternam. M. R. Amen.

Sacerdos signat se signo Crucis , dicens altâ voce :

Indulgentiam , absolutionem , † & remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens & misericors Dominus. M. R. Amen.

Sacerdos inclinatus mediocriter , prosequitur altâ voce :

ψ. Deus , tu conversus vivificabis nos : M. R. Et plebs tua lætabitur in te.

S. ψ. Ostende nobis , Domine , misericordiam tuam : M. R. Et salutare tuum da nobis.

[In aliquibus Ecclesiis , additur versus sequens in omnibus Missis etiam pro defunctis.

ψ. Ora pro nobis sancta Dei Genitrix. R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.]

S. ψ. Domine , exaudi orationem meam ; M. R. Et clamor meus ad te veniat.

S. ψ. Dominus vobiscum ; M. R. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos extendens ac jungens manus , altâ voce dicit , Oremus : & ascendens ad Altare , secretò dicit :

Aufer à nobis , quæsumus , Domine , iniquitates nostras ; ut ad Sancta Sanctorum puris mereamur mentibus introire ; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

[Deindè in Missa majori in Dominicis , ac Festis

à populo feriatis , porrectam à Subdiacono Crucem osculatur Sacerdos , dicens secretò : Adoramus te , Christe , & benedicimus tibi ; quia per Crucem tuam redemisti mundum.]

Tum manibus junctis super Altare , inclinatus , dicit secretò :

Oramus te , Domine , per merita Sanctorum tuorum , osculatur Altare in medio , dicens : quorum reliquæ hîc sunt , & omnium Sanctorum ; ut indulgere digneris omnia peccata mea. Amen.

[Deindè , in Missâ majori , in Festis Solemnibus-minoribus , & supra , Sacerdos benedicit Incensum , dicens mediocri voce :

Ab illo bene † dicaris in cujus honore cremaberis. Amen.

Et , accepto thuribulo à Diacono , incensat SS. Sacramentum , seu Crucem , & postea Altare ; deindè Diaconus , recepto thuribulo à Sacerdote , genuflexus , incensat illum. Postea]

Sacerdos signans se signo Crucis , incipit altâ voce in cornu Epistolæ Introitum ; quo finito , junctis manibus , cum Ministris alternatim dicit altâ voce in medio Altaris, [sed in Missâ maj. in cornu Epistolæ.]

Kyrie , eleison. M. Kyrie , eleison. S. Kyrie , eleison. M. Christe , eleison. S. Christe , eleison. M. Christe eleison. S. Kyrie , eleison. M. Kyrie , eleison. S. Kyrie , eleison.

Postea in medio Altaris , extendens & jungens manus , caputque aliquantulum inclinans , dicit , altâ voce , si dicendum est , Gloria in excelsis Deo : & prosequitur ut sequitur junctis manibus.

Gloria in excelsis Deo :

Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.

Laudamus te.

Benedicimus te. Tum caput inclinat , Adoramus te.

Glorificamus te. *Iterum caput inclinatur*, Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam.

Domine Deus, rex cœlestis, Deus pater omnipotens.

Domine, Fili unigenite, *caput inclinatur*, Jesu Christe.

Domine Deus, agnus Dei, Filius Patris.

Qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Qui tollis peccata mundi, *caput inclinatur*, suscipe deprecationem nostram.

Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis.

Quoniam tu solus sanctus;

Tu solus Dominus;

Tu solus altissimus, *caput inclinatur*, Jesu Christe;

Cum sancto Spiritu, *signatur se signo Crucis*, in gloria Dei Patris. Amen.

Deindè osculatur Altare in medio, & versus ad populum, dicit altâ voce;

S. Dominus vobiscum.

[*DD. Archiepiscopus vel Episcopus, in Missis in quibus dicitur Gloria in excelsis, dicit, Pax vobis.*]

M. R. Et cum spiritu tuo.

Postea in cornu Epistolæ dicit altâ voce; Oremus, deindè Orationes, unam aut plures, ut ordo Officii postulat; tum Epistolam, Graduale, Tractum, vel Alleluia cum Versu, & Sequentiam, pro ratione Temporis aut Festorum.

[*Interim Diaconus, in Missa majori, deponit librum Evangeliorum super medium Altaris, & genuflexus ante illud, dicit secretò:*

Munda cor meum ac labia mea, omnipotens Deus, qui labia Isaiaæ Prophetæ calculo mundasti ignito: ita me tuâ gratiâ miseratione dignare mundare, ut sanctum Evangelium tuum dignè valeam

nuntiare; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Et accipit librum de Altari, rursusque genuflexus, petit benedictionem à Sacerdote, dicens mediocri voce: Jube Domine benedicere. Sacerdos respondet;

Dominus sit in corde tuo & in labiis tuis, ut dignè & competenter annunties Evangelium suum; in nomine Patris † & Filii, & Spiritûs sancti. Amen.

Deindè Sacerdos benedicit Incensum sibi à Thuriferario genuflexo oblatum, dicens: Ab illo benedicaris, &c. Tum Diaconus, præcedentibus incenso, lumine, Cruce, & Subdiacono, vadit ad locum Evangelii, ubi, stans junctis manibus, cantat:

Dominus vobiscum;

M. R. Et cum spiritu tuo.

Pronuntians Initium, sive Sequentia sancti Evangelii secundum N. pollice dextra manus signat librum, deindè seipsum in fronte, ore & pectore; & dum Chorus respondet, Gloria tibi, Domine, Thuriferarius Diaconum ter incensat: postea Diaconus cantat Evangelium, junctis manibus. Quo finito, Subdiaconus defert librum apertum Sacerdoti, dicens mediocri voce. Hæc sunt verba sancta. Sacerdos osculatur Evangelium, dicens: Credo & Confiteor.]

[Deindè, in Solemnibus - minoribus & supra, Diaconus genuflexus Sacerdotem incensat.]

In Missis privatis, Sacerdos, postquam legit Epistolam, Graduale, &c. delato libro ad aliud cornu Altaris, inclinatus in medio, junctis manibus, dicit secretò: Munda cor meum, &c. ut supra: tum omisso Jube, Domine, benedicere, dicit secretò:

Dominus sit in corde meo, & in labiis meis, ut dignè & competenter annuntiem Evangelium uum. Amen.

Postea ad librum conversus, junctis manibus, dicit altâ voce, Dominus vobiscum; M. R. Et cum spiritu tuo. Et pronuntians Initium sive Sequentia Sancti Evangelii, &c. signat librum, & se in fronte, ore & peçtore; & legit Evangelium: quo finito respondet Minister, Laus tibi, Christe. Et Sacerdos osculatur Evangelium, dicens secretò:

Per Evangelica Dicta deleantur nostra delicta.

[In Missis Defunctorum dicitur Munda cor meum; sed non dicitur, Dominus sit in corde meo; nec petitur Benedictio à Diacono, nec deferatur Incensum, nec Sacerdos librum osculatur.]

[Si inter Missarum solemnia habenda sit Concio ad populum, habetur statim post Evangelium.]

Caveat Sacerdos ne quocumque prætextu Oblationem anticipet antequam Chorus cantet Offertorium.

Finito Evangelio (aut Concione), Sacerdos in medio Altaris, extendens, elevans & jungens manus, (cantat vel) dicit altâ voce, si dicendum est, Symbolum, Credo in unum Deum: cùm dicit, Deum, caput inclinat.

[Cantatur integrum Symbolum à toto Choro simul, stante, non verò alternis.]

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli & terræ, visibilium omnium & invisibilium: Et in unum Dominum, caput inclinat, Jesum Christum, Filium Dei unigenitum; & ex Patre natum ante omnia secula; Deum de Deo; lumen de lumine, Deum verum de Deo vero; genitum, non factum, consubstantialem Patri; per quem omnia facta sunt; qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de cœlis; genuflectit, & incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria virgine; & homo factus est; surgit & pro-

sequitur, crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus & sepultus est; & resurrexit tertiâ die secundum Scripturas; & ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris; & iterum venturus est cum gloria judicare vivos & mortuos; cujus regni non erit finis: Et in Spiritum sanctum Dominum & vivificantem; qui ex Patre Filioque procedit; qui cum Patre & Filio, *caput inclinat*, simul adoratur, & conglorificatur; qui locutus est per Prophetas: Et unam, sanctam, Catholicam & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum; & expecto resurrectionem mortuorum, *signat se, dicens*, & vitam venturi seculi. Amen.

Deindè osculatur Altare, & conversus ad populum, dicit altâ voce, Dominus vobiscum; *M. R.* Et cum spiritu tuo.

Postea dicit altâ voce Oremus, & Offertorium: quod dum cantatur à Choro, si fiat oblatio Cleri aut populi, patenam porrigit ad osculum singulis offerentibus, à parte concava iis qui majori Ordine initiati sunt, ceteris verò à parte convexa, dicens mediocri voce unicuique, Pax tibi, qui respondet, Et cum spiritu tuo. In Missis autem pro Defunctis, dicit Requiescat (seu Requiescant) in pace; & quilibet respondet, Amen.

[*Cùm offertur panis benedicendus, Celebrans signando se ipsum dicit mediocri voce:*

Adjutorium nostrum † in nomine Domini;

M. R. Qui fecit cœlum & terram.

Dominus vobiscum;

M. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Jesu Christe, panis Angelorum, panis vivus æternæ vitæ, bene † dicere dignare * panem

istum, (vel panes istos,) sicut benedixisti quinque panes in deserto; ut omnes ex * eo (vel eis) gustantes, inde corporis & animæ percipiant sanitatem; Qui vivis & regnas in secula seculorum.

M. R. Amen.

Sacerdos aspergit panem aquâ benediçtâ.]

Peraçtâ oblatione, Sacerdos reversus ad Altare, accipit (si Missa sit major, à Diacono) Patenam cum Hostia, quam elevans offert, dicens secretò :

Suscipe, sancte Pater omnipotens, æterne Deus, hanc immaculatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus offero tibi Deo meo vivo & vero, pro innumerabilibus peccatis, & offensionibus, & negligentis meis, & pro omnibus circumstantibus; sed & pro omnibus fidelibus christianis vivis atque defunctis; ut mihi & illis proficiat ad salutem in vitam æternam. Amen.

Tum factò signo Crucis cum Patena, Hostiam deponit super Corporale. Deindè ministrat Diaconus vinum, & Subdiaconus aquam in Calice: vel, si sit Missa sine Diacono, utrumque infundit Sacerdos; & aquam miscendam in Calice benedicit, dicens secretò Orationem sequentem; (omisso tamen signo Crucis in Missis Defunctorum.)

Deus, qui humanæ † substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, & mirabiliùs reformasti: da nobis per hujus aquæ & vini mysterium, ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ fieri dignatus est particeps, Jesus Christus Filius tuus Dominus noster; Qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Postea elevans Calicem offert, dicens secretò : Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam

deprecantes clementiam; ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra & totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat. Amen.

Deindè facit signum Crucis cum Calice, & illum ponit super Corporale, & pallà cooperit; tum junctis manibus super Altare, aliquantulum inclinatus, dicit secretò:

In spiritu humilitatis, & in animo contrito suscipiamur à te, Domine; & sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodiè, ut placeat tibi, Domine Deus.

Erecltus, expandit manus, easque in altum porrectas jungens, elevatis ad cælum oculis, & statim demissis, dicit secretò:

Veni, sanctificator omnipotens, æterne Deus, signat oblata, & bene † dic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum.

[*Postea, si Missa sit major, in Festis Solemnibus minoribus & supra, Sacerdos benedicit Incensum, dicens:*

Per intercessionem beati Archangeli stantis à dextris altaris incensi, & omnium electorum suorum, dignetur Dominus Incensum istud bene † dicere, & in odorem suavitatis accipere; Per Christum Dominum nostrum. Amen. *Et accepto thuribulo à Diacono, stans incensat oblata, dicens:* Incensum istud à te benedictum ascendat ad te, Domine; & descendat super nos misericordia tua.

Deindè incensat Altare, dicens:

Dirigatur, Domine, oratio mea sicut Incensum in conspectu tuo: elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Pone, Domine, custodiam ori meo, & ostium circumstantiæ labiis meis. Non declines cor meum in verba malitiæ, ad excusandans excusationes in peccatis.

Dùm reddit thuribulum Diacono, dicit: Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, & flammam æternæ caritatis. Amen.

Postea incensatur Sacerdos à Diacono genuflexo.]

[In Festis verò Duplicibus majoribus & infra, Sacerdos, flexis genibus in infimo gradu Altaris, ter incensat Altare nihil dicens; tum surgit, & à Diacono genuflexo, ter incensatur.]

Deindè Sacerdos lavat manus, dicens secreto:

*Lavabo inter innocentes manus meas: * & circumdabo altare tuum, Domine;*

*Ut audiam vocem laudis, * & enarrem universa mirabilia tua.*

*Domine, dilexi decorem domûs tuæ, * & locum habitationis gloriæ tuæ.*

*Ne perdas cum impiis, Deus, animam meam, * & cum viris sanguinum vitam meam:*

*In quorum manibus iniquitates sunt; * dextera eorum repleta est muneribus.*

*Ego autem in innocentia mea ingressus sum; * redime me, & miserere meî.*

*Pes meus stetit in directo: * in ecclesiis benedicam te, Domine.*

*Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto;*

*Sicut erat in principio, & nunc, & semper: * & in secula seculorum. Amen.*

[In Missis Defunctorum, & Tempore Passionis in Missis de Tempore, omittitur Gloria Patri.]

Deindè aliquantulum inclinatus in medio Altaris, junctis manibus super eo, dicit secreto:

Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offerimus ob memoriam passionis, resurrectionis, & ascensionis Jesu Christi Domini nostri: & in honorem beatæ Mariæ semper virginis, & beati

beati Joannis Baptistæ, & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & istorum & omnium sanctorum; ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem; & illi pro nobis intercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agimus in terris; Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

Postea osculatur Altare, & versâ facie ad populum, extendens & jungens manus, voce paululum elatâ, dicit:

Orate, Fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.

Deindè ad Altare convertitur dùm Ministri & circumstantes respondent:

Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis, ad laudem & gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ. Sacerdos secretò dicit, Amen.

Deindè manibus extensis, absolutè sine Oremus, subjungit secretò Orationes Secretas.

Sacerdos, Orationibus Secretis dictis, cùm pervenerit ad conclusionem, Præfationem inchoat, ambabus manibus positis, hinc & indè super altare, (cantans vel) altâ voce dicens: Per omnia secula seculorum. M. R. Amen.

Dominus vobiscum.

M. R. Et cum spiritu tuo.

Manus aliquantulum elevat cùm dicit:

Sursum corda.

M. R. Habemus ad Dominum.

Jungit manus ante pectus, & caput inclinat cum dicit:

Gratias agamus Domino Deo nostro.

M. R. Dignum & justum est.

Deindè disjungit manus & disjunctas tenet usque ad finem Præfationis.

P R Æ F A T I O C O M M U N I S.

Verè dignum & justum est, æquum & salutare ; nos tibi semper & ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum ; per quem majestatem tuam laudant Angeli, adorant Dominationes, tremunt Potestates : Cœli cœlorumque virtutes, ac Beata Seraphim, sociâ exultatione concelebrant : Cum quibus & nostras voces, ut admitti jubeas deprecamur, supplici confessione dicentes :

Prefatione finitâ, Sacerdos jungens manus & paululùm inclinatus, dicit altâ voce :

Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth. Pleni sunt cœli & terra gloriâ tuâ, Hosanna in excelsis. *Deindè erectus & signans se à fronte ad pectus, dicit eodem vocis tono, Benedictus qui venit in nomine Domini, Hosanna in excelsis.*



C A N O N M I S S Æ.

Sacerdos extendens elevans & jungens manus, elevans simul ad cœlum oculos & statim demittens, profundè inclinatus, manibus junctis super Altare positus, dicit secretò :

TE igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum supplices rogamus ac petimus *osculatur Altare, uti accepta habeas erigit se, & jungit manus, & benedicas signat ter super oblata, hæc † dona,*

CANON MISSÆ. 243

hæc † munera, hæc † sancta sacrificia illibata; *extensis manibus profequitur*, in primis quæ tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta Catholica, quam pacificare, custodire, adunare, & regere digneris toto orbe terrarum: unà cum famulo tuo Papa nostro N. & Antistite nostro N. & Rege nostro N. & omnibus orthodoxis, atque Catholicæ & Apostolicæ fidei cultoribus.

COMMEMORATIO PRO VIVIS.

Elevans & jungens manus, dicit secretò:

Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, *capite parum demisso, orat aliquantulum pro quibus orare intendit, deinde manibus extensis profequitur*: & omnium circumstantium, atque omnium fidelium Christianorum quorum tibi fides cognita est, & nota devotio; pro quibus tibi offerimus; vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis & incolumitatis suæ: tibi que reddunt vota sua æterno Deo, vivo, & vero.

Intra Actionem.

[Communicantes proprium assignatur quinque præcipuis Domini festivitatis: In Cenâ Domini proprium etiam assignatur cum Hanc igitur, &c.]

Communicantes & memoriam venerantes, ita primis gloriosæ semperque Virginis Mariæ genitricis Dei & Domini nostri *caput inclinat*, Jesu Christi: sed & beatorum Apostolorum, ac Martyrum tuorum, Petri & Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis Thomæ, Jacobi, Philippi, Bartholomei, Matthæi, Simonis & Thadæi, Lini, Cleti, Clementis, Xysti, Cornelii, Cypriani, Laurentii, Chrisogoni, Joannis

& Pauli, Cosmæ & Damiani; & omnium Sanctorum tuorum; quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio; *jungit manus*, Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

Tenens manus expansas super oblata dicit, secretò:

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed & cunctæ familiæ tuæ, *

[*A Sabbato sancto usque ad Sabbatum in albis inclusivè, & à Vigilia Pentecostes usque ad Sabbatum sequens etiam inclusivè, additur clausula sequens. ** quam tibi offerimus pro his quoque quos regenerare dignatus es ex aquâ & Spiritu sancto, tribuens eis remissionem omnium peccatorum.]

* quæsumus, Domine, ut placatus accipias, diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, & in electorum tuorum jubeas grege numerari, *jungit manus*, Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Quam oblationem, tu Deus, in omnibus, quæsumus, *signat ter super oblata bene † dictam, ascri † ptam, ra † tam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris: signat semel super Hostiam, ut nobis Cor † pus, & semel super Calicem, & Sanguis elevat ac jungit manus*, fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri *caput inclinatur*, Jesu Christi.

Extergens pollices & indices super Corporale, profequitur secretò:

Qui pridie quàm pateretur, *Hostiam accipit*, accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas: *elevat oculos*, & elevatis oculis in cælum, ad te Deum Patrem suum omnipotentem; *caput inclinatur*, tibi gratias agens, *sinistrâ tenens Hostiam, dextrâ*

signat super eam, bene † dixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens: Accipite & manducate ex hoc omnes;

Tenens ambabus manibus Hostiam inter indices & pollices, cubitis super Altare positis, profert verba consecrationis secretò, distinctè, & attentè:

Hoc est enim Corpus meum.

Hostiam consecratam genuflexus adorat, surgit, ostendit populo, reponit super Corporale, iterum adorat: (& non disjungit pollices & indices, usque ad ablutionem digitorum, nisi quando Hostia tractanda est,) tunc detecto Calice, dicit secretò:

Simili modo postquam cœnatum est, ambabus manibus accipit Calicem, aliquantulum illum elevans ac statim deponens, accipiens & hunc præclarum Calicem in sanctas ac venerabiles manus suas: item caput inclinât, tibi gratias agens, sinistrâ tenens Calicem, dextrâ signat super eum, bene † dixit, deditque discipulis suis, dicens: Accipite & bibite ex eo omnes; Cubitis super Altare positis, profert verba consecrationis secretò, distinctè & attentè super Calicem, tenens illum parum elevatum:

Hic est enim Calix Sanguinis mei, novi & æterni Testamenti, Mysterium fidei; qui pro vobis, & pro multis effundetur in remissionem peccatorum: reponit Calicem super corporale, proseguens secretò:

Hæc quotiescumque feceritis, in meâ memoriam facietis.

Genuflexus adorat: surgit, ostendit populo, deponit, cooperit, & iterum adorat: deindè disjunctis & extensis manibus, dicit secretò:

Undè & memores, Domine, nos servi tui, sed & plebs tua sancta, ejusdem Christi Filii tui Domini nostri tam beatæ Passionis, necnon & ab inferis Resurrectionis, sed & in cœlos gloriosæ Ascen-

fionis : offerimus præclaræ majestati tuæ de tuis donis ac datis , *jungit manus , & signat ter super Hostiam & Calicem simul ,*

Hostiam † puram , Hostiam † sanctam , Hostiam † immaculatam , *signat semel super Hostiam , Panem † sanctum vitæ æternæ , & semel super Calicem , & Calicem † salutis perpetuæ : extensis manibus , prosequitur secretò :*

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris , & accepta habere , sicuti accepta habere dignatus es munera pueri tui justi Abel , & sacrificium Patriarchæ nostri Abrahamæ , & quod tibi obtulit summus sacerdos tuus Melchisedech , sanctum , sacrificium , immaculatam Hostiam.

Profundè inclinatus , junctis manibus ; & super Altare positus , dicit secretò :

Supplices te rogamus , omnipotens Deus ; jube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime Altare tuum , in conspectu divinæ majestatis tuæ ; ut quotquot *osculatur Altare* , ex hac altaris participatione *erigit se* , & *jungit manus* , sacro-sanctum Filii tui *signat semel super Hostiam* , Cor † pus & *semel super Calicem* , & San † guinem sumpserimus , *seipsum signat* , omni benedictione † cœlesti , & gratiâ repleamur , *jungit manus* , Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

C O M M E M O R A T I O P R O D E F U N C T I S .

Elevans & jungens manus dicit secretò ;

Memento etiam , Domine , famulorum famularumque tuarum , qui nos præcesserunt cum signo fidei , & dormiunt in somno pacis : *Capite parum demisso , orat aliquantulum pro quibus orare intendit : deindè extensis manibus prosequitur : Iplis ,*

Domine, & omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerii, lucis & pacis, ut indulgeas deprecamur, *jungit manus, & caput inclinat*, Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

Manu sinistrâ super Corporale positâ, dexterâ percutit pectus, elatâ parum voce, dicens:

Nobis quoque peccatoribus *extensis manibus, prosequitur secretò*: famulis tuis, de multitudine miserationum tuarum sperantibus, partem aliquam & societatem donare digneris cum tuis sanctis Apostolis, & Martyribus; cum Joanne, Stephano, Matthia, Barnaba, Ignatio, Alexandro, Marcellino, Petro, Felicitate, Perpetua, Agatha, Lucia, Agnete, Cæcilia, Anastasia, & omnibus Sanctis tuis; intra quorum nos consortium, non æstimator meriti, sed veniæ quæsumus, largitor admitte, *jungit manus*, Per Christum Dominum nostrum,

[*Hic ubi mos est benedicuntur, statis diebus, novi fruges, vel uvæ, &c. ut notatur inter benedictiones. Deindè Sacerdos prosequitur more solito. Per quem hæc omnia. Excepto quod ad hæc verba, sanctificas, &c. Non signat super Sacrificium sed super novos fructus, &c.*]

Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, *signat ter super Hostiam & Calicem simul, sancti † ficas, vivi † ficas, bene † dicis, & præstas nobis, discooperit Calicem, genuflectit, surgit, accipit Hostiam inter pollicem & indicem manûs dexteræ, tenens sinistrâ Calicem; signat cum Hostia ter à labro ad labrum Calicis, dicens secretò*:

Per ip † sum, & cum ip † so, & in ip † so, *bis signat inter Calicem & pectus, est tibi Deo Patri † omnipotenti, in unitate Spiritûs † sancti, elevans aliquantulum Calicem simul cum Hostia,*

dicit, etiam secretò omnis honor & gloria; reponit Hostiam, cooperit Calicem, genuflectit, surgit & manibus super Corporale extensis, (cantat vel) dicit, altâ voce:

Per omnia secula seculorum.

M. R. Amen.

Jungit manus, dicens: Oremus.

Præceptis salutaribus moniti, & divinâ institutione formati audemus dicere: extendit manus:

Pater noster, qui es in cælis, sanctificetur nomen tuum: adveniat regnum tuum: fiat voluntas tua, sicut in cælo & in terra: Panem nostrum quotidianum da nobis hodiè: & dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris: & ne nos inducas in tentationem.

M. R. Sed libera nos à malo.

Sacerdos secretò dicit, Amen.

Deindè, sinistrâ super Corporale posita, patenam purificatorio extersam accipit inter indicem & medium digitum manûs dexteræ, quam tenens super Altare erectam, dicit secretò:

Libera nos, quæsumus, Domine, ab omnibus malis, præteritis, præsentibus, & futuris, & intercedente beatâ & gloriosâ semperque virgine Dei genitrice Mariâ, cum beatis Apostolis tuis, sinistra peçtori admotâ signat se cum patenâ à fronte ad peçtus dicens secretò: Petro & Paulo, atque Andrea, & omnibus Sanctis, & eam osculatur, dicens secretò, da propitius pacem in diebus nostris: submittens patenam Hostiæ prosequitur, ut ope misericordiæ tuæ adjuti, & à peccato simus semper liberi, & ab omni perturbatione securi, discooperit Calicem, genuflectit, surgit accipit Hostiam, frangit eam per medium super Calicem, dicens secretò: Per eundem Dominum nostrum

Jesum Christum Filium tuum ; partem quæ in dextera est ponit super patenam : deindè ex parte quæ in sinistra remansit, frangit particulam, dicens secretò :

Qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs sancti Deus, aliam mediam partem cum ipsa sinistra ponit super patenam ; & dexterâ tenens particulam super Calicem, & sinistrâ Calicem, (cantat vel) dicit, altâ voce :

Per omnia secula seculorum.

R. Amen.

[Hic in Missa Pontificali D. Archiepiscopus vel alius Episcopus repositâ particulâ hostiæ super patenam, benedicit populum ; sed antea Diaconus versûs ad populum, & tenens baculum pastorem, cantat : Humiliate vos, ad Benedictionem. Chorus respondet, Deo gratias. Reliqua cantantur à D. Archiepiscopo, vel Episcopo ut in Benedictionali habetur ; & cum signat super Calicem, dicit : Et † pax ejus sit † semper vobis † cum.]

Hic in Missâ in Nuptiis, repositâ particulâ Hostiæ super patenam, Sacerdos à medio Altaris paulùm recedens, versâ facie ad conjuges, extensaque manu dextera, benedicit eos ut notatur in Missali ; & cum signat super Calicem dicit more solito, Pax † Domini.]

Cum ipsa particula Sacerdos signat ter super Calicem, (cantans vel) dicens, alta voce :

Pax † Domini sit † semper vobis † cum.

M. R. Et cum spiritu tuo.

Particulam mittit in Calicem, dicens secretò :

Hæc sacro-sancta commixtio corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.

Cooperit Calicem, genuflectit, surgit ; & incli-

natus SS. Sacramento, jungit manus, & sinistrâ super corporale positâ, pectus percutit, dicens altâ voce :

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, misere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, misere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.

(*In Missis defunctorum non percutitur pectus, nec dicitur miserere nobis, sed ejus loco, dona eis requiem; & tertio additur sempiternam.*)

Deindè junctis manibus super Altare, oculisque ad SS. Sacramentum intentis, inclinatus dicit secretò sequentes Orationes, (quarum prima omititur in Missis Defunctorum.)

Domine Jesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis, pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis; ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ, eamque secundum voluntatem tuam pacificare & coadunare digneris; Qui vivis & regnas Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

[*Si danda est pax, osculatur Altare, & dans pacem Ministro, dicit mediocri voce, Pax tibi, Frater, & Ecclesiæ sanctæ Dei.*

M. R. Et cum spiritu tuo.]

[*In Missis Defunctorum pax non datur.*]

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu sancto per mortem tuam mundum vivificasti; libera me per hoc sacro-sanctum corpus & sanguinem tuum, ab omnibus iniquitatibus meis, & universis malis; & fac me tuis semper inharere mandatis, & à te nunquam separari permittas; Qui cum eodem Deo Patre & Spiritu sancto vivis & regnas Deus, in secula seculorum. Amen.

CANON MISSÆ. 251

Perceptio corporis tui, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere præsumo, non mihi proveniat in iudicium & condemnationem; sed pro tua pietate profit mihi ad tutamentum mentis & corporis & ad medelam percipiendam; Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate Spiritûs sancti Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Genuflectit, surgit, & dicit secretò:

Panem cœlestem accipiam & nomen Domini invocabo.

Deindè manu dexterâ accipit ambas partes Hostiæ & collocat inter pollicem & indicem sinistrae manus: & patenam inter eundem indicem & medium supponit; atque parum inclinatus, dexterâ percutiens pectus tribus vicibus; voce aliquantulùm elatâ, dicit ter devotè:

Domine, non sum dignus, *secretò* prosequitur, ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, & sanabitur anima mea.

Posteà, dexterâ se signans cum Hostia super patenam, dicit secretò:

Corpus Domini nostri † Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Tùm, cubitis super Altare positus, sumit reverentur ambas partes Hostiæ, jungit manus, & aliquantulùm moratur in meditatione SS. Sacramenti & mox discooperit Calicem, dicens secretò:

Quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi?

Genuflectit, patenâ colligit fragmenta si quæ sint, & excutit in Calicem quem dexterâ accipit, dicens interim secretò:

Calicem salutaris accipiam & nomen Domini invocabo; Laudans invocabo Dominum, & ab inimicis meis salvus ero.

Et signans se signo Crucis cum Calice, dicit secretò:

Sanguis Domini nostri † Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam Amen.

Sumit totum Sanguinem cum particula, & mox si qui sint communicandi, eos communicet:) deindè super Altare porrigit Calicem ministro qui infundit in eum parum vini quo se purificat, interim dicens secretò:

Quod ore sumpsimus, Domine, purâ mente capiamus: & de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

Deindè vino & aquâ abluit pollices & indices super Calicem, quos abstergit purificatorio, dicens secretò:

Corpus tuum Domine, quod sumpsi, & Sanguis quem potavi, adhæreat visceribus meis; & præsta, ut in me non remaneat scelerum macula, quem pura & sancta refecerunt sacramenta: Qui vivis & regnas in secula seculorum. Amen.

Sumit ablutionem, extergit os, & Calicem quem operit; & plicato corporali, in Altari collocat.

[Ad devotionem, dicens secretò:

Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis; Qui vivis & regnas Deus, per omnia secula seculorum. Amen.

Vel Vidi Deum à facie ad faciem, & salva facta est caro mea.

Vel O Sacrum convivium in quo, Christus sumitur, recolitur memoria passionis ejus, mens impletur gratia, & futuræ gloriæ nobis pignus datur.

Et continuò recitat Canticum.

Nunc dimittis servum tuum, Domine, secundùm verbum tuum in pace.

Quia viderunt oculi mei, salutare tuum,
 Quod parasti ante faciem omnium populorum;
 Lumen ad revelationem Gentium & gloriam
 plebis tuæ Israel.

Gloria Patri.

Omittitur Gloria in Missis pro Defunctis.]

*Deindè ad cornu Epistolæ dicit Communionem.
 Tùm osculatur Altare in medio, & conversus ad
 populum, dicit altâ voce:*

Dominus vobiscum.

M. R. Et cum spiritu tuo.

*Revertitur ad cornu Epistolæ ubi dicit, altâ voce,
 Postcommunionem.*

*Postcommunionem vel Postcommunionibus & tem-
 pore Quadragesimali Oratione supra populum, dic-
 tis, rursùs osculatur Altare in medio, & dicto
 altâ voce:*

Dominus vobiscum; dicit, altâ voce, pro qua-
 litate Missæ,

Ite, Missa est: vel Benedicamus Domino.

M. R. Deo gratias.

*[In Missâ in Nuptiis, postquam M. respondit
 Deo gratias, Sacerdos conversus ad conjuges, sta-
 tim dicit: Deus Abraham, ut in Missali.]*

[In Missis Defunctorum, dicitur altâ voce:

Requiescant in pace.

R. Amen.]

*[In Missa majori, Diaconus, versus ad popu-
 lum, junctis manibus, & nudo capite, cantat pro
 qualitate Festi. Ite Missa est. vel versus ad Altare.
 Benedicamus Domino.]*

*Sacerdos inclinatus ante medium Altaris, ma-
 nibus junctis super illud, dicit secretò:*

Placeat tibi, sancta Trinitas, obsequium ser-
 vitutis meæ; & præsta ut sacrificium, quod oculis

tux majestatis indignus obtuli, tibi sit acceptabile; mihi & omnibus pro quibus illud obtuli, sit, te miserante, propitiabile; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deindè osculatur Altare; & elevatis oculis, extendens, elevans & jungens manus, caputque Cruci inclinans, dicit altâ voce, (in Missâ majori cantat recto vocis tono.)

Benedicat vos omnipotens Deus, & populum signans, profequitur, Pater & Filius, & Spiritus sanctus.

M. R. Amen.

[In Missâ Pontificali DD. Archiepiscopus vel alius Episcopus hîc non benedicit.]

[In multis Ecclesiis, antequam Sacerdos cantet vel dicat Benedicat vos, &c. cantat vel dicit recto vocis tono, facie versâ ad altare & se signando:

Adjutorium nostrum † in nomine Domini:

R. Qui fecit cœlum & terram.

Deindè, Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in seculum.]

[In Missa majori, Sacerdos, datâ benedictione, recedit precedentibus Ministris; & eundo recitat, mediocri voce, Evangelium.]

In Missis privatis Sacerdos dicto altâ voce, in cornu Evangelii, Dominus vobiscum, & Initium, vel Sequentia sancti Evangelii secundum N. signans Evangelium, & se in fronte ore & pectore, ut in aliis Evangeliiis, legit, altâ voce, Evangelium secundum Joannem.

In principio erat Verbum, &c. ut infra, vel aliud Evangelium; in fine respondetur, Deo gratias.

[Post Missas Defunctorum non datur benedictio, sed dicto Placeat tibi, &c. Sacerdos osculatur

altare tùm recedit, vel legit Evangelium secundùm Joannem, ut sequitur.]

Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Initium sancti Evangelii secundùm Joannem.

R. Gloria tibi, Domine.

In principio erat Verbum : & Verbum erat apud Deum : & Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt : & sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat & vita erat lux hominum : & lux in tenebris lucet, & tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine; ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux : sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est : & mundus eum non cognovit. In propria venit : & sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri; his qui credunt in nomine ejus, Qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. *Genusfleñit, dicens; ET VERBUM CARO FACTUM EST; surgit, & profequitur, dicens, & habitavit in nobis, (& vidimus gloriam ejus : gloriam quasi Unigeniti à Patre,) plenum gratiæ & veritatis.*

R. Deo gratias.

His finitis, discedens Sacerdos ab Altari, secretò recitat, ad devotionem, hymnum Te Deum. In Missis verò pro defunctis, statim dicit ad devotionem, Ps. De profundis, & deindè Te Deum.

DE MISSIS VOTIVIS.

EX RUBRICIS MISSALIS PARISIENSIS. 1777.

SABBATIS in quibus fit officium de Beatâ Virgine, dicitur & Missa de ipsa secundum varietatem temporum.

In Sabbatis Adventûs, quamvis non fiat de Beatâ Mariâ dicitur tamen Missa de ipsa cum commemoratione Sabbati : excepto Sabbato quatuor temporum, in quo Missa dicitur de eo, cum commemoratione de B. M. V.

Triduo ante pascha, in Annualibus, ac Solemnibus majoribus quibuscumque, Missa votiva numquam dicitur, ne major quidem pro Defunctis, corpore præsentem & insepulto. Si qua autem præsentem corpore defuncti seu defunctæ dicenda Missa est, dicetur de die, absque commemoratione, quod tamen rarissimum fiet, nec nisi adit gravis necessitas : nam secundum Rituale, corpus defuncti non debet inhumari his diebus, nisi sepultura urgeat, sed tunc serò & toto diei Officio completo.

In Solemnibus minoribus, in Duplicibus, in omnibus Dominicis intra hebdomadas Paschæ & Pentecostes, intra Octavam Natalis Domini, Epiphaniæ & Ascensionis, & octavam SS Sacramenti, in Vigiliis Festorum Annualium, & Epiphaniæ, & Feriâ quartâ Cinerum, Missa votiva nulla dicitur, nisi solùm Missa major pro Defunctis, corpore præsentem & insepulto.

Ubi verò diebus supra notatis dicenda esset Missa, aut ex fundatione, aut ex devotione, etiam
cujuscumque

cujuscumque Confraternitatis, dicetur Missa de die cum commemoratione votivâ illius de quo dicenda, quæ tamen commemoratio omittetur in Annuali & Solemni majori.

Missa verò votiva major de SS. Sacramento quâlibet Feriâ quintâ celebrari poterit; exceptis diebus festivatis à populo; exceptâ etiam Feriâ quintâ in Cœna Domini; Feriâ quintâ intra hebdomadas Paschæ & Pentecostes, Vigiliâ & die octavâ Epiphaniæ, Festis Inventionis & Exaltationis sanctæ Crucis, Visitationis, Transfigurationis & Coronæ Domini, Præsentationis B. M. V. ac Vigiliâ Natalis Domini, & ultimo triduo intra Octavam ejusdem Festi, in quibus diebus dicetur Missa de die cum commemoratione SS. Sacramenti.

Nulla tamen fiet de eo commemoratio in Annualibus, Solemnibus majoribus, Feriâ quintâ in Cœnâ Domini, & Feriâ quintâ hebdomadæ Paschæ.

Intra octavam autem Natalis Domini, quando Feria quinta in ultimum triduum incidit, dicetur tertia Missa de Nativitate Domini, *Parvulus*, cum Evangelio *Pastores* ex secundâ Missâ; aut Missa *Ipse invocabit me*, quando scilicet Feriâ quintâ fiet Officium de Dominica. Hæ autem Missæ, si expositum sit sanctissimum Sacramentum, celebrabuntur Ritu in Rubricis præscripto.

Aliis diebus, in quibus habetur Missa de Festo etiam simplici, aut propria de Feriâ, Votivæ quæcumque, etiam in Nuptiis, aut pro Defunctis, non dicuntur, etiam privatim, sine vera necessitate.

Iis autem diebus, in quibus integrè Missa repetenda foret, de Dominica intra Hebdomadam (excepto tamen Adventu) Votiva, aut in Nuptiis vel pro Defunctis, ex sola devotione dici


potest, etiam pro Missa majori, quod tamen passim fieri non debet, nec sine rationabili causa.

Attendant autem Præpositi Ecclesiarum ut, quantum fieri poterit, Missæ Feriarum Quadragesimæ, Quatuor temporum, ac Vigiliarum, in Festis occurrentium, cum cantu celebrentur loco Missarum circa eadem tempora pro Defunctis ritu simplici fundatorum, aut ad hunc ritum Superiorum permissu redactarum aut redigendarum, cum Oratione pro iis Defunctis; & id quidem iis in locis, in quibus eæ Feriarum Missæ aliter non celebrarentur. Quod & de Votivis pari ratione observandum cum commemoratione de iis. Quæ omnia in annuo cujusque Ecclesiæ Obituario exactè notentur. Harum regularum ratio hæc est, quod Missa cum Officio concordare debet, nec sine gravissima causa de alio quàm de eo, de quo sit Officium celebrari.

Si quis dixerit Cœremonias, Vestes & externa Signa, quibus in Missarum celebratione Ecclesia Catholica utitur, irritabula impietatis esse magis; quam officia pietatis, Anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 22. Can. 7.*

Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ Ritus, in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libitu omitti, aut in novos per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, Anathema sit. *Ibid. Sess. 7. Can. 13.*





TRANSACTION, faite avec M. l'Archevêque de Paris & MM. les Abbé & Religieux de Saint-Germain-des-Près, au sujet de la Jurisdiction.

PARDEVANT les Notaires & Gardenotes du Roy notre Sire en son Chastelet de Paris, sous-signez: Furent présens Illustrissime & Reuerendissime Monseigneur Hardoiin de Perefixe, Archevesque de Paris, Conselier du Roy en ses Conseils, & Chancelier de ses ordres, demeurant dans son Archeuesché, d'une part; Très-haut & très-puissant Prince Messire Henry de Bourbon, Duc de Verneuil, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Sa Majesté en sa Prouince de Languedoc, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Germain des Prez, immédiatement dépendante du S. Siege Apostolique, demeurant au Fauxbourg S. Germain en son Hostel Abbatial, d'autre part; & R. R. P. P. Doms Claude du Ruble, & Jacques Douceur Religieux Anciens, Antoine Espinace, Prieur, Benoist de Jumillac, Sous-Prieur, Estienne Vicard, Placide de Sarcus, Gregoire Bodin, Martin de Liesme, Luc Dachery, Gregoire de Villeneuve, Arsenne Moriceau, Ambroise Januier, Gilles Pichotel, Louis Boudan, Bernard Jolly, Jean Prou, Jean Barré, François Charpentier, Jean de l'Eau, Joseph Bequin, Louis de Vion, Jean Chrysofome Cornet, Hierôme Huret, Henry Constance de Brossard,

Jacques Dandelle, Pierre Guerin, Bernard Isoré; Jean Patte, Nicolas Picard, Barthelemy Thybaud, Estienne Motron, Yues le Roy, Jean-Louis Ballauoine, Joseph de la Pierre, Louis-Augustin Couturier, Robert Cheualier, Alexis Gendrier, Adrien Charpentier, Pierre Louet & François Marlot; tous Religieux de ladite Abbaye S. Germain, Ordre S. Benoist, Congrégation de S. Maur, capitulairement assemblez en leur Chapitre en la maniere accoustumée, pour traiter d'affaires, encore d'autre part: lesquelles parties pour terminer leurs différens pendans en la Cour de Parlement de Paris, sur ce que ledit Seigneur Archeuesque prétendoit auoir (à cause de sa dignité Archiepiscopale) toute juridiction spirituelle dans tout le Fauxbourg & Territoire de S. Germain des Prez lez Paris; & au contraire estoit souûtenu par lesdits Seigneur Abbé, Religieux, Prieur & Conuent de ladite Abbaye, que ledit fauxbourg & territoire de S. Germain des Prez estoit exempt de la Jurisdiction dudit Seigneur Archeuesque, & qu'eux & leurs prédécesseurs Abbez & Religieux de ladite Abbaye y auoient eu & exercé toute la Jurisdiction spirituelle & comme Episcopale, de laquelle ils jouissent encore à présent, fondez en titres & possession immémoriale; ont transigé desdits différens, circonstances & dépendances, en la maniere qui en suit. C'est à sçauoir,

Que ladite Jurisdiction sur tout le Fauxbourg & Territoire dudit S. Germain des Prez lez Paris, les Séculiers & Réguliers y demeurans; ensemble la collation des Cures dudit Fauxbourg & Territoire establies, & qui seront cy-après érigées dans iceluy, appartiendront audit Seigneur Archeuesque, & seront lesdites Jurisdiction & Collation

unies à sa personne & dignité, & de ses successeurs Archeuesques seulement.

Que ladite Abbaye de S. Germain des Prez & enclos d'icelle, ensemble l'Abbé, Religieux, Prieur & Conuent, leurs familles & domestiques, & autres y résidans; demeureront exempts de la Jurisdiction dudit Seigneur Archeuesque & de ses successeurs.

Que la Jurisdiction, de laquelle l'Abbé, Religieux, Prieur & Conuent de ladite Abbaye de S. Germain des Prez ont esté & sont à présent en possession de ladite Abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à touÿours immédiate au S. Siege, telle qu'ils l'ont possédée, & la possèdent aujourd'hui, sans toutefois qu'ils puissent créer aucun Official ni accorder aucune dispense de Bans, ni mesme connoistre des causes de Mariage desdits domestiques.

Que le Prieur des Religieux de ladite Abbaye & ses successeurs, sera Vicaire-général né perpétuel & irrévocable dudit Seigneur Archeuesque & de ses successeurs, pour exercer la Jurisdiction ordinaire dans l'estendue dudit Fauxbourg & Territoire dudit Saint - Germain - des - Prez; & en cas d'absence, maladie ou autres légitimes empeschemens, son Sous-Prieur, ou autre tenant son lieu & place, agira en la mesme qualité dans ledit Fauxbourg & Territoire, sans toutesfois que ledit Vicaire - général né, ni ceux qui en feront les fonctions en son absence, puissent faire aucune visite sur les Prestres & Communautz séculieres dans ledit Fauxbourg & Territoire, sans une permission spéciale dudit Seigneur Archeuesque, & sans que l'établissement dudit Vicaire-général né puisse empescher ledit Seigneur & ses successeurs

Archeuesques de créer encore d'autres Vicaires-généraux pour ledit Fauxbourg & Territoire, lors qu'ils le jugeront à propos; & en ce cas, lesdits Vicaires-généraux exerceront conjointement ou séparément avec ledit Vicaire-général né; lequel en cette qualité pourra toutesfois & quantes faire donner la Confirmation & faire célébrer & conférer la Tonsure & les Ordres mineurs & sacrés dans ladite Abbaye aux Religieux de la Congrégation de S. Maur seulement, sans que ladite qualité de Vicaire-général-né puisse préjudicier aux susdites exemption & juridiction de ladite Abbaye, & sans les y pouvoir faire conférer aux Séculiers, sans la permission expresse dudit Seigneur Archeuesque & de ses successeurs.

Que les Mandemens qui seront enuoyez en leur absence audit Fauxbourg & Territoire seront concertez, conclus & signez dudit Prieur & de ses successeurs ou autres, faisant les fonctions dudit Vicaire-général né en son absence, conjointement avec les autres Vicaires-généraux, si aucuns lui sont adjoints.

Que la présentation de la Cure de S. Sulpice appartiendra audit Seigneur Abbé, Religieux, Prieur & Conuent & leurs successeurs, avec tous droits de Curez primitifs. Et quant aux Cures que ledit Seigneur Archeuesque ou ses successeurs pourront ériger cy-après dans ledit Fauxbourg & Territoire, il a esté conuenu qu'elles seront conférées la premiere fois par ledit Seigneur Archeuesque, de plein droit; & pour toutes les vacances futures, mesme en cas de permutation, que l'Abbé y présentera; & en cas de vacance de ladite Abbaye, lesdit Religieux, Prieur & Conuent y présenteront, comme ils ont droit, & sont en possession de pouvoir à la Cure de S. Sul-

pice, le Siege Abbatial vacant, mesme y auront aussi droit de Curez primitifs. (a)

L'Eglise de leur Abbaye demeurant pour toujours l'Eglise matrice & principale de toutes celles qui sont & seront cy-après érigées dans ledit Fauxbourg & Territoire, seront faites en icelle les conuocations du Clergé & du peuple dudit Fauxbourg & Territoire, tant pour les Processions générales qu'autres solemnitez publiques, & jouira de tous les droits & honneurs qui lui appartiennent en cette qualité.

Et attendu que S. Germain est le Patron principal de ladite Abbaye, Fauxbourg & Territoire, sa feste continuera d'estre chommée comme elle l'a esté par le passé.

Lors des Jubilez, la premiere Station sera toujours assignée par ledit Seigneur Archeuesque & ses successeurs, ou par ledit Vicaire-général-né, & autres ses adjoints dans l'Eglise de ladite Abbaye, sans que cet usage puisse préjudicier aux droits d'exemption & jurisdiction d'icelle.

Et attendu que l'Eglise Paroissiale de S. Sulpice, & autres Eglises qui sont & seront érigées dans ledit Fauxbourg & Territoire, ne peuvent estre qu'inférieures à l'Eglise de S. Germain des Prez, ledit Seigneur accorde, tant pour lui que pour ses successeurs Archeuesques, que les Supérieurs desdites Eglises & Communautéz ne pourront estre choisis pour Grands-Vicaire dudit Fauxbourg & Territoire.

Et moyennant les conditions dessusdites, demeurent lesdits différens d'entre les Parties ter-

(a) Cet article n'a plus lieu. Voyez les articles III & V de la Déclaration du Roi, du 5 Octobre 1726, & les articles I & III de la Déclaration du 30 Août 1735.

395 (bis.) *Lettres d'Association, &c.*

Prêtres de ladite COMMUNAUTÉ, & les Prêtres & Ecclésiastiques du Séminaire des Clercs dudit faux-bourg S. Germain-des-Prez de ladite Ville de Paris, souhaitant que vos prieres & les nôtres jointes ensemble, nous puissent impétrer de Dieu par l'intercession de notre bienheureux Patron, la gloire éternelle; & que votre Communauté soit si bien établie pour le service de Dieu & de la sainte Eglise, que rien ne la puisse troubler. Ce sont les souhaits de notre Compagnie. En témoin de quoi nous avons fait signer ces présentes par notre Secrétaire, & à icelles apposer notre scel. A Tours, le vingtième Décembre mil six cent cinquante-trois.

N. B. C'est en conséquence de cette Association que S. Martin est Patron de la Communauté & du Séminaire, que l'on y célèbre sa Fête avec solennité, & que l'on en fait mémoire tous les jours à la prière du soir de ces deux Maisons. Lorsque quelqu'un de MM. les Prêtres de la Communauté, ou du Séminaire assistent à quelque Office dans l'Eglise de S. Martin de Tours, MM. les Chanoines les regardants comme leurs Confreres, leur offrent leur habit de chœur, & les prient de se placer dans leurs stalles.



FACULTAS

FACULTAS

IMMUNITATIS

Monasterii Sancti Martini, concessa
Parochialis Ecclesie
Sancti Martini Civitatis Parisiensis

SUPPLICATIO

BEATISSIMO PATRI

Superiores, Pastores, & Presbyteri Parochialis
Ecclesie Sancti Martini Civitatis Parisiensis
humillime supplicavit supplicavit, ut illis
ante ipsam facultatem interdicti Henrici
Benedicti cum indulgentia Indulgentiarum
annuatis iuribus sexle Christi in articulo
Mortis positi, a quibus non impediatur efflu-
vium erant, quare...

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Die 20 Januarii 1711

Sanctissimo Domini Nostri Patris
Pape VI. Benedicte XIII. in propria
audientia, et in plenaria congregatione
sancti Romani Synodali, cum venerabili Indulgentia
in articulo Mortis positi, in omnibus
artibus suis, quibus in articulo Mortis
positi, a quibus non impediatur efflu-
vium erant, quare...

1774
Messieurs les Freres de la Communauté de la Fraternité de
Scolastiques de la Seigneurie de la Fraternité de la
Bailliage de la Seigneurie de Paris
souhaitant que vos prières de vos autres prières
ensemble, ne puissent jamais de Dieu par
l'intercession de notre bienheureux Patron, la
gloire éternelle, & que votre Communauté soit
si bien établie pour le service de Dieu & de la
sainte Eglise, que rien ne la puisse troubler. Ce
sont les vœux de notre Compagnie. En témoin
de quoi nous avons fait signer ces présentes par
notre Secrétaire, & à icelles apposer notre sceau.
A Paris, le vingtième Décembre mil six cent
cinquante-quatre.

N. B. Ces prières de cette Communauté ont été
faites de la Communauté de la Fraternité, qui s'en
fait la fête aux Indes, & que l'on a fait mention tous
les jours de la prière de l'âme de ces deux Prières. Lorsque
qu'on de M. le Duc de la Communauté, on se servira
aussi à quelques Prières dans l'Eglise de la Fraternité de Paris.
M. le Duc de la Communauté, & les autres de la Fraternité de Paris
ont été les seuls de l'âme, & les autres de la Fraternité de Paris.



FACULTAS

FACULTAS

IMPETIENDI

*Benedictionem cum adnexâ Indulgentiâ
Plenariâ in Articulo Mortis, concessâ
Presbyteris, Parochialis Ecclesiæ
Sancti Sulpitii, Civitatis Parisiensis.*

SUPPLICATIO.

BEATISSIME PATER.

Superiores, Directores, & Presbyteri Parochialis Ecclesiæ Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, humillimè supplicant Sanctitatem vestram, ut dignetur ipsis concedere facultatem impertiendi Benedictionem cum applicatione Indulgentiæ Plenariæ omnibus utriusque sexûs Christi Fidelibus in Articulo Mortis positis, à quibus pro hujusmodi effectu vocati erunt; quare, &c.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI.

Die 20 Januarii 1781.

SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER PIUS PAPA VI. Supradictis Oratoribus, in præsens existentibus, benignè concessit facultatem impertiendi Benedictionem cum adnexa plenaria Indulgentia in Articulo Mortis lucranda, iis omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus, intrâ limites tamen supradictæ Paræciæ degentibus, quibus in eorum extremo Agone adstiterint; præsentem, vitâ

Oratorum naturali durante, valituro, absque ulla
Brevis expeditione.

*Datum Romæ, ex Secretaria
Sanctæ Congregationis
Indulgentiarum.*

JULIUS-CESAR DE SOMALIA,
S. Congr. Indulg. Secretarius.

Loco † sigilli.

GRATIS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Misera-
tione divinâ, & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ,
Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clo-
doaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs
Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. Visis retrò
scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illa-
rum executionem in nostrâ Diœcesi permittimus.
Datum Parisiis in Palatio nostro Archiepiscopali,
sub signo Vicarii nostri Generalis, anno Domini
millesimo septingentesimo octogesimo primo, die
verò mensis Februarii duodecimâ.

CHEVREUIL, Vic. Gen.

De Mandato,

DROUARD.

O R D O

*A SS. DOMINO NOSTRO BENE-
DICTO PAPA XIV, confectus & insti-
tutus in Constitutione ejusdem S. D. N. quæ
incipit Pia Mater Catholica Ecclesia, &c.
sub Datum Romæ, apud Sanctam Mariam ma-
jorem, anno Incarnationis Dominicæ M. DCC.
XLVIII. nonis Aprilis, Pontificatûs sui anno
septimo; pro opportunitate temporis servan-
dus, ut infra notatur, ad impertiendam Bene-
dictionem in Articulo Mortis constitutis, ab
his qui facultatem habent à Sede Apostolica de-
legatam.*

UT Indulgentiæ fructus à Fidelibus in mortis articulo percipiatur, hoc sedulo agendum erit, ut populus in sacris Concionibus & Catechesibus frequenter edoceatur, quod hi qui gratiæ Dei, quam in Baptismo acceperunt, ingrati, per actualia peccata Spiritum Sanctum contristaverunt, quantumvis æterna supplicia in Pœnitentiæ Sacramento condonata fuerint, nihilominus temporalis plerumque pœna, divinæ justitiæ exolvenda superest, cujus remissio obtinenda est, non solum per satisfactiones à Sacerdote Confessario in ipso Pœnitentiæ Sacramento pro mensurâ delicti impositas, aut per Christianam tolerantiam earum adversitatum, à quibus mortalium vita immunis esse nequit; verum etiam per jejunia, elemosynas, orationes, & alia pia spiritualis vitæ

exercitia : alioquin verendum esset, ne salutis remedia, ab Ecclesiæ benignitate Fidelibus suppeditata, paulatim in pravæ libertatis & licentiæ fomentum traherentur; compluribus sibi temerè blandientibus de remissione tum sempiternæ pœnæ, per sacramentalem absolutionem, tum temporalis per Indulgentiæ Pontificiæ applicationem, in exitu vitæ impetrandam; neque cogitantibus, quàm incertum sit omnibus non solùm quâ horâ, & quo mortis genere, ex hâc vitâ migrandum sibi fuerit; sed etiam an Indulgentiam, licet externo ritu sibi applicatam, cum effectu sint percepturi.

Et quoniam Sacerdotibus, qui fideles in extremo Agone laborantes piè adjuvant, vel Ecclesiæ Sacramenta ipsis ministrant, Rituale Romanum injungit, ut si ægrotus Indulgentiam Plenariam legitimâ autoritate concessam consequi valeat, eam illi in mentem reducant, proponantque quid ad eam consequendam agere debeant; ex his autem qui ad ejusmodi statum redacti sunt, alii quidem cum plenâ cognitione integrum loquelæ usum retinent, alii verò loquendi facultatem amiserunt, licet antea sinceræ contritionis indicia dederint, eaque, adhuc ratione utentes, indetidem dare non desinant; ideò, quò certius prædicti omnes Indulgentiæ fructum consequi valeant, præfatis Sacerdotibus mandamus, ut omni ratione studeant moribundos fideles excitare ad novos de peccatis admissis doloris sensus eliciendos, conspiciendosque ferventissimæ in Deum caritatis affectus; præsertim verò ad ipsam mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiendam. Hoc enim præcipuè opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus & injungimus, quò

se ad Indulgentiæ Plenariæ fructum consequendum præparent atque disponant. . . .

Pro impertienda verò Benedictione fidelibus in Articulo Mortis constitutis, applicandâque ipsis Plenariâ Indulgentiâ, hanc de novo formulam. . . .
Confecimus & instituimus, quam ab omnibus in posterum usurpari præcipimus, &c.

Formula igitur quam pro impertiendâ Benedictione, & plenariâ Indulgentiâ moribundis fidelibus applicandâ, in posterum adhibendam esse præcepimus, talis est:

BENEDICTIO in Articulo Mortis cum soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ, & Extremæ-Unctionis illis infirmis, qui vel illam petierint, dum sanâ mente & integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis; impertienda iisdem est, etiamsi postea linguæ, cæterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam incidierint; excommunicatis verò impœnitentibus, & qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omnino deneganda.

Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat: Pax huic domui, &c. ac deinde Ægrotum, cubiculum, & circumstantes aspergat apud benedictâ, dicendo Antiphonam, Asperges me, &c.

Quod si Ægrotus voluerit confiteri, audiat illum, & absolvat. Si Confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum Contritionis; de huius Benedictionis efficaciam ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat; tum instruat atque hortetur, ut morbi incommoda ac dolores in anteaçtæ

vitæ expiationem libenter perferat , Deoque sese paratum offerat ad ultrò acceptandum quidquid ei placuerit , & mortem ipsam patienter obeundam in satisfactionem pœnarum , quas peccando promeruit. tum piis illum verbis consoletur , in spem erigens fore , ut ex divinæ munificentiae largitate eam pœnarum remissionem , & vitam sit consecuturus æternam. Postea dicat :

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit Cælum & Terram.

A N T I P H O N A.

*Ne reminiscaris , Domine , delicta * famuli tui (vel ancillæ tuæ) neque vindictam sumas de peccatis ejus.*

Kyrie , eleison. Christe , eleison. Kyrie , eleison. Pater noster , &c.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos à malo.

*ÿ. Salvum fac * servum tuum (vel ancillam tuam.)*

R. Deus meus , sperantem in te.

ÿ. Domine , exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S.

CLEMENTISSIME DEUS , Pater misericordiarum , & Deus totius consolationis , qui neminem vis perire in te credentem , atque sperantem , secundùm multitudinem miserationum tuarum ,

respice propitius * famulum tuum N. (*vel* famulam tuam) * quem (*vel* quam) tibi vera Fides & Spes christiana commendant. Visita * eum (*vel* eam) in salutari tuo, & per Unigeniti tui Passionem, & Mortem, omnium ei delictorum suorum, remissionem, & veniam clementer indulge, ut ejus anima in horâ exitûs sui te judicem propitiatum inveniat, & in sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta, transire ad vitam mereatur æternam. Per eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

Tum dicto, ab uno ex Clericis adstantibus, Confiteor, &c. Sacerdos dicat Misereatur, &c. Deinde:

DOMINUS noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, & restituat tibi stolam primam, quam in baptisate recepisti; & Ego facultate mihi ab Apostolicâ Sede tributa, Indulgentiam Plenariam, & remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris †, & Filii, & Spiritûs sancti. Amen.

PER sacro-sancta humanæ reparationis Mysteria; remittat tibi omnipotens Deus, omnes presentis & futuræ vitæ pœnas, Paradisi portas aperiat, & ad gaudia sempiterna perducatur. Amen.


Benedicat te omnipotens Deus, Pater, & Filius, & Spiritus sanctus. Amen.

Si verò infirmus sit aded morti proximus ut neque Confessionis generalis faciendæ neque præmissarum præcum recitandarum tempus suppetat, statim Sacerdos ei impertiatur Benedictionem, id est, Indulgentiam, dicendo:

DOMINUS noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro, &c. *ut supra*; vel *si mors maximè urgeat.*

Indulgentiam Plenariam, & remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris †, & Filii, & Spiritûs sancti. Amen.





BULLES D'INDULGENCES

*ACCORDÉES à perpétuité en faveur de
la PAROISSE, de la COMMUNAUTÉ
& du SÉMINAIRE de S. SULPICE,
dont la publication a été permise par
Monseigneur l'Archevêque.*

*BULLE pour L'AUTEL PRIVILÉGIÉ de la
CHAPELLE de la Sainte VIERGE, sous le titre
de son IMMACULÉE CONCEPTION.*

PIUS PP. VI.

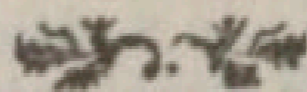
AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Omnium
saluti paternâ caritate intenti, sacra interdum loca
spiritualibus Indulgentiarum muneribus decora-
mus, ut indè fidelium defunctorum Animæ, Do-
mini nostri Jesu Christi, ejusque Sanctorum suffra-
gia meritorum consequi, & illis adjunctæ ex Purga-
torii pœnis ad æternam salutem per Dei miseri-
cordiam perduci valeant. Volentes igitur Eccle-
siam Parochialem S. Sulpitii Civitatis Parisiensis in
qua aliud Altare Privilegiatum, quatenus adsit
concessum, per præsentis, Apostolica Autoritate re-
vocamus (*), & in ea situm ALTARE PER ORDINA-
RIUM DESIGNANDUM, HOC SPECIALI DONO ILLUS-

(*) M. Olier avoit obtenu un Autel privilégié pour l'Eglise
de S. Sulpice : c'étoit celui de S. Michel. Le Bref par lequel ce
privilège étoit accordé, se devoit renouveler tous les sept ans,
& ne l'avoit pas été depuis le 18 Août 1707.

TRARE : Autoritate nobis à Domino tradita, deque Omnipotentis Dei Misericordia, ac B. B. Petri & Pauli Apostolorum ejus Auctoritate confisi, ut quandocumque Sacerdos aliquis secularis, vel cujusvis Ordinis, Congregationis & Instituti Regularis, Missam pro Anima cujuscumque Christi fidelis quæ Deo in caritate conjuncta ab hæc luce migraverit ad prædictum Altare celebrabit, ANIMA IPSA DE THESAURO ECCLESIAE PER MODUM SUFFRAGII INDULGENTIAM CONSEQUATUR ; ita ut ejusdem Domini nostri Jesu Christi ac Beatæ Virginis Mariæ Sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus à Purgatorii pœnis liberetur, concedimus & indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die VII. Augusti M. DCC. LXXIX. Pontificatus nostri Anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris illarum executionem & publicationem in nostra Diœcesi permittimus : pro quarum impetratione ALTARE SUB INVOCATIONE IMMACULATÆ CONCEPTIONIS BEATÆ MARIE VIRGINIS ASSIGNAMUS. Datum Parisiis, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Januarii decimâ sextâ. CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.



*BULLE D'INDULGENCES pour les EXERCICES
SPIRITUELS de la RETRAITE (*).*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cùm
sicut accepimus, Superiores, Directores, Sacer-
dotes, Magistri, Alumni, aliique tam in Sodalitio
quàm in Seminario Sancti Sulpitii Civitatis Pari-
siensis inservientes, necnon utriusque sexûs Christi
fideles, separatim tamen viri à fœminis, in
Ecclesiâ Parochiali ejusdem Sancti Sulpitii, sive in
Sodalitio vel in Seminario, sive in aliâ quâlibet piâ
Domo prædictæ Parœciæ S. Sulpitii, per quinque
vel sex dies continuos in diversis anni temporibus
de licentia Ordinarii, SPIRITUALIBUS EXERCITIIS,
non sine magno animarum suarum fructu, quo-
tannis vacare consueverint: Nos qui probè scimus,
quantoperè Exercitia hujusmodi conducant diri-
gendis in viam Domini & confirmandis in illa
Christi fidelium mentibus, eorum devotionem,
qui operi adeò pio, & salutari, deinceps dabunt
operam, cœlestium Ecclesiæ thesaurorum elargi-
tione magis excitare volentes; de omnipotentis
Dei misericordia, ac B. B. Petri & Pauli Aposto-
lorum ejus auctoritate confisi, omnibus & singulis
Superioribus, Directoribus, Sacerdotibus, Magis-
tris, Alumni, aliisque prædictis, necnon utriusque
sexûs Christi fidelibus qui EXERCITIIS SPIRITUALIBUS

* Les Souverains Pontifes avoient déjà accordé pour S. Sul-
pice, par des Brefs de sept ans, des Indulgences pour les Retraites.
Le dernier étoit du 10 Avril 1775. Le Pape Pie VI avoit déjà
accordé le 18 Juillet 1781, une Bulle perpétuelle; mais comme elle
n'étoit que pour l'Eglise paroissiale & pour la Chapelle du Semi-
naire, Sa Sainteté a bien voulu accorder celle-ci qui est générale
pour toutes les Maisons de Piété de la Paroisse.

hujusmodi quodcumque interfuerint, & interea temporis verè pœnitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ac pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, PLENARIAM, semel duntaxat quolibet anno, per unumquemque Christi fidelem lucrificandam omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris. Die VIII. Januarii. M. DCC. LXXXII. Pontificatûs nostri Anno septimo.

J. CARD. DE COMITIBUS.

ANTONIUS ELEONORIUS LEO LE CLERC DE JUIGNÉ, Misericordie Divinæ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum executionem in nostra Diocesi permitimus. Datum Parisiis, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo secundo, die verò mensis Aprilis vigesima quintâ. ROBINAUT DU BOISBASSET, Vic. Gen.

De Mandato DROUARD.

*BULLE D'INDULGENCES pour la RENOVATION
DES PROMESSES DU BAPTÊME le jour de
QUASIMODO ; & pour TOUS LES JOURS de
l'année.*

PIUS P. P. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salutem, cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate
intenti

intenti, omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus vere pœnitentibus & confessis ac sacra communione refectis qui Ecclesiam parochialem Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, DOMINICA IN ALBIS, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devotè visitaverint & ibi pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint PLENARIAM omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper iisdem Christi Fidelibus prædictam Ecclesiam, IN CETERIS TOTIUS ANNI DIEBUS, ut supra visitantibus & orantibus, quo die prædictorum id egerint BIS CENTUM DIES de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. In contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die x. Septembris M. DCC. LXXXI. Pontificatûs nostri anno septimo. Pro Domino CARDINALI DE COMITIBUS. B. MARISCOTTUS SUBSTITUTUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro ac Secretarii nostri subscriptione. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Novembris decimâ septimâ.

CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

*BULLE D'INDULGENCES pour les COMMUNIONS
de chaque MOIS (*).*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris piâ caritate intenti, omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis qui Ecclesiam parochialem Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis in qua COMMUNIO GENERALIS de licentiâ Ordinarii IN UNO DIE CUJUSLIBET MENSIS per eundem Ordinarium designandum singulis annis agitur, dictis diebus devotè visitaverint, ibique sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ac pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint; quo die prædictorum id egerint PLENARIAM omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem, quam etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris. Die XII. Maii M. DCC. LXXXI. Pontificatus nostri anno septimo.

J. CARD. DE COMITIBUS.

(*) Le dernier Bref de sept ans par lequel le S. Pere accordoit des Indulgences pour cet objet, est du 10 Avril 1775.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Parisiensis, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum executionem in nostra Diœcesi permittimus. Unam diem in unoquoque mense quæ dilecto nostro Parochialis Ecclesiæ Sancti Sulpitii Parisiensis Pastori opportunior visa fuerit designamus. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro, ac Secretarii nostri subscriptione. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Novembris decimâ septimâ.

CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

BULLE D'INDULGENCES pour les fêtes du SACRÉ CŒUR de JESUS, de l'IMMACULÉE CONCEPTION de la SAINTE VIERGE, des SS. ANGES GARDIENS, de S. JOSEPH, de S. JEAN-BAPTISTE, de S. JEAN l'EVANGÉLISTE, de S. MARTIN & de S. LAURENT ().*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate intenti, omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis ac sacra Communionem refectis qui parochialem Ecclesiam Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, in CONCEPTIONIS B. M. V. IMMACULATÆ, ac sanctorum ANGE-

(*) Les derniers Brefs de sept ans, par lesquels le S. Pere avoit accordé des Indulgences, pour les mêmes jours, à-peu-près, que ceux qui sont marqués dans les quatre Bulles suivantes, sont du 10 Avril 1775.

LORUM CUSTODUM, Festis diebus, necnon in Festo SACRI CORDIS JESU, tertia Dominica post Pentecosten: ac (in Festo S. JOSEPH SPONSI BEATÆ MARIÆ VIRGINIS,) Dominica quarta post Pascha: à primis Vesperis usque ad occasum solis, diei hujusmodi singulis annis devotè visitaverint, & ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, quo die prædictorum id egerint PLENARIAM omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper iisdem Christi fidelibus & verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communione refectis prædictam Ecclesiam in Nativitate S. JOANNIS BAPTISTÆ, sanctorum LAURENTII, JOANNIS EVANGELISTÆ, ac MARTINI Episcopi, Festis diebus, ut supra visitantibus & ibidem orantibus quo die similiter prædictorum id egerint SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die XII Augusti M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri Anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illaram publicationem in nostrâ Diœcesi permittimus. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali,

D'INDULGENCES. 281

sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die vero mensis Januarii decimâ sextâ.

CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

BULLE D'INDULGENCES pour les Fêtes de l'ASSOMPTION, de l'ANNONCIATION, de la NATIVITÉ, de la PURIFICATION, de la VISITATION & de la PRÉSENTATION de la sainte VIERGE, & pour la Fête de S. VINCENT de PAUL.

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salutem, cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate intenti, omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis ac sacra Communionem refectis qui parochialem Ecclesiam Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis in ASSUMPTIONIS, ANNUNCIATIONIS & NATIVITATIS B. M. V. IMMACULATÆ, Festis diebus, à primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devotè visitaverint & ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die prædictorum id egerint, PLENARIAM omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper iisdem Christi fidelibus etiam verè pœnitentibus & confessis ac sacra Communionem refectis, prædictam Ecclesiam in PURIFICATIONIS, VISITATIONIS & PRÆSENTATIONIS ejusdem B. MARIE VIRGINIS IMMACULATÆ, ac SANCTI VINCENTII A PAULO, Festis diebus, ut supra visitantibus & orantibus, quo die similiter

prædictorum id egerint SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS , de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. In contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die VIII. Augusti M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri Anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus. Datum Parisiis, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Januarii decima sexta. CHEVREUIL, Vic. Gen.

De Mandato DROUARD.

BULLE D'INDULGENCES pour les Fête & Oclave de S. PIERE & S. PAUL; pour un JOUR à volonté; pour les JOURS des PREMIERES COMMUNIONS, le Jeudi après la Quasimodo & le Jeudi après l'Oclave de la Fête-Dieu; pour les Fêtes de S. FRANÇOIS-XAVIER, S. FRANÇOIS DE SALES & pour les HUIT JOURS qui suivent les Fêtes de l'IMMACULÉE CONCEPTION & de l'ASSOMPTION.

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salu-

tem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate intenti, omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communione resectis qui Ecclesiam parochialem Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, DIE FESTO SANCTORUM PETRI ET PAULI Apostolorum, ac FERIA QUINTA POST DOMINICAM IN ALBIS, necnon FERIA pariter QUINTA POST TERTIAM DOMINICAM POST PENTECOSTEN, à primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devotè visitaverint & ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die prædictorum id egerint **PLENARIAM**. Insuper iisdem Christi fidelibus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communione resectis, qui prædictam Ecclesiam IN OCTO DIEBUS CONTINUIS, immediatè sequentibus prædictum Festum sanctorum PETRI ET PAULI, Apostolorum, ut supra visitaverint & oraverint, **PLENARIAM**. Similiter spatio prædictorum dierum per unumquemque Christi fidelem SEMEL ETIAM QUOLIBET ANNO ad sui libitum eligendum lucrificandum, omnium peccatorum suorum **INDULGENTIAM** & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea Christi fidelibus prædictis verè pariter pœnitentibus & confessis ac sacra Communione resectis prædictam Ecclesiam in sanctorum FRANCISCI XAVERII, ac FRANCISCI DE SALES, FESTIS DIEBUS, necnon IN OCTO DIEBUS CONTINUIS, immediatè respectivè sequentibus post Festa CONCEPTIONIS ET ASSUMPTIONIS B. M. V. IMMACULATÆ, ut supra visitantibus, & orantibus, quo die similiter prædictorum id egerint **SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS** de

injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris. Die xvi. Maii M. DCC. LXXXI. Pontificatûs nostri Anno septimo.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. vîsîs retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum executionem in nostra Diœcesi permittimus. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro ac Secretarii nostri subscriptione. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Novembris decimâ septimâ.

CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

BULLE D'INDULGENCES pour les FÊTE & TRANSLATION de S. SULPICE ; pour l'Anniversaire de la DÉDICACE & pour les Fêtes de S. MICHEL, de S. JOACHIM & Sainte ANNE, & de S. CHARLES.

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Ad augendam fidelium religionem & animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate intenti; omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis, qui Ecclesiam parochialem Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, (IN TRANSLATIONE S. SULPITII,) Dominica intra Octavam

Assumptionis B. M. V. immaculatæ ; (IN FESTO S. SULPITII EPISCOPI , (Secunda Dominica immediate sequente post Epiphaniam Domini nostri Jesu Christi ; (IN ANNIVERSARIO DEDICATIONIS Ecclesiæ parochialis S. Sulpitii ,) Dominica post Octavam SS. Petri & Pauli Apostolorum ; (IN FESTO S. MICHAELIS & omnium Angelorum ,) Ultima Dominica mensis Septembris ; (IN FESTO SS. JOACHIM ET ANNÆ , PARENTUM B. M. V.) Die vigesima octava mensis Julii ; necnon (IN FESTO S. CAROLI , EPISCOPI ,) Dominica immediate sequente post Octavam Celebritatis Omnium Sanctorum ; à primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devotè visitaverint & ibi pro christianorum Principum concordia , hæresum extirpatione , ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint quo die prædictorum id egerint *PLENARIAM* omnium peccatorum suorum *INDULGENTIAM* & remissionem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus , perpetuis , futuris temporibus valituris. Datum Romæ , apud S. Petrum , sub annulo Piscatoris. Die xxiv. Novembris M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri Anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT , Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ , Parisiensis Archiepiscopus , Dux Sancti Clodoaldi , Par Franciæ , Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator , Sorbonæ Provisor , &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris , illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus. Datum Parisiis , sub signo Vicarii nostri Generalis , sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo , die verò mensis Januarii decimo sexto. CHEVREUIL , Vic. Gen.

De Mandato DROUARD.

*BULLE D'INDULGENCES pour l'ASSOCIATION
de l'ADORATION PERPÉTUELLE du TRÈS-
SAINT SACREMENT (*).*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cùm sicut accepimus in parochiali Ecclesia Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis una pia & devota utriusque sexûs Christi fidelium CONFRATERNITAS, ASSOCIATIO nuncupata, sub Titulo PERPETUÆ ADORATIONIS SANCTISSIMI EUCHARISTIÆ SACRAMENTI, (non tamen pro hominibus unius specialis artis) canonicè erecta existat, cujus Confratres & Consores, quam plurima pietatis & caritatis opera exercere consueverunt: nos ut Confraternitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus, qui dictam Confraternitatem in posterum ingredientur, DIE PRIMO EORUM INGRESSUS, si verè pœnitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint PLENARIAM: ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dicta Confraternitate Confratribus & Consores IN CUJUSLIBET EORUM MORTIS ARTICULO, si verè quoque pœnitentes & confessi ac sacra Communionem refecti, vel quatenùs id facere nequiverint, saltem contriti, NOMEN JESU ore si potuerint, sin minus corde devotè invocaverint, etiam PLENARIAM: nec-

(*) Cette Association a été établie par M. Olier en 1648. Le Bref d'Indulgence n'étoit que pour sept ans. Il a été renouvelé plusieurs fois. Le lieu de l'Adoration est la Chapelle de la sainte Vierge où repose perpétuellement le très-saint Sacrement.

D'INDULGENCES. 287

non iisdem nunc & pro tempore existentibus dictæ Confraternitatis Confratribus & Confororibus etiam verè pœnitentibus & confessis ac sacra Communione refectis qui prædictæ Confraternitatis Ecclesiam, seu Capellam vel Oratorium DIE FESTO PRINCIPALI CONFRATERNITATIS per eosdem Confratres semel tantum eligendo & ab Ordinario approbando à primis Vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devotè visitaverint & ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint *PLENARIAM* similiter omnium peccatorum suorum *INDULGENTIAM* & remissionem misericorditer in Domino concedimus: Insuper dictis Confratribus & Confororibus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communione refectis Ecclesiam seu Capellam vel Oratorium hujusmodi *QUATUOR ALIIS ANNI FERIATIS VEL NON FERIATIS*, seu *DOMINICIS DIEBUS* per memoratos Confratres semel tantum etiam eligendis, & ab eodem Ordinario approbandis ut suprâ visitantibus & orantibus, quo die prædictorum id egerint *SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS*. Quoties verò Missis & aliis divinis Officiis in Ecclesia seu Cappella vel Oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis & recitandis, seu Congregationibus publicis vel privatis ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum tum Confratrum & Confororum hujusmodi, quam aliorum, ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentia ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucha-

ristiæ Sacramentum, tam in processionibus, quam cum ad infirmos aut aliàs ubicumque, & quomodocumque pro tempore deferetur devotè comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinques Orationem & Salutationem easdem pro animabus defunctorum, Confratrum & Confororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint & ignorantes præcepta Dei & ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel caritatis opus exercuerint, toties pro quolibet prædictorum operum exercitio **SEXAGINTA DIES** de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus: quas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si aliàs dictis Confratribus & Conforibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia perpetuò vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit illa revocata sit, prout per præsentis apostolicâ autoritate revocamus: utque si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodolibet instituatur, priores & quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die xx. Julii M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri Anno sexto. J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS

CHRISTOPHORUS DE BRAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus, pro quarum impetratione, DOMINICAM PRIMAM MENSIS AUGUSTI; QUARTAM MENSIS OCTOBRIS; FESTUM EPIPHANIÆ DOMINI; FERIAM QUINTAM HEBDOMADÆ SEXAGESIMÆ; DIEMQUE ULTIMAM MENSIS DECEMBRIS ASSIGNAMUS. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Januarii decimâ sextâ.

CHEVREUIL. Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

*BULLE D'INDULGENCES pour la CONFRAIRIE
du TRÈS-SAINT SACREMENT.*

GREGORIUS P. P. XV.

GREGORIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI. Universis Christi Fidelibus præsentis Litteras inspecturis Salutem & Apostolicam Benedictionem. Super Gregem Dominicum divinitus vigilantia nostræ creditum, prout ex alto nobis conceditur, intenti, speculatoris exercentes officium, ad ea per quæ Christi Fideles, præsertim Confraternitates inter se ad pia & meritoria opera exercenda incumbentes, & sancta Dei Tempia visitantes, salutem suam Deo propitio valeant promereri, nostræ considerationis aciem libenter intendimus, ipsosque ad id, spiritualibus muneribus, Indulgentiis veris & peccatorum remissionibus invitamus. Cùm itaque sicut accepimus in Parochiali Ecclesia Sancti Sulpitii propè & extrâ muros Parisienses, una pia & devota utriusque sexûs Christi Fidelium Confra-

ternitas sub invocatione Sanctissimi Sacramenti, ad Dei omnipotentis laudem & animarum salutem, canonicè (non tamen pro hominibus unius specialis artis) instituta existat cujus dilecti filii Confratres quàm plurima caritatis, pietatis & misericordiæ opera exercere consueverunt. Nos cupientes ut dictæ Confraternitatis Confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur ac magis ad ea in posterum exercenda, necnon alii Christi Fideles ad Confraternitatem istam ingrediendam promptiùs incitentur, dictaque Ecclesia in debita veneratione habeatur & ab ipsis Christi Fidelibus congruis frequentetur honoribus, illique eo libentiùs ad Ecclesiam hujusmodi devotionis causâ confluant quo ex hoc dono cœlestis gratiæ uberiùs conspexerint se esse refectos. De omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus & singulis prædicti sexus Christi Fidelibus verè pœnitentibus & confessis qui dictam Confraternitatem de cœtero ingredientur & in ea recipiuntur, DIE PRIMI ILLORUM INGRESSUS ET RECEPTIONIS hujusmodi, si Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, necnon tam ipsis quàm omnibus & singulis aliis nunc & pro tempore existentibus dictæ Confraternitatis Confratribus & verè Pœnitentibus & Confessis ac sacrâ Communionem reffectis IN EORUM MORTIS ARTICULO, NOMEN JESU corde, si ore nequiverint invocantibus: Prætereà eisdem Confratribus similiter verè pœnitentibus & confessis sacrâque Communionem reffectis qui dictam Ecclesiam in festivitate CONCEPTIONIS B. MARIE, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei festivitatis hujusmodi singulis annis devotè visiterint & inibi pro exaltatione Sanctæ Matris

Ecclesiæ, hæresum extirpatione & hæreticorum ad unitatem Ecclesiæ Catholicæ reductione, ac Romani Pontificis Salute, ac infidelium conversione & inter Christianos Principes conservandâ pace, concordia & unione pias ad Deum preces effuderint, quo die prædicto id pro tempore fecerint **PLENARIAM INDULGENTIAM** & omnium peccatorum suorum remissionem apostolica auctoritate tenore præsentium misericorditer in Domino concedimus & elargimur. Præterea dictis Confratribus pariter verè pœnitentibus & confessis, ac eadem sacra communione refectis qui Ecclesiam prædictam, in **SANCTISSIMI SACRAMENTI**; & ejusdem **S. Sulpitii**, die vigesimâ septimâ mensis Augusti celebrari solita; necnon **Sanctorum Simonis et Judæ** Apostolorum; ac **Circumcisionis Domini nostri Jesu Christi** Festivitatibus, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei singularum Festivitatum earumdem, devotè visitaverint & ut supra oraverint, qualibet vice **SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS**. Postremò eisdem Confratribus qui divinis Officiis in dicta Ecclesia more Confratrum celebrandis, seu congregationibus publicis vel secretis ejusdem Confraternitatis pro quocumque opere pio exercendo interfuerint, aut Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum dùm ad infirmos defertur comitati fuerint, vel qui hoc facere impediti, campanæ ad id dicto signo, flexis genibus semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam pro eodem infirmo recitaverint, seu processionibus ordinariis vel extraordinariis tam prædictæ Confraternitatis, quàm aliis quibuscumque de Ordinarii loci licentiâ celebrandis, aut sepeliendis mortuis, officiosè interfuerint, vel infirmos ac in tribulationibus & angustiis constitutos consolati

fuerint, aut pauperes peregrinos hospicio exceperint, vel pacem cum inimicis composuerint, aut quinque Orationem Dominicam & toties Salutationem Angelicam pro animabus Confratrum ejusdem Confraternitatis in Dei caritate defunctorum dixerint, seu devium aliquem ad viam salutis reduxerint, ac ignorantes Dei præcepta & quæ ad salutem sunt docuerint: quoties aliquod ex prædictis piis operibus egerint, toties SEXAGINTA DIES de injunctis eis aut alias quomodolibet debitis pœnitentiis auctoritate & tenore præmissis, misericorditer in Domino relaxamus. Præsentibus, perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem quod si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata sit, vel in futurum aggregetur seu quavis alia ratione pro ejusmodi Indulgentis consequendis aut de illis participandis uniatur, aut alias quomodolibet instituat; priores seu quævis aliæ Litteræ Apostolicæ præterque super præsentibus conficiendæ nullatenus ei suffragentur, sed ex tunc prorsus nullæ sint eo ipso. Quandoque si Confratribus prædictis ratione præmissorum aliqua alia Indulgentia perpetuò vel ad certum tempus nondum elapsum duratura per nos concessa fuerit, eadem præsentibus Litteræ nullius sint roboris vel momenti. Datum Tusculi Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo secundo. Kalendis Junii. Pontificatûs nostri Anno secundo. *Gratis pro Deo.* D. Nicolas B. S. Crucis. E. BAGNY. Registrata in Secretaria Apostolica.

VISIS præsentibus Litteris per R. Patrem Priorem Sancti Germani à Pratis, Indulgentiarum earumdem permittit publicationem per Territorium, supradicti Sancti Germani à Pratis. Datum in supradictò Monasterio, Anno

D'INDULGENCES. 293

Domini millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, die vigesimâ mensis Augusti.

De Mandato supradicti R. Patris Prioris.

F. GODEFROY. Scriba Capituli.

VISIS per Dominos Decanum, Capitulum & Archidiaconum insignis Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Sede Episcopali Parisiensi vacante, præsentibus Litteris, Indulgentiarum permiserunt publicationem earumdem per Civitatem & Dioccesim Parisiensem. Datum Parisiis, Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo secundo, die Veneris decimâ quartâ Octobris. BAUDOIN.

*BULLE D'INDULGENCES pour l'ASSOCIATION
du Sacré CŒUR de JESUS. (*)*

P I U S P P. V I.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cùm sicut accepimus in Ecclesia parochiali Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, una pia & devota utriusque sexûs Christi fidelium CONFRATERNITAS, ASSOCIATIO nuncupata SUB TITULO SACRI CORDIS JESU, (non tamen pro hominibus unius specialis artis) canonicè erecta existat, cujus Confratres & Consores quam plurima pietatis & caritatis opera exercere consueverunt, nos ut Confraternitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus autoritate confisi, omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus qui dictam Confraternitatem in posterum ingredientur DIE PRIMO EORUM INGRESSUS si verè

(*) Cette Association a été établie, en 1748, par M. Languet de Gergy. Cette Bulle est la première Bulle d'Indulgences qu'elle ait obtenue du Souverain Pontife.

pœnitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, PLENARIAM, ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dicta Confraternitate Confratribus & Confororibus IN CUJUSLIBET EORUM MORTIS ARTICULO, si vere quoque pœnitentes & confessi ac sacra communionem refecti vel quatenus id facere nequiverint saltem contriti, NOMEN JESU ore si potuerint, sin minus corde devotè invocaverint, etiam PLENARIAM necnon iisdem nunc & pro tempore existentibus dictæ Confraternitatis Confratribus & Confororibus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis qui prædictæ Confraternitatis Ecclesiam, seu Capellam vel Oratorium DIE FESTO PRINCIPALI DICTÆ CONFRATERNITATIS per eosdem Confratres semel tantum eligendo & ab Ordinario approbando, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devotè visitaverint, & ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint PLENARIAM similiter omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis Confratribus & Confororibus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis Ecclesiam seu Capellam vel Oratorium hujusmodi in QUATUOR ALIIS FERIATIS VEL NON FERIATIS seu DOMINICIS DIEBUS per memoratos Confratres semel tantum etiam eligendis & ob eodem ordinario approbandis ut supra visitantibus & orantibus quo die prædictorum id egerint SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS. Quoties verò MISSIS ET ALIIS DIVINIS OFFICIIS in Ecclesia, seu Capella vel Oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis & reci-

tandis, seu Congregationibus publicis vel privatis ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint vel procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum tam Confratrum & Confororum hujusmodi quam aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentia Ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ Sacramentum, tam in processionibus quam cum ad infirmos aut alios ubicumque & quomodocumque pro tempore deferetur devotè comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato, semel orationem Dominicam & salutationem angelicam dixerint, aut etiam quinquies Orationem & Salutationem easdem pro animabus defunctorum Confratrum & Confororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, & ignorantes præcepta Dei & ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel caritatis opus exercuerint, toties pro quolibet prædictorum operum exercitio **SEXAGINTA DIES** de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus, quas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si alias dictis Confratribus & Confororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia perpetuò, vel ad tempus nondum elapsam duratura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentis auctoritate apostolica revocamus, utque si dicta Confraterni-

tas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur vel etiam quomodolibet instituatur, priores & quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die xx. Julii M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regiî Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor; &c. visis retrò Scriptis Apostolicis indulgentiarum Litteris, illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus. Pro quarum impetratione FERIAM SEXTAM PROXIMAM POST OCTAVAM CORPORIS CHRISTI; FESTUM QUINQUE PLAGARUM CHRISTI; FERIAM SEXTAM HEBDOMADÆ QUARTE QUADRAGESIMÆ; SABBATUM POST FESTUM PURIFICATIONIS; ET FESTUM COMPASSIONIS B. M. V. ASSIGNAMUS. Datum Parisiis, sub signo Vicariî nostri Generalis, sigilloque nostro, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Januarii decima sextâ. CHEVREUIL, Vic. Gen.

De Mandato DROUARD.

*BULLE D'INDULGENCES pour l'ASSOCIATION du
CULTE PERPÉTUEL de la très-sainte
VIERGE. (*)*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cùm sicut accepimus in Ecclesia parochiali Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis una pia & devota utrius-

(*) Cette Association a été établie par M. Olier. Il paroît que cette Bulle est la première perpétuelle qu'elle ait obtenue.

que sexûs Christi fidelium CONFRATERNITAS, ASSO-
 CIATIO nuncupata, sub Titulo CULTUS PERPE-
 TUI B. MARIE VIRGINIS IMMACULATÆ, IN HONO-
 REM CONCEPTIONIS EJUSDEM B. MARIE VIRGI-
 NIS IMMACULATÆ (non tamen pro hominibus unius
 specialis artis) canonicè erecta existat, cujus Con-
 fratres & Consores quam plurima pietatis &
 caritatis opera exercere consueverunt. Nos ut Con-
 fraternitas hujusmodi majora in dies suscipiat incre-
 menta, de omnipotentis Dei misericordia ac bea-
 torum Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate
 confisi, omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus,
 qui dictam Confraternitatem in posterum ingre-
 dientur DIE PRIMO EORUM INGRESSUS, si verè pœ-
 nitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sa-
 cramentum sumpserint, PLENARIAM, ac tam des-
 criptis quam pro tempore describendis in dicta
 Confraternitate Confratribus & Consores IN
 CUJUSLIBET EORUM MORTIS ARTICULO, si verè
 quoque pœnitentes & confessi, ac sacra Commu-
 nione refecti vel quatenus id facere nequiverint,
 saltem contriti, NOMEN JESU ore si potuerint, sin-
 minus corde devotè invocaverint, etiam PLENA-
 RIAM, necnon iisdem nunc & pro tempore exis-
 tentibus dictæ Confraternitatis Confratribus &
 Consores etiam verè pœnitentibus & confessis
 ac sacra Communionem refectis qui prædictæ Con-
 fraternitatis Ecclesiam, seu Capellam vel Orato-
 rium, DIE FESTO PRINCIPALI DICTÆ CONFRATER-
 NITATIS per eosdem Confratres semel tantum eli-
 gendo & ab Ordinario approbando, à primis Ves-
 peris usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis
 annis devotè visitaverint, & ibi pro christianorum
 Principum concordia, hæresum extirpatione, ac
 Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum

preces effuderint, PLENARIAM, similiter omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus : Insuper dictis Confratribus & Confororibus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis Ecclesiam seu Capellam vel Oratorium hujusmodi IN QUATUOR ALIIS ANNIS FERIATIS VEL NON FERIATIS seu DOMINICIS DIEBUS, per memoratos Confratres semel tantum etiam eligendis & ab eodem Ordinario approbandis, ut suprâ visitantibus & orantibus; quo die prædictorum id egerint SEPTEM ANNOS ET TOTIDEM QUADRAGENAS. Quoties verò Missis & aliis divinis Officiis in Ecclesia seu Capellâ vel Oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis & recitandis, seu Congregationibus publicis vel privatis ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum tam Confratrum & Confororum hujusmodi quam aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentia Ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ Sacramentum, tam in processionibus, quàm cum ad infirmos, aut alias ubicumque & quomodocumque pro tempore deferretur, devotè comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinque Orationem & Salutationem easdem pro animabus defunctorum Confratrum & Confororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, & ignorantes præcepta Dei & ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel caritatis opus exer-

fuerint, toties pro quolibet prædictorum operum
 exercitio SEXAGINTA DIES de injunctis eis seu alias
 quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Eccle-
 siæ consueta relaxamus. Quas indulgentias, peccato-
 rum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes
 etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in cari-
 tate conjunctæ ab hac luce migraverint, per mo-
 dum suffragii applicari posse misericorditer in Do-
 mino concedimus. Præsentibus, perpetuis, futuris
 temporibus valituris. Volumus autem ut si alias
 dictis Confratribus & Consororibus præmissa pera-
 gentibus aliqua alia indulgentia perpetuò vel ad
 tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit,
 illa revocata sit prout per præsentis apostolica au-
 toritate revocamus: utque si dicta Confraternitas
 alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit vel in
 posterum aggregetur, aut quavis alia ratione unia-
 tur vel etiam quomodolibet instituatur, priores &
 quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffra-
 gentur sed ex tunc eo ipso nullæ sint. Datum
 Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo
 Piscatoris. Die xx. Julii M. DCC. LXXX. Ponti-
 ficatûs nostri anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione di-
 vinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archi-
 episcopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regil
 Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor,
 &c. visis retrò Scriptis Apostolicis indulgentiarum Litteris,
 illarum publicationem in nostra Diœcesi permitti-
 mus, pro quarum impetratione DOMINICAM INTRA
 OCTAVAM IMMACULATÆ CONCEPTIONIS BEATÆ
 Mariæ Virginis; FESTUM SS. CORDIS B. M. V.
 SABBATO POST FESTUM PURIFICATIONIS EJUSDEM;
 FESTUM COMPASSIONIS; NECNON DIES OCTAVAS NATI-
 VITATIS ET ASSUMPTIONIS, præfatæ BEATISSIMÆ

VIRGINIS MARIE ASSIGNAMUS. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro, anno Domini millesimo septingentesimo primo, die vero mensis Januarii decimâ sextâ.
CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

BULLE D'INDULGENCES pour la CONFRAIRIE de l'Immaculée CONCEPTION de la sainte VIERGE, dite Notre Dame de Liesse. ()*

PIUS PP. VI.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cùm sicut accepimus in Ecclesia parochiali Sancti Sulpitii Civitatis Parisiensis, una pia & devota utriusque sexûs Christi fidelibus CONFRATERNITAS sub Titulo CONCEPTIONIS BEATÆ MARIE VIRGINIS IMMACULATÆ, (non tamen pro hominibus unius specialis artis) canonicè erecta existat, cujus Confratres & Consores quam plurima pietatis & caritatis opera exercere consueverunt. Nos ut Confraternitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus autoritate confisi, omni-

(*) Il y avoit déjà plusieurs Confrairies à l'honneur de la sainte Vierge, établies dans l'Eglise de S. Sulpice, lorsque M. Olier en fut Curé; elles avoient des Bulles perpétuelles d'Indulgences. Depuis ce tems on a établi, en 1663, celles du S. Enfant-Jesus & du S. Esclavage de Notre Dame; & en 1680, celle de l'Humilité de Jesus, Marie, Joseph. Le 8 Août 1672, la Confrairie établie en 1662 dans l'Eglise des Religieuses de N. D. de Liesse fut transférée, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque, dans l'Eglise de S. Sulpice, & le 23 Août 1676, dans la Chapelle de la sainte Vierge. Elle avoit obtenu une Bulle d'Indulgence, le 7 Mars 1673. En 1729, on la replaça dans une Chapelle de la Nef. Enfin, après la consécration de l'Eglise, on réunit toutes les Confrairies de la sainte Vierge dans une seule, sous le titre de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, dite de Liesse, & c'est sous ce titre qu'elle vient d'obtenir cette nouvelle Bulle.

bus utriusque sexûs Christi fidelibus, qui dictam Confraternitatem in posterum ingredientur DIE PRIMO EORUM INGRESSUS, si verè pœnitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, PLENARIAM, ac tamè descriptis quàm pro tempore describendis in dicta Confraternitate Confratribus & Conсорoribus IN CUJUSLIBET EORUM MORTIS ARTICULO, si verè quoque pœnitentes & confessi ac sacra Communionem refecti, vel quatenùs id facere nequiverint, saltem contriti, NOMEN JESU ore, si potuerint, sin minus corde devotè invocaverint etiam PLENARIAM, necnon iisdem nunc & pro tempore existentibus dictæ Confraternitatis Confratribus & Conсорoribus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis, qui prædictæ Confraternitatis Ecclesiam seu Capellam vel Oratorium DIE FESTO PRINCIPALI dictæ Confraternitatis per eosdem Confratres semel tantum eligendo & ab Ordinario approbando à primis Vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devotè visitaverint, & ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint PLENARIAM similiter omnium peccatorum suorum INDULGENTIAM & remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis Confratribus & Conсорoribus etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacra Communionem refectis Ecclesiam seu Capellam, vel Oratorium hujusmodi IN QUATUOR ALIIS FERIATIS VEL NON FERIATIS seu DOMINICIS DIEBUS per memoratos Confratres semel tantum etiam eligendis, & ab eodem Ordinario approbandis ut suprà visitantibus & orantibus, quo die prædictorum id egerint SEPTEM ANNOS ET TOTI-

DEM QUADRAGENAS. Quoties verò Missis & aliis divinis Officiis in Ecclesia seu Capella vel Oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis & recitandis, seu Congregationibus publicis vel privatis ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum tam Confratrum & Confororum hujusmodi quàm aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentia Ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ Sacramentum, tam in processionibus quàm cum ad infirmos aut alias ubicumque, & quomodocumque pro tempore deferetur comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinque Orationem & Salutationem easdem pro animabus defunctorum Confratrum & Confororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, & ignorantes præcepta Dei & ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel caritatis opus exercuerint, toties pro quolibet prædictorum operum exercitio SEXAGINTA DIES de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus, quas indulgentias peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus Christi fidelibus quæ Dei in caritate conjunctæ ab ac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus, perpetuis, futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si alias dictis Confratribus & Conforibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia perpetuò vel ad tempus nondùm elapsum dura-

tura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentis auctoritate apostolica revocamus: utque si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodolibet instituat, priores & quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris. Die xx. Julii M. DCC. LXXX. Pontificatûs nostri anno sexto.

J. CARD. DE COMITIBUS.

CHRISTOPHORUS DE BEAUMONT, Miseratione divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, Sorbonæ Provisor, &c. Visis retrò Scriptis Apostolicis Indulgentiarum Litteris, illarum publicationem in nostra Diœcesi permittimus, pro quarum impetratione DOMINICAM INTRA OCTAVAM NATIVITATIS B. M. V. FESTUM S. ROSARII, DOMINICA PRIMA IN MENSE OCTOBRI; DOMINICAM INTRA OCTAVAM EPIPHANIE DOMINI; NECNON DOMINICAS FESTORUM PURIFICATIONIS ET ANNUNTIATIONIS IMMEDIATE SEQUENTES ASSIGNAMUS. Datum Parisiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, sub signo Vicarii nostri Generalis, sigilloque nostro. Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo primo, die verò mensis Januarii, decimâ sextâ. CHEVREUIL, Vic. Gen. De Mandato DROUARD.

Nota. Les Congrégations des hommes & des filles; les Confratries de S. Roch, sainte Geneviève & S. Louis de l'Eglise de S. Sulpice ont obtenu, depuis long-tems, des Souverains Pontifes, en leur faveur, des Bulles perpétuelles d'Indulgences, dont la publication a été permise par l'Ordinaire.

*DON DE RELIQUES DE S. CHARLES à MM. les
PRÉTRES de la COMMUNAUTÉ, par M. le
Cardinal DE BISSY.*

DU VINGT ET UN Decembre 1721, Monseigneur Eminentissime Henry, Cardinal de Thiard de Bissy, Evêque de Meaux, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de S. Germain-des-Prés à Paris, a honoré de sa présence l'Assemblée de MM. les Marguilliers & a dit que son Eminence Monseigneur le Cardinal Odescalchi, Archevesque de Milan, lui a fait don & présent de plusieurs précieuses Reliques de saint Charles Borromée, ci-devant Archevesque de Milan : lesquelles Reliques font partie de ses Entrailles & de sa robe de pourpre : conservées en un cristal de roche, doublé, orné & enrichi de filigrane de Vermeil, dont la description est plus amplement faite dans la donation, que son Eminence Monseigneur le Cardinal Odescalchi a faite à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bissy, en date du cinquieme Novembre dernier. *Signé, B. Cardinal. Archiepiscopus : Et plus bas, A. Laurentius Cancellarius ordinarius Cancellariæ Archiepiscopalis, & scellée du Sceau Archiepiscopal de S. Ambroise.*

Et desirant son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bissy donner des marques de son affection pour M. le Curé, pour la Communauté desservant ladite Paroisse, MM. les Marguilliers & anciens Marguilliers & toute la Paroisse, a fait don à ladite Eglise & acceptant par M. le Curé &
MM. les

MM. les Marguilliers & anciens Marguilliers, suivant le pouvoir que son Eminence en a par le susdit don de son Eminence Monseigneur Odescalchi desdites Reliques de S. Charles dans ledit reliquaire, tel qu'il est énoncé dans ledit don, lequel son Eminence a présentement mis entre les mains de M. le Curé pour estre annexé à la minute de la donation que S. E. retirera pardevant Notaires desdites Reliques; pour estre ledit Reliquaire gardé & conservé dans le trésor de ladite Paroisse & pour estre exposé dans la Chapelle de S. Charles de ladite Eglise & par-tout où M. le Curé jugera à propos, (*) & à cet effet M. le Curé se pourvoira pardevant son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevesque de Paris, pour obtenir les permissions à ce nécessaires: & pour accepter ladite donation de S. E. Monseigneur le Cardinal de Bissy, fera pardevant Notaires dudit Reliquaire, l'assemblée en a donné pouvoir à MM. les Curé & Marguilliers. Fait en présence de Monseigneur l'Evesque de Coutances & de M. le Grand Vicaire de S. E. Monseigneur le Cardinal de Bissy. Duquel don ci-dessus S. E. Monseigneur le Cardinal de Bissy a esté très-humblement remercié par l'assemblée & par plusieurs de MM. les Prêtres (de la Communauté) qui y furent présents & ont signé. *Signé*, le Cardinal de Bissy; l'Abbé de Matignon, nommé Evesque de Coutances; Lestain, Vicaire-général; Languet de Gergy, Curé de S. Sulpice; le Maréchal de Matignon; Feydeau de Prou, de Conighan,

(*) M. Languet avoit fait faire en argent un buste de S. Charles, au bas duquel il devoit mettre ces Reliques; mais ce buste étant mal fait, il le fit refondre, & en attendant un autre, il les fit mettre dans le même Reliquaire où sont maintenant celles de S. François de Salles & de S. Vincent de Paul. Le modèle de ce buste est encore dans la chambre du trésor.

J. B. de Momosnier, Dupradel, Durieux, le Teller, de l'Aubrive, Tournier, Grosfaire, de Vigier, Rigault, de Kuestou, de Launet, J. G. Dumas, Clocheprat, de Saint Maurice, Betourné, de Riviere, Lagier, Caillard, *tous Prestres de la Communauté.* Duballin, Chenu, Duchamp, Dubois, Prevost, Dumont, Jarry, Rousseau, Enmanchés, Bizotton, Duport, Varnier, Carnot, Chartraire de Saint-Aignan, Boullé, de Savigny, *tous Marguilliers.*



CURÉS DE S. SULPICE.

RAOUL, est le premier Curé de S. Sulpice que l'on connoisse. Il en est parlé dans une Sentence arbitrale, rendue en Janvier 1210—1211, au sujet de ses droits sur les terrains nouvellement renfermés dans l'enceinte de Paris. Il y est appelé *Radulphus Presbyter S. Sulpicii.*

GUILLAUME. Il est parlé de ce Curé dans un acte de 1267. *Archives de l'Abbaye de S. Germain.*

REGNAULT DE LAITRE, autrement dit **DE FONTENAY.** Il en est parlé dans un acte de 1359—1360, où il est qualifié *Clerc du Roi nostre Sire, & de M. le Régent du Royaume, en leur Chambre des Comptes.* Le Roi Jean étoit alors prisonnier en Angleterre, & le Dauphin depuis Roi Charles V, étoit Régent du Royaume. Ce Curé étoit frere de l'Abbé Richard de Laitre, qui, après avoir été Grand-Prieur de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, en fut élu Abbé en 1361, & mourut le 15 Juillet 1587. Cette famille étoit du Soissonnois, & l'Abbé Richard passoit pour être allié au Roi de Navarre,

Charles d'Evreux. Il est qualifié dans un manuscrit *Cognatus Regis Navarra. Arch. de S. Germ.*

PHILIPPE CHAPELAIN. On trouve son nom dans des actes de 1368 & 1386. *Arch. de S. Germ.*

JEAN DE LAUVERESSE. Il en est parlé dans un acte de 1424. *Arch. de S. Germ.*

DENIS CHUPIN. Il est fait mention de ce Curé dans des actes du mois de Janvier 1438, & du mois d'Avril, 1461 – 1462, avant Pâques. *Arch. de S. Germ.*

PHILIPPE MORIGNY, étoit Curé en 1466. Il est connu par un assez grand nombre d'actes, & particulièrement par l'enquête de 1476, dans le procès entre l'Abbé & les Religieux de S. Germain, concernant l'élection du Grand-Prieur de l'Abbaye. Il vivoit encore dans les premières années du XVI^e siècle, comme il paroît par un acte du mois d'Avril, en 1500 – 1501, avant Pâques. *Arch. de S. Germ.*

LOUIS CÉNAME. Il est fait mention de ce Curé dans un acte du 2 Août 1520. *Arch. de S. Germ.*

LOUIS QUELAIN, Docteur en Théologie. Le compte des recettes & dépenses de la fabrique, commençant le 1.^{er} Octobre 1536, a été rendu en sa présence le 29 Septembre 1537. Le dernier qu'il ait signé est du 21 Septembre 1557. Le 29 Mars 1548, M. l'Abbé de S. Magloire consacra, en sa présence, & par la permission de Mgr. le Cardinal de Tournon, Abbé de S. Germain, le Grand Autel de l'Eglise de S. Sulpice, avec cinq autres, dont l'un sous le titre de l'Immaculée Conception. Par contrat du 1.^{er} Décembre 1556, il fonda une Messe haute pour le Samedi de l'Octave de l'Immaculée Conception, à laquelle devoient assister huit Prêtres non compris le célébrant.

○ Dans le compte rendu aux Paroissiens, le 5 Juillet

1517, des recettes & dépenses de la Fabrique, à commencer du 10 Avril 1513; il est dit qu'il a été rendu en présence de Messire Jacques Hullin, Prestre, Vicaire de ceste Eglise. Dans celui du 22 Mai 1521, finissant le 15 Janvier 1523, il est fait mention des honoraires baillés à vénérable & discrète personne Maistre Jehan Kolly, Prestre, Vicaire de l'Eglise Parrochiale Monseigneur S. Sulpice. Dans celui du 8 Juillet 1530, rendu le 16 Septembre 1532, le Vicaire est nommé Messire Anthoine de la Chesnaye, & c'est en sa présence & en celle de l'Official de S. Germain qu'a été rendu le compte du 12 Septembre 1532, jusqu'au 22 Septembre 1535. Dans ces Comptes, il est souvent parlé de Messire nostre Maistre & Curé, mais il n'est nommé nulle part par son nom propre.

Dans le compte de la Fabrique, commençant le 29 Août 1580 & finissant le 3 Septembre 1581, il est fait mention de deux lettres au sujet de la Translation d'une partie du Chef de S. Sulpice. La premiere est ung acte de la permission d'icelle Translation du 12 Aoust 1518, signé Crozon & de Treffoulx. La deuxiesme c'est aussi une aultre lettre de ladicte Translation & Enchassement d'une partie du Chef dudit M. S. Sulpice, en ladicte Eglise, du 27 Aoust 1518, signé Perard & Salle. Mais dans cette mention on ne parle point du Curé.

PHILIPPE HUART du Diocèse du Mans. Le premier compte de la Fabrique qu'il ait signé est du 24 Octobre 1558. Il étoit Recteur de l'Université en 1567. Le 8 Février 1586, il obtint de l'Abbé de S. Sulpice de Bourges deux os du chef de S. Sulpice, & les reçut le 8 Avril 1587. Le 9 du même mois un des comptes de la Fabrique fut clos & arrêté en présence de M. Regnault Vicaire, qui signa, en l'absence de M. le Curé. Par contrat, du 9 Octobre 1588, il appert que c'est ce Curé qui a fondé le chant du *Stabat* pour certains jours de l'année.

AYMART DE CHAVAGNAC, Docteur en Théologie, Comte & Doyen de Brioude. Le 28 Janvier 1588, un des comptes de la Fabrique de

S. Sulpice, fut clos au Presbytere, en sa présence, & il le signa avec *Maistre Loys Regnault, Vicaire de ladite Eglise.* Le dernier qu'il ait signé a été clos, en sa présence, le 18 Septembre 1600. Le 23 Février 1588, il assista à la rédaction du contrat d'une fondation pour la Confrairie du S. Sacrement. Il prêcha contre les ligueurs & assista à l'abjuration d'Henri IV, le 25 Juillet 1593. Il décéda le 1.^{er} Août 1601.

HENRI LE MAIRE, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, fut nommé Curé en 1601. Le premier compte de la Fabrique qui ait été clos en sa présence, est du 23 Octobre 1602. Il fut enterré, le 31 Mai 1619, vis-à-vis de l'ancien Maître-Autel de l'ancienne Eglise, dans la place où est maintenant le nouveau Maître-Autel.

SIMON DE MONTEREUL, Docteur de Sorbonne. Le premier compte de la Fabrique, clos en sa présence, est du 1.^{er} Juillet 1619. Le 8 Septembre 1619, il a signé, pour la première fois, sur le registre de la fabrique, la première délibération de cette année. Il décéda le 1.^{er} du mois d'Août 1631, & fut inhumé le lendemain à côté de son prédécesseur.

JULIEN DE FIESQUE prit possession de la Cure en 1631. Ce Curé ne pouvant remédier aux désordres de sa Paroisse, occasionnés particulièrement par les guerres civiles, eut dessein de la quitter. Ayant entendu parler de M. Olier & de la vertu de ces Associés, il s'adressa à eux, le 25 Avril 1642, & les pria de chercher dans leur compagnie quelqu'un qui voulût se charger de sa Cure. Après bien des prières & des consultations, tous les avis s'étant réunis en faveur de M. Olier, M. de Fiesque le pria d'accepter sa résignation qu'il fit dans toutes les formes au mois d'Août suivant. On ignore le

lieu & le tems de sa mort. Le 10 Juillet 1662, on lui fit un service dans l'Eglise de S. Sulpice.

JEAN-JACQUES OLIER, Abbé de Pébrac & Chanoine Honoraire de Brioude, naquit à Paris, le Samedi 20 Septembre 1608, rue du Roi de Sicile, Paroisse S. Paul. Il dit sa premiere messe le jour de S. Jean-Baptiste 1633. Le 10 Août 1642, il prit possession, par Procureur, de la Cure de S. Sulpice, & le 15 du même mois, il vint au Presbytere commencer avec ses Associés, sous les auspices de la sainte Vierge, l'établissement du Séminaire & de la Communauté & la réforme de la Paroisse. Le 20 Février 1646, il fit poser la premiere pierre de l'Eglise, que nous voyons aujourd'hui, par la Reine Anne d'Autriche, M. Alain de Solminiac, Evêque de Cahors, officiant. Au mois de Juin 1652, il se démit de la Cure entre les mains de M. l'Abbé de Saint-Germain. Le 2 Avril 1657, à cinq heures & un quart du soir, il décéda au Séminaire, en odeur de Sainteté, âgé de 48 ans 6 mois 12 jours, & y fut inhumé le 5 dans la Chapelle. (*Voyez les notes ci-dessus, pages 1, 2 & 3.*)

ALEXANDRE LE RAGOIS BE BRETONVILLIERS, naquit à Paris en 1620. Il entra Clerc à la Communauté, le 16 Juin 1643. Ayant été nommé à la Cure de S. Sulpice par M. l'Abbé de S. Germain, il en prit possession le 29 Juin 1652. Au commencement de l'année 1658, il s'en démit entre les mains de M. l'Abbé de S. Germain. Le 12 Juin 1676 à cinq heures du matin, il mourut, en odeur de Sainteté, au Séminaire, âgé de 56 ans, & y fut inhumé à côté de M. Olier. Il a donné, pendant sa vie, des sommes considérables pour le bâtiment de l'Eglise, & par son testament il donna encore pour cet objet 12000 liv. Le 27 Avril 1660, il avoit posé la premiere pierre des fondemens du fond du Chœur.

ANTOINE RAGUIER DE POUSSÉ, du Diocèse de Sens, Docteur de la maison de Sorbonne, s'associa avec M. Olier, le 1.^{er} Septembre 1642, & entra avec lui au Presbytere, où il a toujours demeuré. Après avoir été nommé à la Cure par M. l'Abbé de S. Germain, il en prit possession le 7 Février 1658, & s'en démit au mois d'Octobre 1678. Le 8 Juillet 1680, il décéda au Presbytere, & le 9 il fut inhumé dans la Chapelle basse du Séminaire. Ce Curé, aidé par M. de Bretonvilliers avança beaucoup les travaux du bâtiment de l'Eglise. Lorsque le Chœur avec les bas-côtés, & les chapelles furent finies, il les fit bénir & en consacrer les Autels, le 20 Décembre 1673, par Monseigneur de Harlai, Archevêque de Paris, accompagné des Evêques d'Angoulême & d'Aire. Avant l'année 1678, les fondemens des deux portails collatéraux & les deux premiers piliers de la nef furent très-avancés.

CLAUDE BOTTU DE LA BARMONDIERE, Docteur de la maison de Sorbonne, né à Villefranche, Diocèse de Lyon, entra au Séminaire le 7 Avril 1665. Il fut nommé à la Cure par M. l'Abbé de S. Germain, & en prit possession le 4 Novembre 1678. Il s'en démit le 7 Janvier 1689; ce qui ne l'empêcha point de continuer à demeurer avec les Prêtres de la Communauté & d'y travailler avec eux jusqu'à la fin de ses jours. Au commencement de sa maladie, il s'étoit fait transporter au Séminaire, à l'infirmerie, comme il étoit alors d'usage pour tous les Prêtres de la Communauté. Il y mourut en odeur de Sainteté, le 18 Septembre 1694, âgé de 63 ans. Il y fut enterré, le 19, à côté de son prédécesseur.

HENRI BAUDRAND, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, naquit en 1637, & entra Clerc

au Séminaire, le 26 Janvier 1659. Au mois de Janvier 1689, il en sortit pour prendre possession de la Cure. En 1696, ayant été attaqué d'une Paralytie, il jeta les yeux sur M. de la Chetardye, avec lequel il permuta sa Cure pour le Prieuré de S. Côme de l'Isle-les-Tours. Etant allé, en 1699, à une maison de campagne qui lui appartenoit, aux environs de Beaune en Gatinois, il y mourut, le 18 Octobre de la même année, âgé de 70 ans, & fut enterré, le 20, dans l'Eglise de ce lieu. C'est ce Curé qui obtint, le 10 Septembre 1690, de Monseigneur l'Archevêque de Bourges un os du bras de S. Sulpice.

JOACHIM TROTTI DE LA CHETARDYE, né, le 23 Novembre 1636, au Château de la Chetardye, Diocèse de Limoges, entra Laïc au Séminaire, le 24 Décembre 1657, & prit possession de la Cure le 13 Février 1696. Le 3 Juin 1714, il se fit rendre un compte exact, en présence du Supérieur, de quatre Anciens & de l'Econome de la Communauté, de tout ce qu'il avoit reçu & dépensé depuis qu'il étoit Curé & signa ce compte avec eux; il en avoit fait de même, le 5 Avril de la même année, au sujet de l'emploi des aumônes. Le 19 Juin 1714, il se démit de la Cure entre les mains de M. l'Abbé de S. Germain, & mourut en odeur de Sainteté le 29 du même mois. Le 2 Juillet il fut enterré au Séminaire à côté de ses prédécesseurs. Il avoit demandé, par son testament, que son cœur y fût inhumé; mais que pour son corps il se tiendroit heureux d'être inhumé au cimetiere près la Communauté de MM. les Prêtres ses Confreres, aux prieres & sacrifices desquels il se recommandoit.

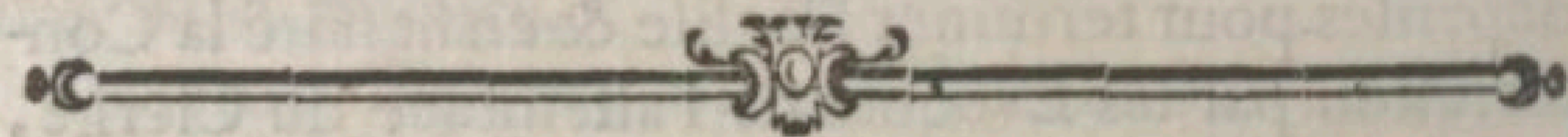
JEAN-BAPTISTE-JOSEPH LANGUET DE GERGY, Docteur de la maison de Sorbonne, né à Dijon, le 6 Juin 1675, entra Clerc au Séminaire, le 26

Novembre 1691, & à la Communauté en 1703. Il prit possession de la Cure de S. Sulpice, le 21 Juin 1714, après avoir fait une retraite de plusieurs jours au Séminaire & s'y être associé avec MM. les Directeurs. Le 20 Juin 1718, il reprit les travaux de l'Eglise interrompus depuis 1678. Le 4 Décembre 1719, M.^{sr} le Duc d'Orléans, Régent, posa la première pierre des nouveaux travaux du portail S. Joseph - S. Jean - Baptiste. Pour pouvoir avancer davantage cette entreprise, M. Languet en obtint une loterie qui fut ouverte le 23 Février 1721. Dès-lors il n'épargna ni soin ni dépenses pour terminer l'Eglise & en fit faire la Consecration par les Evêques de l'assemblée du Clergé, le 30 Juin 1745. Au mois de Novembre 1747, il résigna sa Cure à M. Du Lau d'Allemans & l'en mit lui-même en possession, le 19 Novembre 1748. Le Roi le nomma alors à l'Abbaye de Bernay. Le 11 Octobre 1750, il mourut subitement, âgé de 76 ans, entre les bras d'un des Prêtres de la Communauté, à Bernay, où il étoit allé faire quelques établissemens de charité. Son corps fut transporté à Paris & son convoi fut fait le 15. Il fut inhumé dans la Chapelle de S. Jean-Baptiste, où son successeur & MM. les Marguilliers lui ont fait élever un mausolée.

M. JEAN DU LAU D'ALLEMANS, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, né le 29 Octobre 1710 au Château de la Coste, Diocèse de Périgueux, entra Clerc au Séminaire, le 26 Octobre 1731. Le 3 Octobre 1745, il entra à la Communauté, & prit possession de la Cure, le 19 Novembre 1750. Le 2 Octobre 1754, la première pierre de la place de S. Sulpice, fut posée, à sa sollicitation, par M. le Duc de Gêvres, au nom du Roi. Le 18 Mars 1777, il se démit de la Cure entre les

main de M. l'Abbé de S. Germain, & demanda ; à M.^{sr} l'Archevêque, des Lettres de Vicaire de son Successeur.

M. JEAN-JOSEPH FAYDIT DE TERSSAC, du Diocèse de Couserans, est entré Prêtre à la Communauté, le 2 Juin 1764, & a été nommé Vicaire le 30 Mai 1769. Ayant été nommé à la Cure, par M. le Cardinal de la Roche-Aymon, Abbé de S. Germain, M. Du Lau l'en mit lui-même en possession, le 20 Mars 1777, à midi, en présence de la Communauté, du Séminaire & d'un grand nombre de Paroissiens.



SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

DE S. SULPICE.

I. JEAN-JACQUES OLIER, fondateur & premier Supérieur général de S. Sulpice, & Curé de cette Paroisse. (*Voyez ce que nous en avons dit ci-dessus, page 310.*)

Vigore Sacerdotali Clarus, Pastoralis sollicitudine Clarior, zelo restaurandæ Ecclesiasticæ disciplinæ, omnium denique virtutum congregatione Clarissimus: in animis omnium quos Christo & Ecclesiæ genuit, vivit mortuus.

II. ALEXANDRE LE RAGOIS DE BRETONVILLIERS, Curé de cette Paroisse, & second Supérieur. (*Voy. ci-dessus, page 310.*)

Joannis Jacobi Olier, Successor, Hæres operis, Æmulus pietatis: stupendum in ditissimo patrimonio paupertatis Exemplum: semper sibi parcus, pauperibus nunquam, verè pauperum pater: spiritu precum, Sacerdotii zelo, ac Deiparæ Virginis amore conspicuus.

III. LOUIS TRONSON, né à Paris, le 17 Janvier 1622, ordonné Prêtre, le 21 Décembre 1647; Aumônier du Roi, le 15 Janvier 1648, s'associa avec M. Olier, le 1.^{er} Mars 1656. Il fut choisi

Supérieur-Général en 1676. On lui offrit la Cure de S. Sulpice, mais il la refusa, en disant que la conduite d'un Séminaire & d'une Paroisse étoit l'une & l'autre d'une assez grande importance pour occuper entièrement deux personnes. Il décéda dans une très-grande réputation de Sainteté au Séminaire, le 26 Février 1700, âgé de 79 ans, & y fut enterré dans une des Chapelles basses.

Vir in nobili gravitate simplex & facilis : in rerum varietate semper sibi constans : in pietate insigni minimè singularis : doctus sine fastu : sine astutia prudens : sine disciplinæ remissione mansuetus : quam typis feliciter edidit formam Cleri, factis feliciter expressit.

IV. FRANÇOIS LECHASSIER, né à Paris, entra Laïc au Séminaire, le 15 Octobre 1660. Après avoir été Supérieur de la Communauté des Prêtres, il fut élu Supérieur-Général, en 1700. Il étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & en étoit Doyen lorsqu'il mourut, le 19 Août 1725, âgé de 84 ans. Il fut enterré, le 20, au Séminaire.

A puero moribus ac prudentia senex : in cogitand^o sagax : parcus in loquendo : in agendo lentè festinus : eò foris clarior quò occultior domi ; avitæ pietatis ac fidei tenax, commissam sibi familiam servavit illibatam.

V. CHARLES-MAURICE LE PELLETIER, Abbé de S. Aubin, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il étoit entré Acolyte au Séminaire, en 1688. Il fut élu Supérieur-Général, en 1725. Il mourut, le 7 Septembre 1731, âgé de 65 ans, & fut enterré au Séminaire.

Filius Galliarum administri ; in Senatu Parisiensi proto-præsulis frater : infalis pontificalibus pluries repulsis, Cleri informandi factus exemplar ; integer disciplinæ vindex ; plurimum alumnorum Pater beneficus : sibi minùs quàm Clero vixit : Vir fuci nescius & amator veri.

VI. JEAN COUTURIER, Abbé de S. Pierre de Chaume, & Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, né à Châteauroux, Diocèse de Bourges, le 1.^{er} Octobre 1688. Entra Clerc au Séminaire, le 16 Novembre 1708. Fut élu Supérieur-Général, en 1731. Mourut le 30 Mars 1770, âgé de 81 ans & demi. Il fut inhumé au Séminaire.


Vir in rebus gerendis sagax & prudens : Religioni & Clero addictissimus : æquabilitate in omni vita commendabilis : sapiens quem boni consulere amabant : moderatione, urbanitate, benignitate universis carus.

VII. CLAUDE BOURACHOT Abbé de Néauffle-le-vieux, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, né, le 20 Novembre 1697, à Lenax en Bourbonnois, Diocèse d'Autun. Entra Clerc au Séminaire, le 18 Octobre 1715. Fut élu Supérieur-Général, en 1770, & décéda, le 2 Juillet 1777, âgé de 80 ans moins quelques jours.

Deo & hominibus dilectus : antiquæ virtutis hæres ; placidissima mentis æquabilitate semper sibi constans : aviti moris studiosè retinens : communi vita locupletissimè sanctus : sibi soli inclemens : fronte amicâ : ore mellifluo : mira auzæ ætatis simplicitate, eximio & animi candore, omnium sibi devinxit obsequium.

VIII. M. PIERRE LE GALLIC, du Diocèse de Quimper, né le 8 Décembre 1716, entra au Séminaire, le 8 Octobre 1739. Il a été élu Supérieur-Général, en 1777, il s'est démis de la Supériorité au mois de Septembre 1782.

IX. JACQUES-ANDRÉ EMERY, du Diocèse de Geneve, né au mois d'Août 1732, entré au Séminaire, le 8 Octobre 1750. A été élu Supérieur-Général au mois de Septembre 1782.



SUPÉRIEURS DE LA COMMUNAUTÉ

De MM. les Prêtres desservants la Paroisse.

I. JEAN DU FERRIER, du Diocèse de Toulouse, s'associa avec M. Olier, le 29 Novembre 1641, & vint avec lui au Presbytere où il fut le premier Supérieur de la Communauté; quelques années après, M. Olier le nomma pour aller établir le Séminaire de Bourges, mais sur ces entrefaites M. l'Archevêque d'Alby l'ayant choisi pour son Grand-Vicaire & Chanoine de sa Cathédrale, il alla demeurer à Alby où il mourut en 1685.

II. JEAN DES GARDIERS DE PARLAGES, de Nîmes, Docteur en Théologie, s'associa avec M. Olier, le 25 Février 1645, il mourut au Séminaire, le 22 Septembre 1662, & y fut inhumé.

III. CHARLES PICOTÉ, d'Orléans, un des premiers Compagnons de M. Olier, mourut de la mort des Justes, le 1.^{er} Décembre 1679, âgé de 82 ans & demi, au Séminaire où il fut enterré. M. Picoté étoit le Confesseur ordinaire de M. Olier. Il avoit un grand don d'oraison, beaucoup d'humilité & la simplicité de l'Evangile.

IV. ANTOINE DARGNIES, du Diocèse d'Amiens, Docteur de Sorbonne, entré au Séminaire, le 5 Mars 1658, mourut subitement à la Communauté, le 27 Août 1709, âgé de 75 ans, & fut inhumé au Séminaire.

V. FRANÇOIS LECHASSIER, entré au Séminaire, le 15 Octobre 1660, élu Supérieur de la Communauté en 1680, & Supérieur-Général en 1700. M. de la Barmondie lui résigna sa Cure, mais il la refusa. (*Voyez ci-dessus, page, 315.*)

VI. NOËL DAVID, de Rouen, entré au Séminaire, le 5 Novembre 1666; à la Communauté, le 24 Septembre 1668, où il décéda en étant Supérieur, le 5 Mars 1710, âgé de 77 ans: il fut inhumé au Séminaire.

VII. JEAN-BERNARD OURSEL, né à Paris, entra Laïc au Séminaire, le 17 Octobre 1682, y prit le bonnet de Docteur & y fut Directeur; ayant été ensuite plusieurs années à la Communauté, il fut nommé pour succéder à M. David. En 1714, dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, du 5 Mars, il fut d'avis de ne point recevoir la Constitution *Unigenitus*, & de députer au Roi pour l'informer des grandes difficultés qu'il

y avoit à exécuter ses ordres. On crut ne pas devoir garder dans la Communauté un Docteur défobéissant à l'Eglise & au Roi, & on le pria de se retirer. M. Ourfel fut accueilli par M. de Noailles qui le nomma son grand Pénitencier. Quelques années avant sa mort il revint au sentiment de ses anciens Confreres.

VIII. **IGNACE-MARTIAL D'ENTRECOLLES**, du Diocèse de Lyon, entra le 12 Novembre 1692, au Séminaire où il fut Directeur; il entra ensuite à la Communauté où il fut nommé Supérieur, le 15 Mai 1714. Il ne le fut pas long-temps, M. Languet l'ayant choisi pour son Vicaire. Il mourut à la Communauté, en odeur de Sainteté, le 22 Janvier 1717, âgé de 48 ans. Il fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de S. Sulpice: son Cœur fut porté au Séminaire.

IX. **JOSEPH-GABRIEL DE LA SAYETTE**, du Diocèse de Poitiers, Abbé de S. Genou, après avoir été deux ans au Séminaire d'Angers, entra Prêtre au Séminaire de Paris, le 18 Mars 1695, & y fut Directeur. Dans la suite il passa à la Communauté dont il fut Supérieur jusqu'à sa mort, arrivée le 31 Août 1740: il étoit âgé de 75 ans: son corps fut transporté, le 2 Septembre, au Bon Pasteur dont il étoit Supérieur.

X. **FRANÇOIS DE VIGIER**, de Mauriat, Diocèse de Clermont, Abbé de Bonlieu, entra Prêtre au Séminaire, le 15 Octobre 1727, & y fut Directeur. Il en sortit pour entrer à la Communauté, le 8 Novembre 1732 où il mourut, étant Supérieur, le 3 Mars 1759, âgé de 55 ans, & fut enterré le 5 dans le Chœur de l'Eglise.

XI. **JEAN COLLET**, du Diocèse de Lyon, Abbé de Chaume, entra Prêtre au Séminaire de S. Sulpice à Issy pour s'y associer avec MM. les Directeurs; après y avoir demeuré environ deux ans, il entra à la Communauté, le 17 Novembre 1742. Il en fut choisi Supérieur au mois de Novembre 1759. Il quitta cette place, après avoir été nommé Vicaire, en Janvier 1761. Il sortit de la Communauté en 1762, & fut depuis Confesseur de feu Monseigneur le Dauphin, pere du Roi. Le 13 Février 1774, il décéda, rue de Vaugirard, âgé de 58 ans, & fut inhumé, le 14 dans le Chœur de l'Eglise.

XII. **M. JEAN-CLAUDE BARDON DUMEAGE**, du Diocèse de Clermont, entra Prêtre à la Communauté, le 19 Décembre 1750, en fut choisi Supérieur, le 15 Juin 1762.

RECUEIL D'ORDONNANCES,
ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS.

I. DU BAPTÊME DES ENFANTS.

*Extrait des Déclarations du Roi, des 13 Décembre
1698 & 14 Mai 1724.*

ART. VIII. ET ART. III.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, de faire baptiser leurs enfants dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfants, & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice d'y tenir la main par des condamnations d'amende: même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

*Règlement du Clergé de France, dans l'Assemblée
générale de Melun. 1579. Tom. 5, p. 22, &c.*

IL N'EST PERMIS à aucun de baptiser les enfants dans les maisons ni en particulier, que dans une urgente nécessité; &, en ce cas, choisir plustost un Prestre ou un Ecclésiastique qu'un Séculier, & un homme qu'une femme..... Lorsqu'un enfant n'est pas en danger de mort, un Curé ne peut pas le baptiser à la maison sans

commettre un péché considérable. La noblesse, les titres, les emplois des parents ne l'excuseroient pas, à moins que l'Evêque ne lui en eût accordé la permission. Le Roi & les Princes sont les seuls exceptés de la Loi Ecclésiastique, qui veut que, hors le cas de nécessité, le Baptême soit toujours administré à l'Eglise.

II. DE L'ASSISTANCE DES MALADES.

*Déclaration du Roi qui enjoint aux Médecins
d'avertir les Malades de se confesser,
du 8 Mars 1712.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'attention que nous avons toujours eue à seconder le zèle des Evêques de notre Royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la Religion & le salut des peuples de leurs Diocèses, nous a porté à leur accorder toujours notre protection lorsqu'ils l'ont réclamée, & que nous l'avons jugée nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité que l'Ordonnance que notre très-cher & bien aimé Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire, le 9 Mars 1707, pour engager les Médecins, conformément aux décrets des Saints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1429, & de plusieurs Conciles provinciaux de notre Royaume, à avertir les malades de son Diocèse, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre avec la liberté & l'attention nécessaire. Nous avons appris avec peine qu'une Ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit, & étant à craindre que celle que notredit Cousin le Cardinal de Noailles a faite, le 16 du mois dernier, pour renouveler la première, n'ait pas plus de succès, & que les Ordonnances semblables que d'autres Evêques de notre Royaume

de notre Royaume ont fait ou pourront faire sur la même matière, ne demeurent aussi sans effet, si nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons résolu d'y pourvoir par notre autorité en la manière qui nous a paru la plus convenable. A ces causes & autres à ce nous mouvant de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées, de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous les Médecins de notre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attequés de fièvre ou autre maladie qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leur famille; &, en cas que les malades ou leur famille ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicair de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis, par le Médecin, d'aller voir lesdits malades. Défendons aux Médecins de les visiter le troisieme jour, s'il ne leur paroît par un certificat signé du Confesseur desdits malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, & qu'il les a vu en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades sans encourir les peines ci-dessous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Médecins, qui auront contrevenu à notre présente Déclaration, soient condamnés pour la premiere fois à trois cens livres d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toutes fonctions & exercices pendant trois mois au moins, & pour la troisieme fois déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils soient rayés du tableau des Docteurs ou Licenciés de la faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours de pouvoir exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même manière & sous les mêmes peines, pour

les Chirurgiens & Apothicaires qui seront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au surplus dispenser les Médecins ni les Chirurgiens & Apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué, soient sujets aux peines portées par notre présente Déclaration. Si donnons en mandement, &c. Registré en Parlement, le 7 Avril 1712.

Extrait de la Déclaration de Louis XV, du 14 Mai 1724: registrée en Parlement, le 31 du même mois.

ART. VIII. **L**ES SECOURS SPIRITUELS n'étant en aucun tems plus nécessaires, sur-tout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladie où leur vie & leur salut sont également en danger; Voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux parents, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades de les faire entrer auprès d'eux & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère; & voulons que ceux desdits Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades qui auront refusé auxdits Curés ou Vicaires ou Prêtres envoyés par eux de leur faire voir lesdits ma-

lades , soient condamnés en telle amende qu'ils appartiendra , même les Médecins , Apothicaires & Chirurgiens interdits , en cas de récidive ; le tout suivant l'exigence des cas.

ART. IX. ENJOIGNONS pareillement à tous Curés , Vicaires & autres qui ont la charge des ames , de visiter soigneusement les malades de quelque état & qualité qu'ils soient , & notamment ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée , ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession , de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacrements de l'Eglise , en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur ministere ; & , en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires lesdits malades refusent de recevoir les Sacrements qui leur seront par eux offerts , & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue reformée , & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé , leur procès leur soit fait & parfait par nos Baillis & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs , & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité avec confiscation de leurs biens , & dans les pays où la confiscation n'a lieu , à une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition , nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillis & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs en la forme prescrite par les articles du titre 22 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670 , pour être leur dite mémoire condamnée , avec confiscation de leurs biens , dérogeant aux autres peines portées par la déclaration du 29 Avril 1686 , & par celle du 8 Mars 1715 , lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article , & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé , nos Prévôts & Juges Royaux , & s'il n'y en a pas , les Juges des Sieurs qui y ont la Haute-Justice en informeront , & enverront les informations par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits

Juges qui ont la connoissance des cas royaux, dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au jugement du procès à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ART. X. Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, & sera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite Déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades pour y dresser procès-verbal de leur refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite.

III. SUR LES MARIAGES.

Édit d'Henri II, du mois de Février 1556, sur les Mariages clandestins : enregistré en Parlement, le 1 Mars suivant.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France : à tous présens & à venir; Salut. Comme sur la plainte à Nous faite des mariages qui journellement, par une volonté charnelle, indiscrete & désordonnée, se contractoient en nostre Royaume par les enfants de famille, au desçu & contre le vouloir & consentement de leurs peres & meres, n'ayant aucunement devant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, révérence & obéissance qu'ils doivent en tout & par-tout à leursdits parents, lesquels reçoivent très-grand regret, ennui & déplaisir desdits mariages, Nous eussions (long-tems à) conclu & arresté sur ce faire une bonne Loi & Ordonnance, par le moyen de laquelle

ceux qui, pour la crainte de Dieu, l'honneur & révérence paternelle & maternelle, ne seroient détournés & retirez de mal faire, fussent, par la sévérité de la peine temporelle, revoquez & arrestez: toutefois pour ce que nostre intention n'a esté encore exécutée, Nous avons connu par évidence de fait que ce mal invétéré pullule & accroît de jour à autre, & pourra augmenter, si promptement n'y est par nous pourvu.

Pour ces causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans, par avis & délibération de nostre Conseil, auquel assistoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages, pour nostre regard & en tant qu'en nous est, exécutant le vouloir & commandement de Dieu, avons dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par Edit, Loi, Statut & Ordonnance perpétuels & irrévocables, que les enfants de famille ayant contracté & qui contracteront ci-après mariages clandestins contre le gré, vouloir & consentement & au desçu de leurs peres & meres, puissent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi & Commandemens de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres & chacun d'eux exhéredés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainsi aura été faite.

Puissent aussi lesdits peres & meres, pour les causes que dessus, revoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfants.

Voulons aussi & nous plaît que lesdits enfants, qui ainsi seront illicitement conjoints par mariage, soient déclarés audit cas d'exhéredation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen de conventions apposées es contrats de mariages ou par le bénéfice des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice desquelles les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces Présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons que lesdits

enfants conjoints par la maniere que dessus, & ceux qui auront traité tels mariages avec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qui seront avisées, selon l'exigence des cas, par nos Juges auxquels la connoissance en appartiendra dont nous chargeons leurs honneur & conscience.

Déclarons toutefois encore que nostre vouloir & intention soit que la présente Ordonnance & Edit ait lieu; tant pour l'avenir que pour le passé, d'autant qu'il y a en ce transgression de la Loi & Commandements de Dieu, dont on ne peut se couvrir d'ignorance & tolérance au contraire.

Néanmoins, pour ne perturber les mariages qui sont en repos & ne donner occasion à nos sujets d'entrer en grosses querelles & différends; n'entendons en ce comprendre les mariages qui auront été consommés auparavant la publication de ces présentes, par cohabitation charnelle, ains seulement les mariages esquels on prétendoit seul consentement, soit par parole de présent ou de futur, sans qu'il y eût cohabitation ou conjonction charnelle.

Ne voulons aussi & n'entendons comprendre les mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leursdits peres & meres, ce que voulons aussi être gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil & avis, & ne seront lesdits enfants audit cas tenus d'attendre leur consentement. Si donnons en mandement, &c.

Nota. 1.^o Il suit de ce dernier article que quand une mere s'est remariée, les enfants du premier lit, quoique mineurs, ne sont point obligés d'attendre son consentement pour se marier; il leur suffit de le requérir & d'avoir celui de leurs tuteurs ou curateurs & de leurs parents.

2.^o Il n'y a rien de réglé dans les Ordonnances sur la maniere dont les Enfants majeurs doivent requérir l'avis & le consentement de leurs peres & meres; mais il a été ordonné par Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de Règlement, le 27 Août 1692: « qu'en attendant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, les fils » & filles, même les veuves qui viendront faire sommer leurs » peres & meres aux termes de l'Ordonnance, de consentir à » leurs mariages, seront tenus de demander permission aux Juges

» Royaux des lieux du domicile des peres & meres qui seront
» tenus de la leur accorder sur requête, & que les sommations
» seront faites par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire
» Royal & deux témoins domiciliés qui signeront la sommation. »

3.^o Il y a un cas où un jeune homme de trente ans, &c. a besoin du consentement de ses pere & mere; la triple sommation ne suffit pas quand il est notoire que pendant sa minorité il a vécu dans le désordre avec celle qu'il épouse, c'est l'espèce de l'Arrêt (*), du 30 Juillet 1683. Ce qui est très-sage pour empêcher que les enfans de famille ne se comportent mal avec une fille dans l'espérance de l'épouser un jour malgré leurs peres & meres, quand ils auront atteint l'âge de trente ans.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, sur les Mariages clandestins, du mois de Mai 1579.

ART. XL. **P**OUR obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétant, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes; après lesquels bans seront épousés publiquement, & pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires & autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille ou estant en la Puissance d'autrui, nous leur défendons très-étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparôit du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

ART. XLI. Nous voulons que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractant mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs &

(*) *Dictionnaire des Arrêts, art. v. Mariage, N.^o 28.*

curateurs, soient gardées, même celle qui permet en ce cas les exhéréditions.

ART. XLII. Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineure de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir & consentement exprès des peres, meres & tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grace & pardon, nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir été donnés audit rapt, lors d'icelui ou auparavant, & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt & qui auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit.

ART. XLIII. Défendons à tous tuteurs accordei & consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parents d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

[*En cas de partage entre les parents, c'est aux Magistrats à prononcer sur le partage.*]

ART. XLIV. Pareillement défendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariage par parole de présent.

Nota. Les mariages des mineurs, sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, sont déclarés nuls ordinairement, mais toujours sur la présomption & sur motif de séduction ou subornation. La séduction doit être déclarée par Sentence du Juge, & jusques-là ces mariages doivent être censés valides, du moins à l'extérieur. Il arrive quelquefois que la séduction ou subornation n'a pas eu de part dans ces mariages & que la présomption en est détruite, soit par la conduite des enfans, soit par la dureté notoire des parents, dans ces cas ces mariages sont valides, & ne peuvent être déclarés nuls. Plusieurs Magistrats ont déclaré qu'ils ne prétendent pas que les parens puissent de leur autorité rendre nuls les mariages de leurs enfans, ce qui seroit la doctrine condamnée par le Concile de Trente contre les Protestans. Les Loix du Royaume n'annulent ces mariages que dans les cas de séduction, & font mention du rapt de séduction, ainsi que les Arrêts qui les déclarent nuls; le défaut de consentement n'est donc pas, & suivant la Loi du Prince & les Cours Séculieres, le motif de cette Jurisprudence, mais la séduction ou la subornation des enfans qu'on souleve contre leurs parents; on voit aussi des Arrêts (*) dans lesquels les Parlemens

(*) Cités, Tom. V. Mémoires du Clergé, pag. 834 & suiv. 1087 & suiv.

font entrés dans ces maximes & ont jugé n'y avoir rapt de séduction, ni abus dans les mariages des mineurs, quoique contractés sans le consentement des parents.

Extrait de la Déclaration de Louis XIII, du 26 Novembre 1639 : registrée en Parlement, le 19 Décembre suivant, portant Règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des Mariages, & contre ceux qui commettent le crime de rapt.

ART. I. **F**AISONS très-expresses défenses à tous Prêtres tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon & fidèle registre tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.

ART. II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de Blois, sera observé. . . . Dérôgeant expressément aux Coutumes (Normandie, Toul) qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des peres.

ART. III. Déclarons, conformément aux Saints Décrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront échoir, sous quelque

titre que ce soit, conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation; & les parens qui auront assisté, donné conseil & favorisé lesdits mariages, & leurs hoirs incapables de succéder directement ni indirectement auxdites veuves, fils ou filles.

Extrait de la Déclaration de Louis XIV, du 16 Février 1692 : registrée en Parlement, le 28 du même mois : concernant les insinuations & leur mention dans les actes de célébration.

NOUS AVONS par ces présentes signées de notre main, en interprétant en tant que de besoin seroit notre Edit du mois de Décembre 1691, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariages & les publications de bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorsqu'ils seront enrégistrés par les Curés ou Vicaires. Leur défendons de mettre lesdits actes de célébration sur leurs registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées & sans y faire mention desdites dispenses de mariage, des publications de bans, ou des dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses & de sa date, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention applicable aux Hôpitaux des lieux, au paiement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel.

Edit de Louis XIV, du mois de Mars 1697 : registré en Parlement, le 11 du même mois : concernant les formalités qui doivent être observées, dans les mariages.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; Salut. Les Saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essen-

tielles au Sacrement de mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Règlement si sage & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance; mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins & même des Prêtres qui prostituent leur ministère aussi bien que leur foi pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la religion & dans la société civile. Nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & pour la célébration des mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres tant séculiers que réguliers, lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractère, violent eux-mêmes les règles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles. Et, comme nous avons été informés en même-temps qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos Juges n'avoient pas pu apporter les remèdes qu'ils auroient estimés nécessaires pour l'ordre & la police publique. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par notre présent Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

Que les dispositions des Saints Canons & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs concernant la célébration des mariages & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées, & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurants actuellement & publiquement dans leurs Paroisses au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeueroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeueroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres, qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ces cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs, ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles VII, VIII, IX & X du titre XX de notre ordonnance du mois d'Avril de l'année 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres tant séculiers que réguliers célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque dio-

céfain , il foit procédé contre eux extraordinairement , & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglife pourront prononcer contre eux , lefdits Curés & autres Prêtres tant féculiers que réguliers qui auront des Bénéfices , foient privés pour la première fois de la jouiffance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans , à la réferve de ce qui eft absolument néceffaire pour leur fubfiftance , ce qui ne pourra excéder la fomme de fix cens livres dans les plus grandes villes , & celle de trois cens livres par-tout ailleurs , & que le furplus defdits revenus foient faifis à la diligence de nos Procureurs , & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque diocéfain. Qu'en cas d'une féconde contravention ils foient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eftimeront à propos. Que les Prêtres féculiers , qui n'auront point de Cures & de Bénéfices foient condamnés pour la première fois au banniffement pendant trois ans & en cas de récidive pendant neuf ans , & qu'à l'égard des Prêtres réguliers ils foient envoyés dans un Couvent de leur Ordre , tel que leur Supérieur leur assignera hors des Provinces qui feront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges , pour y demeurer renfermés pendant le temps qui fera marqué par lefdits Jugemens , fans y avoir aucune charge , fonction , ni voix active & paffive ; & que lefdits Curés & Prêtres puiſſent en cas de rapt fait avec violence être condamnés à plus grandes peines lorsqu'ils prêteront leur miniftère pour célébrer des mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès foit fait à tous ceux qui auront fupposé être les peres , meres , tuteurs ou curateurs des mineurs , pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages , des difpenſes de bans & des mains-levées des oppositions formées à la célébration defdits mariages ; comme auffi aux témoins qui auront certifié des faits qui fe trouveront faux à l'égard de l'âge , qualité & domicile de ceux qui contractent , foit par-devant les Archevêques & Evêques diocéfains , foit par-devant lefdits Curés & Prêtres lors de la célébration defdits mariages ; & que ceux qui feront trouvés coupables defdites fuppositions & faux témoignages , foient con-

damnés; savoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable & au bannissement qui ne pourra être moindre que de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres, meres ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leursdits peres & meres, & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556 & à l'article II de celle de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhérer leurs filles veuves, même majeures de vingt cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil.

Déclarons lesdites veuves & les fils & filles majeures même de 25 & 30 ans, lesquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insçu des mariages comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

Voulons que l'article VI de l'Ordonnance de 1639, au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toute succession.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, &c.

*Déclaration de Louis XIV, du 15 Juin 1697 :
registrée en Parlement, le 22 du même mois :
concernant les formalités qui doivent être obser-
vées dans les Mariages.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Quelques Archevêques & Evêques nous ont représenté qu'ils trouvent dedans leurs Diocèses un nombre considérable de personnes qui vivent comme dans des mariages véritables, sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contracté devant des Prêtres autres que leurs propres Curés, & quelques autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs consentemens réciproques, leur ont pu conférer la grace du Sacrement de Mariage & suppléer à la Bénédiction des Prêtres, que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siècles de son établissement ; qu'ils espèrent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces désordres, mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention jusqu'à cette heure à obliger ceux qui les commettent de les réparer lorsque les parens ou quelques autres personnes intéressées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les tribunaux ordinaires de la Justice, ces profanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commises s'y endurent par le tems au préjudice de leur conscience & de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir : que sans desirer aucune extension de la juridiction de laquelle ils jouissent sous notre protection, & sans avoir d'autre vue que celle de faire rendre le respect qui est dû à l'un des Sacremens de l'Eglise, & de procurer le salut de ceux dont il a plu à Dieu de leur confier la conduite, ils estiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des scandales de cette nature, sans troubler le repos des familles dans les tems où ils ne

peuvent sans un trop grand éclat recevoir des remèdes que dans le tribunal secret de la pénitence : qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des actes délivrés par des Notaires, qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens d'un simple contrat civil, l'article XLIV de l'Ordonnance de Blois & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendu dans les occasions qui s'en sont présentées, n'ayant pu abolir entièrement un si grand désordre, ils ne peuvent se dispenser de nous supplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous estimerons les plus convenables & les plus efficaces. A ces causes & considérant que toutes les puissances qu'il a plu à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à sa gloire & à son service, & reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particulière dans laquelle nous sommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçue de sa bonté avec tant d'étendue : Nous, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars dernier soit exécuté selon sa forme & teneur : enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main, & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira des mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la première année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette manière de se retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des parties intéressées, ne feront aucune procédure pardevant nos

Juges,

Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent & qui n'ont point obtenu de dispense pour être mariées par d'autres Prêtres aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable les actes de célébration de leurs mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'aient pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que nous laissons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés ne rapportent pas les actes de célébration de leur mariage auxdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables s'ils persistent dans leurs désordres. Enjoignons à nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée. Déclarons que les conjonctions des personnes lesquelles se prétendront mariées & vivront ensemble en conséquence des actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque avec lequel ils se feront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur

des prétendus conjoints & des enfants qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes successions tant directes que collatérales. Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature & à tous Notaires de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, &c.

Extrait de la Déclaration de Louis XV, du 14 Mai 1724 : enregistré en Parlement, le 31 du même mois : concernant les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis du Royaume pour cause de Religion.

ART. XVI. **L**ES ENFANS MINEURS dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absents, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou Curateurs s'ils en ont dans le Royaume (sinon il leur en sera créé à cet effet) ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de leurs parens ou alliés, de leurs amis ou voisins. Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels, que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique &

Romaine , outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs , & au défaut desdits parens ou alliés , de six amis ou voisins de la même qualité pour donner leur avis & consentement s'il y échet ; & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais , tant de Justice , que de sceau , contrôle , insinuation ou autres ; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume , il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume , ou , à leur défaut , trois voisins ou amis , lesquels avec le pere ou la mere qui se trouvera présent & le tuteur ou curateur , s'il y en a , autre que le pere ou la mere , donneront leur avis & consentement , s'il y échet pour le mariage proposé , duquel consentement , dans tous les cas ci-dessus marqués , il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage qui sera signé par lesdits pere ou mere , tuteur ou curateur , parens , alliés , voisins ou amis , comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage ; le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres , à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement auxdites Ordonnances , lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

*Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat , du 13
Décembre 1681 : concernant les Mariages des
Officiers & Soldats.*

S A MAJESTÉ , étant en son Conseil , a défendu & défend à tous Curés & autres Prêtres demeurans es terres de son obéissance , même à ceux dont les Paroisses qu'ils desservent sont situées dans les Diocèses étrangers , de célébrer aucuns mariages , soit entre des Officiers & Soldats de ses troupes , ou d'autres de quelque qualité & condition qu'ils soient avec des filles ou femmes domiciliées , si ce n'est en observant ce qui est prescrit

par les règles de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume, à peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt suivant les Ordonnances.

Défend aussi Sa Majesté à tous ses sujets de s'aller marier hors les terres de son obéissance qu'après y avoir demeuré le tems qui est requis pour pouvoir être réputés Paroissiens, à peine contre les contrevenants de peines arbitraires.

Nota. L'obéissance que l'on doit au Roi, qui, depuis l'Arrêt de son Conseil de 1681, a marqué, par l'Edit postérieur de 1697, le domicile de six mois ou un an pour être réputé Paroissien, doit empêcher ces sortes de mariages; on doit même les regarder comme nuls, parce qu'ils sont faits en fraude de la Loi par un Curé qui n'est pas le propre Curé des parties, dès que ces personnes ne vont pas dans ces lieux avec intention d'y établir leur demeure. Conf. de Paris sur le mariage, t. III. p. 278.

*Extrait de l'Ordonnance de Louis XIV, du 13
Septembre 1713.*

FAIT SA MAJESTÉ très-expresses inhibitions & défenses à tous Recteurs, Curés, Aumôniers & Prêtres, de marier les Officiers de Marine sans la permission de Sa Majesté, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté & à l'Arrêt du Conseil, du 13 Décembre 1681.

Extrait du Code Militaire, l. II, t. 2, art. 1 & 2.

IL EST DÉFENDU à tous Curés & autres Prêtres de marier tous Officiers tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons étant en garnison, ou à dix lieues environ de leurs garnisons, sans le consentement de l'Inspecteur-général en bonne forme, à peine d'être punis comme complices & fauteurs de rapt. On ne mariera pas non plus les Soldats, à moins qu'ils ne rapportent une permission de leur Capitaine, par laquelle il consent à leur mariage suivant l'usage.

Nota. Quoiqu'on doive être exact à observer ces loix & cet

usage, il n'est fait mention nulle part que ce soit sous peine de nullité desdits mariages.

S'ils se marioient sans ce consentement, leur mariage seroit bon, non-seulement quant à la substance du Sacrement, mais aussi quant aux effets civils. C'est ce qui se peut inférer de l'Arrêt du Conseil, du 13 Décembre 1681, qui ordonne seulement que si les Officiers des Armées du Roi se marient, ce soit avec le consentement de leurs peres & meres, & en observant les règles prescrites par l'Eglise & par l'Etat. Conf. de Paris, tome III, pag. 460.

Les mariages contractés par les Soldats du Roi devant l'Aumônier du Régiment sont nuls, à moins que ce Régiment ne soit depuis un tems considérable dans un pays hérétique où n'y ayant point d'Eglise Catholique, (par conséquent point de Curé.) Il est leur Curé & leur Pasteur. Conf. de Paris, tom. III. p. 235.

Extrait de la Déclaration de Louis XIV, du 16 Juin 1685 : registrée en Parlement, le 14 Août : défendant les Mariages de ses Sujets en Pays Etrangers.

Nous avons défendu & défendons très-expressément par ces présentes, signées de notre main, à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir & approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers..... sans notre permission expresse, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement à perpétuité à l'égard des femmes, & de confiscation de leurs biens, &c.

Extrait de la Déclaration de Louis XV, du 15 Décembre 1738 : registrée en Parlement : le 2 Mars 1739, concernant les Nègres.

ART. X. LES ESCLAVES NEGRES qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel nous dérogeons quant à ce.

*Extrait de la Déclaration de Louis XV, du 1
Février 1743 : registrée en Parlement, le 7
Septembre 1743 : concernant la maniere d'élire
les tuteurs ou curateurs aux mineurs qui ont des
biens situés en France & dans les Colonies.*

ART. XII. **L**ES MINEURS qui, n'ayant plus de pere, voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que ledit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre tuteur ou curateur qui aura été établi dans le pays où le pere des mineurs n'avoit pas son domicile ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur ou curateur pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé par ledit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue.

*Arrêt de la Cour du Parlement, du 18 Janvier
1729, concernant le Faux en fait de Mariage.*

VU par la Cour le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, & depuis continué en la Cour par les Conseillers à ce commis, à la requête du Procureur Général du Roi aussi demandeur & accusateur contre Remi de Loueuse, cocher de place ; Antoine Le Besgue ; Claude de la Ville,

Antoinette de la Valette, femme dudit Remi de Loueuse, & Jacques Lemay, défendeurs & accusés, lesdits Remi de Loueuse, Antoine Le Besgue & Antoinette de la Valette, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; Claude de la Ville, décédé, & ledit Jacques Lemay, contumax. La Sentence rendue sur le Procès fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet, le 13 Décembre 1724, &c. Conclusions du Procureur Général du Roi, ouïs & interrogés en la Cour lesdits Remi de Loueuse, Antoine Le Besgue & Antoinette de la Valette; favoir, ledit Remi de Loueuse sur sa cause d'appel, & lesdits Le Besgue & la Valette sur les cas à eux imposés. Tout considéré :

Ladite Cour déclare la contumace bien & valablement instruite contre ledit Jacques Lemay, & en adjugeant le profit faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Remi de Loueuse de la Sentence du Lieutenant Criminel, du 13 Décembre 1724, & sur les accusations intentées à la requête du Procureur Général du Roi contre lesdits Remi de Loueuse, Antoine Le Besgue, Antoinette de la Valette & Jacques Lemay, met l'appellation & ladite Sentence au néant, émendant pour les cas résultans du Procès, condamne lesdits de Loueuse, Le Besgue, Antoinette de la Vallette & Lemay, à faire amende honorable en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, nuds pieds, & lesdits de Loueuse, Le Besgue & Lemay en chemise & tous les quatre la corde au col, tenant chacun en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots; favoir, lesdits de Loueuse & de la Vallette, coupables de supposition de faux domiciles, & lesdits Le Besgue & Lemay, certificateurs de faux domiciles, & là étant à genoux dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment, témérairement & comme mal-avisés; favoir, lesdits de Loueuse & de la Vallette ils se sont supposés un faux domicile pour parvenir à la célébration de leur mariage, & lesdits Le Besgue & Lemay qu'ils ont certifié les faux domiciles desdits de Loueuse & de la Vallette, dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait lesdits de Loueuse, Le Besgue & Lemay, menés & conduits ès galeres du

Roi pour en icelles être détenus & servir ledit Seigneur Roi comme forçats, savoir lesdits de Loueuse & Lemay pendant neuf ans, & ledit Le Besgue pendant trois ans, préalablement marqués des trois lettres G A L, bannit laditte de la Vallette de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris pour trois ans, lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par la Déclaration du Roi, la condamne en dix livres d'amende vers ledit Seigneur Roi, laquelle condamnation, à l'égard dudit Lemay, sera transcrite dans un tableau attaché à un poteau qui à cet effet sera planté au-devant de la principale porte du Palais. Ordonne en outre que les nommés Jean le Deuil, Cocher, Nicolas Lenneville, maître Bourrelier qui ont assisté pour ledit de Loueuse au mariage d'entre ledit de Loueuse & la nommée Magdelène de la Pierre; & Louis Duteil, Cocher, qui a assisté pour laditte de la Valette au mariage d'entr'elles & ledit de Loueuse, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouïs & ieterrogés sur les faits résultants du Procès & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir; & où lesdits Ledeuil, Lenneville & Duteil ne pourroient être pris & appréhendés, après perquisition faite de leurs personnes, assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils aient obéi suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, le dix-huitième jour de Janvier mil sept cent vingt-neuf. *Collationné, DROUBT. Signé. PINTEREL.*

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les oppositions aux Mariages, soit des Mineurs ou des Majeurs, du 10 Avril 1777.

Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été informé que dans l'étendue de la Sénéchaussée de Gueret il s'est introduit un abus relativement à la publication des bans & à la célébration des mariages, qu'on ne peut trop tôt réprimer; que les particuliers qui sont en contestation avec

une des Parties contractantes , soit pour créances ou intérêts civils forment oppositions aux mariages , & même interjettent l'appel comme d'abus à la publication des bans ; que d'autres particuliers qui ont pu être refusé dans la recherche qu'ils avoient faite des filles , suivent la même voie , forment opposition aux mariages , & interjettent appel comme d'abus de la publication des bans ; & comme il n'y a que les parens des Parties contractantes qui puissent être fondés à s'opposer aux mariages , s'ils croient y être fondés , ou autres Parties avec lesquelles on auroit pu contracter des engagements par écrit pour ces mariages , & qui n'auroient pas été indemnisés des défenses qu'ils auroient pu faire à ce sujet , & même que ces Parties n'ont qu'une action civile pour leur dédommagement , sans pouvoir empêcher les mariages ; qu'on ne peut , sous d'autres prétextes , former opposition aux mariages , & encore moins interjeter appel comme d'abus de la publication des bans , à moins qu'on eût connoissance d'un empêchement diriment , dont il faudroit seulement faire la déclaration au Prêtre qui publie les bans , & au Juge du domicile des Parties , & qu'il résulte de ces oppositions & appels comme d'abus que la plupart des mariages ne peuvent se contracter ni avoir lieu par l'impossibilité où sont les Parties de se pourvoir en Justice réglée pour y statuer. A ces causes requéroit le Procureur Général du Roi , qu'il plût à la Cour faire défenses à toutes personnes de former opposition aux mariages , soit des mineurs ou des majeurs , ni d'interjeter appels comme d'abus des publications des bans , sous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de mariages , sous telles peines qu'il appartiendra , même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas ; faire pareillement défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus , sous peine d'interdiction & d'être pareillement poursuivis extraordinairement ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , publié & affiché tant à Gueret que dans les Paroisses & lieux du ressort de la Sénéchaussée de ladite Ville ; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchaussée de Gueret de tenir la main à l'exécution dudit

Arrêt, & d'en certifier le Procureur Général du Roi dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M.^e Pommyer, Conseiller : Tout considéré,

La Cour fait défenses à toutes personnes de former opposition aux mariages soit de mineurs ou de majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus de publications de bans, sous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de mariage, sous telles peines qu'il appartiendra, même d'être poursuivies extraordinairement suivant l'exigence des cas; fait pareillement défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus, sous peine d'inretidiction & d'être pareillement poursuivis extraordinairement : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant à Gueret que dans les Paroisses & lieux du ressort de la Sénéchaussée de ladite Ville : enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchaussée de Gueret, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier le Procureur Général du Roi dans le mois. Fait en Parlement, le dix Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Collationné*, LUTTON.

Signé, DUFRANC.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 28 Avril 1778 : concernant les oppositions aux Mariages, soit des Mineurs, soit des Majeurs.

Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'ayant été informé que, dans l'étendue de la Sénéchaussée de Gueret, il s'étoit introduit un abus par rapport aux oppositions que l'on formoit à la célébration des mariages, & à l'appel comme d'abus qu'on interjettoit de la publication des bans, sous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de mariages; la Cour, par Arrêt du 10 Avril 1777, a fait défenses à toutes personnes de former opposition aux mariages, soit des mineurs ou des majeurs, ni d'interjetter appel comme abus des publications de bans, sous prétexte d'intérêts civils ou de promesses verbales de ma-

riage, sous telle peine qu'il appartiendra, & même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas. La Cour a pareillement fait défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus, sous peine d'interdiction, & même d'être poursuivis extraordinairement; que le Procureur Général du Roi a été informé que dans l'étendue de plusieurs autres Sièges du ressort de la Cour le même abus s'est introduit; ce qui fait que le Procureur Général du Roi doit proposer à la Cour d'étendre l'exécution de l'Arrêt du 10 Avril 1777, pour tous les Sièges du ressort; & comme il arrive très-souvent que les Habitans de la campagne ne sont pas en état d'avancer les frais nécessaires pour avoir la main-levée des oppositions qui ont été formées à leur mariages, ce qui fait retarder les mariages de convenance, souvent les empêche & cause par conséquent un préjudice considérable à la Société, le Procureur Général du Roi doit proposer à la Cour d'ordonner qu'en pareil cas il sera pourvu à la Requête de ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées pour faire prononcer la main-levée des oppositions, & que quant aux appels comme d'abus qui pourront être interjetés des publications de bans, il y sera pourvu à la Requête du Procureur Général du Roi. A ces causes, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt dudit jour 10 Avril 1777 sera exécuté; en conséquence, faire défenses à toutes personnes, excepté aux Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, Freres & Sœurs, Oncles & Tantes, de former oppositions aux mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjeter appel comme d'abus des publications de bans, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour empêchement diriment, auquel cas les causes en seront déduites dans les exploits d'oppositions ou d'appels comme d'abus, sous peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas: Faire pareillement défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus, sous les mêmes peines, & même d'interdiction, au défaut par eux de déduire dans les exploits qu'ils

signifieront les causes d'opposition ou d'appel comme d'abus; ordonner que, pour les ouvriers & habitans, tant des Villes que de la Campagne, qui ne seront pas en état de se pourvoir en Justice pour avoir la main-levée des oppositions à leurs mariages, ou pour faire statuer sur les appels comme d'abus qui seroient interjetés des publications de leurs bans, il sera, quant aux dites oppositions, fait les poursuites nécessaires à la Requête des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées & Sièges Royaux, autres que les Prévôtés & Châtellenies, pour faire prononcer la main-levée desdites oppositions & poursuivre les opposans, conformément à l'Arrêt à intervenir, & que, quant aux appels comme d'abus, il sera statué à la Requête du Procureur Général du Roi; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu & publié, l'audience tenante, des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges Royaux, inscrit sur les registres desdits Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges Royaux, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi dans lesdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M.^c Sahuquet d'Espagnac, Conseiller: Tout considéré.

La Cour ordonne que l'Arrêt dudit jour, 10 Avril 1777, sera exécuté; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, excepté aux Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, Freres & Sœurs, Oncles & Tantes, de former oppositions aux mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour empêchement diriment, auquel cas les causes en seront déduites dans les exploits d'oppositions ou d'appel comme d'abus, sous peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas; fait pareillement défenses à tous Huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions & appels comme d'abus, sous les mêmes peines, & même d'interdiction, au défaut par eux de déduire dans les exploits qu'ils signifieront les causes d'opposition ou d'appel comme

d'abus : ordonne que , pour les Ouvriers & Habitans , tant des Villes que de la Campagne , qui ne seront pas en état de se pourvoir en Justice pour avoir la main-levée des oppositions à leurs mariages , ou pour faire statuer sur les appels comme d'abus qui seroient interjetés des publications de leurs bans , il sera , quant auxdites oppositions , fait les poursuites nécessaires à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Bailliages , Sénéchaussées & Sièges Royaux , autres que les Prévôtés & Châtellenies , pour faire prononcer la main-levée desdites oppositions , & pour poursuivre les opposans conformément au présent Arrêt ; & que quant aux appels comme d'abus , il y sera statué à la requête du Procureur Général du Roi. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié , l'audience tenante des Bailliages , Sénéchaussées & autres Sièges Royaux , inscrit sur les registres desdits Bailliages , Sénéchaussées & autres Sièges Royaux , imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi dans lesdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement , le vingt-huit Avril mil sept cent soixante dix-huit. Collationné LUTTON.

Signé, DUFRANC.

IV. SUR LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Extrait de l'Edit de Louis XIV , du mois d'Avril 1695.

ART. XVI. **L**ES ARCHEVÊQUES & Evêques pourvoient , en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellés) à ce que les Eglises soient fournies de livres , croix , calices , ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin , à l'exécution des fondations , à la réduction des bans , & même des sépultures qui empêcheroient le Service Divin , & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration du Service Divin , pour l'administration des Sacremens & la bonne conduite des Curés & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers

fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les ordonnances desdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Justice d'y tenir la main.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers fabriciens de présenter les comptes des revenus & de la dépense des fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les Successeurs en charge desdits Marguilliers seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclesiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux habitans d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques & Evêques ou Archidiacres les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux, & représentés auxdits Archevêques & Evêques ou Archidiacres aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulièrement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans, & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

XXVII. Le règlement de l'honoraire des Ecclesiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes Ecclesiastiques. Exhortons les Prélats & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires & Greffiers des Officialités.

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes ni pen-

dant l'Office Divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issue des grandes Messes de Paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

XXXIV. La connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique & autres purement Spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût eu appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les Saints Décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs Ecclésiastiques.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achats d'ornemens, subsistance des Curés & autres Ecclésiastiques qui desservent les Cures, rétablissement ou con-

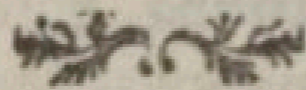
servation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline Ecclésiastique, & celles qui seront interjettées des Réglements faits & des Ordonnances rendues par lesdits Prélats dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolatif, & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.

XLV. Voulons..... que même les Laïcs dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise préféablement à tous autres Laïcs.

XLVII. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service Divin, les places destinées aux Ecclésiastiques.

*Extrait de la Déclaration de Louis XIV, du 16
Décembre 1698.*

LOUIS, &c. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que l'article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695, soit exécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargés, & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & valeur que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires auxquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.



V. SUR L'OBSERVATION DES DIMANCHES ET FÊTES.

Ordonnance de Police, du 30 Avril 1778.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il a reconnu par les rapports qui Nous ont été faits depuis quelque tems à notre Audience de la Chambre de Police, contre plusieurs particuliers de différentes professions qui travailloient, étaloient & exposoient en vente des Marchandises les jours de Dimanches & de Fêtes, & contre des Cabaretiers & Maîtres de jeux de Paumè, qui recevoient du monde chez eux pendant les heures du Service Divin; que le Précepte de la sanctification des Dimanches & Fêtes & de la cessation du travail n'est point observé; qu'il est du devoir de son ministère de nous faire connoître les progrès d'un abus qui n'est pas moins contraire aux Loix de l'Etat, qu'à celles de l'Eglise; que le désordre & le scandale qui en résultent, méritent d'autant plus d'être réprimés, que dans la vue de pourvoir au soulagement des personnes dont la subsistance dépend d'un travail journalier, il a été supprimé un grand nombre de Fêtes par le Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris & Lettres-Patentes confirmatives du mois de Février dernier, dûement enrégistrées: Pourquoi il requiert qu'il y soit par Nous pourvu.

Nous faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Ordonnances, Lettres-Patentes du Roi, Arrêts du Parlement & Réglemens de Police concernant l'observation des Dimanches & des Fêtes, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence.

ART. I. Faisons défenses à tous Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers & Artisans de la Ville, Fauxbourg, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, de travailler à aucuns Ouvrages de leur profession, & à tous Marchands & Négocians de faire aucun commerce & débit de marchandises, les Dimanches & les jours de Fêtes; leur enjoignons de tenir leurs boutiques & magasins exactement fermés, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, dont les Maîtres seront res-

354 *Sur l'Observation des Dimanches & Fêtes.*

ponfables pour leurs Garçons, Ouvriers & Domestiques.

ART. II. Faisons pareillement défenses à tous portefaix & gens de journée de travailler de leurs vacations, & à tous charretiers & voituriers de faire aucunes voitures & charrois les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de cent livres d'amende, de confiscation tant des Marchandises qui seroient portées ou voiturées, que des Chevaux, Charrettes, Harnois & Traîneaux qui serviroient à transporter lesdites Marchandises.

ART. III. Ne pourront les Particuliers, Bourgeois & Habitans de cette Ville employer leurs Domestiques ni aucuns Artisans Ouvriers, Gens de journées & Voituriers, à des œuvres serviles les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des amendes qu'ils auroient encourues, & sous telle peine qu'il appartiendra.

ART. IV. Défendons à tous Marchands Merciers, Clincaillers, Revendeurs & Revendeuses, à tous Marchands de Livres & d'Images & aux Colporteurs, d'étaler & exposer en vente aucuns Livres, Images & Estampes, ni aucunes sortes de Marchandise de Mercerie & Clincaillerie, au coin des rues, dans les places publiques, & sur les quais, à peine de saisie, confiscation des marchandises exposées en vente un Dimanche ou un jour de Fête, & de cent livres d'amende; pourront même les Contrevenans être arrêtés & emprisonnés en cas de recidive.

ART. V. Ne pourront les Marchands de Vins, Limonadiers, Vendeurs de Biere & Eau-de-Vie, ouvrir leurs cabarets & boutiques les jours de Dimanches & Fêtes pendant les heures du Service Divin; leur enjoignons & à tous Maîtres de paume & de billard, de refuser l'entrée chez eux à ceux qui se présenteroient pour y boire ou pour y jouer, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de fermeture des boutiques, jeux de paume & billards, en cas de recidive.

ART. VI. Défendons à tous Maîtres à danser, Cabaretiers, Traiteurs & autres, de tenir chez eux des assemblées & salles de danse, les jours de Dimanches & Fêtes, & à tous Joueurs de violons & d'instrumens de s'y trouver, à peine de cinq cens livres d'amende contre

Du Respect dû aux Eglises.

355

chacun des Contrevenants, & en outre de confiscation des instrumens de musique.

ART. VII. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers de Police, du Guet & de la Garde de Paris, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance: Enjoignons pareillement aux Huissiers du Châtelet qui auront été nommés dans les distributions qui sont faites en leur Communauté chaque semaine, de se rendre chez les Commissaires, auprès desquels ils auront été distribués, pour les accompagner dans leurs Polices: Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait & donné par Nous Jean - Charles - Pierre LE NOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le trente Avril mil sept-cent soixante-dix-huit.

LE NOIR,

MOREAU.

A CARD, Greffier.

VI. DU RESPECT DU AUX EGLISES.

Ordonnance d'Henri II, du 23 Juin 1551.

DÉFENDONS à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener ès Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosternés en dévotion, pour estre l'Eglise la Maison de Dieu & oraison.

Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579.

ART. XXXIX. **D**ÉFENDONS à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dedans les Eglises durant la célébration du Service Divin: enjoignant aux Huissiers & Sergens, sur peine de privation de leurs estats, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevénir à la présente Ordonnance.

*Extrait de l'Ordonnance de Louis XIV,
du 13 Mai 1650.*

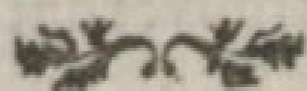
SA MAJESTÉ... conformément aux décrets des Saints Conciles & articles des Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité, état, sexe & condition qu'elles soient, de se comporter dorénavant irrévéremment dans les Eglises des Villes ou de la Campagne, par paroles, gestes ou autres actions indécentes, ni occuper le Sanctuaire des Autels sur peine de désobéissance.

Nota. Cette Ordonnance a été confirmée par une autre du 10 Mars 1700.

*Ordonnance de Louis XV, du 12 Décembre
1759, contre les indécences qui se commettent
dans les Eglises.*

SA MAJESTÉ étant informée que les Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, même celles qu'elle a rendu depuis son avènement à la Couronne, au sujet du respect dû aux Eglises, ne sont pas observées avec toute l'exactitude que demande un devoir si important, & sur lequel l'indécence & l'habitude du scandale semble ne pas cesser de prévaloir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur un point si essentiel de la Religion, seront exécutés à peine de désobéissance & sous les autres peines y contenues. Enjoint à toutes personnes de se comporter dans les Eglises avec toute la décence & la vénération convenables à la Sainteté du lieu.

Nota. Par Ordonnance du 24 Juillet 1728, il est défendu d'afficher aux portes des Eglises, des pièces de Théâtre, à peine de censure. *Code de la Police.* pag. 26.



VII. SUR LE RECELEMENT DES CORPS MORTS
DES BÉNÉFICIERS.

*Extrait de la Déclaration de Louis XIV,
du 9 Février 1657.*

LOUIS, &c. A ces causes... Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le contenu aux articles LIV, LV & LVI de l'Ordonnance de l'an 1539, confirmée par celle de Blois, sera exécutée suivant sa forme & teneur : Et y ajoutant, Voulons & nous plaît que les Evêques, leurs Vicaires généraux & Officiaux, puissent faire procéder à la recherche desdits Corps morts dans les Eglises & Cimetières exempts & non exempts, en présence de témoins; & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ledite recherche dans les maisons & lieux séculiers étant assisté d'un Juge Royal qui leur prêtera main forte à l'exécution. De plus nous voulons que les faits de la garde & recelement soient reçus par tous nos Juges en l'instance sur le possessoire des bénéfices.

Et d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secretement des Corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entièrement un abus si contraire aux mœurs & à la Sainteté de la Religion Chrétienne, & si dérogeant au droit de collation qui appartient aux Ordinaires. Nous Voulons, & nous plaît qu'à la requisition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront en la maison où le Bénéficiaire est demeurant, ou atteint de maladie pour se faire représenter le malade ou son corps en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation ou du refus de la faire ledit Juge dressera son procès-verbal bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domestiques refusent de

représenter ledit Bénéficiaire ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ses bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors censés vacans, en cas qu'il décède de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté.

Si donnons en mandement, &c.

VIII. SUR LES BÉNÉFICES INCOMPATIBLES.

Déclaration de Louis XIV, du 7 Janvier 1681.

LOUIS, &c. A ces causes. . . . avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main voulons & nous plaît que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux cures ou d'un canonicat ou dignité, & d'une cure ou de deux autres bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès, ou qu'il les possède paisiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice auquel il résidera actuellement & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre bénéfice ou des deux, s'il n'a résidé & fait le service en personne, en aucun, seront employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profits de l'Eglise dudit Bénéfice par l'Ordonnance de l'Evêque Diocésain : laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. Si donnons en mandement, &c.

IX. SUR LES PÉLÉRINAGES.

Déclaration de Louis XV, du premier Août 1738, enregistrée en Parlement, le 15 Décembre 1738.

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul voulant réprimer les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux de dévotion & de pèlerinage, régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui doivent être observées par ceux qui voudroient

aller en pèlerinage à S. Jacques en Galice, à Notre Dame de Lorette & aux autres Saints lieux hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la première fois du carcan, pour la seconde du fouet par manière de fustigation, & que pour la troisième fois ils seroient condamnés aux galeres comme vagabonds & gens sans aveu; mais ceux que l'oisiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites & aux peines dûes à leur contravention, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau, & par sa Déclaration du 7 Janvier 1686, il fit défenses à tous ses sujets d'aller en pèlerinage hors du Royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par les Juges. Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser entièrement ces abus, nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfants de famille, artisans, apprentifs & autres personnes abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licentieuse & pour sortir de notre Royaume sous prétexte de pèlerinage, & voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public, Nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A ces causes & autres à ce nous mouvant, nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pèlerinage à S. Jacques en Galice, Notre Dame de Lorette & autres lieux hors de notre Royaume sans une permission expresse de nous, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & des Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Marchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts

360 *Sur la forme de tenir les Registres*
& autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits Pélérins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour être leur procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement.

X. SUR LA FORME DE TENIR LES REGISTRES
*des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vestures,
Noviciats & Professions, & des Extraits qui
en doivent être déliyrés.*

*Déclaration de Louis XV, donnée le 9 Avril
1736, registrée en Parlement, le 13 Juillet
de la même année.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Ce seroit inutilement que les loix, attentives à l'intérêt commun des familles, & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes actes; & les Rois nos prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné, d'un côté, que les actes de baptêmes, mariages & sépultures seroient inscrits sur des registres publics; & de l'autre, que ces registres seroient déposés tous les ans au greffe d'un siège royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les dispositions des anciennes loix sur cette matiere, furent rassemblés par le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, dans le titre XX. de l'Ordonnance d'avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles : mais, soit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changemens survenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des régles qu'elle avoit sagement établies, ont été

presque oubliées dans une grande partie de notre royaume : Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avènement à la couronne, en supprimant des officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne nous reste plus que d'achever, & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir, qu'il avoit été ordonné par l'article VIII. du titre XX. de cette loi, qu'il seroit fait par chacun an, deux registres, pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures, dont l'un serviroit de minute, & demeureroit entre les mains du curé ou du vicaire ; & l'autre seroit porté au greffe du siège royal, pour y servir de grosse : mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des paroisses, les curés ont souvent négligé de remettre au greffe du siège royal, un double de leur registre. A la vérité il y a des diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle, d'obliger les curés à tenir deux registres, dont tous les actes sont signés en même temps par les parties ; en sorte que l'un de ces deux registres, également originaux, est déposé au greffe du siège royal, l'autre registre double demeurant entre les mains des curés. Mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi ; & dans le reste de notre royaume, l'état de nos sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des curés, ou autres dépositaires des registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme, dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les provinces soumises à notre domination, un usage qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvénient, dans différens diocèses. Nos sujets y trouveront l'avantage de s'assurer, par leur signature sur deux registres, une double preuve de leur état ; & comme chacun de ces registres acquerra toute sa perfection, à mesure qu'ils se rempliront, il

ne restera plus aucun prétexte aux curés, pour différer au-delà du tems porté par l'ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles registres au greffe royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des juridictions royales où l'un des registres double sera déposé, soit régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces registres, aussi bien que celle des actes qui y seront inscrits; & nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des registres des vestures, profession, ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une loi, qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages & sépultures qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré, dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun: & seront lesdits deux registres, fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant général, ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours, qui aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siège, les curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits registres, au juge royal qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant général, ou autre premier officier dudit siège, sur la requisition de notre procureur, & sans frais.

III. Tous les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres, de suite & sans aucun blanc; & seront lesdits actes signés sur les deux registres, par ceux qui les doivent signer le tout en même tems qu'ils seront faits.

IV. Dans les actes de Baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses Pere & Mere, Parrain, Marraine; & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Pere (s'il est présent) le Parrain & la Marraine; & à l'égard de ceux qui ne sçauront, ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de nécessité, ou par permission de l'Évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres, & si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres; dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des Pere & Mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement; & ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le Pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des contractans; & il y sera marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutèle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentemens de leurs Pere & Mere, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés: Assisteront

auxdits actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles, seront pareillement mentionnés dans lesdits actes; & lorsqu'ils seront Parens ou alliés des contractans, ils déclareront de quel côté, & en quel degré; & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins: & à l'égard de ceux des contractans, ou desdits témoins, qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations & réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des Mariages, & dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le Mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les registres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du Mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé, ou autre prêtre qui auroit fait lesdits actes; lesquels seront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé même à l'égard des enfans, de quelque âge que ce soit; & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis.

qui y auront assisté , s'il y en a qui sçachent ou qui puissent signer , sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la paroisse , il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent , sur les deux registres de la paroisse d'où le corps sera transporté ; & il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture , qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'église où se fera ladite sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente , ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner , ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du Lieutenant criminel , ou autre premier officier au criminel , rendue sur les conclusions de nos procureurs , ou de ceux des hauts-justiciers , après avoir fait les procédures , & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer , ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés , & de celui où leurs corps morts auront été trouvés , seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés , desquels procès-verbaux , ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis , la minute sera déposée au greffe , & ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture , qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse , ainsi qu'il est prescrit ci-dessus , à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée , qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux , rendue sur les conclusions de notre procureur , ou de celui des hauts-justiciers ; dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès , & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas , sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées , en payant au greffier le salaire porté par l'article XIX. ci-après.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les églises succursales , qui sont actuellement en possession d'avoir des registres de baptêmes , mariages & sépultures , ou d'aucun desdits genres d'actes ,

366 *Sur la forme de tenir les Registres*

sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des églises matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières, & hôpitaux, ou autres églises, qui seroient en possession bien & dûement établie, d'administrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire les inhumations; à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés & paraphés par le juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs registres seulement par deux administrateurs; & seront les deux registres des hôpitaux, tant de notredite ville, qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les paroisses ou autres églises où il est d'usage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages, & ceux de sépultures, sur des registres séparés, ledit usage continuera d'être observé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits registres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même-tems sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du Bailliage, Sénéchausée ou Siège Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'église sera située.

XVIII. Lors de l'apport du registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils seront barrés par le juge; & sera fait mention par le greffier sur ledit registre, du jour de l'apport, lequel greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi, sera donné pour tous droits cinq sols au Juge &

la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique ou des églises, ou hôpitaux qui sont en possession d'avoir des registres.

XIX. Il sera au choix des parties intéressées, de lever des extraits des actes de Baptême, Mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs: pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits greffiers, ou par lesdits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des registres des Paroisses établies dans les villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siège Présidial; huit sols pour les extraits des registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les extraits des registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré; défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservans, le juge du lieu, sur la requisition de notre Procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dressera procès-verbal du nombre & des années des registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels registres, il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos cours de Parlement; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues

du chef-lieu de la justice dont elles dépendent, auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décédés, lesdits registres ne pourront être laissés sous le scellé ; mais seront les anciens registres enfermés au presbytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au greffe, & les registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural, suivant les usages des lieux ; lequel remettra ensuite lesdits registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession ; auquel cas lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens registres, & ce sans aucun frais.

XXIV. Voulons néanmoins, qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire, dans lequel les anciens registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'article XXIII.

XXV. Dans les maisons Religieuses, il y aura deux registres en papier commun, pour inscrire les actes de vêtüre, noviciat & profession, lesquels registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Supérieure ; à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits registres.

XXVI. Tous les actes de vêtüre, noviciat & profession, seront inscrits en françois, sur chacun desdits deux registres, de suite & sans aucun blanc, & lesdits actes seront signés sur lesdits deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits ;
& en aucun

& en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profession; des noms, qualités & domicile de ses Pere & Mere, du lieu de son origine, & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux registres, tant par le Supérieur, ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits registres serviront pendant cinq années consécutives; & l'apport aux greffes s'en fera, savoir, pour les registres qui seront en exécution de de la présente déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741; ensuite de cinq ans en cinq ans: Sera au surplus observé tout le contenu aux articles XVII. & XVIII. ci-dessus, sur l'apport des registres, & de la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des parties intéressées, de lever des extraits desdits actes sur le registre qui sera au greffe, en payant au greffier le salaire porté par l'article XIX. ou sur le registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en feront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

XXX. En cas que par nos cours ou par autres juges compétens, il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux registres, & ce, en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier, ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres dépositaires desdits registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leur

370 *Sur la forme de tenir les Registres*

main, & aux greffiers, de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem seront tenus, dans l'an & jour de la profession faite par nos sujets dans ledit ordre, de faire registrer l'acte de profession; & à cette fin enjoignons au secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un registre, dont les feuillets seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profession & leur date, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés, des registres pour les tonsures & ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépulture, soit de Vêture, Noviciat, Profession, ou enregistrement des Professions dans l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, soit de tonsure & ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires d'iceux; lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits, & à ce faire, contraint, nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privilèges à eux accordés par nous ou par nos prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de décembre 1716, portant suppression des offices de Greffiers-Conservateurs des registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente déclaration; ceux qui auront exercé lesdits offices en titre ou par commission, leurs veuves & héritiers ou ayant cause, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les registres qui étoient en leur possession, même les registres ou actes de consistoires,

au greffe des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Sièges royaux ressortissans nuement en nos Cours qui auront la connoissance des cas royaux dans les lieux pour lesquels lesdits registres ont été faits; faute de quoi, ils y seront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions, savoir, ceux qui ont exercé lesdits offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou représentans, par toutes voies dûes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans causes des Curés ou autres dépositaires des registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des registres dont ils ne doivent point être dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au greffe des juridictions mentionnées audit article: sinon ils y seront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions, savoir, les ecclésiastiques, par la saisie de leur temporel, ceux qui sont ou qui en ont été dépositaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dûes & raisonnables, & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au greffe, par les personnes mentionnées aux deux articles précédens, il sera dressé Procès-Verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le juge, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les grosses des registres qui auront été remises au greffe, y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des registres ou actes des consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires; à la charge par eux, d'en remettre au greffe une expédition signée d'eux en papier commun: Voulons à l'égard des minutes desdits registres ou actes des consistoires, qu'elles demeurent au greffe, ainsi que les grosses.

372 *Sur la forme de tenir les Registres*

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Sièges qui auront la connoissance des cas royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un état en papier commun, certifié du greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans, dans le mois de mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration, qui concernent la forme des registres & celles des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales; Voulons que les laïques soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres personnes ecclésiastiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les laïques par toutes voies dûes & raisonnables; même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, en cas de poursuite de leur part: laissant à la prudence des Juges, de prononcer de plus grandes peines, selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts aux juridictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que lesdites poursuites, procès-verbaux, sentences & arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujettes aux droits de contrôle des exploits ou de sceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les registres mentionnés en la présente déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exé-

cutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous édits, déclarations, ordonnances & réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat de Louis XV, du 12 Juillet 1746, concernant la Communication des Registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, &c.

L E R O I étant informé qu'il s'est élevé plusieurs contestations entre les Fermiers des Domaines de Sa Majesté & les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, au sujet de la communication des registres, que lesdits Fermiers prétendent ne pouvoir leur être refusée aux termes des articles XII & XVIII, du titre XX, de l'Ordonnance de 1667; XIII, de la Déclaration du 20 Mars 1708; & XIX & XXXIII, de celle du 9 Août 1736, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'assurer des décès qui surviennent pour connoître les mutations qui donnent ouverture au droit du centième denier; à quoi lesdits Curés, Vicaires ou Desservans, ont cru devoir ne pas se soumettre, parce qu'au terme de l'article premier de la Déclaration de 1736, il est dit qu'il ne sera tenu qu'un seul registre, sur lequel les Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront inscrits, & qu'ils ne peuvent satisfaire à la demande des Fermiers, (qui n'ont d'intérêt à connoître que les seuls actes de Sépultures) sans les mettre à portée de prendre connoissance des actes de Baptême & célébration de Mariage, sur lesquels le secret est souvent très-intéressant pour l'honneur des familles, & les représentations ayant paru également fondées: Sa Majesté auroit jugé de faire examiner les moyens les plus convenables, pour, en ménageant comme le desirent les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, l'honneur des familles, ne pas ôter aux Fermiers des Domaines le seul moyen certain qu'ils ont de s'assurer des décès qui surviennent & qui donnent ouverture aux droits compris dans leur

374 *Sur la forme de tenir les Registres*

Ferme : il auroit été reconnu que , pour satisfaire à l'un & à l'autre objet , le moyen le plus simple étoit en expliquant & interprétant en tant que de besoin , l'article premier de la Déclaration de 1736 , d'ordonner que le registre qui doit être tenu chaque année dans les Paroisses , sera divisé en deux ; que sur l'un , seront inscrits les Baptêmes & actes de célébration de Mariage , dont les Fermiers ne pourront demander communication , & que dans l'autre , seront seulement portés les actes de Sépulture , dont le Fermier pourra toutefois & quand il voudra exiger la communication : sur quoi , Sa Majesté desirant qu'il soit pourvu ; oui le rapport du sieur Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur des Finances ; le Roi étant en son Conseil, & interprétant en tant que besoin , l'article premier de la Déclaration du 9 Avril 1736 , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier 1747 , le registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures , sera divisé en deux , & sur l'un desquels seront inscrits les actes de Sépulture , dont les Fermiers des Domaines , leurs Commis ou Préposés , pourront prendre communication , conformément à l'article XIII , de la Déclaration du 20 Mars 1708 , toutefois & quand bon leur semblera , sans qu'elle puisse leur être refusée par les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses , sous les peines portées par ledit article XIII ; entend Sa Majesté , qu'à l'égard de l'autre registre sur lequel seront inscrits , les Baptêmes & actes de célébration de Mariage , la communication n'en puisse être exigée par lesdits Fermiers , leurs Commis ou Préposés ; & cependant pour conserver auxdits Fermiers des Domaines , la faculté de pouvoir se procurer la connoissance des décès qui sont arrivés jusqu'à présent & qui arriveront pendant le courant de la présente année : ordonne Sa Majesté que jusqu'au premier Janvier 1748 , ils pourront prendre communication des registres qui subsistent actuellement dans lesdites paroisses , laquelle ne pourra leur être refusée , sous les mêmes peines ci-devant expliquées. Fait au Conseil, &c.

Déclaration de Louis XVI, donnée le 12 Mai 1782, enregistrée en Parlement le 14 Mai de la même année, concernant les Actes de Baptême sur les Registres des Paroisses.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Louis XIV, un de nos augustes aïeux & prédécesseurs, ayant ordonné, au mois d'Août 1667, par une loi générale pour toutes les Provinces de notre Royaume, que les preuves de l'âge, du mariage & du temps du décès fussent reçues par des Registres en bonne forme, qui feroient foi & preuve en Justice, s'est en même temps occupé du soin de régler la forme des Actes qui devoient être écrits & rédigés sur ces Registres. Dans le dessein de perfectionner des établissemens si nécessaires pour l'intérêt commun des familles, & pour le bon ordre de la société, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, a fait publier la Déclaration du 9 Avril 1736, par les dispositions de laquelle, en rassemblant les sages précautions des loix précédentes, il a expliqué ses volontés de la maniere la plus capable de ne laisser aucun prétexte pour s'écarter de l'esprit & de l'objet des anciennes loix. Il s'est élevé cependant, en quelques Paroisses de notre Royaume, des difficultés sur la maniere d'exécuter l'article XIV de ladite Déclaration, qui porte que, dans les Actes de Baptême, il sera fait mention du jour de la naissance de l'Enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses Pere & Mere, Parrain & Marraine, & que l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Pere, (s'il est présent) le Parrain & la Marraine ; Nous avons été informé que quelques Curés ou Vicaires, affectant de ne pas distinguer, lors de la rédaction desdits Actes, le fait relatif au Sacrement de Baptême qu'ils ont administré, & dont ils attestent la vérité par leurs signatures, & les faits relatifs aux qualités personnelles à l'Enfant ou à l'état de l'Enfant, à l'égard desquelles ils certifient seulement par leursdites

signatures que les Parrains & Marraines, & le Pere (s'il est présent ont fait telles ou telles déclarations en présentant l'Enfant à l'Eglise pour être baptisé, se sont crus permis d'entrer en connoissance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les Actes, leur sentiment personnel sur le fonds de ces déclarations par différentes clauses ou énonciations, selon la maniere dont ils s'en trouvoient affectés; comme s'ils pouvoient excéder les bornes du pouvoir de rédiger ces Actes qu'ils ne tiennent que de notre autorité, & supprimer, altérer ou affoiblir, par leur propre fait, la forme dans laquelle il a été ordonné que ces Actes seroient rédigés, & les termes dans lesquels les Déclarans ont exprimé leurs déclarations. Voulant faire cesser les inconvéniens qui pourroient résulter d'interprétations aussi préjudiciables à la tranquillité de nos Sujets, dès qu'elles pourroient tendre à répandre des nuages sur la possession de l'état de chacun d'eux, Nous avons jugé à propos d'interpréter, en tant que de besoin, la Déclaration de 1736, & d'expliquer à cet égard nos intentions si clairement, qu'il ne puisse plus rester aucuns doutes sur la maniere dont les déclarations des Parrains & Marraines, du Pere même (s'il est présent) doivent être reçues par lesdits Curés & Vicaires, & sur la conduite qu'ils doivent tenir dans la rédaction d'Actes aussi importans, & pour l'exactitude desquels les Rois nos Prédécesseurs & Nous, avons bien voulu nous reposer sur leur sagesse & sur leur exactitude. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736 sera exécuté dans tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, selon sa forme & teneur, & icelui interprétant, en tant que besoin est ou seroit: enjoignons à tous Curés ou Vicaires, lorsqu'ils rédigeront les Actes du Baptême qu'ils auront administré, & dont ils attesteront la vérité par leurs signatures apposées au-bas desdits Actes, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui présenteront les Enfans au Baptême, conformément à ce qui est ordonné

par l'article IV de la Déclaration du 9 Avril 1736, & par notre présente Déclaration; leur faisons défenses, & à tous autres, d'insérer par leur propre fait, soit dans la rédaction desdits Actes, soit sur les Registres sur lesquels ils sont transcrits ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront présenté les Enfants au Baptême, sans pouvoir faire aucunes interpellations sur les déclarations qui seront faites par ceux qui présentent les Enfants au Baptême; le tout sous les peines portées par l'article XXXIX de la Déclaration du 9 Avril 1736. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, &c.



INDULGENCES

ACCORDÉES, POUR TOUS LES FIDÈLES,
PAR LES SOUVERAINS PONTIFES.

A V I S.

Pour gagner les Indulgences partielles, c'est-à-dire, de sept ans, de cent ou quarante jours, &c. il faut être en état de grace, & faire ce qui est prescrit pour chacune en particulier.

Pour gagner les Indulgences plénieres, il faut, suivant un Décret du 9 Décembre 1765, donné par Clément XIII, se confesser quand même on ne se sentiroit coupable d'aucun péché mortel, à moins qu'on ne soit dans l'usage de se confesser au moins une fois la semaine; car alors, quand la conscience ne reproche aucune faute mortelle, on peut gagner l'Indulgence sans recourir à son Confesseur. Il faut encore communier, à moins que le Bref de l'Indulgence ne l'exige pas. Il faut ensuite remplir les autres conditions, & prier pendant quelque temps pour les fins prescrites par le Souverain Pontife ou l'Evêque qui accorde l'Indulgence. Pour satisfaire à ces fins, il suffit de dire cinq *Pater* & cinq *Ave*, en se conformant à l'intention de celui qui accorde l'Indulgence.

INDULGENCES accordées à ceux & celles qui récitent de bouche & de cœur les Actes de Foi, d'Espérance & de Charité.

LE Pape Benoît XIV, considérant combien les actes des trois Vertus Théologiques sont nécessaires au salut, confirme par son Décret du 28 Janvier 1756, la Bulle du Pape Benoît XIII, du 15 Janvier 1728, par laquelle il accorde à tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe qui réciteront du fond de leur cœur, tous les jours pendant le mois, les Actes de Foi, d'Espérance & de Charité.

1.° Une Indulgence pléniere qu'ils pourront gagner une fois le mois, & le jour qu'ils choisiront, auquel s'étant confessé & ayant communiqué, ils prieront dévotement pour la concorde entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation de l'hérésie, & pour l'exaltation de l'Eglise notre sainte Mere, laquelle Indulgence ils pourront appliquer aux Morts 2.° Une Indulgence pléniere à l'article de la mort. 3.° Une Indulgence de sept ans & de sept quarantaines qu'ils pourront gagner une fois chaque jour, & qu'ils pourront appliquer aux Morts.

Le Pape Benoît XIV ajoute, 1.° que l'on pourra gagner cette Indulgence de sept ans & de sept quarantaines, autant de fois.

chaque jour que l'on récitera les susdits Actes , & que l'on pourra l'appliquer aux Morts. 2.^o Que toutes ces Indulgences ne sont point attachées à une certaine formule , mais qu'on pourra se servir de celle que l'on voudra , pourvu que les motifs particuliers à chaque vertu y soient exprimés.

INDULGENCES accordées à ceux & celles qui récitent l'Angelus au son de la cloche.

ON nous avertit , le matin & le soir , de réciter l'*Angelus* pour remercier Dieu du bienfait de l'Incarnation , & pour invoquer la très-sainte Vierge qui a eu tant de part à ce grand mystère. Le Pape Benoît XIII a accordé par un Bref de 1724 , cent jours d'Indulgence à tous ceux qui le matin , ou à midi , ou le soir , réciteront dévotement & à genoux cette Priere au son de la cloche , & une Indulgence plénierne une fois le mois en tel jour que l'on voudra choisir , pourvu qu'on se soit confessé & qu'on ait communié ce jour-là , & qu'on prie pour les fins ordinaires. Le Pape Benoît XIV , en confirmant la même Indulgence , le 20 Avril 1742 , a marqué , 1.^o que l'*Angelus* se diroit debout , depuis les premières Vêpres du Samedi , jusqu'au soir du Dimanche suivant ; 2.^o que pendant le temps pascal on pourra réciter en la place de l'*Angelus* le *Regina cali* , avec le Verset & l'Oraison *Deus qui per resurrectionem* , &c. 3.^o Ceux qui ne savent pas le *Regina cali* , diront l'*Angelus* à l'ordinaire , les uns & les autres debout. 4.^o Ceux qui ne savent ni l'un ni l'autre , diront une fois le *Pater* & l'*Ave*.

INDULGENCES accordées aux Personnes qui font l'Oraison mentale.

LE Pape Benoît XIV , voulant rechauffer l'esprit de priere , a accordé par son Bref du 16 Décembre 1746 , soit à ceux qui , quelque part que ce soit , en public ou en particulier , enseignent aux autres à prier ou à méditer , soit à ceux qui assistent aux instructions qui se font pour ce sujet , sept années & autant de quarantaines d'Indulgences , qu'ils gagneront ces mêmes jours d'instructions , pourvu qu'étant vraiment pénitents , ils approchent de la sainte Table. De plus , il a accordé une Indulgence plénierne , avec pouvoir de l'appliquer aux Morts , tant à ceux qui seront assidus à faire ou à écouter les mêmes instructions , qu'à ceux qui feront chaque jour , pendant un mois , une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale. On pourra gagner ces deux Indulgences chacune une fois par mois , pourvu qu'étant vraiment pénitent , & ayant communié , on prie pour les fins ordinaires.

INDULGENCES accordées en l'honneur de S. Pierre.

NOTRE Saint Pere le Pape Pie VI , afin d'augmenter davantage la dévotion des Fidèles envers S. Pierre le Prince des Apôtres , donne & accorde cent jours d'Indulgences à tous les Fidèles de

J. C. qui réciteront tous les jours le Répons ci-après en l'honneur dudit Saint Apôtre; S. S., outre ladite Indulgence, accorde de plus & à perpétuité aux mêmes Fidèles, une Indulgence plénière le jour de la Chaire de S. Pierre le 18 Janvier, & une autre le jour de S. Pierre-aux-Liens le 1 Août, pourvu qu'étant vraiment pénitents & ayant reçu la Sainte Communion, ils visitent dans ces jours quelque Eglise ou quelque Autel dédié sous l'invocation de ce Saint Apôtre, & y prient avec dévotion.

In honorem B. Petri, Apostolorum Principis, Responsorium.

SI vis Patronum querere,
Si vis potentem vindicem,
Quid jam moraris? invoca
Apostolorum Principem.

O Sancte Cœli claviger,
Tu nos precando subleva;
Tu redde nobis pervia
Aulæ supernæ limina.

Ut ipse multis poenitens
Culpam rigasti lacrymis
Sic nostra tolli poscimus
Fletu perenni crimina.

O Sancte, &c.
Sicut fuisti ab Angelo
Tuis solutus vinculis,

Tu nos iniquis exue
Tot implicatos nexibus.

O Sancte, &c.
O firma petra Ecclesiæ
Columna flecti nexia
Da robur & constantiam
Error fidem ne subruat.

O Sancte, &c.

Ant. Tu es Pastor ovium, Princeps Apostolorum, tibi traditæ
sunt claves Regni Cœlorum.

Ÿ. Tu es Petrus.

℞. Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

O R E M U S.

Apostolicis nos, Domine, quæsumus, Beati Petri Apostoli tui
attolle præfidiis, ut quantò fragiliores sumus, tantò ejus in-
tercessione validioribus auxiliis foveamur; & jugiter Apostolica
defensione muniti, nec succumbamus vitiis, nec opprimamur
adversis; Per Christum Dominum nostrum, Amen.

INDULGENCES pour différents Exercices de Piété.

Ceux qui se saluent, l'un en disant, en latin, ou en toute
autre langue, *Laudetur Jesus Christus*, & l'autre en répondant
in secula ou *semper* ou *amen*, gagneront chaque fois cinquante
jours d'Indulgence.

Ceux qui invoquent dévotement le S. Nom de Jesus ou celui de Marie, gagnent vingt-cinq jours d'Indulgence.

Ceux qui auront eu coutume de se saluer ainsi, ou d'invoquer ainsi le S. Nom de Jesus ou de Marie, gagneront à l'heure de la mort une Indulgence plénierie, pourvu qu'ils invoquent & prononcent de cœur, s'ils ne peuvent pas de bouche, le Saint Nom de Jesus. Les Prédicateurs, & même les simples Fidèles qui introduiront ces deux pratiques, gagneront les mêmes Indulgences. (SIXTE IV, BENOIST XIII & CLEMENT XIII. 5 Septembre 1759.)

Il y a sept ans d'Indulgence & autant de quarantaines accordés à ceux qui feront le Catéchisme ou le Prône, & aux Fidèles qui y assisteront, & une Indulgence plénierie à ceux qui, étant fidèles à cette pratique, communieront les jours de Noël, de Pâques & de la Fête de S. Pierre & S. Paul, & prieront pour les fins ordinaires. (CLEMENT XII. 16 Mai 1736, & BENOIST XIV. 31 Juillet 1756.)

Les Prêtres qui, avant de monter à l'Autel, récitent avec ferveur l'Oraison *Ego volo celebrare Missam, &c.* gagnent cinquante jours d'indulgence. (GREGOIRE XIII.)

Léon X a accordé à ceux qui diront à la fin des Heures Canoniales, le *Sacro Sanctæ, &c.* la rémission des fautes qu'ils auroient commises, par la fragilité humaine, dans la récitation de l'Office Divin.

Il y a Indulgence plénierie pour ceux qui s'étant confessé & ayant communié, visiteroient pendant trois jours une des Eglises où le St. Sacrement seroit exposé pour les Prières de quarante heures, pendant ces trois jours, soit dans la semaine de la Septuagésime, ou de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime, ou même le Jeudi de la semaine de la Sexagésime, supposé qu'il ne soit exposé que ce jour. (BENOIST XIV & CLEMENT XIII. 23 Juillet 1765.)

Ceux qui, un cierge ou un flambeau à la main, accompagnent le très-saint Sacrement, lorsqu'on le porte à un malade, gagnent sept années & sept quarantaines d'Indulgence. Ceux qui le font porter ne pouvant y assister eux-mêmes, trois années & trois quarantaines; ceux qui l'accompagnent sans porter de lumière, cinq années & cinq quarantaines. (INNOCENT XII.)

Chaque Fidèle qui, après s'être confessé, assiste religieusement à l'Office du jour de la Fête de Dieu, gagne quatre cens jours d'Indulgences pour la Messe, autant pour Matines, ou pour Vêpres. Cent soixante jours pour chacune des petites-Heures, & la moitié de ces Indulgences, s'ils assistent aux mêmes Offices pendant l'Octave. (SIXTE IV. CLEMENT VIII.)

Ceux qui, ayant communié, assistent à la Procession du S. Sacrement le jour de la Fête-Dieu, ou un des jours de l'Octave, gagneront deux cens jours d'Indulgence, en priant pour la paix & la tranquillité de l'Eglise. (EUGENE IV.)

Ceux qui assisteront aux Processions des Confrairies du S. Sacrement, ou à celle du Jeudi Saint, en gagneront cent jours. (PAUL V.)

Il y a trois ans d'Indulgence pour ceux qui assistent aux Prières publiques des quarante heures, & qui prient pendant une heure devant le très-saint Sacrement. S'ils assistent aux Processions qui se font alors dans les Cathédrales, une Indulgence de dix ans; & dans toute autre Eglise, cinq ans. Ceux qui se trouvent fréquemment à ces sortes d'exercices de quarante heures, gagneront une indulgence plénierie sous les conditions de la communion & autres ordinaires. (GREGOIRE XIII.)

Il y a cent jours d'Indulgence chaque jour pour ceux qui, le cœur contrit, réciteront ces paroles : *Loué & remercié soit à jamais le très-saint & très-divin Sacrement.* On pourra gagner la même Indulgence trois fois tous les jours de l'Octave du S. Sacrement & tous les Jeudis de l'année. Tous ceux qui les réciteront tous les jours pendant un mois, gagneront une Indulgence plénierie le jour qu'ils choisiront pour communier, & en priant selon les intentions ordinaires. (PIE VI, 24 Mai 1776.)

Chaque Fidèle, qui, après s'être confessé, assiste religieusement à l'Office du jour de la Fête de l'Immaculée Conception, gagne quatre cents jours d'Indulgence pour la Messe, autant pour Matines & pour Vêpres; cent soixante jours pour chacune des petites heures, & la moitié de ces Indulgences, s'ils assistent aux mêmes Offices pendant l'Octave. (Sixte IV. 1476.)

Ceux qui récitent dévotement la Prière suivante, gagnent chaque fois cent jours d'Indulgence. (Gregoire XIII & Benoît XIII.)

Benedicta sit Sancta & Immaculata Conceptio Beatæ Mariæ Virginis.

Le Pape Innocent IV, à la prière de S. Louis, a accordé trois ans d'Indulgences à ceux qui prononceroient dévotement une des deux prières suivantes :

Benedictum sit dulce Nomen Domini nostri Jesu Christi & Virginis Mariæ Matris ejus & ultra. Amen.

Nos cum Prole pia benedicat Virgo Maria. Amen.

Ceux qui récitent le petit Office de la Sainte Vierge, gagnent 50 jours d'Indulgences. (PIE V. 1571.)

Ceux qui récitent, tous les Vendredis vers les trois heures, au son de la cloche, cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, pour demander à Dieu, outre les fins ordinaires, la conversion des pécheurs, à-peu-près dans le temps où le Sauveur du monde est mort pour nous, gagnent une Indulgence de cent jours. (BENOÏST XIV. 23 Décembre 1740.)

Ceux qui récitent dévotement les Litanies de Jesus, gagnent trois cents jours d'Indulgences, & ceux qui disent celles de la Ste Vierge, en gagnent deux cents. (SIXTE V, BENOÏST XIII & CLEMENT XIII. 5 Septembre 1759.)

Il y a une Indulgence de cent jours pour ceux qui, vers le commencement de la nuit & au son de la cloche, réciteront dévotement le Pseaume *De Profundis*, ou qui ne le sachant pas, diront le *Pater* & l'*Ave*, avec le *Requiem* pour le soulagement des Ames du Purgatoire : & pour ceux qui seront fidèles à cette pratique, une Indulgence plénierie tous les mois, sous les conditions de la communion & autres conditions ordinaires. (CLEMENT XII. 14 Août 1736.)

Ceux qui invoquent la très-sainte Trinité, en récitant dévotement le Trisagion *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus exercituum, plena est terra gloria tua: Gloria Patri: Gloria Filio: Gloria Spiritui Sancto*, gagnent une fois par jour cent jours d'Indulgence. Les Dimanches, le jour de la Fête de la Sainte Trinité, & pendant toute son Octave, cent jours d'Indulgence trois fois par chacun de ces jours. Indulgence plénierne une fois par mois pour ceux qui seront dans l'habitude de le dire tous les jours. (CLEMENT XIV, 6 Juin 1669 & 26 Juin 1770.)

Il y a dix jours d'Indulgences accordées par Innocent IV: Cent jours par Clément IV: Un an par Léon X, pour ceux qui prient pour le Roi de France.

Comme en fait d'Indulgence il faut plus s'efforcer de les gagner, qu'il ne faut compter les années ou les jours pour lesquelles elles ont été accordées, & qu'il est très-rare que l'on gagne le nombre des jours & des années qui sont marquées, on va rapporter sommairement les suivantes, dont la liste a été imprimée à Rome sous les yeux de Clément XII & de Benoît XIV. Il y en a donc, 1.^o pour ceux qui disent ou entendent la sainte Messe, 2.^o pour ceux qui récitent la Salutation Angélique, 3.^o pour les personnes qui disent l'*Alma Redemptoris* ou le *Salve, Regina*, 4.^o ou qui disent, *Mon Jesus, miséricorde*, 5.^o, 6.^o, 7.^o, 8.^o, ou qui baissent dévotement la Croix, ou qui font une religieuse inclination de tête, soit au *Gloria Patri*, soit en prononçant dévotement, ou entendant prononcer le Nom de Jesus ou celui de Marie, ou qui assistent aux Offices de la Présentation le 21 Novembre.

9.^o Enfin pour ceux qui visitent les malades ou les prisonniers, ou qui enseignent la Doctrine Chrétienne & la crainte du Seigneur.

Dans le Diocèse de Paris, il y a une Indulgence de 40 jours pour ceux qui prient pour les Défunts, en entendant sonner pour eux. *Rituel Par.*

INDULGENCES accordées, à perpétuité, par les Archevêques ou Evêques qui ont consacré les Autels de l'Eglise de Saint-Sulpice.

1.^o INDULGENCE de quarante jours pour tous les Fidèles qui visiteront dévotement l'Eglise de Saint-Sulpice le 28 Février, jour anniversaire de la Consécration des huit Autels qui sont autour du Chœur, & y prieront devant un desdits Autels suivant l'intention des Evêques qui les ont consacrés.

2.^o Même Indulgence & aux mêmes conditions, le 30 Mars, jour anniversaire de la Consécration du Maître-Autel.

3.^o Même Indulgence, & aux mêmes conditions, le 30 Juin, jour anniversaire de la Consécration de toute l'Eglise.

4.^o Même Indulgence, & aux mêmes conditions, le premier Septembre, jour anniversaire de la Consécration de l'Autel du Sacré-Cœur de Jesus & de Marie.

5.^o Même Indulgence, & aux mêmes conditions, le 7 Décembre, jour anniversaire de la Consécration de l'Autel de la Chapelle de la très-Sainte Vierge.

I N S T R U C T I O N S

G É N É R A L E S

Sur les Indulgences que N. S. P. le Pape accorde aux Chapelets, Rosaire, Croix, Images d'or, d'argent ou d'autre métal, appellées communément Médailles, bénies par Sa Sainteté, ou par ceux à qui elle en a donné le pouvoir.

Conditions requises pour toutes ces Indulgences.

SA Sainteté accordant ces Indulgences, veut, 1.^o que les Images auxquelles elles seront appliquées, ne soient pas de fer, ni d'étain, ni de plomb, ni de papier, ou de quelque autre matière fragile ou facile à se détruire, mais d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre pareil métal.

2.^o Qu'elles soient seulement des Saints Canonisés ou inférés au Martyrologe Romain.

3.^o Que ces Médailles (aussi-bien que les Croix ou Chapelets, ne passent pas la personne de ceux à qui elles auront été accordées, ou par eux distribuées la première fois.

4.^o Qu'on ne les puisse ni donner à d'autres, ni changer, ni prêter, ni leur en substituer d'autres, si on vient à les perdre.

5.^o Il faut porter sur soi les Chapelets & Médailles portatives; mais on peut garder dans sa chambre, ou autre lieu décent de sa maison, les Croix, Crucifix ou autres Images d'Indulgence, en faisant devant elles les prières prescrites ci-après.

6.^o S'il vient à manquer quelque chose à ces Médailles, &c. les Indulgences cessent.

7.^o On ne peut avec une de ces Médailles, &c. faire gagner à un mourant l'Indulgence plénière.

8.^o On ne peut par des Messes dites à un Autel où il y aura de ces Crucifix, &c. gagner l'Indulgence.

9.^o On peut gagner ces Indulgences pour soi, ou les appliquer aux Ames du Purgatoire.

10.^o Pour pouvoir les gagner, il faut avoir coutume, au moins une fois la semaine, d'entendre la Messe, ou si on est Prêtre, de la dire, ou de dire la Couronne de N. S. ou de Notre Dame, ou le Rosaire, ou la troisième partie d'icelui, c'est-à-dire, le Chapelet, ou l'Office Divin, ou celui de la sainte Vierge, ou celui des Morts, ou les Pseaumes Pénitentiels ou Graduels; ou de faire le Catéchisme, ou de visiter les Prisonniers ou les Malades des Hôpitaux, ou d'assister les Pauvres.

11.^o Pour les gagner, il faut être en état de grace, & faire exactement à cette intention les choses prescrites pour chacune en particulier.

Indulgences

Indulgences Plénières.

1.° A l'article de la mort, si étant confessé & ayant communiqué, (& dans le cas qu'on ne puisse ni se confesser ni communier) si étant vraiment contrit, on recommande son ame à Dieu, & si on invoque, sinon de bouche, au moins dans son cœur, le saint Nom de JESUS.

2.° Chaque année les Fêtes suivantes ; savoir, de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Très-Sainte Trinité, de la Fête-Dieu, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la très-sainte Vierge, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre & Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe & Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon & Júde, Matthias, le jour de S. Joseph, & le jour de la Fête de tous les Saints.

Pour gagner l'Indulgence plénière ces jours-là, il faut qu'étant vraiment repentant de ses péchés, s'en étant dûment confessé à un Prêtre approuvé, & ayant communiqué dignement, on prie Dieu dévotement pour l'accroissement de la Foi Catholique, pour la paix & l'union entre les Princes Chrétiens, & les nécessités de l'Eglise.

Indulgences de plusieurs années.

1.° En faisant ces mêmes choses, c'est-à-dire, se confessant, communiant & priant Dieu, comme ci-dessus, aux autres Fêtes de Notre-Seigneur & de la Sainte Vierge, on gagnera chaque fois sept ans d'Indulgences & autant de quarantaines.

2.° Les faisant quelque Dimanche ou autre Fête de l'année, cinq ans & autant de quarantaines.

3.° Les faisant tout autre jour de l'année, cent jours d'Indulgence.

Indulgences de plusieurs jours.

On gagne deux cents jours d'Indulgences en visitant les Prisonniers, ou les Malades dans les Hôpitaux, & en les soulageant par quelque œuvre de charité, ou en faisant le Catéchisme à l'Eglise ou à la maison à ses enfans, à ses parens ou à ses domestiques.

On en gagne cent jours, 1.° en disant la Couronne ou le Rosaire, ou l'Office de Notre-Dame, ou des Morts, ou les Vêpres, & au moins un Nocturne avec les Laudes, ou les sept Pseaumes avec les Litanies des Saints & les Prières suivantes.

2.° En faisant l'examen de sa conscience avec un vrai regret de ses péchés & un ferme propos de s'en corriger, & y ajoutant trois *Pater* & trois *Ave*, ou en récitant trois fois les mêmes prières en l'honneur de la sainte Trinité, ou cinq fois en l'honneur des cinq Plaies de N. S. J. C.

3.° En disant l'*Angelus* au son de la cloche, ou le *De profundis* quand on sonne pour les Morts, ou ne les sachant pas, un *Pater* & un *Ave*.

4.° En pensant dévotement le Vendredi à la Mort & Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, & disant trois *Pater* & trois *Ave Maria*.

On en gagne cinquante jours, 1.^o en se préparant par la prière à dire la sainte Messe, ou à recevoir la sainte Communion, ou à réciter l'Office Divin ou celui de la sainte Vierge.

2.^o En faisant quelque prière, au moins un *Pater* & un *Ave*, pour les Agonisans.

Tout ceci est extrait du Formulaire des Indulgences imprimé à Rome, l'an du Jubilé 1775.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES sur les Indulgences accordées aux Rosaïres ou Chapelets, dits de S^{te} BRIGITTE, bénits par les Supérieurs de l'ordre de S. Sauveur, ou de celui de Sainte Brigitte, ou par d'autres Prêtres qui ont reçu ce pouvoir de N. S. P. le Pape.

NOTRE Saint Pere le Pape Benoît XIV a ajouté & accordé par son Bref du 15 Janvier 1743, de nouvelles Indulgences aux Rosaïres ou Chapelets dits de sainte Brigitte, benits par les Supérieurs des Monasteres, ou autres Prêtres de l'Ordre de Saint Sauveur, ou de celui de sainte Brigitte, ou par d'autres Prêtres Séculars ou Réguliers qui en ont reçu le pouvoir, lesquelles Indulgences avoient été accordées ci-devant par les Souverains Pontifes Léon X & Clément XI, comme on le verra plus bas, reconnues & approuvées, le 4 Décembre 1714, par la Sacrée Congrégation des Indulgences & saintes Reliques.

1.^o Quiconque dira à son choix & dévotion, le Rosaire ou le Chapelet de sainte Brigitte, gagnera l'Indulgence de cent jours sur chaque Oraison Dominicale, sur chaque Salutation Angélique, sur chaque Symbole des Apôtres qu'il récitera. Cette Indulgence est de Léon X, du 10 Juillet 1515.

2.^o Quiconque récitera le même Rosaire entier de quinze dizaines, outre l'Indulgence susdite de cent jours, gagnera de plus l'Indulgence de sept années & de sept quarantaines. (Du même Pape Léon X. l. c.)

3.^o Quiconque récitera le même Rosaire ou Chapelet, avec une ou plusieurs personnes, toutes & chacune gagneront les mêmes Indulgences, comme si chacun avoit récité ledit Chapelet en son particulier, & seul. (Du même Pape Léon X. l. c.)

4.^o Chacun peut gagner toutes ces Indulgences, ou pour lui-même, ou pour les Ames du Purgatoire, en les leur appliquant par maniere de suffrage. (Du Pape Benoît XIV, du 10 Mars 1742.)

5.^o Quiconque récitera ledit Chapelet, au moins de cinq dizaines chaque jour, pendant un an entier, choisira un jour au moins dans l'année, ou ayant un véritable regret de ses péchés, s'étant confessé & communiqué, priera pour la paix entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, & pour l'exaltation de l'Eglise notre sainte Mere, gagnera l'Indulgence plénierie de tous les péchés, avec le pouvoir de l'appliquer aux ames des Fidèles trépassés. (Du Pape Clément XI, du 22 Septembre 1714.)

6.° Celui qui aura coutume de réciter ledit Chapelet, au moins de cinq dixaines une fois au moins la semaine, & s'étant confessé, & ayant communie le jour de la Fête de sainte Brigitte, visitera l'Eglise de la Paroisse ou autre Eglise, & y priera Dieu, comme à l'article précédent, gagnera l'Indulgence pléniere de tous ses péchés. (Du Pape Benoît XIV, du 15 Janvier 1743.)

7.° Quiconque à l'article de la mort, recommandant son ame à Dieu, étant confessé, & ayant communie, ou s'il ne le peut faire par quelque empêchement, étant du moins contrit, dira JESUS au fond de son cœur, ne pouvant le dire de bouche, gagnera l'Indulgence pléniere de tous ses péchés. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

8.° Celui qui aura coutume de réciter ledit Chapelet chaque jour, pendant un mois de suite, & étant confessé, & ayant communie le jour qu'il aura choisi dans l'espace de ce mois, visitera une Eglise, & y priera Dieu, ainsi qu'il est marqué dans l'article 5, gagnera l'Indulgence pléniere de tous ses péchés. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

9.° Quiconque portant sur soi ledit Chapelet, priera à genoux au son de la cloche pour quelque agonisant, gagnera chaque fois qu'il le fera, l'Indulgence de quarante jours. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

10.° Quiconque ayant chez soi ledit chapelet, & se repentant de ses péchés, fera l'examen de sa conscience, & dira trois fois le *Pater* & l'*Ave*, gagnera l'Indulgence de vingt jours. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

11.° Celui qui, tenant le même Chapelet, assistera dévotement les jours de Fêtes ou les jours ouvriers à la sainte Messe, ou entendra dévotement la parole de Dieu, ou accompagnera le S. Viatique, quand on le porte aux Malades, ou ramenera quelque pécheur dans la voie du salut, ou fera quelque autre oeuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jesus-Christ ou de la Bienheureuse Vierge Marie, ou de sainte Brigitte, & récitera trois fois l'Oraison Dominicale & trois fois la Salutation Angélique, gagnera l'Indulgence de cent jours. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

12.° Chacun peut gagner pour soi, ou appliquer par maniere de suffrage aux Ames du Purgatoire les Indulgences susdites. (Du même Pape Benoît XIV. l. c.)

Pour gagner toutes & chacune de ces Indulgences, les Rosaires ou Chapelets susdits, doivent être auparavant bénits par les peres de l'Ordre de S. Sauveur, ou de sainte Brigitte, ou par d'autres Prêtres Séculiers ou Réguliers qui ont reçu ce pouvoir de N. S. P. le Pape, autrement on ne jouit d'aucune Indulgence.

La Sacrée Congrégation des Indulgences & Saintes Reliques, renouvelant le Decret du 26 Novembre 1714, défend à tous en général, & à chacun en particulier, de vendre ces Chapelets ou Rosaires, parce qu'ils sont bénits, ni de les prêter même sans déterminer de temps. Si on le fait, ils perdront les Indulgences qui y étoient attachées; toutefois par un autre Decret Apostolique, du 18 Février 1745, ces Indulgences auront leur valeur pour celui qui les a prêtées, & non pour celui qui les

a empruntées. Et que si l'on vient à perdre quelqu'un de ces Chapelets, on n'en peut substituer d'autres à leur place, qu'ils n'aient été auparavant bénits par les susdits Peres & Prêtres.

Tout ceci est traduit du Latin imprimé à Rome l'an 1748 avec la permission de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

INDULGENCES accordées pour ceux qui récitent le Rosaire de la Sainte Vierge.

NOTRE Saint Pere le Pape Benoît XIII, afin d'augmenter la dévotion du Rosaire, a accordé, le 13 Avril 1726, à tous les Fidèles qui réciteront dévotement le Rosaire, ou la troisième partie, cent jours d'Indulgence pour chaque Oraison Dominicale & pour chaque Salutation Angélique. Il accorde de plus à ceux qui le réciteront, ou la troisième partie, pendant un an, une Indulgence Plénier, le jour qu'ils voudront choisir, pourvu qu'étant confessés & ayant communiqué, il prie pour les fins ordinaires, laquelle Indulgence ils pourront appliquer aux Morts.

S. S. a déclaré en même temps que, pour gagner lesdites Indulgences, il falloit que le Rosaire fût béni, selon l'usage, par les Freres de l'ordre des Prêcheurs.



T A B L E.

<i>ÉTABLISSEMENT de la Communauté de MM. les Prêtres Desservans la Paroisse de S. Sulpice.....</i>	Pages	1
<i>En quoi consiste particulièrement l'Esprit & la Grace de cette Communauté.....</i>		5
<i>Règlement journalier de cette Communauté... ..</i>		11
<i>Règlement pour MM. les Prêtres préposés à chaque quartier de la Paroisse de Saint-Sulpice.....</i>		21
<i>Règlement pour MM. les Confesseurs.....</i>		28
<i>Règlement pour MM. les Prêtres qui doivent administrer le Sacrement de Baptême.....</i>		35
<i>Règlement pour MM. les Prêtres qui portent le S. Viatique & l'Extrême-Onction aux Malades.....</i>		40
<i>Règlement pour les MM. qui portent la clochette au Sacrement de la Sainte Eucharistie pour Viatique.....</i>		54
<i>Avis pour les Convois.....</i>		57
<i>Règle ou Avis pour celui qui est préposé à l'Etude.....</i>		62
<i>* Règlement des deux Clercs qui font les petites Sépultures.....</i>		69
<i>** Addition au précédent Règlement.....</i>		72
<i>* Règlement de MM. les Ecclésiastiques qui n'ont point encore d'emploi déterminé.....</i>		76
<i>** Règlement pour MM. les Chantres.....</i>		78
<i>** Addition au précédent Règlement pour M. le Chantre Diacre.....</i>		81
<i>* Règles pour la lecture de Table.....</i>		83
<i>* Règlement de MM. les Veilleurs.....</i>		87
<i>Règle pour les Enfans qui vont servir les Messes à la Paroisse.....</i>		89
<i>Règlement général pour les Domestiques de la Communauté de S. Sulpice.....</i>		92
<i>Règlement particulier pour le Dépensier.....</i>		94
<i>Règlement pour l'Infirmier.....</i>		96

<i>Réglement pour le Cuisinier.....</i>	Pages	98
<i>Réglement pour les Portiers.....</i>		100
* <i>Réglement pour la Bibliothèque.....</i>		102
* <i>Avis pour le temps des Vacances à la maison de Campagne.....</i>		104
<i>Réglement de la Retraite pour MM. les Prêtres.....</i>		108
<i>Prière du Matin & Oraison Mentale.....</i>		113
<i>Prière du Soir.....</i>		119
<i>Prières pour l'Examen particulier.....</i>		126
<i>Les Jours & Fêtes auxquels les MM. de la Communauté ont coutume de se trouver à l'Office de Matines à l'Eglise.....</i>		128
<i>Statuts Synodaux du Diocèse de Paris.....</i>	129 &	137
<i>Cas réservés dans le Diocèse de Paris.....</i>		160
<i>Forme de l'Absolution Sacramentelle.....</i>		183
<i>Les Cérémonies de la Messe-basse, suivant l'usage de Paris.....</i>		184
<i>L'Ordinaire de la Messe-basse, suivant l'usage de Paris.....</i>		230
<i>Rubriques des Messes votives.....</i>		256
<i>Transaçon entre M. l'Archevêque de Paris & MM. les Abbé & Religieux de S. Germain au sujet de la Jurisdiction.....</i>		259
<i>Pouvoir d'accorder l'Indulgence à l'article de la mort, & Formule de la Bénédiction, avec Indulgence Plénier, à l'article de la mort.....</i>		265
<i>Bulle pour l'Autel privilégié de la Chapelle de la Sainte-Vierge.....</i>		273
<i>Bulle d'Indulgences pour les Exercices Spirituels de la Retraite.....</i>		275
<i>Bulle d'Indulgences. 1.^o Pour la renovation des promesses du Baptême, le jour de Quasimodo. 2.^o Pour tous les jours de l'Année.....</i>		276
<i>Bulle d'Indulgences pour les Communions de chaque mois.....</i>		278
<i>Bulle d'Indulgences pour les Fêtes du Sacré Cœur de Jésus, de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, des SS. Anges Gardiens, de S. Joseph, de S. Jean-Baptiste, de S. Jean l'Evangeliste, de S. Martin & de S. Laurent.....</i>		279

T A B L E.

391

<i>Indulgences pour les Fêtes de l'Assomption, de l'Annonciation, de la Nativité, de la Purification, de la Visitation & de la Présentation de la Sainte-Vierge, & pour la Fête de S. Vincent de Paul..</i>	Pages 281
<i>Indulgences pour les Fête & Octave de S. Pierre & S. Paul: pour un jour à volonté: pour les jours des premières Communions. Pour les Fêtes de S. François-Xavier & S. François de Salles, & pour les Octaves de l'Immaculée Conception & de l'Assomption.</i>	282
<i>Indulgences pour les Fête & Translation de S. Sulpice: pour l'Anniversaire de la Dédicace, & pour les Fêtes de S. Michel, de S. Joachim, de Sainte Anne & de S. Charles.</i>	284
<i>Indulgences pour l'Association de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement.</i>	286
<i>Indulgences pour la Confrairie du S. Sacrement.</i>	289
<i>Indulgences pour l'Association du Sacré Cœur de Jesus.</i>	293
<i>Indulgences pour l'Association du Culte perpétuel de la Sainte Vierge.</i>	296
<i>Indulgences pour la Confrairie de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge dite N. D. de Lieffe.</i>	300
<i>Don de Reliques de S. Charles à MM. les Prêtres de la Communauté, par Mgr. le Cardinal de Bissy.</i>	304
<i>Curés de Saint-Sulpice.</i>	308
<i>Supérieurs Généraux de S. Sulpice.</i>	313
<i>Supérieurs de la Communauté de S. Sulpice.</i>	316
<i>Recueil d'Ordonnances, Déclarations & Arrêts.</i>	319
<i>Du Baptême des Enfants.</i>	ibid.
<i>De l'Assistance des Malades.</i>	320
<i>Sur les Mariages.</i>	324
<i>Sur la Jurisdiction Ecclésiastique.</i>	349
<i>Sur l'Observation des Dimanches & Fêtes.</i>	357
<i>Du Respect dû aux Eglises.</i>	355
<i>Sur le Recement des corps morts des Bénéficiers.</i>	357
<i>Sur les Bénéfices incompatibles.</i>	358
<i>Sur les Pèlerinages.</i>	358

<i>Sur la Forme de tenir les Registres de Baptême, Mariages, Sépultures, &c. & des Extraits qui en doivent être délivrés.....</i>	Pages 360
<i>Sur la Communication des Registres de Baptêmes, &c.....</i>	373
<i>Sur les Actes des Baptêmes.....</i>	375
<i>Indulgences accordées pour tous les Fidéles...</i>	378
<i>Indulgences pour les Actes de Foi, d'Espérance & de Charité.....</i>	ibid.
<i>Indulgences pour l'Angelus.....</i>	379
<i>Indulgences pour l'Oraison Mentale.....</i>	ibid.
<i>Indulgences pour les Fêtes de S. Pierre, &c.</i>	ibid.
<i>Indulgences pour différens Exercices de Piété.</i>	380
<i>Indulgences pour la visite des Autels & de l'Eglise de S. Sulpice.....</i>	383
<i>Indulgences des Médailles, &c.....</i>	384
<i>Indulgences des Chapelets dits Brigittins...</i>	386
<i>Indulgences des Rosaïres.....</i>	388

